

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| 1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 2068 |
| 2. - Questions écrites (du n° 57446 au n° 57694 inclus) | |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 2072 |
| Premier ministre..... | 2074 |
| Affaires étrangères..... | 2075 |
| Affaires européennes..... | 2075 |
| Affaires sociales et intégration..... | 2075 |
| Agriculture et forêt..... | 2078 |
| Aménagement du territoire..... | 2079 |
| Anciens combattants et victimes de guerre..... | 2080 |
| Budget..... | 2083 |
| Collectivités locales..... | 2084 |
| Commerce et artisanat..... | 2085 |
| Défense..... | 2085 |
| Départements et territoires d'outre-mer..... | 2086 |
| Droits des femmes et consommation..... | 2086 |
| Economie et finances..... | 2086 |
| Education nationale et culture..... | 2087 |
| Enseignement technique..... | 2092 |
| Environnement..... | 2092 |
| Équipement, logement et transports..... | 2093 |
| Famille, personnes âgées et rapatriés..... | 2094 |
| Fonction publique et réformes administratives..... | 2094 |
| Francophonie et relations culturelles extérieures..... | 2094 |
| Handicapés..... | 2094 |
| Industrie et commerce extérieur..... | 2095 |
| Intérieur et sécurité publique..... | 2096 |
| Jeunesse et sports..... | 2097 |
| Justice..... | 2098 |
| Logement et cadre de vie..... | 2098 |
| Mer..... | 2098 |
| Postes et télécommunications..... | 2098 |
| Recherche et espace..... | 2099 |
| Relations avec le Parlement..... | 2100 |
| Santé et action humanitaire..... | 2100 |
| Transports routiers et fluviaux..... | 2101 |
| Travail, emploi et formation professionnelle..... | 2101 |
| Ville..... | 2103 |

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

| | |
|---|-------------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | 2106 |
| Premier ministre..... | 2108 |
| Affaires européennes..... | 2109 |
| Affaires sociales et intégration..... | 2109 |
| Budget..... | 2114 |
| Défense..... | 2116 |
| Education nationale et culture..... | 2117 |
| Environnement..... | 2124 |
| Fonction publique et réformes administratives..... | 2125 |
| Handicapés..... | 2126 |
| Industrie et commerce extérieur..... | 2129 |
| Intérieur et sécurité publique..... | 2131 |
| Jeunesse et sports..... | 2134 |
| Postes et télécommunications..... | 2135 |
| Recherche et espace..... | 2138 |
| Santé et action humanitaire..... | 2139 |
| 4. - Rectificatif..... | 2140 |

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 10 A.N. (Q) du lundi 9 mars 1992 (nos 54919 à 55218)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 54970 Gérard Longuet ; 54975 Philippe Bassinet ; 55011 Jean-Louis Masson ; 55109 Bernard Pons.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 54956 Fabien Thiémé ; 55012 Robert Montdargent ; 55136 Denis Jacquat.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 55014 Emile Kœhl ; 55147 Denis Jacquat ; 55148 Denis Jacquat ; 55149 Denis Jacquat ; 55151 Denis Jacquat ; 55153 Denis Jacquat ; 55154 Denis Jacquat ; 55172 Eric Raoult ; 55173 Louis de Broissia.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 54945 André Lajoinie ; 54963 Gérard Longuet ; 55015 Michel Pelchat ; 55019 Michel Pelchat ; 55021 André Lajoinie ; 55086 René Drouin ; 55112 Arthur Paecht ; 55128 Jean Besson ; 55155 Denis Jacquat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 54922 Henri Bayard ; 54925 Henri Bayard ; 54934 Jean-François Mancel ; 54946 André Lajoinie ; 54973 Jean-Pierre Balligand ; 54977 Philippe Bassinet ; 55005 Henri Michel ; 55022 François Rochebloine ; 55023 Gilbert Millet ; 55024 Bernard Stasi ; 55025 Jean-Luc Reitzer ; 55026 Jean-François Mancel ; 55027 Didier Julia ; 55088 Francis Geng ; 55090 Serge Franchis ; 55091 René Beaumont ; 55103 Jean-François Mancel ; 55177 Claude Birraux ; 55179 Claude Birraux ; 55180 Jacques Godfrain ; 55181 Daniel Goulet ; 55182 Christian Bergelin ; 55183 André Berthol.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 55028 Jean-Pierre Kucheida.

BUDGET

Nos 54993 Dominique Gambier ; 54995 Claude Germon ; 55031 Michel Pelchat ; 55032 Fabien Thiémé ; 55092 René Beaumont ; 55102 Xavier Deniau ; 55159 Daniel Colin ; 55167 Claude Gaits ; 55171 Pierre Micaux ; 55185 Denis Jacquat.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 55138 Claude Birraux ; 55140 Christian Kert ; 55213 Georges Chavanes.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 54959 Jean-Louis Masson ; 54999 Roland Huguët.

DÉFENSE

Nos 54923 Henri Bayard ; 54937 Georges Colombier ; 55160 Louis de Broissia.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 54989 Marc Dolez ; 55034 Jean-Louis Masson ; 55035 Jean-Louis Masson ; 55105 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 54924 Henri Bayard ; 54936 François-Michel Gonnot ; 54965 Yves Coussain ; 55038 Paul Lombard ; 55040 Jean-Claude Gaysot ; 55100 Henri Cuq ; 55107 Bernard Pons ; 55124 Patrick Balkany ; 55144 Charles Millon ; 55166 Jean Ueberschlag ; 55187 Aimé Kergeris ; 55188 Gérard Chasseguet.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 54926 Pascal Clément ; 54939 Pierre Goldberg ; 54943 Georges Hage ; 54947 Jean-Claude Lefort ; 54952 Robert Montdargent ; 54953 Louis Pierna ; 54954 Louis Pierna ; 54955 Louis Pierna ; 54957 André Durr ; 54961 Emile Kœhl ; 54969 Jean-Luc Reitzer ; 54980 Jean-Pierre Bequet ; 54985 André Delattre ; 54990 Claude Evin ; 55043 Arnaud Lepercq ; 55044 Charles Pistre ; 55045 Michel Fromet ; 55046 Edmond Vacant ; 55047 Pierre Estève ; 55048 Jean-Pierre Balduyck ; 55049 Marcel Dehoux ; 55050 Jean-Paul Durieux ; 55051 Roger Leron ; 55053 Gilbert Gantier ; 55055 Jean Briane ; 55104 Jean-Louis Masson ; 55121 Jean-Pierre Philibert ; 55127 Jean-Louis Masson ; 55143 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 55161 Jean-Charles Cavaille ; 55189 Charles Millon ; 55190 Jean Royer ; 55191 Serge Franchis ; 55192 Louis de Broissia ; 55193 Georges Colombier.

ENVIRONNEMENT

Nos 54941 Roger Gouhier ; 54971 Maurice Adevah-Pœuf ; 55056 Louis de Broissia ; 55057 Jean-Louis Masson ; 55194 Claude Birraux.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 54919 Jean-Marie Daillet ; 54942 Roger Gouhier ; 54982 Michel Berson ; 55000 Bernard Lefranc ; 55058 Paul Lombard ; 55059 Michel Inchauspé ; 55060 Michel Dinet ; 55061 Arnaud Lepercq ; 55110 Jean-François Mancel ; 55120 André Bellon ; 55142 Christine Boutin ; 55163 Alain Devaquet ; 55165 Bernard Pons ; 55195 Yves Fréville ; 55196 Edmond Alphandéry.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 55134 Denis Jacquat ; 55137 Denis Jacquat ; 55146 Denis Jacquat ; 55152 Denis Jacquat.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 55009 Marie-Josèphe Sublet ; 55062 Jean-Paul Bret ; 55063 Albert Facon.

HANDICAPÉS

Nos 55004 Thierry Mandon ; 55064 André Clerf ; 55111 Bernard Pons ; 55129 Jacques Godfrain ; 55157 Bernard Bosson ; 55197 René Couanau.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 55133 Denis Jacquat ; 55169 André Rossi.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 54950 Gilbert Millet ; 54966 Yves Coussain ; 54967 Daniel Colin ; 54996 Joseph Gourmelon ; 54997 Gérard Gouzes ; 55010 Guy Drut ; 55065 Jacques Brunhes ; 55106 Robert Pandraud ; 55123 Patrick Balkany ; 55130 Jean-Louis Masson ; 55131 Jean-Louis Masson ; 55164 Etienne Pinte ; 55198 Bernard Bosson.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 55066 Pierre Goldberg.

JUSTICE

Nos 54938 François d'Harcourt ; 54940 Pierre Goldberg ; 54948 Gilbert Millet ; 54951 Robert Montdargent ; 54981 Michel Berson ; 54984 André Capet ; 54992 Dominique Gambier ; 54998 Jacques Heuclin ; 55002 Bernard Madrelle ; 55007 Jean Proveux ; 55029 François-Michel Gonnot ; 55069 Jean-Claude Boulard ; 55070 Bernard Lefranc ; 55071 Jean-Jack Queyranne ; 55072 Fabien Thiémé ; 55073 Emile Vernaudeau ; 55074 Philippe Mestre ; 55075 Jean Falala ; 55076 Hubert Falco ; 55077 Jean-Luc Reitzer ; 55170 Pierre Micaux ; 55199 Claude Birraux ; 55200 Charles Millon ; 55201 Bernard Bosson ; 55202 Jean-Charles Cavaillet ; 55203 Etienne Pinte ; 55204 Mme Christine Boutin ; 55205 René Beaumont ; 55206 Serge Franchis ; 55207 Mme Elisabeth Hubert ; 55208 Jacques Godfrain ; 55209 Olivier Dassault.

MER

Nos 54933 Jean-François Goasduff ; 55093 Aimé Kergueris ; 55114 Jean-Yves Cozan ; 55115 Jean-Yves Cozan ; 55118 Edouard Landrain ; 55139 Christian Kert.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 54978 Philippe Bassinet ; 55080 Philippe Legras ; 55210 Hubert Falco ; 55211 Patrick Balkany.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 54929 Henri Bayard.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 54927 Pascal Clément ; 54928 Henri Bayard ; 55081 Robert Montdargent ; 55094 Claude Birraux ; 55095 Claude Birraux ; 55096 Claude Birraux ; 55097 Claude Birraux ; 55098 Claude Birraux ; 55099 Claude Birraux ; 55117 Pierre Brana ; 55132 Edmond Alphandéry ; 55135 Denis Jacquat ; 55150 Emile Vernaudeau ; 55158 Daniel Colin ; 55168 Ladislav Poniatowski ; 55212 Denis Jacquat ; 55214 Denis Jacquat ; 55215 Patrick Balkany.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

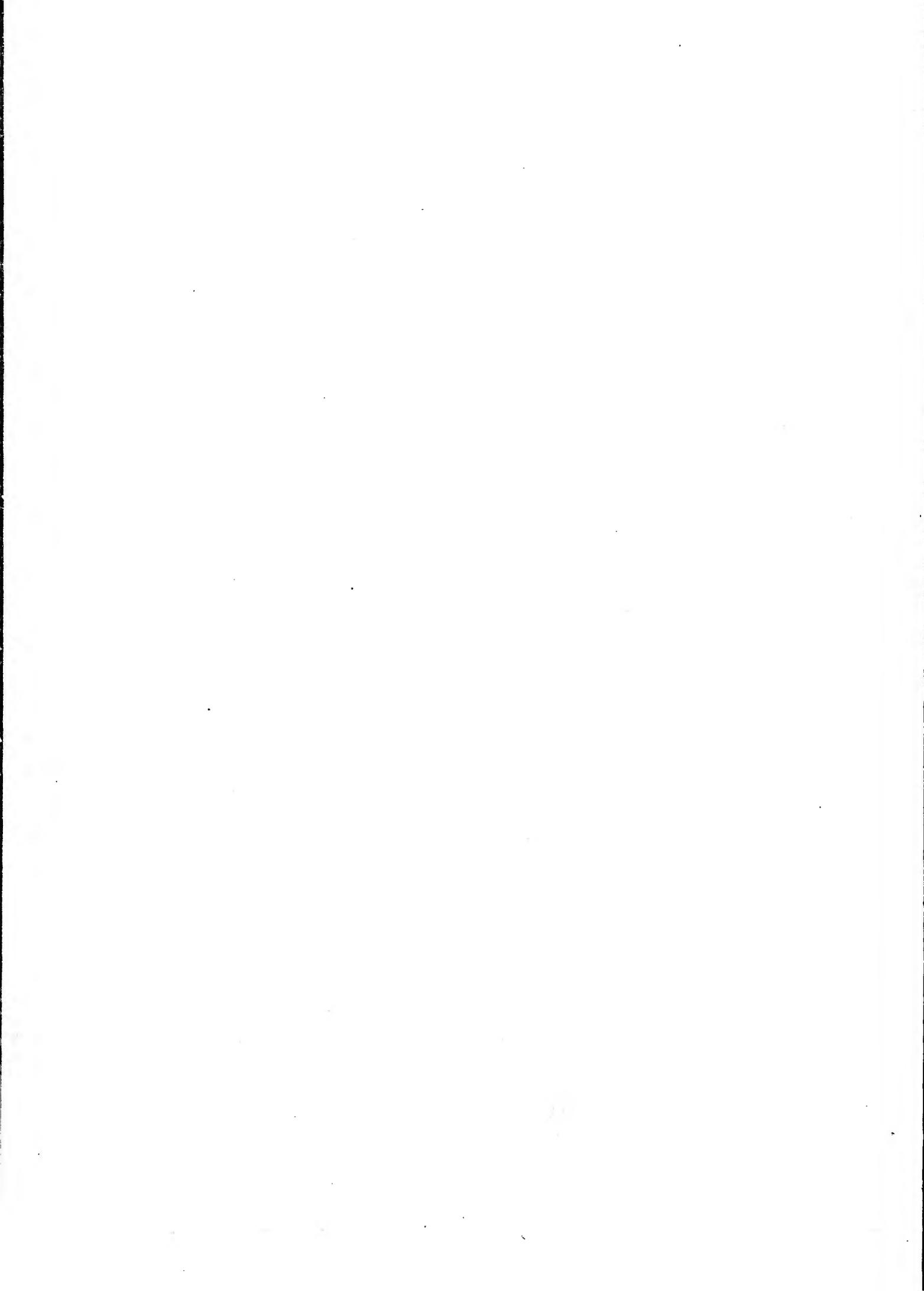
Nos 54958 Arnaud Lepercq ; 54968 Arnaud Lepercq ; 55082 Jacques Roger-Machart ; 55083 Arnaud Lepercq ; 55216 Alain Mayoud.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 54921 Hubert Grimaud ; 54932 Jean-Louis Goasduff ; 54974 Philippe Bassinet ; 54983 Jean-Claude Bois ; 54986 Marc Dolez ; 54987 Marc Dolez ; 54991 Dominique Gambier ; 55084 Jean-Louis Goasduff ; 55085 Jean-Louis Masson ; 55125 André Berthol ; 55156 Bernard Bosson ; 55217 Eric Raoult ; 55218 André Berthol.

VILLE

Nos 54976 Philippe Bassinet ; 54979 Philippe Bassinet.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Asensi (François) : 57661, budget ; 57662, budget ; 57663, budget.
 Audinot (Gautier) : 57477, budget ; 57478, équipement, logement et transports ; 57479, affaires sociales et intégration ; 57480, anciens combattants et victimes de guerre.
 Auroux (Jean) : 57545, budget.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 57582, recherche et espace.
 Baeumler (Jean-Pierre) : 57490, affaires sociales et intégration ; 57503, affaires sociales et intégration ; 57504, affaires sociales et intégration ; 57521, affaires sociales et intégration ; 57524, affaires sociales et intégration ; 57568, industrie et commerce extérieur.
 Baralla (Régis) : 57534, anciens combattants et victimes de guerre.
 Barnier (Michel) : 57650, agriculture et forêt.
 Barrot (Jacques) : 57631, santé et action humanitaire.
 Bayard (Henri) : 57465, équipement, logement et transports ; 57466, équipement, logement et transports ; 57536, anciens combattants et victimes de guerre ; 57575, justice.
 Beaumont (René) : 57586, santé et action humanitaire.
 Bequet (Jean-Pierre) : 57557, éducation nationale et culture ; 57561, éducation nationale et culture.
 Bernard (Pierre) : 57552, éducation nationale et culture.
 Berson (Michel) : 57500, budget.
 Berthol (André) : 57453, intérieur et sécurité publique ; 57454, économie et finances ; 57455, commerce et artisanat ; 57456, travail, emploi et formation professionnelle ; 57457, défense ; 57528, aménagement du territoire ; 57558, éducation nationale et culture ; 57560, éducation nationale et culture ; 57570, industrie et commerce extérieur ; 57629, anciens combattants et victimes de guerre ; 57645, affaires sociales et intégration ; 57646, affaires sociales et intégration ; 57647, affaires sociales et intégration ; 57651, agriculture et forêt ; 57672, éducation nationale et culture ; 57673, éducation nationale et culture ; 57684, équipement, logement et transports ; 57693, travail, emploi et formation professionnelle.
 Besson (Jean) : 57619, éducation nationale et culture.
 Blum (Roland) : 57593, agriculture et forêt.
 Bourdin (Claude) : 57502, défense.
 Bourg-Broc (Bruno) : 57512, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57513, droits des femmes et consommation.
 Bourget (René) : 57535, anciens combattants et victimes de guerre.
 Boutin (Christine) Mme : 57509, handicapés.
 Brana (Pierre) : 57622, affaires sociales et intégration ; 57655, anciens combattants et victimes de guerre ; 57671, éducation nationale et culture ; 57686, handicapés.
 Brard (Jean-Pierre) : 57608, affaires européennes.
 Briand (Maurice) : 57563, éducation nationale et culture ; Brocard (Jean) : 57505, jeunesse et sports.

C

Calloud (Jean-Paul) : 57501, affaires sociales et intégration ; 57574, intérieur et sécurité publique.
 Cauvin (Bernard) : 57567, handicapés.
 Cazenave (Richard) : 57615, éducation nationale et culture ; 57616, anciens combattants et victimes de guerre ; 57640, éducation nationale et culture ; 57654, anciens combattants et victimes de guerre.
 Charles (Bernard) : 57526, agriculture et forêt.
 Chasseguet (Gérard) : 57627, affaires sociales et intégration.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 57548, budget.
 Collin (Daniel) : 57653, anciens combattants et victimes de guerre.
 Colomblat (Georges) : 57515, affaires étrangères.
 Couanau (René) : 57546, budget.
 Couala (Alain) : 57553, éducation nationale et culture ; 57578, postes et télécommunications.
 Coussain (Yves) : 57471, aménagement du territoire ; 57473, travail, emploi et formation professionnelle ; 57529, anciens combattants et victimes de guerre ; 57559, éducation nationale et culture ; 57571, intérieur et sécurité publique ; 57576, postes et télécommunications.

D

Daillet (Jean-Marle) : 57595, industrie et commerce extérieur.
 Dassault (Olivier) : 57590, travail, emploi et formation professionnelle.
 Daubresse (Marc-Philippe) : 57589, transports routiers et fluviaux ; 57614, travail, emploi et formation professionnelle.
 Daugreilh (Martine) Mme : 57488, justice ; 57489, défense ; 57541, anciens combattants et victimes de guerre ; 57573, intérieur et sécurité publique.
 Dehoux (Marcel) : 57581, postes et télécommunications.
 Delattre (Francis) : 57506, santé et action humanitaire.
 Delehedde (André) : 57533, anciens combattants et victimes de guerre.
 Demange (Jean-Marle) : 57452, équipement, logement et transports ; 57565, équipement, logement et transports ; 57626, affaires sociales et intégration ; 57641, Premier ministre.
 Dolez (Marc) : 57499, budget ; 57523, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 57481, agriculture et forêt ; 57611, affaires étrangères ; 57612, affaires européennes ; 57630, Premier ministre.

F

Facon (Albert) : 57498, éducation nationale et culture ; 57539, anciens combattants et victimes de guerre ; 57544, anciens combattants et victimes de guerre ; 57551, éducation nationale et culture.
 Fèvre (Charles) : 57613, défense ; 57667, défense.
 Fréville (Yves) : 57577, postes et télécommunications.
 Fuchs (Jean-Paul) : 57624, environnement ; 57656, anciens combattants et victimes de guerre ; 57657, anciens combattants et victimes de guerre ; 57660, anciens combattants et victimes de guerre ; 57666, commerce et artisanat.

G

Gaillard (Claude) : 57476, santé et action humanitaire.
 Gastines (Henri de) : 57483, handicapés ; 57652, agriculture et forêt ; 57688, industrie et commerce extérieur.
 Gateaud (Jean-Yves) : 57532, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gayssot (Jean-Claude) : 57550, éducation nationale et culture ; 57606, éducation nationale et culture ; 57607, logement et cadre de vie ; 57677, éducation nationale et culture ; 57678, éducation nationale et culture.
 Geng (Francis) : 57596, agriculture et forêt ; 57625, Premier ministre ; 57639, agriculture et forêt ; 57664, collectivités locales.
 Giraud (Michel) : 57451, éducation nationale et culture.
 Godfrain (Jacques) : 57621, recherche et espace.
 Goldberg (Pierre) : 57676, éducation nationale et culture ; 57682, environnement ; 57692, postes et télécommunications.
 Gonnot (François-Michel) : 57517, intérieur et sécurité publique.
 Goulet (Daniel) : 57449, économie et finances ; 57450, affaires sociales et intégration ; 57658, anciens combattants et victimes de guerre ; 57675, éducation nationale et culture.
 Grotteray (Alain) : 57623, intérieur et sécurité publique.
 Guellec (Ambroise) : 57687, industrie et commerce extérieur.

H

Hage (Georges) : 57690, postes et télécommunications.
 Hoarau (Elle) : 57635, départements et territoires d'outre-mer.
 Hollande (François) : 57580, postes et télécommunications.

J

Jacquat (Denys) : 57458, éducation nationale et culture ; 57459, agriculture et forêt ; 57460, éducation nationale et culture ; 57461, éducation nationale et culture ; 57462, éducation nationale et

culture ; 57463, éducation nationale et culture ; 57464, éducation nationale et culture ; 57516, anciens combattants et victimes de guerre ; 57525, agriculture et forêt ; 57542, anciens combattants et victimes de guerre ; 57543, anciens combattants et victimes de guerre ; 57549, défense ; 57564, éducation nationale et culture ; 57594, défense.

Jacquemin (Michel) : 57566, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57583, santé et action humanitaire.

L

Lajoie (André) : 57605, industrie et commerce extérieur.

Lamassoure (Alain) : 57628, affaires européennes.

Laréal (Claude) : 57497, éducation nationale et culture.

Laurain (Jean) : 57562, éducation nationale et culture ; 57610, handicapés.

Lefort (Jean-Claude) : 57604, éducation nationale et culture.

Lefranc (Bernard) : 57531, anciens combattants et victimes de guerre.

Legras (Philippe) : 57511, justice.

Lengagne (Guy) : 57496, fonction publique et réformes administratives.

Leron (Roger) : 57569, industrie et commerce extérieur.

Longuet (Gérard) : 57472, éducation nationale et culture.

M

Mancel (Jean-François) : 57448, intérieur et sécurité publique.

Mandon (Thierry) : 57495, éducation nationale et culture.

Masson (Jean-Louis) : 57474, relations avec le Parlement ; 57484, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57519, Premier ministre ; 57620, intérieur et sécurité publique ; 57642, Premier ministre ; 57643, Premier ministre ; 57669, éducation nationale et culture ; 57670, éducation nationale et culture ; 57680, environnement ; 57681, environnement ; 57489, intérieur et sécurité publique ; 57694, travail, emploi et formation professionnelle.

Mattei (Jean-François) : 57597, postes et télécommunications.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 57510, affaires étrangères.

Mesmin (Georges) : 57467, affaires sociales et intégration ; 57468, travail, emploi et formation professionnelle ; 57469, travail, emploi et formation professionnelle ; 57475, éducation nationale et culture ; 57486, éducation nationale et culture ; 57572, intérieur et sécurité publique.

Mestre (Philippe) : 57507, mer ; 57588, transports routiers et fluviaux.

Métais (Pierre) : 57494, budget.

Millet (Gilbert) : 57602, environnement ; 57603, intérieur et sécurité publique.

Miqueu (Claude) : 57665, collectivités locales.

Montdargent (Robert) : 57599, travail, emploi et formation professionnelle ; 57649, affaires sociales et intégration ; 57683, équipement, logement et transports.

Moutoussamy (Ernest) : 57600, éducation nationale et culture ; 57601, départements et territoires d'outre-mer.

N

Nesme (Jean-Marc) : 57514, budget ; 57587, santé et action humanitaire ; 57598, agriculture et forêt.

Nungesser (Roland) : 57446, environnement ; 57447, équipement, logement et transports.

P

Pelchat (Michel) : 57674, éducation nationale et culture.

Perrut (Francisque) : 57520, Premier ministre.

Pinte (Etienne) : 57554, éducation nationale et culture.

Pota (Alexis) : 57668, départements et territoires d'outre-mer.

Preel (Jean-Luc) : 57487, handicapés ; 57579, postes et télécommunications.

Proveux (Jean) : 57493, éducation nationale et culture.

R

Raoult (Eric) : 57485, transports routiers et fluviaux ; 57617, anciens combattants et victimes de guerre ; 57618, anciens combattants et victimes de guerre ; 57659, anciens combattants et victimes de guerre.

Reiner (Daniel) : 57492, affaires sociales et intégration.

Rigal (Jean) : 57555, éducation nationale et culture.

Rimbault (Jacques) : 57637, agriculture et forêt ; 57638, équipement, logement et transports ; 57648, affaires sociales et intégration ; 57679, environnement.

Robien (Gilles de) : 57482, commerce et artisanat.

Rochebloine (François) : 57547, budget.

Roder (Alain) : 57556, éducation nationale et culture.

Rossi (André) : 57585, santé et action humanitaire ; 57592, travail, emploi et formation professionnelle.

Rossinot (André) : 57522, affaires sociales et intégration.

S

Schreiner (Bernard), Yvelines : 57491, éducation nationale et culture ; 57530, anciens combattants et victimes de guerre ; 57537, anciens combattants et victimes de guerre ; 57538, anciens combattants et victimes de guerre ; 57540, anciens combattants et victimes de guerre.

Sergheraert (Maurice) : 57632, santé et action humanitaire ; 57633, budget ; 57636, logement et cadre de vie ; 57644, affaires sociales et intégration ; 57685, handicapés.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 57470, éducation nationale et culture.

Terrot (Michel) : 57584, santé et action humanitaire.

Thiémé (Fabien) : 57691, postes et télécommunications.

V

Vignoble (Gérard) : 57634, travail, emploi et formation professionnelle.

W

Wacheux (Marcel) : 57508, collectivités locales ; 57527, agriculture et forêt ; 57591, travail, emploi et formation professionnelle ; 57609, affaires sociales et intégration.

Weber (Jean-Jacques) : 57518, intérieur et sécurité publique.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

S.N.C.F. (T.G.V.)

57519. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Président de la République et plusieurs Premiers ministres successifs ont clairement indiqué qu'en ce qui concerne la réalisation des trains à grande vitesse le T.G.V. Méditerranée et le T.G.V. Est seraient les nouvelles priorités après le T.G.V. Nord. Un comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) a d'ailleurs entériné ces engagements puisqu'il a décidé que l'étude détaillée du tracé de ces deux T.G.V. serait engagée au plus tôt. Or, en mars dernier, alors qu'il était encore ministre de l'économie et des finances, il a pris position publiquement en indiquant qu'il souhaitait donner la priorité au T.G.V. Rhin-Rhône par rapport au T.G.V. Est. Lorsqu'un Premier ministre prend un engagement au nom de l'Etat, c'est l'Etat qui est engagé et ses successeurs sont moralement tenus de respecter la parole donnée. Il souhaiterait donc savoir si, en tant que Premier ministre, il agira ainsi et s'il donnera donc au T.G.V. Est la priorité qui lui a été garantie. Si, au contraire, il maintient les positions qu'il a affirmées en qualité de ministre de l'économie et des finances, il relèguerait le T.G.V. Est au rang de simple potentialité dont la concrétisation ne pourrait intervenir qu'après l'an 2000. Il condamnerait alors la vocation européenne de Strasbourg et les chances de renouveau de régions traversées qui, telle la Lorraine, sont confrontées à la nécessaire conversion de leurs industries de base.

Retraites : généralités (financement)

57520. - 11 mai 1992. - **M. Francisque Perrut** rappelle à **M. le Premier ministre** l'engagement qui avait été pris par un de ses prédécesseurs de proposer devant le Parlement au cours de cette session un projet de loi sur l'avenir des retraites. En effet, alors que le nombre des actifs cotisants diminue en même temps qu'augmente celui des retraités (ils sont près de 12 millions aujourd'hui), un déséquilibre s'instaure qui menace le financement des pensions vieillesse. Le Livre blanc et le rapport de la mission Cottave analysent cette situation et font des propositions. D'autre part, les diverses associations de retraités rappellent avec force les principaux objets de leurs réclamations : la perte du pouvoir d'achat due à la non-indexation des pensions sur les salaires ; le maintien du taux de réversion à 52 p. 100 depuis dix ans, en dépit de la promesse du président de l'amener progressivement à 60 p. 100 ; la révision des conditions de cumul de ressources pour les pensions de réversion des veuves ; la révision du mode de calcul de la C.S.G. qui pénalise les retraités par rapport aux actifs ; la représentativité des retraités dans les organismes ayant à prendre des décisions les concernant. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire donner une suite à cet engagement et de répondre à l'attente de cette partie importante de notre population, et dans quel délai.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57625. - 11 mai 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mauvaises habitudes prises par des membres du Gouvernement qui ne se soucient plus de répondre au courrier que leur adressent les parlementaires. Pourtant, l'une des règles de notre régime est de donner à ces derniers les moyens nécessaires à une ample information afin qu'ils puissent exercer dans les meilleures conditions le mandat que les électeurs leur ont confié. Ces derniers attendent entre autres que leurs représentants soient leurs intermédiaires auprès du Gouvernement. Comment cela serait-il possible si les ministres ne prennent pas la peine de répondre dans des temps acceptables et respectables aux questions ou demandes d'informations que ces mêmes parlementaires leur envoient régulièrement ? Certaines lettres restent ainsi sans réponse plusieurs mois. Or il est plus que fréquent qu'une telle demande d'informations soit liée à un problème ponctuel appelant une réponse dans les semaines sui-

vantes et non plusieurs mois après. Il existe bien évidemment le biais des questions écrites, mais le même phénomène de lenteur et d'inertie latente se retrouve dans les réponses attendues et il n'apparaît plus aussi valable qu'à ses débuts. Il lui demande s'il envisage de réorganiser ses services et ceux des différents ministères afin de favoriser de meilleures relations avec le Parlement et d'aider à diffuser une information de qualité à tous les points de vue.

Enseignement (élèves)

57630. - 11 mai 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce faite par le ministre chargé des droits de la femme non seulement sur le lancement d'une « campagne d'information sur la contraception auprès des très jeunes », mais aussi sur « la distribution de préservatifs dans tous les collèges et lycées de France ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'user de son autorité pour convaincre ce ministre de renoncer à une démarche qui, par l'initiation de nos enfants à la pratique de plus en plus précoce de l'amour dit « libre », ne peut qu'aller à l'encontre de la morale la plus élémentaire et, partant, avoir des effets fort néfastes que la santé et l'équilibre de notre société.

Médiateur (services)

57641. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Marie Demange** signale à **M. le Premier ministre** que le Médiateur de la République, dans son rapport sur ses activités en 1991, adressé au Président de la République et aux parlementaires, souhaitait que son successeur dispose de tous les moyens de fonctionnement nécessaires pour que l'institution du Médiateur contribue à l'établissement du juste équilibre entre le respect des droits individuels et la bonne marche des services publics. Il lui demande s'il va donner à son ministre du budget des instructions pour que le projet de loi de finances pour 1993 propose des crédits supplémentaires, afin que le Médiateur puisse assurer plus efficacement sa mission.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57642. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que sa question écrite n° 29907 en date du 11 juin 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le Premier ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57643. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que sa question écrite n° 27903 en date du 30 avril 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le Premier ministre fait preuve en la matière, à l'égard d'un membre du Parlement, est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de 2 mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Communes (jumelages)

57510. - 11 mai 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, qu'à l'heure actuelle, tous les efforts doivent être faits pour rapprocher les peuples, spécialement dans le cadre de l'Europe à l'occasion de la ratification probable du traité de Maastricht. Parmi d'autres moyens le jumelage entre les villes est un moyen très efficace de rapprochement. Il lui demande s'il est possible, à l'heure actuelle, de chiffrer le nombre de jumelages en cours.

Politique extérieure (Haut-Karabakh)

57515. - 11 mai 1992. - Le 10 décembre 1991, après quatre années de progrès, de terreur, de persécutions, faisant suite à soixante-dix ans de doléances et de revendications vaines auprès du pouvoir soviétique, la population arménienne du Haut-Karabakh, qui représente plus de 80 p. 100 des habitants de la région, s'est prononcée unanimement par voie de référendum pour l'indépendance. La République indépendante du Haut-Karabakh a été proclamée le 18 janvier 1992. Les Arméniens ont pris en main leur propre destin et luttent pour leur survie face à un agresseur azéri plus puissant qui a décidé de « liquider » la question du Haut-Karabakh par un blocus général et par la force. Les Arméniens du Haut-Karabakh demandent aujourd'hui que leur décision, conforme au droit d'autodétermination des peuples, soit respectée par la communauté internationale. **M. Georges Colombier** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, l'informe des démarches du Gouvernement français en vue de la reconnaissance officielle, par les instances internationales, de la souveraineté de la République du Haut-Karabakh.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

57611. - 11 mai 1992. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui préciser si l'information parue dans « l'Essentiel de l'actualité parlementaire » au terme de laquelle l'ambassadeur de France à Oman a fait disparaître des ouvrages du Général de Gaulle d'une exposition qui lui était consacrée à l'université de Mascate, lors de la visite du Président de la République, au prétexte que la mémoire du général lui ferait de l'ombre, est exacte. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les recommandations qui s'imposent ont été faites à l'ambassadeur.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 52835 Eric Raoult.

Politiques communautaires (politique fiscale)

57608. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le contenu du rapport remis à la commission des communautés européennes par le comité de réflexion sur la fiscalité des entreprises dans la communauté, en particulier sur ses répercussions en matière de ressources des collectivités territoriales. Le mandat de ce comité était de « déterminer si les disparités existant entre les impôts sur les sociétés et les charges fiscales des entreprises d'un Etat membre à l'autre entraîne des distorsions importantes affectant le bon fonctionnement du marché intérieur » et de proposer des solutions si de telles distorsions apparaissent; si le comité n'envisage pas une harmonisation complète des systèmes d'impôts sur les sociétés bien que constatant les grandes différences qui subsistent entre Etats membres, son rapport contient deux recommandations particulières qui concerneraient directement la France, dans le cas d'une adoption des mesures précé-

nées : le comité recommande que ne soit appliqué qu'un seul type d'impôt sur le revenu des sociétés ou, à défaut, que les impôts locaux soient pris en compte lors de la fixation du taux légal de l'impôt sur les sociétés, de sorte que le taux d'imposition cumulé se situe dans la fourchette de 30 à 40 p. 100 prescrite par le comité; il recommande également que les Etats membres appliquant aux entreprises des impôts locaux assis sur d'autres bases que le bénéfice, les remplacent par un impôt sur les profits, perçu sur la même base que l'impôt national sur les bénéfices des sociétés, ce qui menace directement la taxe professionnelle. Il lui demande en conséquence quelle est la position du Gouvernement sur une éventuelle harmonisation minimum de la fiscalité des sociétés.

Institutions européennes (élargissement)

57612. - 11 mai 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les propos prêtés au chef de l'Etat lors de son voyage à Ankara selon lesquels, « sur le plan strictement politique, la France n'a pas d'objection à une adhésion de la Turquie à la C.E.E. ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, au moment où la France subit une forte immigration musulmane génératrice de graves problèmes, cette phrase, compte tenu des facilités de circulation dont bénéficieraient les Turcs - devenus citoyens européens bien que très majoritairement asiatiques -, n'est pas de nature à compromettre les intérêts supérieurs de la Nation française.

Cultures régionales (défense et usage)

57628. - 11 mai 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de charte européenne des langues régionales ou minoritaires adopté par l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe. A la suite de longues négociations au sein d'un comité d'experts nommés par les gouvernements des Etats membres, ce texte est considéré comme un instrument utile pour répondre aux aspirations des communautés linguistiques. La proposition de loi n° 266 relative au statut et à la promotion des langues et cultures régionales se réfère expressément à cette charte. Le Conseil de l'Europe doit décider prochainement de son adoption sous forme d'une convention à la majorité des deux tiers des Etats membres. Cette convention offrirait des garanties juridiques aux langues concernées dans les Etats signataires. Face à l'importance de ce projet à la veille de l'abolition des frontières, il lui demande de prendre en considération l'attente de tous ceux qui sont attachés aux langues régionales lors de l'ouverture à la signature de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de son adoption sous forme d'une convention.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 41088 Claude Barate ; 41543 Jean Proriot ; 41710 Yves Coussain ; 46162 Edouard Landrain ; 46163 Edouard Landrain ; 49626 Claude Barate ; 50497 Yves Coussain ; 51346 Jacques Godfrain ; 52242 Edouard Landrain ; 52739 Joseph Gourmelon ; 52875 Eric Raoult.

Sécurité sociale (fonctionnement)

57450. - 11 mai 1992. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le syndicat C.F.T.C. des agents des institutions de sécurité sociale et des organismes sociaux de l'Orne a appelé son attention sur les problèmes que pose le fonctionnement du service médical. Les agents qui en font partie, en nombre insuffisant d'ailleurs, ne peuvent effectuer des déplacements que pour 1 000 à 1 200 kilomètres par mois compte tenu de l'insuffisance des crédits affectés à cet usage. La C.N.A.M. à laquelle le problème a été soumis a fait savoir qu'elle avait demandé des autorisations de crédits spécifiques qui seules pourraient autoriser la mise en œuvre d'un plan d'actualisation des effectifs d'agents assurant l'environnement administratif immédiat des praticiens conseils. Les perspectives d'avenir et les conditions de travail des agents enquêteurs assermentés, dont l'intervention lui apparaît précieuse dans le

cadre des nouvelles missions imparties aux praticiens conseils, ont fait l'objet d'études au niveau national depuis 1991 par un groupe de travail présidé par le médecin conseil régional de la région Rhône-Alpes et composé de six responsables médicaux et quatre responsables administratifs représentant l'ensemble des régions. Ce groupe aurait rendu des conclusions en juillet 1991 et le rapport qu'il a établi est actuellement en cours de validation par tous les médecins conseils régionaux auxquels restent rattachés hiérarchiquement les agents enquêteurs, le décret précisant les conditions de rattachement des agents administratifs à la caisse nationale n'étant pas paru depuis 1969. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions validées de ce groupe de travail et de lui indiquer les choix qui auront été effectués par la caisse nationale, en particulier en ce qui concerne les agents enquêteurs.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politique sociale)

57467. - 11 mai 1992. - Selon certaines informations, 18 p. 100 de la population active locale bénéficieraient du R.M.I. dans les départements d'outre-mer. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si ce chiffre est exact et s'il est possible d'en obtenir la ventilation par département.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57479. - 11 mai 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vœux adoptés lors du dernier congrès de l'association des déportés, internés et familles de disparus de la Somme. L'A.D.I.F. demande notamment : que la pension de victime de guerre ne soit pas prise en compte pour l'attribution d'une aide ménagère ; que le montant de la pension d'ascendant ne soit pas pris en compte pour l'attribution du F.N.S. ; que les veufs ou veuves de déportés puissent bénéficier pour les frais engagés par eux, au titre du maintien à domicile ou de l'aide ménagère, des mêmes taux de remboursement que les ressortissants du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les demandes précitées, et lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère à cet effet.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

57490. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, en particulier sur la création d'un fonds de la dépendance dont la gestion pourrait être confiée à l'assurance vieillesse. Il souhaiterait connaître son point de vue sur cette proposition ainsi que sur les réponses qui peuvent être apportées aux problèmes des personnes âgées dépendantes.

Formation professionnelle (financement : Meurthe-et-Moselle)

57492. - 11 mai 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le montant de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 1992, qui vient d'être signifiée aux responsables des associations d'accueil et de réadaptation sociale de Meurthe-et-Moselle, par arrêté préfectoral. Il lui indique que l'augmentation limitée à 2 p. 100 place ces organismes dans une situation financière délicate, et que ces dispositions budgétaires les mettent dans la quasi-impossibilité de faire face à leurs obligations d'employeurs et gestionnaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que ces structures d'insertion disposent des moyens financiers leur permettant de couvrir la politique salariale prévue et favorisent le financement de la mesure relative à la formation professionnelle continue.

Handicapés (allocation compensatrice)

57561. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions qui président actuellement à l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne (A.C.T.P.).

Ces dispositions conduisent en effet à des dysfonctionnements dans la mesure où les personnes qui sollicitent une telle allocation s'adressent aux associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) pour l'obtenir puis ont recours ensuite à des employées de maison et non à des aides-ménagères. Or le passage d'une prise en charge « aide-ménagère » ou « auxiliaire de vie » à la formule « particulier employeur » n'est pas un avantage pour le salarié, la convention collective des gens de maison étant sur beaucoup de points en retard par rapport à la convention collective A.D.M.R. De surcroît, dans un tel cas, il n'y a pas un suivi régulier de l'utilisation de l'A.C.T.P. par l'organisme financeur, alors que l'attribution de l'A.C.T.P. permet souvent, au titre des mesures gouvernementales prises pour favoriser l'emploi d'une aide à domicile, de bénéficier de déductions, sinon d'exonération. Eu égard à cet état de fait, il lui demande, puisque dans la plupart des cas les personnes aidées sollicitent l'A.D.M.R. au moment de l'enquête pour obtenir l'A.C.T.P., s'il ne serait pas souhaitable que cette allocation soit versée directement à l'organisme habilité à fournir cette prestation.

Assurance invalidité décès (pensions)

57503. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la demande de relèvement du taux de liquidation des pensions d'invalidité avec comme corollaire l'instauration du caractère obligatoire de l'assurance invalidité complémentaire. En effet, les invalides ne disposent actuellement, pour toutes ressources, que d'une pension de la sécurité sociale égale au maximum de 50 p. 100 de leur salaire moyen annuel, alors que très souvent ils ont encore à charge des enfants scolarisés. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette demande et sur les possibilités d'y apporter une réponse positive.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine)*

57504. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il envisage un abandon du plafonnement des pensions afin de mettre fin à la spoliation d'une partie des droits intrinsèques des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie. En effet, la partie des droits supérieure au plafond est actuellement purement et simplement annulée. Par exemple, une pension calculée égale à 7 000 francs par mois est actuellement ramenée à 5 940 francs avant déduction de la cotisation maladie. En conséquence, il souhaiterait savoir si cette demande pourra avoir une réponse positive.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

57521. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'abandon du gel de la majoration pour conjoint à charge qui depuis le 1^{er} juillet 1976 ne s'élève plus qu'à 333,33 francs par mois, soit 4 000 francs par an. Il souhaiterait savoir si une revalorisation significative de cette majoration est envisagée.

Sécurité sociale (mutuelles)

57522. - 11 mai 1992. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de gestion du régime étudiant de sécurité sociale. La loi de 1948 sur la sécurité sociale a initié la création de caisses mutuelles régionales dans les villes universitaires les plus importantes. Chaque centre payeur régional conventionné reçoit en contrepartie de ses dépenses de gestion, des remises de gestion déterminées par un taux annuel. A partir de 1987, l'équilibre financier de ces organismes conventionnés s'est rompu progressivement. Les sommes versées par la caisse nationale d'assurances maladies n'ont pas été réévaluées alors même que les coûts de gestion ont augmenté et que le nombre des étudiants n'a cessé de croître ! Par ailleurs, des différences de traitement se sont développées entre mutuelles : la M.N.E.F. a reçu en 1991, 280 francs, par étudiant géré, la même année, les mutuelles régionales les moins payées recevaient moins de 140 francs, par assuré social (S.M.E.R.A. Bretagne-Atlantique, S.M.E.C.O. centre ouest, S.M.N.O. nord-ouest, M.GEL. est). Les services de son ministère ont mis au point un projet d'arrêté qui prévoit pour l'avenir une

procédure pluriannuelle pour le calcul des remises de gestion et un rattrapage pour les exercices de 1989, 1990 et 1991, sur la base d'un taux unique de progression. Ce choix d'une dotation uniforme risque de pérenniser les inégalités de traitements entre mutuelles et d'aggraver la situation financière des centres régionaux. Il lui demande de relancer la concertation entre son administration et les mutuelles étudiants et de veiller à ce que le projet définitif d'arrêté, garantisse un même niveau de traitement des centres régionaux et que surtout il prenne en compte l'évolution des effectifs des mutuelles lors du versement de la dotation.

Politique sociale (R.M.I.)

57523. - 11 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion. Il semble que certaines caisses d'allocations familiales refusent de verser le R.M.I. aux personnes tirant quelques ressources d'une activité professionnelle intermittente, bien que le total de leurs rémunérations soit inférieur à l'allocation elle-même. Il s'agit là d'une attitude paradoxale, qui défavorise fortement les personnes qui manifestent le souci de ne pas rester inactives. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si, dans des cas de ce type, le R.M.I. ne pourrait pas être versé en complément de ressources.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

57524. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baemler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le relèvement du taux de liquidation des pensions de réversion de la sécurité sociale (veuves et veufs) de 52 p. 100 à 60 p. 100, cela pour tenir compte des charges incompressibles auxquelles le survivant doit faire face. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette demande et sur les possibilités d'y apporter une réponse positive.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

57609. - 11 mai 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les délais de mise en paiement des points acquis auprès des organismes de retraites complémentaires. Il apparaît en effet que des délais fort variables séparent la date de la dernière mise en recouvrement des cotisations et la mise en paiement des prestations aux retraités au moment de la liquidation de leur pension. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les organismes de retraites complémentaires doivent se conformer à une réglementation particulière en la matière et s'il est dans ses intentions de réduire le délai de mise en paiement des retraites dans les trois mois qui suivent la date de cessation d'activité des ressortissants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

57622. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités hospitaliers. Dans le cadre du débat sur les retraites, ceux-ci demandent la pleine reconnaissance des droits attachés à la fonction publique hospitalière et de l'existence des retraités regroupés au sein de l'A.N.R.H., et la confirmation sans équivoque de leur appartenance naturelle au monde de l'hôpital public. A ces revendications spécifiques aux retraités hospitaliers s'ajoutent leurs souhaits plus généraux d'un maintien de leur pouvoir d'achat et du mode de calcul de leurs pensions qu'ils voudraient toujours indexées sur les traitements de la fonction publique, une représentation de leur association dans tous les organismes traitant de leurs problèmes et une fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux préoccupations spécifiques ou générales de ces retraités hospitaliers.

Retraites : généralités (montant des pensions)

57626. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'insuffisance des majorations des pensions de retraite pour 1992 et la perte du pouvoir d'achat subie par l'ensemble des retraités entre 1981 et 1991. Le Gouvernement semble affirmer qu'au cours de cette période le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et aurait même largement progressé, en prenant en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraités.

Or les études chiffrées prouvent qu'entre le 1^{er} juillet 1980 et le 1^{er} juillet 1991 les pensions de retraite (base plus complémentaire) sont en nette régression par rapport aux prix et bien plus encore par rapport aux salaires, sans tenir compte, depuis le 1^{er} février 1991, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) qui a atteint de plein fouet les retraités. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation très préoccupante.

Retraites : généralités (montant des pensions)

57627. - 11 mai 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation constante depuis quelques années du pouvoir d'achat des personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou de réversion. **M. Rocard**, alors Premier ministre, s'était engagé à proposer au Parlement le vote d'un plan d'ensemble de revalorisation du pouvoir d'achat des retraités. **M. Bianco**, ministre des affaires sociales et de la solidarité dans le Gouvernement de **Mme Edith Cresson**, était allé plus loin en déclarant que le Parlement serait saisi, dès la présente session, de ce problème grave et urgent qui ne touche pas moins de 10 millions de citoyens. Il lui demande donc de proposer au Parlement, dans les meilleurs délais, le vote d'un texte assurant une meilleure représentativité des retraités dans les instances traitant de leurs problèmes, la revalorisation des retraites et l'augmentation du taux (60 p. 100) des pensions de réversion, avec indexation sur les rémunérations des actifs, la prise en compte des handicaps dus à la dépendance telle que la proposition de loi n° 1873 tendant à l'établir, la déduction fiscale des cotisations de prévoyance et des coûts consécutifs à la dépendance.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

57644. - 11 mai 1992. - **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes seules titulaires de l'allocation aux adultes handicapées et hébergées en maison d'accueil spécialisée. Ces personnes ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche et se retrouvent donc démunies pour faire face à leur loyer, leurs charges, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer du forfait hospitalier les bénéficiaires d'une allocation aux adultes handicapés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

57645. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème et les protestations des infirmiers et infirmières libéraux. Ils ne comprennent pas que le Gouvernement leur impose : a) une dotation globale ; b) une limitation de leurs actes. Il lui demande les raisons d'une telle attitude et si le Gouvernement est décidé à remettre en cause la convention Durieux très contestée par cette catégorie de salariés.

Retraites : généralités (financement)

57646. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des préretraités et des retraités en ce qui concerne la réduction de leur pouvoir d'achat et, pour les plus âgés, le maintien à domicile. En effet, depuis la sortie du « livre blanc des retraités », la publication d'un rapport, la réunion d'une commission, les choses sont restées au même point. Il souhaiterait connaître ce qu'il en est de l'évolution parallèle des retraites et salaires, de l'avenir des retraites par répartition, de la revalorisation prioritaire des plus faibles retraites, de la création d'un fonds d'aide à la dépendance et du financement de la protection sociale. Il lui demande en conséquence les perspectives et les échéances que l'on est en droit d'attendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57647. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la date de forclusion fixée au 31 décembre 1992 pour les titulaires de la carte du combattant désirant se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Or régulièrement des modifications aux conditions d'attribution de cette carte sont apportées. Des recherches et des études sont également engagées pour en élargir l'attribution. Il en résulte que le nombre

des bénéficiaires grandit. Aussi, si la date de forclusion était maintenue, ceux d'entre eux qui, grâce à ces mesures, obtiendraient la carte du combattant après cette date seraient pénalisés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, comme le réclament les organisations d'anciens combattants, pour que ceux d'Afrique du Nord soient sur un pied d'égalité pour l'obtention d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer cette même retraite mutualiste.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

57648. - 11 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des éducateurs de jeunes enfants. Il lui fait part des inquiétudes des personnels concernés devant les propositions gouvernementales actuelles qui ne tiennent compte ni de la qualification ni des compétences professionnelles dans l'élaboration du projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Il lui confirme le soutien apporté par les députés communistes aux actions engagées pour une reconnaissance effective de la compétence des professionnels de la petite enfance et il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire leurs revendications : l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et de l'intégration dans le C II ; le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A ; une définition juste de leur fonction d'éducateur de jeunes enfants ; un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades ; la possibilité d'être intégré dans le 2^e grade à partir du 6^e échelon actuel ; l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateur, de conseiller technique et de responsable de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

57649. - 11 mai 1992. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la grande inquiétude des retraités concernant leur avenir. Depuis une dizaine d'années leur situation financière se dégrade ; la chute était particulièrement nette au cours des deux dernières années coïncidant avec l'introduction de la C.S.G. La réforme de leur régime proposée par le « Livre blanc », le rapport Cottave et les « conclusions » de **M. Bernard Brunhes**, ne leur agréé pas sur plusieurs points. Ayant le sentiment d'être ignorés par les décideurs, ils demandent la représentativité directe de leurs associations dans les instances traitant de leurs problèmes, avec voix délibérative. En ce qui concerne leur situation financière, ils demandent : le maintien des régimes par répartition, garant de la solidarité inter génération ; la revalorisation des pensions et du plafond de la sécurité sociale par une même indexation sur les rémunérations des actifs ; la réversion au taux de 60 p. 100, comme promis par le Président de la République en 1991 ; la prise en considération effective des handicaps dus à la dépendance, en accordant d'urgence une aide financière en rapport avec les charges imputables à ces états ; la déduction fiscale des cotisations de prévoyance et des coûts consécutifs à la dépendance ; le transfert au budget de l'Etat des charges non contributives relevant de la solidarité nationale, distinctes de celles relevant de la solidarité professionnelle. Ces revendications constituent pour eux un droit acquis par leur travail et leurs cotisations. C'est pourquoi il demande que le Gouvernement en tienne compte lors du débat parlementaire sur les retraites.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22202 Edouard Landrain ; 24792 Yves Coussain ; 31641 Edouard Landrain ; 36913 Jean Proriot ; 40159 Jean Proriot ; 40341 Yves Coussain ; 52781 Eric Raoult.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

57459. - 11 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que l'assiette des cotisations sociales est constituée de la moyenne des revenus des trois années précédentes, les déficits étant assimilés à un revenu nul. Aussi ne serait-il pas envisageable de calculer la moyenne triennale sur la base des résultats fiscaux effectifs, qu'ils soient positifs ou négatifs.

Animaux (grenouilles)

57481. - 11 mai 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une campagne d'information menée par la société nationale pour la défense des animaux et attirant l'attention de ses compatriotes sur le fait que « les cuisses de grenouilles sont, atroce cruauté, coupées sur l'animal vivant. Avec leur tête et leur corps amputé des pattes, les grenouilles survivent plusieurs jours et meurent après de terribles souffrances ». Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes assurances que ces pratiques aussi cruelles qu'inutiles n'ont pas cours en France. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser la nature des interventions que compte effectuer le gouvernement de la France auprès des Etats qui laissent leurs ressortissants commettre ces actes inqualifiables, s'il s'avérait que l'exactitude de ces informations soit prouvée.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57525. - 11 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que certaines disparités flagrantes existent entre le régime d'assurance vieillesse agricole et le régime général de sécurité sociale, notamment : 1^o les agricultrices veuves ne peuvent ajouter à leur pension de réversion leurs droits propres à la retraite ; 2^o les retraités agricoles ne bénéficient par ailleurs pas d'un avantage existant au profit des retraités du régime général non redevables de l'impôt sur le revenu et tenant dans l'exonération du paiement de la cotisation maladie ; 3^o enfin, l'écart des taux des cotisations est particulièrement élevé : 3,8 p. 100 en agriculture et 1,4 p. 100 pour le régime général. Aussi il souhaite qu'il veuille bien lui préciser si un volet social, traitant de ces problèmes spécifiquement, est actuellement envisagé dans le cadre de la politique agricole.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57526. - 11 mai 1992. - **M. Bernard Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le délicat dossier des retraites agricoles et en particulier sur leurs insuffisances dénoncées par les exploitants agricoles. Plusieurs d'entre eux font observer que le montant minimum de certains retraités est inférieur au montant du salaire minimum d'insertions alloué à des personnes sans emploi. Il lui demande si ces remarques sont encore justifiées et la nature des mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation matérielle des agriculteurs retraités. Ces mesures pourraient faire l'objet d'un équilibre en concertation avec les représentants du monde agricole.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

57527. - 11 mai 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs d'endives du Pas-de-Calais au regard de la contribution forfaitaire due à l'Unedic pour toute fin de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois. Les exploitations endivrières du Pas-de-Calais génèrent en effet plus de 8 000 emplois saisonniers pour une période de six à huit mois par an. L'institution depuis le 1^{er} janvier 1992 de la contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'Unedic, due pour cessation de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois, ne manquera pas de pénaliser considérablement ce secteur d'activité déjà affaibli par une baisse considérable du faible cours de l'endive. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les emplois saisonniers sur lesquels repose toute la production endivrière du Pas-de-Calais, puissent bénéficier d'une exonération de cette contribution forfaitaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

57593. - 11 mai 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation déplorable des anciens combattants relevant de son département ministériel qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1992. Or, à ce jour, un nombre infime de dossiers a connu un règlement. Cette situation ne peut perdurer à l'égard des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui estiment que la loi républicaine doit être respectée par tous et, en premier lieu, par l'Administration dont la mission est de faire respecter l'Etat de droit. Il lui demande, en conséquence, de lui

faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des dossiers et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement attendus par les bénéficiaires.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

57596. - 11 mai 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quel accueil il envisage de donner à la nouvelle proposition du commissaire européen à l'agriculture, **M. Ray MacSharry**, visant à créer une banque alimentaire mondiale en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et de constituer des réserves pour l'aide d'urgence. En effet, comme **M. MacSharry** le souligne, si les négociations du G.A.T.T. aboutissent, il est fort probable que les pays occidentaux n'auront plus à leur disposition des stocks alimentaires comme il en existe aujourd'hui dans lesquels ils pourraient puiser en cas de besoin urgent. Il faudrait donc prévoir l'avenir et prévenir toute situation de pénurie. Il lui demande quelle position la France entendra adopter si cette proposition se concrétise et quelles mesures elle compte présenter dans le cas contraire afin d'envisager l'avenir sereinement dans ce domaine.

Elevage (bovins et ovins)

57598. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des producteurs de viande bovine ou ovine qui, contrairement aux producteurs de lait ou de vin, ne peuvent cumuler une préretraite avec une aide à la cessation d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise injustement les agriculteurs producteurs de viandes bovine et ovine au moment de la retraite.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R. : Centre)

57637. - 11 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande d'augmentation du capital de la S.A.F.E.R. Centre. Cette demande d'augmentation est consécutive au désengagement de l'Etat dans la bonification des prêts jusqu'alors accordés à cet organisme dont on connaît l'importance du rôle dans la gestion du patrimoine rural. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'action de restructuration dévolue aux S.A.F.E.R. - notamment lors d'opérations d'aménagement de liaison ferroviaire ou autoroutière, ou d'opération, d'urbanisation -, quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat, à travers le ministère de l'agriculture et de la forêt, accompagne dans de bonnes conditions la mission de tels établissements.

Politiques communautaires (politique agricole)

57639. - 11 mai 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des agriculteurs concernant le projet présenté par la commission des communautés européennes visant à créer un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires. Dans l'optique de la réforme agricole commune, il est aussi apparu nécessaire d'assurer une réelle harmonisation des systèmes de contrôle mis en place dans les années 1970 par chaque Etat membre pour contrôler l'octroi des aides versées aux exploitants agricoles par le F.E.O.G.A. Or, il s'avère que ces contrôles sont insuffisants et qu'il faut les renforcer, surtout si l'on veut éviter les fraudes. C'est pour cette raison que la commission propose ce nouveau système qui comprendra entre autres la création d'une base de données informatisée. Celle-ci intégrerait les informations très détaillées demandées aux agriculteurs sur leur exploitation. La protection des données personnelles constitue un principe essentiel en droit français mais, pour le moment, il n'existe pas de directive européenne. En attendant, il est nécessaire d'assurer cette protection en mettant l'accent sur des textes fortement protecteurs pour les droits fondamentaux de tout individu. Surtout lorsque l'on ajoute que la C.N.I.L. a elle-même constaté dans son 11^e rapport d'activité 1990 que le projet de directive européenne sur la protection des données, dont l'adoption est prévue en 1994, « comporte de graves lacunes au regard des dispositifs nationaux existants ». (...) « La protection apparaît plus comme une condition du développement économique que comme une réponse aux menaces qu'un fichage accru et mieux outillé fait peser sur les autonomies individuelles », ajoutant : « tout en effet n'est pas marchandisé et certaines données personnelles, à l'instar des organes, ne devraient en aucun cas pouvoir faire l'objet d'un commerce ». Dans ces conditions, il lui demande quelles positions il entend

adopter et quelles mesures il compte présenter à ses partenaires pour défendre au mieux l'intégralité et les libertés des agriculteurs.

Agriculture (aides et prêts)

57650. - 11 mai 1992. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des agriculteurs savoyards quant au montant et aux taux des prêts bonifiés à l'agriculture pour 1992. Il souhaiterait connaître les raisons de l'augmentation de ces taux, alors même que le taux de l'argent sur le marché monétaire tendrait plutôt à diminuer. Il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux difficultés quotidiennes que rencontrent les agriculteurs.

Agriculture (politique agricole)

57651. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui donner toutes assurances et informations sur l'avancement des travaux préparatoires aux assises rurales qui devraient se tenir au deuxième trimestre 1992.

Douanes (fonctionnement)

57652. - 11 mai 1992. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que son attention a déjà été appelée sur les insuffisances d'effectifs de vétérinaires inspecteurs au regard des missions qui leur sont confiées et particulièrement en ce qui concerne la surveillance des frontières. Ces contrôles insuffisants ont été mis en évidence à l'occasion des actions entreprises par des éleveurs qui ont intercepté de nombreux camions de viandes et d'animaux importés. Il n'existe en effet que quatre postes de vétérinaires inspecteurs titulaires pour 130 postes frontières ouverts. En 1993, une vingtaine de postes français entre la C.E.E. et les pays tiers nécessiteront 60 postes de vétérinaires inspecteurs, ces postes étant ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le ministre du budget a annoncé l'inscription de 50 postes supplémentaires dans le secteur « vétérinaire » au budget 1992 de l'agriculture. Si ces postes ont bien été créés, le ministre de l'agriculture a inscrit 40 postes en suppression et transformé le solde de 10 postes en 6 « vétérinaires inspecteurs » et 4 « ingénieurs d'agronomie ». Lors d'une réponse à une question budgétaire, le 23 octobre 1991, le ministre de l'agriculture a essayé de justifier ces suppressions en faisant valoir que 30 équivalents emplois supplémentaires avaient été obtenus en additionnant les augmentations de temps de travail des préposés sanitaires d'abattoirs résultant de leur contractualisation, cela étant d'ailleurs prévu en plus des 50 postes d'arbitrage dans la décision gouvernementale annoncée. Il est évident que les augmentations de temps passé par des préposés dans les abattoirs ne peuvent compenser les insuffisances de vétérinaires à la frontière. Les décisions du ministre de l'agriculture sont d'ailleurs en contradiction avec ses affirmations devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, puisqu'il avait assuré que le « secteur vétérinaire » ne ferait l'objet d'aucune suppression d'emploi et donc que les 50 créations annoncées seraient nettes. La politique du Gouvernement en ce qui concerne la protection de la santé publique et la santé animale ne peut évidemment pas être assurée convenablement puisque les services vétérinaires en France n'ont qu'un effectif de 423 vétérinaires alors qu'il est de 700 pour un petit pays tel le Danemark. Les contradictions qui existent entre les promesses du ministre du budget et les décisions de réduction prises en fait par le ministère de l'agriculture sont donc tout à fait inexcusables et constituent une véritable désinformation à l'égard des parlementaires. La situation ainsi créée ne peut plus durer. C'est pourquoi il lui demande les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français, en particulier pour les protéger des importations en provenance de pays tiers.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

*Aménagement du territoire
(zones rurales)*

57471. - 11 mai 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant la revalorisation des zones rurales et la lutte contre leur désertification et l'état des consultations menées dans le cadre de la préparation des assises du monde rural.

Elevage (politique et réglementation)

57528. - 11 mai 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire sur l'affectation des 62 millions de francs qui ont été débloqués lors du comité interministériel pour l'aménagement du territoire rural en novembre 1991 pour financer des projets pilotes sur l'extensification. Or, plus de quatre mois plus tard, le comité qui devrait être constitué pour étudier les dossiers et répartir les financements ne serait pas encore créé. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 51047 Jean Charroppin.

Décorations (conditions d'attribution)

57480. - 11 mai 1992. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les vœux adoptés lors du dernier congrès de l'association des déportés internés et familles de disparus de la Somme. L'A.D.I.F. demande notamment : 1° la révision du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire au titre de l'invalidité de guerre ; 2° que soit accordé l'ordre national du Mérite aux déportés politiques réformés à 100 p. 100 ainsi qu'aux internés, et ce sous forme d'un contingent spécial. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur les demandes précitées et les mesures que compte prendre son ministère à cet effet.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

57516. - 11 mai 1992. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre concernant certaines demandes formulées régulièrement par les instances représentatives des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux tendant à la reconnaissance pleine et entière des infirmités suivantes : l'ensemble des affections arthrosiques limitées actuellement à celles de la colonne vertébrale ; les affections pulmonaires et insuffisances respiratoires, résultats de l'absence de soins pendant la période de détention ; les affections cardio-vasculaires, en particulier l'artériosclérose, conséquence des dyslipémies d'origine carénielle. A cet égard, il lui demande si ces diverses affections ont été prises en considération par les travaux de la commission médicale chargée d'examiner les délais de constatation des infirmités.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57529. - 11 mai 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder aux anciens combattants en Afrique du Nord un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, car la forclusion qui interviendra le 31 décembre 1992 conduira à pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après cette date.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57530. - 11 mai 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la date du 31 décembre 1992, date de forclusion pour les titulaires de la carte du combattant, en vue de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. Si le Gouvernement admet après études du service historique des armées et entente avec les associations, qu'il ne peut y avoir de différence entre une brigade ou une compagnie de gendarmerie et une unité de l'armée stationnée dans le même secteur à la même époque, de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient obtenir la carte du combattant, mais après le 31 décembre 1992, ce qui évidemment créerait une situation d'inégalité entre les anciens combattants d'Afrique du Nord. La mesure d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de la délivrance de la carte du combattant mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il compte prendre une telle mesure et dans quels délais.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57531. - 11 mai 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait, exprimé par le conseil d'administration de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., que soit accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui précise que cette mesure permettrait de mettre sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57532. - 11 mai 1992. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre concernant la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte de combattant. Le conseil d'administration de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. demande à nouveau d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour constituer cette retraite. Des modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. Une commission a été créée avec les représentants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et du service historique des armées. Cette commission permettra d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes. Les membres de la F.N.A.C.A. souhaitent qu'il ne puisse y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (ayant obtenu la carte de combattant) et une unité de l'armée (ne l'ayant pas obtenue) stationnée dans le même secteur à la même époque. Cette mesure d'accorder un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande quelle mesure est envisagée pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57533. - 11 mai 1992. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la date de forclusion opposée aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat, date fixée au 31 décembre 1992. Il tient à souligner les efforts entrepris par le secrétariat d'Etat, en concertation avec les organisations représentatives des anciens combattants, pour mettre en place de meil-

leurs conditions d'attribution de la carte du combattant. Ces efforts, dès qu'ils porteront leurs fruits, vont engendrer la délivrance de la carte à des anciens combattants en Afrique du Nord qui risquent d'être pénalisés si cette délivrance intervient après le 31 décembre 1992. Il lui demande s'il envisage, ainsi que les associations le proposent, d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait tous les anciens combattants d'Afrique du Nord sur un pied d'égalité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57534. - 11 mai 1992. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de proroger le délai fixé au 31 décembre 1992 permettant aux anciens combattants en Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, après la délivrance de la carte de combattant. Une commission composée d'associations d'anciens combattants, de représentants du secrétariat d'Etat et du service historique des armées, vient d'être créée pour améliorer les conditions d'attribution de la carte de combattant. Elle devait rendre ses conclusions au mois de mars. Dans le cas où elle proposerait, comme le souhaitent les associations d'anciens combattants, d'accorder aux unités militaires stationnées dans les zones d'influence des brigades ou compagnies de gendarmerie, les mêmes périodes réputées combattantes, de nombreux anciens combattants obtiendraient leur carte une fois le délai du 31 décembre 1992 écoulé, et ne pourraient alors se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des mêmes droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57535. - 11 mai 1992. - **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 avant la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant qui aura lieu le 31 décembre 1992. Compte tenu des modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant, il s'avère qu'un certain nombre risquent de ne pas obtenir leur titre avant cette date. Il lui paraît souhaitable d'accorder un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, afin de mettre sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il demande ainsi la date de la mise en œuvre de cette mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57536. - 11 mai 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la date de forclusion, fixée au 31 décembre 1992, pour les titulaires de la carte du combattant désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Compte tenu des recherches et des études engagées qui élargissent les conditions d'attribution, la forclusion, si elle est maintenue, pénalisera les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient leur carte après le 31 décembre 1992. Il lui demande en conséquence s'il entend satisfaire cette légitime revendication consistant à accorder un délai de dix ans, à compter de la date d'attribution de la carte du combattant, pour la constitution d'une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57537. - 11 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de l'âge d'entrée dans la Résistance. Actuellement un décret du 17 décembre 1982 prévoit que c'est à partir de seize ans qu'est pris en compte le calcul des pensions de retraite. Or l'entrée dans la Résistance n'a pas d'âge et le décret en question pénalise ceux et celles qui sont entrés très jeunes dans le combat contre les nazis et leurs alliés. Il lui demande donc s'il compte assouplir cette disposition, afin de réparer ce qui est considéré comme une sorte d'injustice par le monde des résistants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57538. - 11 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur sa décision de créer une commission regroupant les associations représentatives d'anciens combattants en Afrique du Nord, les représentants de son ministère et du service historique des armées, afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant les mêmes périodes. Le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Il lui demande donc les éléments de conclusion de cette étude et les décisions qu'il compte prendre pour satisfaire cette vieille revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57539. - 11 mai 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'inquiétude que lui ont fait ressentir de nombreuses associations d'anciens combattants, quant à la différence existant entre une brigade ou compagnie de gendarmerie qui a obtenu la carte du combattant et l'unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue) stationnées dans le même secteur, à la même époque, en Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin de remédier à cette injustice et de mettre sur le même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57540. - 11 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte annuler le décret d'application de la loi du 10 mai 1989 par laquelle le législateur entendait lever toute forme de forclusion frappant les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.). En effet les anciens combattants de la Résistance demandent qu'il soit possible de présenter des demandes à l'appui d'attestations émanant de personnes possédant la carte de C.V.R. dans l'esprit de la loi du 25 mars 1949. Il lui demande la position de son ministère sur cette question de forclusion et s'il estime pouvoir accueillir favorablement cette requête.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

57541. - 11 mai 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des invalides de guerre qui ont à subir de nombreuses injustices liées : 1° à la modification de la règle des suffixes; 2° au gel des pensions des grands mutilés qui ne tient pas compte de leurs blessures; 3° au retard apporté à la revalorisation des pensions et à une modification de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité qui permettrait de réaliser une véritable égalité entre les pensions d'invalidité et l'évolution des traitements des fonctionnaires; 4° à la prise en compte dans le calcul de l'assiette de référence pour l'obtention de diverses allocations (bourse d'étude, allocations logement, F.N.S.) de la pension versée au titre des pensions militaires d'invalidité; 5° à l'impossibilité pour les orphelins de guerre, devenus adultes handicapés, de cumuler l'allocation d'adulte handicapé et celle d'orphelin de guerre. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement les dispositions nécessaires pour corriger ces injustices.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57542. - 11 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** lui précise s'il envisage d'élargir l'attribution de la carte du combattant aux Anciens d'Afrique du Nord en accordant notamment le bénéfice des périodes réputées combattantes à ceux ayant appartenu aux unités militaires stationnées dans les zones d'influence des brigades et compagnie de gendarmerie.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

57543. - 11 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que l'interprétation restrictive du décret du 14 février 1957, pris en application de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires, qui accorde à ses bénéficiaires le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté, exclut de cet avantage les anciens d'Afrique du Nord, agents de la fonction publique ou agents assimilés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57544. - 11 mai 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait de nombreuses associations d'anciens combattants de voir repousser la date limite du 31 décembre 1992 pour permettre à de nombreux adhérents de constituer leur dossier de retraite mutualiste avec participation financière de l'Etat. En effet, ces associations souhaiteraient que soit instaurée une prolongation afin d'alerter leurs nouveaux adhérents ou de mettre en place un système de délai décennal de constitution de dossier, à partir de la date d'attribution de la carte d'ancien combattant. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager soit la prolongation, soit la mise en place d'un tel système en faveur des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

57616. - 11 mai 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le manque de considération dont fait preuve l'administration à l'égard des demandes de pensions et d'aggravations. De nombreux groupements d'anciens combattants et victimes de guerre se plaignent en effet de la lenteur et de l'incompréhension des experts et du centre de réforme face à de telles demandes. Les réformes entreprises par **M. le secrétaire d'Etat** en ce domaine ne semblent pas produire leurs effets et garantir de façon absolue les droits à pension des anciens combattants. Par conséquent, il lui demande de quelle façon il entend remédier à ces dysfonctionnements.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : budget)*

57617. - 11 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la préparation du budget 1993 pour son ministère. En effet, les associations d'anciens combattants et victimes de guerre réclament l'abrogation des mesures de régression prises par les budgets 1990-1991, réduisant le droit à réparation notamment celle sur les « suffixes » et sur « l'indexation des pensions », l'application de la loi supprimant les forclusions ainsi que la reconnaissance officielle du titre de volontaire pour tous les résistants. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57618. - 11 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer la mémoire nationale de la Résistance et de la déportation. En effet, alors que les rangs des résistants et des déportés s'éclaircissent, les résistants, déportés et internés, préoccupés d'éducation civique, insistent afin que les nouvelles générations soient correctement informées des méfaits et forfaits du nazisme, ainsi que de l'action et des sacrifices de la Résistance. C'est ainsi qu'a pu être créée la Fondation pour la mémoire de la déportation. D'autre part, les centres de formation des enseignants, les programmes scolaires devraient accentuer la connaissance de l'histoire récente de la France. Les médias devraient, comme les éditeurs, cesser d'ouvrir leurs tribunes aux négateurs et falsificateurs de l'histoire, mais au contraire faire parler les résistants authentiques. Au plan européen, la France s'honorerait de demander l'urgence pour la réalisation des engagements pris de faire figurer au « patrimoine culturel européen » les anciens camps de concentration et monuments du souvenir, les archives de la déportation d'Arolsen. Ces

actions « mémoire » devraient élargir l'activité de la « mission historique pour la paix » du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ainsi que celle de l'Office national des anciens combattants et ses délégations départementales. Il convient pour cela de leur en assurer les moyens moraux et matériels. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

57629. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui préciser si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session la proposition de loi visant à accorder un titre de reconnaissance de la nation aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui ne peuvent justifier de la règle des 90 jours de présence en unité combattante et qui, pour échapper à la captivité, ont rejoint leur domicile au risque d'être poursuivis par l'occupant. Il lui rappelle que l'obtention d'un tel titre leur permettrait ainsi de bénéficier des services accordés par les offices départementaux des anciens combattants. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

57653. - 11 mai 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires étrangers ayant servi sous les drapeaux français. Il lui demande pourquoi le montant de leurs pensions d'anciens combattants ne suit pas la même progression que celle des anciens combattants d'origine française.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

57654. - 11 mai 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants et victimes de guerre face à la suppression du rapport constant. Les dispositions provisoires qui l'ont remplacé ne semblent, en effet, pas correspondre aux attentes des principaux intéressés, l'augmentation du point d'indice n'ayant été que de 0,37 centime depuis le 1^{er} décembre 1990. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réexaminer les dispositions du système de remplacement du rapport constant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57655. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant qui, à l'heure actuelle, ne permettent pas d'effectuer un rapprochement entre une brigade de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant la ou les mêmes périodes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et mettre sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57656. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart interviendra le 31 décembre prochain et lui signale l'inquiétude du monde combattant qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risquent de se voir lourdement pénalisés, du moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du

Front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer d'une part le contenu de ces conclusions et d'autre part ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57657. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions discriminatoires concernant les attestataires titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, selon que leurs services ont été ou non homologués par l'autorité militaire. Par souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte retenir pour rendre justice aux résistants indéniables et au rôle éminent qu'ils ont joué. Par ailleurs, il aimerait connaître ses intentions à l'égard du décret du 19 octobre 1989 et de la circulaire du 29 janvier 1990 qui créent une forclusion opposée à la requête légitime des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

57658. - 11 mai 1992. - **M. Daniel Goulet** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** l'inquiétude du monde combattant en ce qui concerne le devenir de l'Office national des anciens combattants. Il lui rappelle que, depuis plus d'un an, le personnel de l'Office est réduit progressivement sans remplacement et que ses ressources s'amenuisent dangereusement, ou sont gelées. A ce rythme, le personnel de l'Office ne pourra plus faire face à ses tâches. Chaque année 40 000 dossiers environ sont traités, plus une bonne centaine qui concerne les aides sociales. L'Office national a un rôle important à jouer auprès du monde ancien combattant qui craint à terme sa disparition. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter un démantèlement de l'Office, auquel sont attachés tous les anciens combattants qui ont tant donné à la Patrie.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

57659. - 11 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les moyens financiers attribués aux commissions d'aide sociale des offices départementaux des anciens combattants. En cette période de crise, des moyens supplémentaires devraient être reportés sur ces O.D.A.C. et répartis sous leur contrôle. Il lui demande s'il compte répondre à cette proposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

57660. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la décision, le 10 février dernier, de la Cour de cassation relative à l'usage du mot « déporté » par les associations d'anciens combattants. Dans sa décision, elle s'est en effet opposée à ce que les associations des victimes rescapées des camps nazis du travail forcé usent du terme « déporté ». Aussi les associations concernées revendiquent-elles le titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien vouloir leur indiquer s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur pour apporter une solution à ce problème d'interprétation.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 52945 Eric Raoult.

Télévision (redevance)

57477. - 11 mai 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vœux adoptés lors du dernier congrès de l'association des déportés internés et familles de disparus de la Somme. L'A.D.I.F. souhaite, notamment pour les veuves de déportés, l'exonération sans limite de ressources de la taxe sur la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la demande précitée et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Baux (baux d'habitation)

57494. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction d'impôt applicable aux dépenses de personnel de maison ou de service. Cette mesure ne s'applique pas aux locataires, qu'ils soient logés en H.L.M. ou dans le parc privé géré par des sociétés immobilières. Ceux-ci font supporter la totalité des charges d'entretien et de ménage à leurs locataires, intégrant pour une très large part des charges de personnel. Il lui demande si une interprétation plus large de cette mesure pourrait être donnée.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

57499. - 11 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calcul des frais réels par le contribuable lors de sa déclaration d'impôt. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si un contribuable calculant ses frais de trajet avec le barème forfaitaire de l'administration, dépassant de ce fait la diminution forfaitaire de 10 p. 100, est tenu d'apporter la preuve de ses frais réels par des factures de garages ou des tickets restaurant.

Formation professionnelle (financement)

57500. - 11 mai 1992. - **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre du budget** si, pour atténuer les effets de retards fréquents dans le versement des sommes dues aux organismes de formation professionnelle, il est fait une application systématique, par les services du Trésor public, des articles 178 et 356 du code des marchés publics de l'Etat. Il souhaiterait être assuré que les associations confrontées à des retards dans le versement de leurs subventions bénéficient de « plein droit et sans autre formalité » du versement d'intérêts moratoires.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

57514. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** rappelle à **M. le ministre du budget** que depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1990 (loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990) les achats faits par les marchands de biens en vue de la revente sont exonérés des taxes et droits de mutation, à condition qu'ils fassent connaître leur intention de revendre dans les quatre ans. Auparavant ce délai était de cinq ans. Aussi, en cas de mutations successives, tout nouvel acquéreur ne peut bénéficier du régime de faveur que si le délai dont disposait l'acquéreur initial n'est pas expiré. De même, il ne peut conserver définitivement le bénéfice de ce régime qu'en revendant le bien avant le terme du délai imparti au premier acquéreur. Il tient à lui indiquer que, dans la conjoncture actuelle de crise grave que traverse l'immobilier, les créanciers ou leur groupe pourraient jouer un rôle important auprès de leurs clients marchands de biens en se substituant à ceux-ci par le rachat des affaires difficiles non encore réalisées. De telles interventions se trouvent freinées, voire empêchées, par l'effet des taxes et droits de mutation exigibles dans la limite de quatre ans de l'acquisition initiale. Il lui demande donc s'il n'envisagerait pas de réexaminer les dispositions de la loi de finances précitée afin de rétablir le régime antérieur, plus adapté à la situation économique actuelle.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57545. - 11 mai 1992. - **M. Jean Auroux** expose à **M. le ministre du budget** que le Gouvernement a pris, le 24 juillet 1991, une série de mesures en faveur des secteurs du textile et de l'habillement, dont la plus importante porte sur l'extension de l'assiette du crédit d'impôt-recherche aux frais de collection. Le cadre législatif permettant la mise en œuvre de ce dispositif a été adopté dans la loi de finances rectificative pour 1991. Il semble cependant que le projet de circulaire d'ap-

plication du crédit d'impôt-recherche aux entreprises des secteurs du textile-habillement pose plusieurs conditions restrictives excluant un grand nombre d'entreprises de ce secteur du bénéfice de cette mesure. Par exemple, le texte exclurait expressément les entreprises recourant à la sous-traitance en fabrication, qui est cependant une pratique répandue à plus de 70 p. 100 dans l'industrie française du prêt-à-porter féminin. Cette distinction frapperait jusqu'aux entreprises les plus intégrées et les plus industrialisées, qui ont, pour la plupart, constitué des groupes composés d'entités juridiques distinctes ne pouvant donc accéder au bénéfice du crédit d'impôt. Sur un autre plan, la circulaire d'application ne retiendrait que les salaires et charges des personnels des bureaux de style internes aux entreprises, dans un contexte où la pratique de la sous-traitance est aussi largement répandue. Enfin, la circulaire ne prendrait en compte pour la « création interne » que la part résultant de l'intervention du personnel technicien, alors que, le plus souvent, la création et la réalisation de nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers qualifiés. Il lui demande si ces indications sont exactes et dans quelle mesure il est dans ses intentions de modifier le contenu de ce projet de circulaire de façon à traduire plus exactement l'intention du législateur.

Douanes (droits de douane)

57546. - 11 mai 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la hausse très importante du droit annuel de francisation et de navigation payé par les propriétaires de bateau de plaisance. Ce droit a subi cette année une augmentation approximative de 34 p. 100. Il lui demande les justifications d'une telle hausse hormis le fait que cette année, le recouvrement de ce droit est intervenu plus tôt que les années précédentes.

Douanes (personnel)

57547. - 11 mai 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'instauration du grand marché intérieur européen sur les effectifs de la direction générale des douanes. Les suppressions d'emploi prévues dans la région Rhône-Alpes auront une incidence économique certaine sur les secteurs des transports et de la distribution. De plus, le plan social proposé par l'administration pour compenser ces suppressions d'emplois demeure incomplet et timide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les mesures d'ordre social ou économique mises en œuvre par le Gouvernement pour accompagner la restructuration de la direction générale des douanes.

Douanes (agences en douane)

57548. - 11 mai 1992. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes des transitaires commissionnaires en douane face à l'ouverture des frontières en 1993. Il lui demande si un calendrier de cessation progressive de leur activité a été arrêté et si des mesures ont été envisagées afin de permettre à ces entreprises de s'adapter ou de se reconverter à partir du 1^{er} janvier 1993.

T.V.A. (champ d'application)

57633. - 11 mai 1992. - M. Maurice Sergheraert souhaiterait connaître la position de M. le ministre du budget sur les faits suivants : les entreprises étrangères réalisant en France des opérations sans y avoir un établissement stable ont recours à un représentant fiscal pour le paiement de la T.V.A. Lorsqu'il s'agit de prestations immatérielles réalisées par un prestataire établi en France, elles ne sont imposables en France que dans les hypothèses suivantes : a) le bénéficiaire est établi en France; b) le bénéficiaire est établi dans un autre Etat membre de la C.E.E. sans y être assujéti. Il semblerait donc, *a contrario*, que si le bénéficiaire est établi dans un Etat membre de la C.E.E. et est assujéti à la T.V.A., les prestations fournies par le représentant fiscal français ne sont pas soumises à la T.V.A.

Douanes (personnel)

57661. - 11 mai 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes manifestées par les organisations syndicales quant à l'avenir de la douane. Sur la région Paris-Est, 163 suppressions d'emplois sont envisagées dans

le cadre de l'actuelle restructuration de l'administration douanière et des orientations européennes. Les organisations syndicales constatent le flou dans lequel se tient l'administration douanière quant à la définition des futures missions de la douane. Par ailleurs, ils font remarquer que le plan social d'accompagnement proposé ne garantit pas aux agents le maintien à résidence ou à proximité. Il lui demande de quelle façon il entend prendre en compte ces préoccupations.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

57662. - 11 mai 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre du budget sur un arrêt rendu par la cour de cassation le 15 février 1971, pourvoi n° 6713527, qui a donné naissance à une jurisprudence étonnante. Tous les testaments contenant les legs de biens déterminés produisent l'effet d'un partage. D'après l'arrêt susvisé, ils doivent être enregistrés au droit fixe lorsque les bénéficiaires sont de simples légataires, des ascendants ou des héritiers collatéraux du testateur et au droit proportionnel, très supérieur au droit fixe, lorsqu'ils sont des descendants. Une telle disparité de traitement pénalise lourdement les descendants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour modifier cette législation dans un sens plus équitable.

Douanes (agences en douane)

57663. - 11 mai 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences pour les transitaires et commissionnaires en douane français, de la suppression des barrières fiscales et douanières entre les pays de la C.E.E. au 1^{er} janvier 1993. L'application de cette décision pourrait entraîner un arrêt brutal d'activité pour une grande partie des 1 200 entreprises françaises qui traitent d'opérations douanières sur marchandises, ce qui se traduira par la suppression de 15 000 emplois en France. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour mettre en place un plan d'accompagnement et de soutien en faveur de ce secteur d'activité.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (carrière)

57508. - 11 mai 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les difficultés que pose le système des quotas de promotion au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe prévu par l'article 19 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Ayant appris qu'un rapport d'étape, élaboré par l'inspection générale de l'administration, avait été remis en septembre 1991 à ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière pourrait être assoupli le quota de nomination de professeurs d'enseignement artistique dans le grade hors classe.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

57664. - 11 mai 1992. - M. Francis Geng demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales s'il pourrait préciser quels textes, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise les collectivités territoriales à maintenir et à verser directement à leur personnel les avantages ayant un caractère de compléments de rémunération, accordés antérieurement à la loi ou les règles de la comptabilité publique, doivent être appliqués par les communes lorsqu'elles versent à leur personnel communal titulaire une prime de fin d'année et ce par l'intermédiaire de l'amicale du personnel de la ville. En effet, il s'est avéré que le versement de cette prime pouvait poser des problèmes puisque la chambre régionale des comptes a semblé estimer que cette prime n'avait pas à être budgétisée au chapitre des subventions, étant donné que le passage par le comité des œuvres sociales n'avait plus lieu d'être mais devait être réintégrée au poste « rémunération du personnel ». Or, justement, la loi de 1984 ne prévoit pas cette réintégration. Faut-il dès lors appliquer les règles de la comptabilité publique qui, au contraire, la prévoient expressément ? Il lui demande donc de bien vouloir répondre aux nombreuses questions que se posent les maires devant l'imprécision des textes et devant l'apparente contradiction des interprétations diverses.

Fonction publique territoriale (carrière)

57665. - 11 mai 1992. - **M. Claude Miquen** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** au sujet du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, qui prévoit dans son titre V, article 27, la possibilité, pour des fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, d'être détachés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. En vertu de ce texte, un attaché territorial dirigeant un service informatique peut-il être détaché dans une autre collectivité territoriale sur un poste d'ingénieur subdivisionnaire ? Ce détachement est-il possible au sein même de la collectivité territoriale où il exerce ?

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 48808 Yves Coussain.

Marchés publics (réglementation)

57455. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** afin de favoriser l'accès des petites et moyennes industries aux marchés publics trop souvent réservés aux grandes entreprises, s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

57482. - 11 mai 1992. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les entraves aux zones d'activités commerciales et lotissements commerciaux contenues dans la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. En effet, les aménageurs fonciers réalisent, soit sous forme de lotissement, soit sous forme de Z.A.C., des opérations d'aménagement pouvant comporter des logements et/ou ces activités, des commerces. La loi du 31 décembre 1990 a introduit de nouvelles dispositions visant à ne plus considérer les magasins isolément mais à globaliser leurs surfaces lorsqu'ils forment un ensemble commercial sur un même site. Les articles L. 316-2-3 et 4 du code de l'urbanisme interdisent la commercialisation avant la délivrance des arrêtés de lotir ou de Z.A.C. Le dépassement du seuil en surface de plancher hors œuvre nette constructible (S.H.O.N.), tel que prévu par les articles L. 451-5 et 6 du code de l'urbanisme, impose pendant l'instruction des permis de construire l'autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) ce qui entraîne de ce fait l'impossibilité de réaliser des aménagements fonciers commerciaux, alors que la philosophie actuelle de la politique de la ville est d'assurer la diversification dans l'aménagement et la satisfaction des besoins des habitants. Elle passe évidemment par l'existence de commerces de proximité. Afin que toutes les enseignes soient connues et que la C.D.U.C. puisse statuer avant la délivrance des autorisations d'aménager, il serait nécessaire d'amender les articles L. 316-2-3 et 4 du code de l'urbanisme. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de cette modification.

Politique sociale (R.M.I.)

57666. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la discrimination dont sont victimes les commerçants et artisans non salariés quant aux conditions d'attributions du R.M.I. En effet, la circulaire du 18 décembre 1988, relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion, exclut les travailleurs non salariés imposés au réel de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale, comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat ont encouragé les travailleurs, non salariés, à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

DÉFENSE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 45925 Yves Coussain.

Service national (report d'incorporation)

57457. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation actuellement en vigueur qui autorise les jeunes gens, titulaires d'un brevet de préparation militaire, à poursuivre des études au-delà de l'âge de vingt-quatre ans. Or, les candidats déclarés inaptes médicalement à suivre de tels cycles de préparation ne peuvent prétendre poursuivre leurs études au-delà de cette limite et sont donc, de ce fait, obligés de les interrompre. Ils sont ainsi gravement lésés. Par sa question écrite n° 47598 du 16 septembre 1991, il avait demandé si le projet de loi modifiant le code du service national envisageait de tenir compte de cette irrégularité, sinon, les mesures qu'il envisageait de prendre pour modifier cette situation. Il a été répondu que les cas particulièrement difficiles sont examinés avec beaucoup d'attention afin de prendre les décisions les plus favorables au déroulement des études de ces jeunes gens médicalement inaptes. Or, à ce jour, tous les cas connus ont fait l'objet d'une décision négative. Ne serait-il pas possible que cette anomalie fasse l'objet d'une mesure législative qui rétablirait l'égalité devant le service national au profit des étudiants concernés. Pourrait-il être envisagé que, lors du passage au centre de sélection, les intéressés passent, avec les tests, une visite médicale permettant de déterminer leur aptitude à l'obtention d'un cycle de préparation militaire (P.M.) ou de préparation militaire supérieure (P.M.S.).

Animaux (protection : Alpes-Maritimes)

57489. - 11 mai 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un drame concernant un massacre d'animaux près de Lucéram dans un élevage des Alpes-Maritimes. En effet, on a découvert le 23 avril 1992 un véritable carnage : une vingtaine de chiens ont été massacrés par des balles de 22 long-rifle tirées à bout portant et ceux des animaux qui n'ont pas été abattus sont morts dans d'atroces souffrances après avoir été empoisonnés. Il semble par conséquent nécessaire que tous les moyens soient mis à la disposition de la gendarmerie de l'Escarène pour rechercher les coupables de ce révoltant massacre. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Service national (report d'incorporation)

57502. - 11 mai 1992. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens ayant échoué à la préparation militaire et qui ne peuvent donc obtenir une prolongation de report. En effet, selon les dispositions de l'article L. 5 bis du code du service national, seules les personnes titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure avant le 1^{er} août de l'année civile des vingt-quatre ans peuvent bénéficier d'une prolongation de report. Il lui demande en conséquence de prévoir des mesures intermédiaires permettant d'accorder un report supplémentaire aux jeunes gens qui ont souhaité effectuer la préparation militaire, mais qui ont été reconnus inaptes aux tests préalables.

Armée (médecine militaire)

57549. - 11 mai 1992. - De nombreux retraités militaires s'inquiètent aujourd'hui des risques de fermeture pesant sur le centre thermal militaire d'Amélie-les-Bains (66110). Aussi **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** veuille bien lui donner de plus amples informations à cet égard.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

57594. - 11 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelle à **M. le ministre de la défense** certaines revendications constantes exprimées par les associations représentant les veuves de retraités militaires et tenant dans l'augmentation de la pension de réver-

sion, le versement intégral de la pension du retraité durant les trois mois suivant le décès et, enfin, le maintien des droits acquis, en matière de pensions de réversion, au cumul, qui ne sont que la juste reconnaissance de la spécificité de la carrière militaire, de ses contraintes et de ses risques. Il souhaite qu'il veuille bien lui indiquer à cet égard les mesures qu'il entend adopter pour répondre à ces attentes.

Armée (armements et équipements)

57613. - 11 mai 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème que pose la qualité du carburant utilisé par les camions militaires. En effet, non seulement ceux-ci nuisent, plus que les autres véhicules de tonnage comparable, à l'environnement par les gaz qu'ils rejettent mais ils sont dangereux pour la sécurité sur la route en raison de l'épaisse fumée qu'ils dégagent. En conséquence, il lui demande s'il entend apporter des améliorations à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

57667. - 11 mai 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves des personnels militaires et de gendarmerie. En effet, alors qu'en 1981 l'engagement avait été pris de fixer à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion des veuves civiles et militaires, il s'avère qu'en l'état actuel de la législation, les veuves civiles perçoivent une pension dont le taux est de 52 p. 100 du total de l'avantage vieillesse de l'assuré, alors qu'il n'est que de 50 p. 100 pour les veuves militaires. Dans un souci d'équité, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lever et harmoniser cette prestation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 52704 Eric Raoult ; 52874 Eric Raoult ; 52912 Eric Raoult.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : prestations familiales)

57601. - 11 mai 1992. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que l'Association guadeloupéenne des cantines scolaires (A.G.C.S.), créée en 1965 pour notamment gérer les fonds affectés par le Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (F.A.S.S.O.) aux cantines scolaires, emploie actuellement un certain nombre d'agents contractuels. Compte tenu que la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 prévoit la disparition du F.A.S.S.O. et la mise en place à compter du 1^{er} janvier 1993 d'une prestation de services spécifique à la restauration scolaire gérée par les caisses d'allocations familiales des D.O.M., il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour garantir leur emploi aux agents de l'A.G.C.S.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : communes)

57635. - 11 mai 1992. - M. Elje Hoarau attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes posés par les critères particuliers d'octroi de la D.S.U. (dotation de solidarité urbaine) aux communes des départements d'outre-mer. Les critères d'éligibilité à la D.S.U. tels que définis pour les communes métropolitaines ne sont pertinents que partiellement pour les communes des D.O.M. En effet, en métropole, ce sont les critères du potentiel fiscal, d'une part, et du parc de logements sociaux ou du nombre de bénéficiaires des allocations logement, d'autre part, qui établissent le caractère défavorisé d'une commune et, de ce fait, son éligibilité à la D.S.U. Or, dans les D.O.M. du fait de l'importance du nombre de logements insalubres et de la spécificité du système des allocations logement, le second critère ne rend pas compte de la gravité de la situation du logement et de la ville. Il rappelle que le Gouvernement a reconnu la non-pertinence de ce second critère d'éligibilité pour les communes des D.O.M. et a donc écarté ces derniers du régime de droit commun en recourant pour elles à un système de quote-part. Ce système pénalise lourdement les com-

munes des D.O.M. par rapport aux communes métropolitaines bénéficiaires de la D.S.U. La solution serait d'appliquer aux communes des D.O.M. le régime applicable aux communes métropolitaines en écartant simplement la condition du second critère d'éligibilité. Le seul critère du potentiel fiscal suffit, en effet, largement à démontrer le dénuement dans lequel se trouvent les communes des D.O.M. et devrait donc constituer l'unique critère de leur éligibilité à la D.S.U. De ce fait, la D.S.U. versée à chaque commune métropolitaine ou des D.O.M. devrait être calculée selon les mêmes modalités. Serait-il possible au Gouvernement de faire étudier cette proposition et d'en proposer les modalités d'application ?

D.O.M.-T.O.M. (emploi)

57668. - 11 mai 1992. - M. Alexis Pota fait part à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer des vives inquiétudes des originaires d'outre-mer résidant en métropole face à la diminution des aides aux voyages-vacances accordées par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs de l'outre-mer. En effet, en raison des restrictions budgétaires, cet organisme ne sera en mesure de proposer cette année que 1 500 billets d'avion à tarif réduit au lieu de 6 000 l'année dernière. De nombreuses demandes, bien que répondant aux conditions requises, notamment de ressources, ne pourront pas être satisfaites. Cette situation est pénalisante pour les familles les plus défavorisées car ces voyages constituent leur seul moyen de maintenir des liens avec leur département d'origine. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre à la disposition de l'A.N.T. des moyens nécessaires pour mener à bien la mission qui lui a été dévolue dans ce domaine.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Consommation (associations)

57513. - 11 mai 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation quel est l'état actuel des projets élaborés pour introduire dans le droit national l'action de groupe au profit des organisations de consommateurs.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15014 Edouard Landrain ; 35062 Edouard Landrain ; 36670 Edouard Landrain ; 48812 Yves Coussain.

Logement (prêts d'épargne logement)

57449. - 11 mai 1992. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes ayant des revenus modestes qui ont souscrit des prêts épargne-logement et qui ne peuvent, lorsque ceux-ci arrivent à échéance, acheter une résidence principale, compte tenu du coût de l'habitat dans de nombreuses régions. Ces personnes se trouvent donc dans l'impossibilité de se servir de leur épargne. Il leur serait certainement plus facile d'acquiescer une résidence secondaire ancienne, d'un montant plus abordable, mais cette possibilité n'a pas été retenue par la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement et par le décret d'application n° 85-638 du 26 juin 1985. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, dans la mesure où l'épargnant est locataire de sa résidence principale dans une région reconnue comme ayant un coût immobilier élevé, de le faire bénéficier de son prêt épargne-logement pour l'acquisition d'une résidence secondaire ancienne.

Entreprises (création)

57454. - 11 mai 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître les perspectives de fonctionnement en 1992 de l'Agence nationale pour la création d'entreprises (A.N.C.E.), pour laquelle, en raison de réductions budgétaires, des difficultés étaient apparues.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21157 Claude Barate ; 23697 Edouard Landrain ; 29099 Claude Barate ; 34649 Yves Coussain ; 39189 Yves Coussain ; 41382 Yves Coussain ; 43133 Edouard Landrain ; 46198 Edouard Landrain ; 50585 Georges Colombier ; 51574 Edouard Landrain ; 52950 Eric Raoult.

Tourisme et loisirs (personnel)

57451. - 11 mai 1992. - M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les conférenciers libéraux quant aux perspectives d'avenir de leur profession. Il lui rappelle que de très nombreux conférenciers libéraux, agréés par le ministère du tourisme, donnent des conférences dans des musées nationaux à des groupes très divers. Or leur activité risque d'être compromise par l'établissement d'un « droit de garde ou de réservation » qui ne serait pas appliqué aux conférenciers des musées nationaux. Ce « droit de garde ou de réservation » d'un montant élevé entraînerait une dépense supplémentaire de 50 p. 100 pour les groupes qui souhaiteraient obtenir les services d'un conférencier libéral. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de bien vouloir prendre en considération la situation des conférenciers libéraux.

Enseignement secondaire (programmes)

57458. - 11 mai 1992. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait que la discipline Sciences économiques et sociales n'est pas représentée dans le tronc commun en classe de seconde, tel que défini dans la réforme entrant en vigueur à la rentrée 1992. Cette mise à l'écart de cette filière n'ira pas sans poser certains problèmes dans l'orientation des élèves : en effet, comment pourront-ils envisager une orientation positive vers une filière dont ils ne connaîtront pas la matière dominante.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

57460. - 11 mai 1992. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les inquiétudes exprimées tant par les instances universitaires que par les professeurs et les étudiants concernant la révision du plan quadriennal signé en mars 1991 entre l'université de Metz et le ministère de l'éducation nationale. Les craintes sont en effet grandes de voir démanteler l'actuel D.E.U.G. Communication et sciences du langage sans que pour autant soient développées à Metz des filières offrant des débouchés aux étudiants titulaires de ce D.E.U.G.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

57461. - 11 mai 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui préciser s'il entend conférer à l'université de Metz l'habilitation pour les diplômes suivants : licence et maîtrise Information et communication, avec mentions Communication sociale et Audio-visuel ; M.T.S. Métiers de la communication multi-média ou I.U.P. Métiers de la communication multi-média ; licence et maîtrise Services du langage ; licence et maîtrise Arts du spectacle. Ces demandes sont d'autant plus fondées que l'université de Metz accueille aujourd'hui une filière D.E.U.G. Communication et sciences du langage fréquentée par près de 600 étudiants.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

57462. - 11 mai 1992. - M. Denis Jacquat fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, des craintes qu'expriment actuellement certaines instances représentatives des rééducateurs de l'éducation nationale.

Celles-ci constatent en effet que certains objectifs affichés - à savoir que 80 p. 100 d'une classe d'âge doit obtenir le niveau baccalauréat - se concilient fort mal avec certaines réalités, notamment le fait qu'au moins 30 p. 100 des élèves ne satisfont pas aux exigences de la scolarité primaire dans les délais prévus. Aussi est-il à craindre que l'atteinte de certains objectifs « à marche forcée » ne compromette tout un travail d'aide aux enfants en difficulté et n'affaiblisse par là même notre système éducatif.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

57463. - 11 mai 1992. - Permettre à leurs enfants de poursuivre des études dans une filière musicale représente pour de nombreuses familles une lourde charge financière, ne serait-ce qu'en raison de l'important investissement financier que représentent à eux seuls les instruments. Aussi, et dans la mesure où ces filières ne doivent pas répondre à une définition élitiste M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, lui indique s'il est prévu de pouvoir faire débloquent, à titre exceptionnel, des bourses d'études.

Enseignement (fonctionnement : Moselle)

57464. - 11 mai 1992. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, veuille bien lui communiquer les éléments constitutifs d'un bilan concernant l'enseignement bilingue en Moselle (nombre d'élèves concernés, de classes, volume horaire représenté, etc). Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer les modalités selon lesquelles une telle expérience pourra être étendue.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Yvelines)

57470. - 11 mai 1992. - M. Paul-Louis Tenailon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'école primaire communale de Saint-Lambert-des-Bois, théâtre d'une fronde à l'égard de son ministère depuis la dernière rentrée scolaire. Les parents d'élèves s'insurgent contre l'impossibilité d'obtenir cette année une dérogation renouvelée régulièrement depuis seize ans et refusent d'envoyer leurs enfants à l'école le samedi matin. Lors de l'ouverture de cette petite école, il y a seize ans, le nombre d'élèves n'était pas suffisant pour justifier un ramassage scolaire spécifique. Les enfants venant des différents hameaux de la commune étaient donc déposés par les lignes existantes, bien avant l'heure et repris bien après le soir. La municipalité proposa de fermer cette école le samedi matin et d'intégrer, puisque les enfants étaient de toute façon sur place, ces heures au planning quotidien des cours. Depuis la promulgation du décret n° 91-383 du 22 avril 1991 ramenant la durée quotidienne des cours à six heures, pour une amplitude hebdomadaire de vingt-six heures réparties en neuf demi-journées, il devient donc obligatoire d'ouvrir l'école le samedi matin. Le ministère de l'éducation nationale propose seulement de reporter les cours du samedi pendant la période de vacances scolaires, ce qui a suscité un vif mécontentement de la part des parents d'élèves. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas autoriser les différentes académies à assouplir l'application de ce décret selon la spécificité des écoles.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

57472. - 11 mai 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnes de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir exercé leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990

accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(éducation nationale et culture : services extérieurs)*

57475. - 11 mai 1992. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le rapport (dont de larges extraits ont été publiés dans *Le Monde* daté du 16 avril 1992) de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'éducation nationale dressant un constat « catastrophique » sur le fonctionnement des services du rectorat de Paris. Dossiers oubliés, perdus, ou même jetés, retards de plusieurs mois, voire de plusieurs années, bricolage « courtelinique » de l'organisation, absentéisme des personnels, « dilution des responsabilités » et « fautes professionnelles inexcusables » constituent quelques-uns des aspects de la situation inadmissible des services du rectorat de Paris. Il lui demande donc de lui préciser les conclusions que lui inspire ce rapport et la nature des décisions qu'il envisage de proposer au Gouvernement pour y mettre fin.

Bibliothèques (bibliothèque de France)

57486. - 11 mai 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser l'état actuel des travaux de la commission de spécialistes qui devait, par lettre de mission en date de mars 1992, recueillir tous les avis souhaitables et formuler des propositions à propos de l'organisation et du fonctionnement de la Bibliothèque de France.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

57491. - 11 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** insiste à nouveau auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nécessité d'intégrer les psychologues, les rééducateurs et les conseillers pédagogiques dans le régime des indemnités de sujétions spéciales prévues par le décret du 11 septembre 1990. En effet, ces instituteurs spécialisés exerçant en Z.E.P. ne comprennent pas pourquoi le ministère refuse de les considérer au même titre que leurs collègues instituteurs, les excluant ainsi du champ d'application du décret. Les psychologues scolaires et les rééducateurs participent eux aussi à la lutte préventive contre l'échec scolaire en Z.E.P. Leur travail est important, conséquent et difficile. La plupart sont des volontaires, et ils trouvent la discrimination qui leur est faite injuste et incohérente. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble du personnel éducatif qui travaille dans les 400 quartiers sensibles de notre pays puisse obtenir une égalité de traitement, largement méritée, face aux difficultés qu'ils sont amenés à assumer.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : personnel)*

57493. - 11 mai 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes soulevés par l'application du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) versée aux fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale exerçant certaines fonctions de responsabilité. La rédaction de ce décret exclut du bénéfice de la N.B.I. les gestionnaires d'I.U.F.M., les personnels auxiliaires assurant les responsabilités de gestionnaires et, pendant leur année de stage, les attachés d'administration scolaire et universitaire (A.A.S.U.) venant de réussir leur concours même si, titulaires du grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.), ils exerçaient au préalable des fonctions ouvrant droit à cette bonification. Le décret prévoit également le versement de la N.B.I. avec effet rétroactif à partir du 1^{er} août 1990, conformément au protocole d'accord Durafour sur la fonction publique, mais il stipule que les personnels bénéficiaires doivent occuper les fonctions correspondantes au 8 décembre 1991. C'est ainsi que les personnels ayant occupé entre le 1^{er} août 1990 et le 7 décembre 1991 un poste ouvrant droit à la N.B.I., mais ayant été mutés ou ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 8 décembre 1991, ne bénéficient pas de l'effet rétroactif. Enfin, le décret précise qu'une partie des personnels exerçant leurs fonc-

tions au sein des services d'une inspection académique ou d'un rectorat pourront bénéficier de la N.B.I. sans que les critères d'attribution soient suffisamment précisés. Il lui demande donc si une nouvelle rédaction du décret du 6 décembre 1991 prenant en compte ces remarques est envisagée.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

57495. - 11 mai 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions d'accès aux troisièmes cycles universitaires. Certains étudiants, en particulier dans le domaine du commerce international, suivent en institut privé un cursus de plusieurs années, validé par un diplôme équivalent à une maîtrise universitaire. Ce diplôme n'est pas nécessairement reconnu par l'Etat et les titulaires rencontrent les plus grandes difficultés pour se faire admettre en troisième cycle : l'administration de certaines universités allant jusqu'à dissuader les candidats de retirer un dossier de candidature. Il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures pour que les titulaires de ces diplômes puissent passer un examen et soient acceptés ou refusés sur des critères correspondants à leur niveau réel de connaissances dans les disciplines qu'ils choisissent de perfectionner.

Enseignement : personnel (affectation)

57497. - 11 mai 1992. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des personnels qui n'ont pas le nombre de points suffisants pour prétendre à une mutation et qui craignent que les enseignants sortant des I.U.F.M. soient titularisés sur leur région de formation. Cette situation entraînerait des difficultés supplémentaires pour ceux qui sollicitent une mutation. Il souhaiterait connaître ce qui est envisagé sur cette question.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

57498. - 11 mai 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la possibilité de rétablir la journée de congé du maire. En effet, cette facilité, supprimée par son prédécesseur, permettait à de nombreuses communes, par le biais de la Journée du maire, d'organiser des activités culturelles ainsi accessibles aux scolaires et à leur famille, et ceci en tenant compte des calendriers culturels mis en place par les municipalités longtemps à l'avance. En conséquence il lui demande si son ministère ne peut envisager le rétablissement de la Journée du maire.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

57550. - 11 mai 1992. - Les enseignants et les parents d'élèves du lycée Eugène-Delacroix, sis à Drancy (Seine-Saint-Denis), ont récemment alerté le député de la circonscription et le maire de la commune sur les mauvaises conditions d'enseignement et le manque criant de moyens dans cet établissement scolaire qui accueille 2 300 élèves. A l'issue d'une rencontre, l'ensemble des participants ont souligné les problèmes importants connus au sein de ce lycée : climat d'agressivité (injures racistes, tentatives d'incendie volontaire, menaces à l'égard de professeurs...), classes surchargées, heures de cours non assurées... Les mauvaises conditions de travail pour les enseignants et d'étude pour les lycéens développent l'échec scolaire, engendrent un climat de tension permanente. Les professeurs et les parents d'élèves du lycée Eugène-Delacroix exigent la création de postes de conseillers d'éducation (passer de 3 à 6), de surveillants et de personnels A.T.O.S., l'allègement des effectifs par classe... Dans ce sens, ils ont sollicité une entrevue avec le recteur de l'académie de Créteil, à laquelle le maire de la commune de Drancy et le député de la circonscription s'associent. Partageant leurs légitimes aspirations, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens, tenant compte de la spécificité de la population scolaire du département de la Seine-Saint-Denis.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57551. - 11 mai 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude que lui ont fait ressentir de nombreux P.E.G.C. qui, depuis les négociations sur la revalorisation

en 1989 avec son prédécesseur, dans lesquelles il était mentionné : « Les P.E.G.C. auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés », sont toujours dans l'impasse. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage, afin de trouver une solution en faveur de cette catégorie d'enseignants.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

57552. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes constatés par de nombreuses familles d'agriculteurs concernant l'attribution de bourses scolaires. En effet, pour l'attribution des bourses scolaires de l'enseignement supérieur, la dotation aux amortissements est réintégré dans les ressources des familles imposées sur la base du bénéfice agricole réel, alors que cette dotation a pour objet la Constitution d'une capacité d'autofinancement pour le renouvellement du matériel et ne participe pas à l'élaboration d'un revenu disponible. Cet état de fait entraîne très souvent la notification d'un refus d'attribution des bourses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57553. - 11 mai 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des P.E.G.C. Depuis 1989 ces enseignants attendent que le ministère tienne ses promesses et aligne leurs indices de fin de carrière sur ceux des professeurs certifiés. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de mettre un terme à cette situation anormale.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

57554. - 11 mai 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'importance du rôle joué par des professeurs d'économie familiale et sociale auprès des lycéens qui fréquentent les lycées professionnels : informations dans les domaines de la santé, de l'hygiène, de la consommation. Or la réforme des lycées professionnels aura dans son application de graves conséquences sur cet enseignement. En effet, la réforme prévoit qu'une heure d'E.F.S. (économie familiale et sociale) se fera pour chaque B.E.P. par classe entière. Or il est évident que cette disposition ne permettra pas d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine). En revanche, cela aura pour corollaire la diminution du nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande donc une modification de cette réforme, afin qu'elle maintienne ses objectifs initiaux.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement et professeurs certifiés)*

57555. - 11 mai 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les articles 1^{er} et 2 du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre de maîtres (adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement) ayant accédé aux échelles de rémunération des professeurs certifiés et, d'autre part, les perspectives d'intégration des maîtres qui n'ont pas encore été promus.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

57556. - 11 mai 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 et de la circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991 permettant de déroger à la réglementation nationale fixant l'organisation de l'année, de la semaine et de la journée scolaire. En effet, les maires sont sollicités par les conseils d'école qui souhaiteraient aménager le temps scolaire en répartissant les heures de classe sur quatre jours de la semaine, cette mesure devant s'accompagner d'une réduction du nombre de jours de congé. Avant de se prononcer sur les projets qui lui sont soumis, il souhaiterait connaître quelles sont les premières conclusions qui peuvent être

dégagées des expériences entreprises dès septembre 1991 dans plusieurs villes et, en particulier, dans quelle mesure cette nouvelle organisation du temps scolaire s'est révélée bénéfique pour les enfants. Il souhaiterait connaître également quelle est son opinion sur l'opportunité de multiplier des expériences, alors que dans un même secteur scolaire les conseils d'école ont élaboré des projets dans lesquels toutes les écoles ou ne s'impliquent pas ou n'ont pas opté pour des dates de congé identiques.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

57557. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le statut des psychologues scolaires. L'adoption de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant statut des psychologues avait instauré la reconnaissance du titre de psychologue aux titulaires d'un diplôme d'études supérieures en psychologie (D.E.A. ou D.E.S.S.), c'est-à-dire aux titulaires d'un diplôme équivalant au moins à un niveau Bac + 5. Or ce diplôme d'Etat de psychologie scolaire, créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989, qui figure dans la liste des diplômes ouvrant droit au titre de psychologue établi par les décrets du 22 mars 1990, permet un recrutement au niveau de la licence de psychologie, soit un niveau Bac + 3. La formation d'un an, qui suit l'obtention de cette licence et sanctionnée par le diplôme de psychologie scolaire, est une formation de niveau Bac + 4. Actuellement les psychologues scolaires sont recrutés parmi les instituteurs ou les professeurs des écoles en fonction et titulaires d'une licence de psychologie. L'idée qu'il ne serait pas nécessaire de créer un corps spécifique semble avoir suscité une vive inquiétude chez ces personnels. Il lui demande de bien vouloir réexaminer avec une grande attention ce problème et d'en tirer les conclusions dans le respect de la loi du 25 juillet 1985.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57558. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) concernant leurs perspectives de carrière dans le cadre de la revalorisation élaborée en 1989. Les intéressés constatent que les engagements pris par le Gouvernement ne sont toujours pas réalisés. Il lui demande en conséquence, afin de respecter le plan de revalorisation de P.E.G.C., les dispositions qu'il envisage de prendre.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57559. - 11 mai 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général de collège concernant leurs perspectives de carrière. En effet, lors des négociations sur la « revalorisation » en 1989, une brochure, qui avait été adressée à tous les professeurs, mentionnait que les P.E.G.C. « auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de respecter les engagements du Gouvernement.

Enseignement privé (financement)

57560. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les engagements financiers et le retard pris par l'Etat dans le versement du forfait d'externat à l'enseignement privé. Sous peine de porter atteinte *de facto* à la liberté de l'enseignement en France, il souligne pour l'Etat la nécessité de tenir intégralement ses engagements.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

57561. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, concernant la situation des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation dans le cadre de l'application du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé de conclusions prévoyait pour ces personnels la création d'une indemnité forfaitaire versée à compter de la rentrée 1990 au taux annuel de 3 000 F et portée à 6 000 F à la rentrée 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a fait l'objet du décret n° 91-468 du 14 mai 1991, les crédits nécessaires à la montée en charge à 6 000 francs annuels de cette indemnité n'ont pas été inscrits au budget 1992 de l'enseignement scolaire. Le

7 novembre 1991, lors du débat budgétaire, il demandait à son prédécesseur le respect rigoureux de l'ensemble des mesures ayant fait l'objet du protocole d'accord de la revalorisation de la fonction enseignante de mars 1989. Ce dernier avait alors répondu que les difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 avaient donné lieu à un arbitrage gouvernemental très positif pour l'essentiel, mais qui n'avait pas permis de retenir trois des points du relevé de conclusions, dont notamment la montée en charge de l'indemnité forfaitaire des personnels de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir faire respecter l'engagement pris concernant le versement, dès septembre 1992, de l'indemnité forfaitaire au taux de 6 000 francs.

Enseignement supérieur (établissements : Alsace)

57562. - 11 mai 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les projets d'arrêté relatifs au diplôme d'études universitaires générales en ce qui concerne leurs incidences sur l'enseignement de la théologie protestante ou catholique. Le conseil d'administration de la faculté de théologie protestante de l'université des sciences humaines de Strasbourg estime que la première année d'études supérieures ne fait pas la place nécessaire aux matières théologiques proprement dites. Le programme supprime en particulier l'étude de l'hébreu et du grec qui sont essentiels à une formation scientifique portant sur l'ancien et le nouveau testament. Enfin l'enseignement de la théologie serait ramené à trois années contrairement à ce qui se fait dans les autres facultés de théologie européennes. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte maintenir un D.E.U.G., mention Théologie protestante, dont la première année garderait son contenu théologique.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

57563. - 11 mai 1992. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la circulaire n° 92-82 du 10 février 1992 qui, pour le calcul des bourses d'enseignement, réintègre la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles d'agriculteurs imposées sur la base du bénéfice réel. Cette mesure, qui pénalise les agriculteurs ayant des revenus modestes, soulève une vive réprobation des milieux agricoles. En conséquence, compte tenu que les investissements et donc les amortissements sont indispensables au fonctionnement de toute exploitation agricole, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette disposition.

Enseignement supérieur (établissements : Alsace)

57564. - 11 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que si le D.E.U.G. de théologie protestante a pu être maintenu à Strasbourg dans le cadre de la réforme de refonte des D.E.U.G., il apparaît néanmoins que le volume horaire prévu (sept cents heures) reste insuffisant pour amener l'enseignement de la théologie dans toute son étendue, d'autant qu'antérieurement, et ce fut repris dans la contractualisation de 1990, le volume horaire était plus conséquent. Il souhaite qu'il veuille bien lui préciser sa position à cet égard.

Enseignement supérieur (établissements : Antilles-Guyane)

57600. - 11 mai 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les graves problèmes que soulève pour les étudiants antillais le transfert des sections de mécanique, technologie, électronique et électrotechnique du centre de Pointe-à-Pitre au centre de Cayenne en Guyane. En plus des difficultés de transport, d'accueil et d'hébergement, il lui rappelle d'une part, que le C.A.F.P.E.T. a été créé en 1989 à Pointe-à-Pitre où existe l'université scientifique et que les certificats d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) génie mécanique, électrique et P.L.P. 2 sont associés au C.A.P.E.S. de mathématiques et de sciences physiques, d'autre part, que le lycée technique et le lycée professionnel de Pointe-à-Pitre ont permis de trouver tous les conseillers pédagogiques et professeurs qualifiés pour ces formations. Sachant que les besoins de formation sont importants aux Antilles où sont implantés les établissements techniques et le milieu industriel et que la Martinique et la Guadeloupe souhaitent même la création de filières d'ingénierie pluri-techniques pour satisfaire les nouvelles demandes de B.T.S., il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur ce transfert illogique sur le plan humain et préjudiciable à l'enseignement technique.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne)

57604. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des élèves et des enseignants des classes de seconde du lycée d'état Marcelin-Berthelot à Saint-Maur (94). En effet, les travaux pour la rénovation de ce vieux lycée viennent de commencer. En trois ans, l'établissement, qui accueille 2 400 élèves, devrait être entièrement réhabilité. Néanmoins, une phase de travaux débutant le 25 mai prochain entraînera la fermeture de toute une aile de ce lycée, soit une vingtaine de classes. Les conseils de classe de seconde seront donc réunis à cette date et les lycéens de ces classes sont priés de rester chez eux à partir de cette date. L'année scolaire pour ces élèves se trouvera donc amputée de plus de six semaines et le programme restera inachevé. Devant cette situation inacceptable pour les élèves, les enseignants et les parents, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

57606. - 11 mai 1992. - L'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis tente actuellement de justifier, auprès des parents d'élèves de l'école primaire Thiers au Raincy (Seine-Saint-Denis), la suppression d'une classe sous divers prétextes fallacieux (impératifs départementaux, effectifs moyens, situation privilégiée de la commune du Raincy...). Pour lutter concrètement contre l'échec scolaire, pour ne pas compromettre la qualité de l'enseignement dans cet établissement scolaire, **M. Jean-Claude Gaysot** apportant tout son soutien à l'action engagée par les parents d'élèves qui refusent cette décision inacceptable demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens, dans l'intérêt des élèves, des enseignants, des personnels du service public d'éducation, des familles.

Enseignement supérieur (personnel d'intendance et d'administration)

57615. - 11 mai 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnels administratifs des établissements d'enseignement supérieur, et notamment les secrétaires généraux d'université. Par une étude d'avril 1989, le groupement permanent des secrétaires généraux d'université avait évoqué la situation très grave des personnels administratifs de l'enseignement supérieur en matière de dégradation des conditions de travail et de décalage des rémunérations. Depuis cette date, des initiatives allant dans le bon sens ont été prises, dans le cadre du plan de modernisation des universités : contractualisation, schéma d'aménagement national pour les universités, révision du cadre budgétaire et comptable, rénovation de l'informatique de gestion... Mais les personnels administratifs de l'enseignement supérieur n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune mesure significative de prise en compte du développement à la fois quantitatif et qualitatif de l'administration et de la gestion de l'enseignement supérieur en France. En 1990, la loi de finances annonçait des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois des secrétaires généraux d'université. Plus de deux ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. Il est donc indispensable que la situation des personnels administratifs de l'enseignement supérieur soit complètement revue, et qu'au-delà de la revalorisation des conditions de travail soit fait un gros effort en matière de rémunération. Cela est d'autant plus important pour les secrétaires généraux d'université : si l'on veut que la gestion des universités soit assurée par des fonctionnaires de haut niveau, il est primordial que ces postes trouvent une position dans les universités qui corresponde à leurs responsabilités. Cela passe nécessairement par une amélioration de leur statut et par un régime de prime adaptée. C'est pourquoi, afin de préparer l'enseignement supérieur à faire face aux défis qui l'attendent en la dotant d'une administration de haut niveau, il lui demande quelles mesures de revalorisation indiciaire il entend prendre en faveur des personnels administratifs de l'enseignement supérieur.

Patrimoine (archéologie)

57619. - 11 mai 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que chaque année, en France, plus d'un millier de sites archéologiques sont détruits du fait des terrasse-

ments liés à l'urbanisation et à l'aménagement du territoire. Depuis juillet 1980, la loi interdit la destruction de ces gisements sans reconnaissance scientifique préalable. La responsabilité de cette mission de gestion et de protection du patrimoine national est actuellement entièrement dévolue au ministre chargé de la culture. Pour la mener à bien, celui-ci a aujourd'hui systématiquement recours à des personnels en situation précaire, employés sur des contrats à durée déterminée, par l'association pour les fouilles archéologiques nationales (A.F.A.N.) ; cette institution relais gère les fonds de sauvegarde versés au coup par coup par les aménageurs publics et privés, dont la contribution représentait en 1991 environ 170 MF (plus de 90 p. 100 de la masse financière engagée dans l'archéologie préventive). Consciente des graves dysfonctionnements sociaux et scientifiques générés par ce type d'organisation, la profession a depuis longtemps alerté les pouvoirs publics auxquels elle a soumis les solutions suivantes : globalisation des financements par l'instauration d'une péréquation des coûts entre les aménageurs (taxe parafiscale), seule à même de permettre la stabilisation des personnels et de garantir la mise en place d'une véritable politique scientifique pour l'archéologie de sauvegarde ; transformation de l'A.F.A.N. en établissement public, véritable structure d'emploi pour les actuels archéologues non statutaires, qui œuvreraient conjointement avec différents acteurs de la recherche archéologique : ministères de la recherche, de la culture et de l'éducation ; renforcement du service public dans toutes ses composantes : C.N.R.S., sous-direction de l'archéologie, université. Quatre années de mouvement et de négociations n'ont amené aucune amélioration sur ces points. La démission récente de la plus grande partie des membres du C.S.R.A. confirme l'extrême gravité du problème et le caractère déterminant des choix politiques dans le maintien de la situation actuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage prendre des dispositions afin de doter le pays des structures indispensables au fonctionnement normal de l'archéologie.

Enseignement (I.U.F.M.)

57640. - 11 mai 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur un aspect particulier de la formation des professeurs stagiaires dans les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Structures expérimentales, dans un premier temps à Grenoble, Lille et Reims, les I.U.F.M. ont été étendus à toute la France. Cependant, de nombreux professeurs stagiaires de l'I.U.F.M. de Grenoble demandent le retrait du mémoire professionnel en deuxième année pour des raisons conjoncturelles et structurelles. D'une part, il semblerait que les délais impartis pour la réalisation de ce travail sont nettement insuffisants (du 31 janvier au 5 mai), qu'il y ait incompatibilité entre les exigences d'un travail de recherche et les obligations des stages en lycées ou collèges, et enfin qu'il existe une distorsion entre les critères d'évaluation de ce mémoire et le temps dont dispose les élèves. D'autre part, le mémoire porte sur une pratique supposée acquise, alors qu'elle est en train de se construire. En outre, le temps consacré à ce travail ne permet pas aux professeurs stagiaires de se rendre suffisamment disponibles pour exercer convenablement leur fonction d'enseignant. C'est pourquoi il lui demande si, dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire, il entend supprimer ou réformer la réalisation de ce mémoire professionnel dans les I.U.F.M.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57669. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que sa question écrite n° 22713 en date du 8 janvier 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière, à l'égard d'un membre du Parlement, est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de 2 mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57670. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que sa question écrite n° 29908 en date du 11 juin 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La

désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière, à l'égard d'un membre du Parlement, est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

57671. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Aux termes de la circulaire 205 du 8 novembre 1960 instituant la psychologie scolaire, ceux-ci sont assimilés au grade d'instituteurs, attachés à un établissement et non considérés comme des spécialistes venus de l'extérieur. La circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 a affirmé la spécificité de la mission de psychologue scolaire au sein de l'éducation nationale, mais, en maintenant un statut d'enseignant du 1^{er} degré, cette circulaire a omis de considérer que le seul cadre juridique d'un titre fonde la reconnaissance d'une profession. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement peut faire évoluer cette situation en accordant à cette profession un statut particulier adapté à sa formation et à sa mission.

Enseignement secondaire (programmes)

57672. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les modifications de programmes d'histoire-géographie formulées par le groupe technique disciplinaire dépendant du Conseil national des programmes excluant l'enseignement de la période 1935-1945 jusqu'en troisième. Cette proposition a suscité l'émotion chez les associations d'anciens combattants, résistants, déportés et internés. En effet, des enfants seraient amenés à quitter l'enseignement sans avoir eu connaissance de ces périodes historiques. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir l'enseignement de cette période.

Enseignement secondaire (programmes)

57673. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des familles d'élèves des lycées, ainsi que des professeurs de latin et de grec face aux conséquences néfastes pour les élèves des sections scientifiques et économiques des dispositions relatives au choix des options en classe de seconde des lycées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de suspendre la mise en place de ces dispositions qui auraient pour conséquence d'empêcher les lycéens des sections susvisées de recevoir l'enseignement si bénéfique et formateur du grec et du latin.

Enseignement secondaire (programmes)

57674. - 11 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation suivante : le Conseil national des programmes, dans le cadre de ses compétences, a émis de nouvelles orientations, notamment en histoire et géographie, et ceci sans aucune concertation avec les professeurs chargés de ces matières. Manifestement, cette ignorance du corps professoral de la part du gouvernement écarte de façon délibérée les véritables acteurs de l'action d'éducation. Il insiste donc sur la nécessité croissante de faire participer aux négociations des enseignants, afin qu'une réelle concertation soit mise en place et lui demande de lui faire part de ses réflexions à ce sujet.

Enseignement : personnel (enseignants)

57675. - 11 mai 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des instituteurs de l'enseignement public. Les intéressés, qui sont placés dans un corps en voie d'extinction, ne sont plus actuellement qu'environ 450. Ils s'interrogent sur les modalités d'application à leur corps des mesures retenues dans la catégorie B, dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ils souhaiteraient

vivement être informés sur la forme que revêtira pour eux la revalorisation indiciaire qui concerne l'ensemble de la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les précisions relatives à ce problème.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57676. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les revendications exprimées par le S.N.C.-F.A.E.N. de l'académie de Clermont-Ferrand. Ce syndicat indique : « lors des négociations sur la revalorisation », en 1989, le ministre de l'éducation nationale a publié une brochure adressée à tous les professeurs. Dans la partie consacrée aux perspectives de carrières des P.E.G.C., le ministre décrivait l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991 et la mise en place de la hors classe dont l'indice terminal 652 était annoncé pour septembre 1992. La dernière version datée d'avril 1989 mentionnait ensuite, à la fin du paragraphe « Revalorisation » pour les P.E.G.C. (p. 8), la phrase suivante, reprise depuis par le ministre lors des débats parlementaires : « ils (les P.E.G.C.) auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Nous sommes en 1992 et les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir. » Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57677. - 11 mai 1992. - En 1989, lors des négociations sur l'évolution indiciaire des salaires des P.E.G.C., ces personnels avaient été assurés de la mise en œuvre d'une réforme indiciaire et de bénéficier des mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. A ce jour, aucune avancée de carrière n'a été constatée. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour respecter les engagements pris il y a trois ans.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

57678. - 11 mai 1992. - Du fait de la clause de mobilité prévue à l'article 20, paragraphe 2, décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale, certains personnels de direction subissent des préjudices dans leur déroulement de carrière. L'application rétroactive de cette clause frappe injustement les personnels les plus anciens dans la fonction. En effet, répondre à cette obligation de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour une promotion dans le cadre des statuts antérieurs (décret n° 53-458 du 16 mai 1953, décret n° 69-494 du 30 mai 1969, décret n° 81-482 du 8 mai 1981). Cette injustice n'a d'ailleurs pas échappé puisque déjà l'application de cette règle a été assouplie dans l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui dispense les personnels âgés de cinquante-cinq ans, au plus au 1^{er} janvier 1990, de cette clause de mobilité. Malheureusement, cela ne concerne que les personnels âgés déjà de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1990. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour que la mesure soit prorogée et appliquée aux personnels atteignant cinquante-cinq au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 40189 Yves Coussain ; 50924 Yves Coussain.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 48777 Yves Coussain ; 51012 Yves Coussain.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

57446. - 11 mai 1992. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** la question écrite qu'il avait adressée le 7 octobre 1991 à son prédécesseur concernant les autorisations accordées à des manifestations dont la sonorisation est portée à des niveaux tels que des dizaines de milliers d'habitants en subissent les intolérables nuisances à plusieurs kilomètres à la ronde. Malgré les innombrables protestations qui se sont élevées à la suite des concerts autorisés dans le bois de Vincennes et sur la place de la Nation, il semble que de telles manifestations soient à nouveau en phase d'être autorisées aux mois de juin et juillet prochains (16 et 18 juin, 1^{er} juillet). Il lui demande donc dans quelle mesure ces autorisations sont compatibles avec les nombreuses et fermes déclarations ministérielles en faveur de la protection de l'environnement, et notamment de la lutte contre les nuisances de bruit. Une décision doit être prise dans les meilleurs délais pour éviter les incidents graves que pourrait provoquer le renouvellement d'autorisations accordées à de telles manifestations.

Environnement (sites naturels : Hérault)

57602. - 11 mai 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de la municipalité de Palavas (Hérault), qui consiste à combler sept hectares de l'étang du Grec afin de réaliser une opération immobilière de 1 400 logements. Ce projet entre en contradiction avec la loi littoral et a pourtant reçu l'aval du préfet du département. Cela soulève une émotion considérable dans l'ensemble de la population et des associations de défense de ce site naturel. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que la loi littoral soit appliquée, que les travaux engagés soient stoppés d'urgence et que cette bande littorale soit respectée et protégée.

Assainissement (ordures et déchets)

57624. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** souhaite demander à **Mme le ministre de l'environnement** quelle politique sera appliquée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en matière de traitement des déchets, en particulier de leur mise en décharge.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

57679. - 11 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **Mme le ministre de l'environnement** de sa grande inquiétude concernant un projet de loi définissant les « seuils d'exemption » pour le déchets dits faiblement radioactifs. Selon celui-ci, les déchets dont l'activité sera inférieure à ces seuils (autour de 10 000 becquerels par kilogramme si l'on se réfère au rapport Desgraupes) seront dispensés de toute obligation de surveillance et de stockage. Ce dispositif constitue une remise en cause des principes fondamentaux de radioprotection, édictés par la commission internationale de protection radiologique et repris dans la réglementation française, établissant en effet que toute dose de radioactivité, même très faible, entraîne un risque pour la santé des personnes qui y sont exposées et pour leur descendance. C'est pourquoi, la réglementation exige, jusqu'à présent, que l'exposition des personnes et le nombre exposées doivent être le plus réduits possibles. En déclarant que les principes actuels de radioprotection constituent des « hypothèses plus que prudentes » et que l'effet sanitaire des faibles doses est en réalité « insignifiant », les promoteurs des seuils d'exemption vont provoquer un bouleversement profond de notre politique de gestion des déchets radioactifs. Si ce projet aboutit, il marquera l'abandon des objectifs de confinement des substances radioactives et entraînera une contamination progressive, mais irréversible et à grande échelle, de notre environnement. C'est la raison pour laquelle le Congrès, aux Etats-Unis, vient de repousser un projet similaire. Aussi il lui demande de réviser le projet de loi concerné afin d'assurer la plus grande protection de notre environnement et, par extension, de la santé des hommes.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57680. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que sa question écrite n° 25970 en date du 19 mars 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière, à l'égard d'un membre du Parlement, est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions au

terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de 2 mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57681. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que sa question écrite n° 28097 en date du 7 mai 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière, à l'égard d'un membre du Parlement, est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions au terme desquelles, le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons, elle s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Chasse et pêche (personnel)

57682. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les revendications exprimées par les personnels du Conseil supérieur de la pêche : « moyens humains et matériels pour assurer les missions qui leur sont confiées ; reconnaissance de la technicité des gardes-pêche ; création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales ». Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications de ces personnels.

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 35150 Yves Coussain ; 36963 Jean Proriot ; 37720 Edouard Landrain ; 41544 Jean Proriot ; 49408 René Carpentier ; 52876 Eric Raoult ; 52962 Eric Raoult.

Voirie (routes et autoroutes : Ile-de-France)

57447. - 11 mai 1992. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'aggravation des conditions de circulation dans l'Est parisien, due notamment à l'ouverture d'Eurodisneyland. Ainsi la bretelle d'accès à l'autoroute de l'Est, à Joinville, a été fermée engendrant aux heures de pointe des encombrements monstrueux dans les communes environnantes, et notamment à Joinville-le-Pont et à Nogent-sur-Marne. Il n'est pas admissible que les Franciliens doivent subir les conséquences d'une réalisation d'une telle envergure, dont les infrastructures de desserte routière n'ont pas été prévues de façon adéquate. Il convient donc, dans un premier temps, de procéder aux heures de pointe aux fermetures des bretelles d'accès de l'ensemble d'Eurodisneyland, le trafic routier suscité par celui-ci étant orienté vers d'autres voies permettant ainsi le maintien d'une fluidité minimum pour les automobilistes sur l'autoroute de l'Est parisien. Dans un second temps il conviendrait que l'Etat, en liaison avec la région d'Ile-de-France, négocie avec les responsables d'Eurodisneyland la participation de celui-ci au financement de sa desserte, et, notamment du tronçon commun de l'autoroute A4 et de l'autoroute A86 entre Nogent et Saint-Maurice. Ce concours d'Eurodisneyland permettrait notamment de compléter le financement de la solution en tunnel de l'élargissement de ce tronçon, l'hypothèse en viaduc étant incompatible avec le respect de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne les nuisances de bruit, la pollution de l'air et les atteintes au site privilégié des bords de Marne.

Logement (construction)

57452. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction de maisons individuelles. La notion

« d'adaptation au sol » introduite par ce texte présente des difficultés d'interprétation quant aux limites et finalités de ces travaux de recherche dont la réalisation peut entraîner des surcoûts variables. Il lui demande, dans un souci de bonne application, de préciser les termes de cette disposition. Il lui demande également si le Gouvernement entend s'y intéresser.

Transports (politique et réglementation)

57465. - 11 mai 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** s'il peut lui apporter des précisions sur un sujet dont il est de plus en plus question, à savoir le schéma qui aurait été élaboré pour mettre en place des axes et des sites d'accès pour un transport mixte rail-route.

Transports aériens (aéroports)

57466. - 11 mai 1992. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** qu'à la suite de nombreuses réclamations formulées auprès de la direction d'Air Inter sur les retards de plus en plus fréquents des vols, cette direction argue de la saturation du trafic et indique que la mise en place de nouveaux contrôleurs aériens devrait améliorer la situation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quel sera le nombre de ces nouveaux contrôleurs, à quelle date ils seront mis en service opérationnel et si, à son avis, ces dispositions suffiront à résoudre ce problème des retards.

Transports (tarifs)

57478. - 11 mai 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les vœux adoptés lors du dernier congrès de l'Association des déportés, internés et familles de disparus de la Somme. L'A.D.I.F. souhaite, notamment pour les veuves de déportés, la réduction de 75 p. 100 sur les moyens de transport. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la demande précitée et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

57565. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des inspecteurs régionaux des sites. Ils constatent aujourd'hui, après cinquante ans d'existence, qu'ils sont de plus en plus sollicités, mais également de plus en plus démunis et depuis leur rattachement au ministère de l'équipement leur situation n'a cessé de se dégrader. Ils demandent l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition, la reconnaissance de leur fonction par la création d'un statut, un déblocage de leur situation salariale par la suppression des irrégularités et la revalorisation de tous les salaires en rapport avec le niveau des fonctions et des responsabilités exercées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels.

Voirie (autoroutes)

57638. - 11 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par la mise à disposition des terrains pour des réalisations autoroutières lorsque l'acheteur est l'Etat (ce qui est le cas de l'aménagement de la future autoroute A20 pour les régions Centre et Limousin et particulièrement les départements du Cher, de l'Indre, de la Creuse et de la Haute-Vienne). En effet, les procédures de remembrement grands ouvrages permettent une mise à disposition des terrains avant même toute acquisition par une procédure spécifique dite « de prise de possession anticipée », représentant des avantages techniques et financiers non négligeables et permettant d'assouplir le calendrier de démarrage des travaux ainsi que la gestion des crédits. Ces procédures de remembrement sont largement facilitées lorsque les S.A.F.E.R. peuvent intervenir pour mettre en réserve les terrains selon les opportunités de vente amiable. Les S.A.F.E.R. ne peuvent le faire qu'avec un minimum de garanties couvrant les frais d'intervention, de structures, de stockage et les charges financières des prêts éventuels. Les conventions Etat-S.A.F.E.R. conclues localement répondent à ces objectifs. Or un protocole national doit servir de cadre à la négociation de telles conventions. Ce protocole est actuellement en instance aux ministères de tutelle de l'équipement, des transports et des finances

depuis 1990. En conséquence - afin que des opportunités de vente de terres puissent être saisies et que les travaux d'aménagement de l'autoroute A 20 puissent être effectués dans les meilleurs délais - il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce protocole soit conclu et signé rapidement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

57683. - 11 mai 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude des inspecteurs régionaux des sites face à la dégradation de leurs conditions de vie et de travail. Ce personnel dénonce l'insuffisance des moyens mis à sa disposition pour la mise en valeur des sites protégés ou à protéger ; le faible niveau de sa rémunération ainsi que la disparité des salaires à formation et à ancienneté égale ; enfin, le manque de perspective de carrière. Il souligne que les engagements ministériels pris à son égard en novembre 1989 - le doublement des effectifs, un plan de revalorisation des carrières et des contrats bloqués, la reconsidération des situations les plus critiques - ne sont pas respectés. Compte tenu de l'importance de protéger les sites pour leur valeur esthétique, scientifique et culturelle, il est nécessaire d'entreprendre des mesures d'urgence en faveur des inspecteurs de sites. C'est pourquoi il lui demande de répondre favorablement à leurs revendications.

Logement (politique et réglementation)

57684. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par les entreprises du bâtiment sur l'institution de la participation à la diversité de l'habitat prévue par la loi d'orientation sur la ville. Ce nouvel impôt, qui a pour assiette la charge foncière des constructions neuves, aura dans l'immédiat pour conséquence un renchérissement du coût de la construction des opérations privées, d'habitat ou de locaux d'entreprise. Ce qui aura, au niveau de la construction et de l'emploi, des conséquences économiques défavorables. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage la suppression de cet impôt antiéconomique.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 49830 Jean Proriot ; 50923 Yves Coussain ; 51020 Yves Coussain.

Famille (politique familiale)

57484. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que les études récentes menées par l'INSEE ont révélé que le niveau de vie des familles nombreuses était très inférieur, à situation professionnelle égale, à celui des autres familles. Des mesures devraient être prises en faveur des familles de plus de deux enfants, de façon à corriger cette inégalité : 1^o mise en place d'abattements supplémentaires pour charges de famille en matière de taxe d'habitation ; 2^o instauration d'un chèque soutien scolaire, par enfant scolarisé ; 3^o développement du système d'aide familiale et augmentation des plafonds de ressources pour l'accès à ces aides ; 4^o abondement de l'aide personnalisée au logement ; 5^o accès aux équipements et systèmes de gardes collectifs, sans condition d'activité professionnelle ; 6^o instauration de la gratuité des transports scolaires et application de la réduction Famille nombreuse sur les transports urbains. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des suggestions qu'il vient de lui faire et de lui préciser la politique familiale qu'il entend mener.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

57512. - 11 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les divergences d'application de la réglementation en matière d'allocation de soutien de famille (A.S.F.) en cas d'adoption ou recueils d'enfant à l'étranger en vue d'adoption. En vertu en effet de la circulaire ministérielle n^o 65/G/85 du 15 juillet 1985, lorsqu'un enfant est placé en vue d'adoption, l'A.S.F.N.R. est due tant que le jugement d'adoption

n'a pas été prononcé. Or ce principe n'est pas observé par la Caisse nationale d'allocations familiales pour les enfants ayant fait l'objet d'une adoption à l'étranger dans la mesure où le jugement étranger, alors qu'il n'a pas d'effet juridique en droit interne, est pris en compte pour l'ouverture des droits. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de rappeler les principes applicables en la matière de façon à assurer l'égalité de traitement aux différents ayants droit.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

57566. - 11 mai 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les problèmes sensibles que rencontrent les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la dernière guerre, qui ne parviennent pas à faire prendre en compte les préjudices de carrière qu'ils ont subis du fait de ce conflit. Il lui signale que les commissions de reclassement créées en application de la loi n^o 82-1021 du 3 décembre 1982 et dont les membres ont été désignés par le décret n^o 85-70 du 22 janvier 1985 instruisaient aux yeux des intéressés beaucoup trop lentement les demandes soumises, bloquant ainsi la possibilité de décisions par les autorités ministérielles. Il lui fait part aussi de l'inquiétude éprouvée par ces personnes devant le risque de modification du décret du 22 janvier 1985 qui remettrait en cause les droits ouverts à ces anciens fonctionnaires rapatriés. Il lui demande s'il peut apporter à ces derniers les apaisements nécessaires.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés)

57496. - 11 mai 1992. - **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, si la volonté du Gouvernement d'inciter l'administration à être plus proche des citoyens est toujours d'actualité. En effet il est de plus en plus courant, quand on appelle un service d'une direction d'un ministère, de s'entendre répondre : « Vous être aiguillé vers la messagerie vocale de votre correspondant ». Si on peut comprendre qu'à des heures tardives ce procédé peut être une amélioration du service rendu, il en est tout autrement quand, à n'importe quelle heure de la journée, on bute sur le même message enregistré. Le téléphone est un moyen rapide de communication et attendre une éventuelle réponse qui, quand elle est donnée, ne vient que plusieurs jours après est contraire au but recherché. Il demande donc si ce procédé a été utilisé en accord avec les ministres concernés, ou dans le cas contraire quelles sanctions il convient de prendre pour mettre fin à de tels procédés.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N^o 52808 Eric Raoult.

HANDICAPÉS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 29187 Claude Barate ; 30744 Claude Barate ; 40458 Jean Proriot ; 43871 Yves Coussain ; 52703 Eric Raoult ; 52833 Eric Raoult.

Handicapés (allocation compensatrice)

57483. - 11 mai 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur certaines différences, difficilement compréhensibles par les intéressés, entre le régime de la majoration pour tierce personne et celui de l'allo-

cation compensatrice. Alors que la première de ces prestations, de nature contributive, est accordée en fonction du seul handicap, la seconde, de nature non contributive, n'est octroyée que sous condition de ressources, pour un montant variant suivant le handicap, de 40 p. 100 à 80 p. 100 de celui de la première. De même l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale exclut la majoration pour tierce personne, mais non l'allocation compensatrice, des ressources prises en compte pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il en résulte que des personnes âgées peuvent se voir exclues du bénéfice du minimum vieillesse si leurs ressources dépassent 65 340 francs pour un couple, alors même que ce montant est atteint par le versement de l'allocation compensatrice à l'un des membres de ce couple gravement handicapé. Cette exclusion peut également concerner des personnes âgées accueillant à leur domicile un membre de leur famille handicapé bénéficiaire de l'allocation compensatrice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aligner le régime de l'allocation compensatrice sur celui de la majoration pour tierce personne et d'éviter de pénaliser des personnes qui, pour le bien de leurs proches et celui de la collectivité, prennent à leur charge une personne handicapée dépendante.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

57487. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'inadéquation de décisions prises dans certains cas par la Cotorep lors de demandes d'allocation adulte handicapé. En effet, malgré parfois de sérieux problèmes de santé contractés souvent à des âges proches de la retraite, des personnes sans qualification professionnelle se voient refuser l'A.A.H., parce que reconnues par la Cotorep « aptes à un certain travail ». Or, outre les graves problèmes de santé, on sait que cette tranche d'âge et l'absence de formation professionnelle constituent un très lourd handicap dans la recherche d'un emploi. Il demande en conséquence si la Cotorep en pareille situation ne pourrait assortir ses conclusions de propositions susceptibles d'aider ces personnes à trouver un emploi.

Handicapés (C.A.T. : Yvelines)

57509. - 11 mai 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'implantation d'un Centre d'aide par le travail à Rambouillet. Elle se permet de rappeler que, lors des questions au Gouvernement en 1989, monsieur le ministre chargé des handicapés et des accidentés de la vie a déclaré : « 1° qu'un plan pluriannuel de création de places de travail protégé, venait de faire l'objet d'un protocole d'accord signé avec les grandes associations représentatives du secteur, portant sur une période de quatre ans et créant ainsi à compter de 1990, 10 800 places de C.A.T. et 3 600 places d'ateliers protégés ; 2° que le projet de C.A.T. à Rambouillet fait partie des priorités de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines et qu'il sera donc examiné avec une particulière attention lors de l'exercice budgétaire de 1990 ; 3° qu'une décision serait prise au cours du mois de janvier 1990 pour la subvention relative à la construction des locaux. » A ce jour, rien n'a été fait ; c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucune subvention n'a été versée à ce titre, et quelles mesures il compte prendre pour en favoriser le versement dans les plus brefs délais.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

57567. - 11 mai 1992. - **M. Bernard Cauvin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le problème que pose la réglementation actuellement en vigueur concernant l'attribution de l'allocation adulte handicapé. En effet, selon les textes, lorsque le dossier est établi alors que le demandeur est inscrit à l'A.N.P.E., il bénéficie d'abattements sur son revenu lui permettant l'attribution de l'allocation à taux plein. Cependant, dès lors que cette allocation est attribuée, le bénéficiaire ne peut plus être considéré comme demandeur d'emploi, avec pour conséquence la prise en compte des revenus en totalité et donc la réduction parfois très importante de l'allocation. Il en résulte des situations extrêmement difficiles ; ainsi une personne ayant perçu 23 000 francs de salaire et 21 000 d'allocations Assedic en 1990, reconnue handicapée en 1991, ne percevra que 1 300 francs d'A.A.H. et devra attendre août 1992 pour bénéficier d'une allocation dans sa totalité. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à de telles situations.

Handicapés (allocation compensatrice)

57610. - 11 mai 1992. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne en faveur des mal voyants ou non-voyants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles applicables dans ce domaine en raison de certains litiges dont se plaignent les personnes handicapées concernées.

Handicapés (politique et réglementation)

57685. - 11 mai 1992. - **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la profonde inquiétude ressentie par les aveugles devant les propositions avancées dans le projet du « barème des déficiences ». Ce nouveau barème priverait de l'allocation compensatrice les aveugles et les déficients visuels lourdement handicapés. En effet, il est prévu de reconnaître un taux d'invalidité de 85 p. 100 seulement aux personnes aveugles ; le taux de 100 p. 100 ne serait attribué qu'aux personnes atteintes de graves handicaps associés (état végétatif, état comateux, etc.). En conséquence, quelles sont les dispositions que M. le ministre entend prendre pour que ces handicapés puissent conserver leurs droits ?

Handicapés (C.A.T.)

57686. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation des centres d'aide par le travail. L'insuffisance des taux directeurs appliqués pour déterminer la dotation globale de fonctionnement provoque des déséquilibres préoccupants. En 1991, la dotation des centres d'aide par le travail était égale à celle de 1990 majorée de 0,058 p. 100 tandis qu'en 1992 cette dotation était majorée de 2 p. 100. Cela provoque comme conséquences, une insuffisance de trésorerie et l'impossibilité de réaliser des projets confortés par des prévisions constituées les années précédentes. La circulaire du 24 décembre 1991 relative à la fixation des taux directeurs d'évolution des budgets qui stipule que le secteur social sera affecté d'un taux de progression de 2 p. 100 accentue les inquiétudes des professionnels des C.A.T. Ce désarroi des personnels comme des parents est légitimé par la comparaison avec les taux de progression du budget des autres secteurs médico-sociaux, en moyenne, 5,8 p. 100 en 1991 et 4,8 p. 100 en 1992. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier aux problèmes conséquents au dispositif actuel.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 52766 Eric Raoult.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

57568. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur plusieurs revendications concernant le régime de sécurité sociale des mines. Il s'agit en particulier du niveau des retraites et du pouvoir d'achat des prestations vieillesse. Cela concerne également les retraites complémentaires et la nécessité d'une nouvelle étape permettant une affiliation au taux de 6 p. 100 minimum. Il souhaiterait connaître son point de vue sur ses demandes et plus généralement sur l'avenir du régime de sécurité sociale minière.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

57569. - 11 mai 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** pour la deuxième fois au cours de la législature, sur le fait que de nombreuses études ont confirmé l'impact négatif de la double heure d'été, sur la santé notamment, et que l'intérêt économique ne justifie plus son maintien. Des rapports, comme celui de Mme Ségolène Royal, en ont demandé la suppression. Une proposition de loi a été déposée dans ce sens. De nombreuses associations et institutions comme la F.C.P.E., la M.G.E.N., le S.G.E.N.-C.F.D.T., l'Association contre l'heure d'été, œuvrent dans ce sens. Leur position trouve un large écho dans l'opinion publique. Il lui demande donc quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour l'année 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57570. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'élaboration d'un nouveau statut pour les ingénieurs de l'industrie et des mines. Il lui demande s'il envisage de soumettre prochainement un projet aux intéressés.

Commerce extérieur (Liban)

57595. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les difficultés particulières qui sont opposées aux commerçants du Liban voulant importer des produits français. Est-il nécessaire, pour leur accorder un visa, de les obliger à venir faire la queue personnellement au consulat et de surajouter au fil du temps les exigences les unes aux autres : lettre d'invitation de fournisseurs ; attestation de banque ; réservation d'hôtel ; et, plus récemment, extrait du registre commercial. Ne serait-il pas plus simple, s'agissant de commerçants venant acheter régulièrement en France, de faire ce que fait l'Allemagne, qui établit une fois pour toutes un dossier pour le commerçant concerné et délivre ensuite sur la vue de ce dossier les visas nécessaires ? Sans parler de la Thaïlande, qui délivre des visas en 24 heures. Ne pourrait-on pas au moins cesser des obstacles artificiels à la vente de produits français, alors que le Gouvernement proclame sa volonté de développer le commerce extérieur de la France.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Sarthe)*

57605. - 11 mai 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'entreprise Souriau dans la Sarthe dépendant du groupe Framatome. La direction de cette société vient d'annoncer 116 nouvelles suppressions d'emplois sur l'ensemble de ses usines sarthoises de La Ferté-Bernard, de Champagné et du Mans. Si ces suppressions étaient confirmées, il resterait 1 123 emplois contre 1 625 en 1987, soit 502 pertes d'emplois en cinq ans. Il s'agirait d'un désengagement national des productions, car l'Etat est majoritaire dans le capital de Framatome, vers l'Inde et le Sud-Est asiatique. Les salariés de cette entreprise font des propositions sérieuses qu'il serait bon de prendre en compte, et ils pensent à juste titre que la recherche de la rentabilité financière à tout prix n'est pas la panacée. L'industrie française de la connectique, avec Souriau, se trouve être un cas unique en Europe. Il conviendrait non seulement de stopper cette nouvelle amputation des capacités de productions de Souriau, mais au contraire de les renforcer. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin d'annuler les 116 suppressions d'emplois et de permettre le développement de cette société unique en son genre et nécessaire à notre industrie nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57687. - 11 mai 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation statutaire des ingénieurs de l'industrie et des mines. En effet, il apparaît que le statut actuel de ces agents ne correspond pas à leurs missions et responsabilités et entraîne une dégradation de la qualité d'un service public, porteur de politiques prioritaires de l'Etat en matière d'environnement, d'économie et de sécurité industrielle. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant à l'amélioration de ce statut tant en ce qui concerne le recrutement que le déroulement de carrière des ingénieurs de l'industrie et des mines ainsi que l'échéancier de mise en œuvre de ce nouveau statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57688. - 11 mai 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines. Ces ingénieurs qui constituent le principal corps technique de fonctionnaires des D.R.I.E. (direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement) assurent, au sein de son ministère, des tâches de haut niveau en matière de sécurité industrielle, de protection de l'environnement et de développement écono-

mique. Or leur statut qui date de 1965 est complètement dépassé et conduit à un blocage précoce (dès l'âge de quarante-cinq ans pour un grand nombre d'entre eux) de leur carrière. Les intéressés attendent donc avec impatience la révision de ce statut, révision qui tienne compte de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 27834 Bruno Bourg-Broc ; 45384 Jean Proriol.

*Délinquance et criminalité
(infractions contre les biens : Oise)*

57448. - 11 mai 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les statistiques récemment publiées concernant la délinquance ayant trait aux véhicules, dans le département de l'Oise. Ces chiffres indiquent que l'Oise est un des trois départements français où les « délits automobiles » ont augmenté de plus de 30 p. 100 entre 1988 et 1990. Dans ce département, sur les 40 413 délits enregistrés, 18 531 étaient des infractions liées aux véhicules. Cette délinquance, qui est sous-estimée, puisque tous les délits connus ne donnent pas lieu au dépôt d'une plainte, se manifeste concrètement, pour les habitants de l'Oise, par une infraction toutes les trente minutes contre leurs véhicules et va très probablement se traduire pour ceux-ci par une augmentation de leurs primes d'assurance. Il lui demande donc de bien vouloir examiner d'urgence ce problème très inquiétant qui doit être replacé dans le contexte plus général de l'accroissement de la criminalité dans le département de l'Oise, sur lequel il est déjà intervenu à de nombreuses reprises sans que des réponses satisfaisantes soient apportées, et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'Etat assume enfin les responsabilités qui sont les siennes dans le domaine de la sécurité.

Collectivités locales (fonctionnement)

57453. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le projet de loi, adopté par le Sénat en octobre 1989 et depuis en instance à l'Assemblée nationale, l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57517. - 11 mai 1992. - **M. François-Michel Gonnot** aimerait connaître le bilan précis et les enseignements que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** tire de l'opération Picardie-Région test qui s'est déroulée dans les trois départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, entre juillet 1990 et juin 1991. Cette opération visait à montrer l'impact d'une plus grande répression sur la sécurité routière. Il aimerait savoir, sur ce point, les résultats enregistrés. Le gouvernement compte-t-il généraliser les mesures de répression à l'ensemble du territoire, et ne juge-t-il pas indispensable de développer parallèlement et de façon significative les moyens de prévention, qui restent très en deçà de ceux qui pourraient et devraient être mis en œuvre pour limiter le nombre des victimes de la route ?

Départements (conseillers généraux)

57518. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si, à l'instar de ce qui est possible pour un maire ou pour un adjoint ayant servi sa commune pendant de nombreuses années, un conseiller général ayant plus de vingt-quatre ans de mandat et n'étant plus réélu peut être nommé à l'honorariat. En cas de réponse positive, il lui demande par qui et comment.

Elections et référendums (vote par procuration)

57571. - 11 mai 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui exposer les raisons qui s'opposent à l'extension du vote par procuration aux personnes retraitées qui se trouvent en voyage au moment des élections.

Animaux (animaux de compagnie)

57572. - 11 mai 1992. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'augmentation des vols d'animaux de compagnie et sur l'impunité dont bénéficient souvent les auteurs de ces vols. Ceux-ci représentent en valeur un chiffre considérable, puisqu'il vient immédiatement après celui des vols de voitures. Or il apparaît que si les vols d'animaux de compagnie se développent depuis une dizaine d'années de manière considérable, c'est parce que la répression de ces vols n'apparaît pas comme prioritaire aux yeux des forces de police. Il lui demande si cette attitude résulte d'une insuffisance des moyens juridiques, et dans l'affirmative quels moyens il envisage pour y remédier.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

57573. - 11 mai 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des agents territoriaux de la filière culturelle, particulièrement en ce qui concerne le régime indemnitaire auquel ils devraient être soumis. En effet, le faible montant actuel des rémunérations, quelles que soient les catégories, fait que certaines professions sont délaissées et que les collectivités territoriales ont le plus grand mal à procéder à des recrutements. Aussi il devient urgent de fixer le barème des indemnités de ces personnels. Elle lui demande donc s'il compte agir rapidement dans ce sens.

Fonction publique territoriale (carrière)

57574. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 afférant à l'intégration des agents administratifs qualifiés territoriaux dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs. Considérant l'ancienneté et la qualification de certains agents administratifs bloqués au dernier grade de leur échelle de promotion, alors que leur autorité hiérarchique souhaite les promouvoir, il lui demande d'intervenir afin que cette réglementation soit assouplie ou, à tout le moins, appliquée avec la même rigueur dans tous les départements.

Sécurité civile (politique et réglementation)

57603. - 11 mai 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le déroulement, dans les six prochains mois, des états généraux de la sécurité civile, décidés par son prédécesseur. Plusieurs fédérations syndicales de sapeurs-pompiers se sont en effet inquiétées de savoir si les élus locaux seront associés aux différentes étapes du processus qui devrait s'engager rapidement. Cela est d'autant plus indispensable que les sapeurs-pompiers, malgré leur statut particulier, restent bien les agents des collectivités territoriales. Ces dernières supportent d'ailleurs le financement de l'ensemble des moyens humains et matériels des services d'incendie. Soucieux de l'importance des enjeux pour l'avenir du système de secours français, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit organisée une véritable concertation avec toutes les parties concernées, dont les élus locaux.

Elections et référendums (cumul des mandats)

57620. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que certains candidats se présentent à une élection en sachant qu'ils seront en situation de cumul de mandats s'ils sont élus et en ayant donc l'intention de démissionner immédiatement après leur nouveau mandat. Dans le cadre de scrutin de liste, il en résulte une sorte de tromperie pour les électeurs car, bien souvent, les électeurs croient voter pour une tête de liste alors qu'ils

font élire en fait une autre personne. Ce phénomène a été flagrant lors des dernières élections régionales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique : 1° le nombre total des conseillers régionaux élus en mars 1992 en France métropolitaine ; 2° parmi ces conseillers régionaux, le nombre de ceux qui étaient en situation de cumul à l'issue de l'élection ; 3° pour les listes ayant obtenu le meilleur résultat chacune dans leur département respectif, le nombre total de ces listes et le nombre de ces listes dont le candidat tête de liste était en situation de cumul à l'issue du scrutin régional ; 4° la ventilation du nombre total des conseillers régionaux en situation de cumul entre : a) ceux qui ont démissionné dans le mois suivant ; b) ceux qui se sont mis en conformité dans le mois suivant en démissionnant d'un autre mandat que celui de conseiller régional ; c) ceux qui ont profité d'un recours en contentieux électoral (d'ailleurs souvent suscité par eux-mêmes) pour cumuler leurs mandats le plus longtemps possible et jusqu'à ce qu'une décision de justice intervienne.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

57623. - 11 mai 1992. - La loi du 26 janvier 1984 a posé le principe de la comparabilité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. La loi du 28 novembre 1990 a précisé que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité locale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». Le décret du 6 septembre 1991 a complété le texte législatif précité et fixé le cadre du régime indemnitaire par analogie : aux agents de préfecture pour les services administratifs, aux services de l'équipement pour les services techniques. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** si, dans le cadre de l'application du régime indemnitaire aux fonctionnaires territoriaux, institué par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il est possible de faire bénéficier les agents de la filière administrative des dispositions du décret n° 86-332 du 10 mars 1986 relatives au complément indemnitaire versé au personnel de préfecture. En effet, la notion d'équivalence avec les corps de la préfecture ayant été retenue, il paraîtrait équitable et juridiquement conforme que cette référence soit appréciée dans sa totalité.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57689. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que sa question écrite n° 26696 en date du 9 avril 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière, à l'égard d'un membre du Parlement, est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (cyclisme)*

57505. - 11 mai 1992. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes de circulation publique qui peuvent se poser lors de l'organisation d'épreuves cyclistes pouvant entraîner à l'égard d'un responsable une condamnation pour délit d'entrave à la circulation publique. Un décret, modifiant l'article 53 du code de la route, serait en cours de signature : il accorderait une priorité de passage à une course cycliste et officialiserait les fonctions de « signaleurs » bénévoles. Pour éviter des jugements de condamnation basés sur l'article L. 5 du code de la route - ce qui entraîne la désespérance chez les organisateurs de courses cyclistes - il paraît opportun d'insister sur l'urgence de la publication du projet de décret précité, ce qui mettrait fin à une jurisprudence qui ne peut qu'inquiéter.

JUSTICE

Animaux (protection)

57488. - 11 mai 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un drame concernant un massacre d'animaux, près de Lucéram, dans un élevage des Alpes-Maritimes. En effet, on a découvert le 23 avril 1992 un véritable carnage : une vingtaine de chiens ont été massacrés par des balles de 22 long rifle tirées à bout portant et ceux des animaux qui n'ont pas été abattus sont morts dans des souffrances horribles après avoir été empoisonnés. Il semble par conséquent absolument nécessaire que des comportements aussi barbares soient sévèrement condamnés. Ainsi, pour tenter de freiner de tels agissements, il apparaît souhaitable que soient renforcés les peines encourues par les personnes qui exterminent ou torturent les animaux. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures législatives visant à renforcer la sévérité des peines encourues pour sévices sur animaux.

Difficultés des entreprises (procédure préalable)

57511. - 11 mai 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que lors d'un dépôt de bilan et pendant la période d'observation, qui pourra déboucher sur la liquidation ou le redressement de l'entreprise, le juge commissaire fixe le salaire des dirigeants. Dans le cas où celui-ci est jugé insuffisant ou non conforme à la réalité, cette décision est susceptible d'appel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la nouvelle décision fixant le salaire, qui est prise en appel, s'applique avec effet rétroactif ou si elle prend effet à partir de la date du jugement.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

57575. - 11 mai 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de suppression, dans le cadre de la réforme du code pénal, des articles 283 et 284 réprimant l'incitation à la débauche et les outrages aux bonnes mœurs. Ces nouvelles dispositions provoquent l'indignation, alors que des procédures judiciaires reposant sur ces articles sont en cours. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de rétablir les articles 283 et 284 du code pénal pour que ne se développent pas, en toute impunité, des moyens d'incitation à la débauche et pour protéger la jeunesse comme le prévoit la convention internationale des droits de l'enfant.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (P.L.A. : Seine - Saint-Denis)

57607. - 11 mai 1992. - Dans le cadre d'un accord conclu avec l'Etat, l'office municipal H.L.M. de Drancy a accepté, à la demande du préfet de la Seine-Saint-Denis, la réalisation de trente logements de type prêt-insertion, habitations en faveur de familles dont les ressources n'excèdent pas 60 p. 100 du plafond de ressources locatif aidé des bénéficiaires de la législation sur les H.L.M. Le mode de financement de ce type de réalisation prévoit une subvention de la région qui s'élève à 30 p. 100 du coût total. La direction régionale de l'équipement a récemment informé le président de l'Office municipal H.L.M. de Drancy de l'intention du nouveau conseil régional d'Ile-de-France de minorer sa participation dans le financement des logements de type P.L.A.-insertion. Déjà, avec le retard accumulé par la région dans le cadre du traitement du programme 18, rue Jean-Wirbel, le financement n'interviendrait pas avant octobre 1992, soit seize mois après l'acquisition des pavillons. Dans le cadre des déclarations publiques de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** affirmant que les dossiers déposés seraient financés en 1992, **M. Jean-Claude Gayssot** pense que l'Etat pourrait dans les financements se substituer à la région par une majoration de sa subvention. Il lui demande les mesures concrètes qu'elle compte prendre dans ce sens, dans l'intérêt du droit au logement des familles défavorisées, en faveur du logement social et des organismes H.L.M.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

57636. - 11 mai 1992. - Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grilles de sécurité extensibles ou de portes doivent être munies, au plus tard le 31 décembre 1992, soit de portes de cabine, soit d'un dispositif de protection ayant fait l'objet d'un

agrément ministériel. Si les propriétaires louant leurs appartements peuvent déduire la part de la dépense qu'ils ont dû supporter de leurs revenus fonciers, il n'en est pas de même, semble-t-il, pour les propriétaires occupants. La fiscalité prévoit qu'ils puissent étaler sur deux ans les grosses réparations afférentes à l'ascenseur (par exemple remplacement d'un ascenseur devenu vétuste), mais reste muette quant à un étalement possible des frais imposés par la mise en conformité avec la législation. **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** en lui demandant dans quelle mesure il serait possible d'envisager cet étalement sur deux ans, comme pour les grosses réparations.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (anchois)

57507. - 11 mai 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le vif mécontentement que provoque chez les marins pêcheurs l'arrêté de fermeture de la pêche à l'anchois en date du 13 avril 1992. La mise en place d'un quota sur cette espèce, contestée aussi bien par les professionnels que par les scientifiques, risque de faire basculer l'économie des ports concernés. A l'heure où la protection de la ressource passe obligatoirement par la diversification des apports et le maintien impératif des pêches saisonnières du poisson bleu, les marins pêcheurs demandent instamment l'ouverture de négociations afin de rediscuter le quota de l'anchois et la création pour l'avenir d'un système de répartition franco-espagnol plus juste et mieux adapté à la flotille française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57576. - 11 mai 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les préoccupations exprimées par plusieurs organisations syndicales concernant le contrat de plan signé entre La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992. En effet ce contrat, qui fait apparaître un déficit estimé à 2,8 milliards de francs, est susceptible d'entraîner la suppression de 2 000 emplois par an et donc la fermeture des petits bureaux de poste en milieu rural, ce qui est en contradiction avec les engagements antérieurs du Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir la présence de La Poste en zone rurale et les conséquences de l'application du contrat de plan pour le Cantal.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57577. - 11 mai 1992. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste. Cette réforme des P.T.T., qui a scindé l'administration des P.T.T. en deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, devait s'accompagner d'un volet social comportant des mesures en faveur du personnel. C'est ainsi que la revue mensuelle *Messages*, éditée par le ministère des P.T.T., affirmait que « la loi du 2 juillet 1990 entraînerait une amélioration généralisée des traitements et pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraités ». Dans la pratique, dix points réels ont été accordés, mais de nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus du bénéfice de ces dix points et du plan grand nombre des mesures de reclassement. En conséquence, les retraités des P.T.T. demandent, d'une part, que leur soit versée la valeur de vingt points mensuels à partir du 1^{er} janvier 1992 et, d'autre part, de pouvoir bénéficier d'un reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui ont rendu d'immenses services à la collectivité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

57578. - 11 mai 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom qui n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement indiciaires prévues par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. En effet, malgré les promesses du ministère, les intéressés se trouvent écartés des avantages découlant de cette loi. De très nombreuses questions écrites ont déjà été posées à ce sujet, mais les réponses ne prennent pas en compte la spécificité des personnels concernés. C'est pourquoi il lui demande, afin de remédier à cette discrimination, quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir dans leurs droits les chefs d'établissement retraités de France Télécom.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57579. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences du contrat de plan signé entre le président de La Poste et l'Etat le 9 janvier dernier. Celui-ci risque en effet d'aboutir à une politique de suppression d'emplois et de fermeture de petits bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour éviter ces deux écueils.

Radio (radioamateurs)

57580. - 11 mai 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences de la forte augmentation des droits et taxes qui pèsent sur les radioamateurs. Or ceux-ci voient dans cette activité un loisir financièrement abordable et cette augmentation risque de décourager les moins favorisés. Par ailleurs, dans la mesure où les radioamateurs participent au progrès technologique de la nation, il se demande si ces mesures n'iront pas à l'encontre de la promotion des sciences appliquées et de la formation technique professionnelle.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57581. - 11 mai 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les orientations pour la période 1992-1994 en matière financière et postale, et notamment les propositions de fermeture des agences postales jugées non rentables. En effet, alors que la mission de service public doit être renforcée dans l'aménagement du territoire et que s'ouvre un débat sur la revitalisation du milieu rural, il ne faut pas oublier que nos campagnes vont abriter une population de plus en plus âgée pour laquelle le maintien à domicile est recommandé. Aussi, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir et de renforcer ce service essentiel qu'est l'agence postale dans les zones rurales.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Bouches-du-Rhône)*

57597. - 11 mai 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves préjudices causés aux entreprises et aux particuliers marseillais après plus de 100 jours de grève à la recette principale « Poste Colbert ». Le système de remplacement mis en place par La Poste se révèle nettement insuffisant pour assurer une distribution normale du courrier et le retard accumulé n'est pas résorbé. C'est ainsi que nombre de particuliers ne reçoivent plus leurs pensions ou leurs prestations sociales tandis que les entreprises voient leur activité fortement entravée. Il lui demande donc de prendre de toute urgence les mesures nécessaires au respect de la continuité du service public.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57690. - 11 mai 1992. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre des postes et télécommunications** son inquiétude devant les projets de fermeture d'agences postales dans le département du Nord. Dans le Nord, la direction des postes met en place des orientations pour la période 1992-1994 en matière financière et postale, et notamment des propositions de fermeture des agences postales jugées non rentables. Les maires des communes concernées protestent contre ce projet, la mission de ser-

vice public devant être conservée, la notion de rentabilité écartée. Au moment où le Gouvernement ouvre un débat sur la revitalisation du milieu rural, où les campagnes vont abriter une population de plus en plus âgée pour laquelle le maintien à domicile est désormais souhaité, il est nécessaire que les pouvoirs publics maintiennent, coûte que coûte, ce service dans les communes rurales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet objectif.

Radio (radioamateurs)

57691. - 11 mai 1992. - **M. Fabien Thiémé** demande **M. le ministre des postes et télécommunications** sa position quant à la proposition du réseau des émetteurs français concernant l'exemption des taxes actuelles et à venir supportées par les radioamateurs français, en reconnaissance des services rendus à la Communauté nationale et internationale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

57692. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de la section de l'Allier des retraités et veuves. Réunis en assemblée le 28 janvier 1992 à Montluçon, le 17 février 1992 à Moulins, le 18 février 1992 à Vichy, les retraités C.G.T. des P.T.T. de l'Allier ont exprimé leur souhait de voir le volet social de mesures en faveur du personnel actif et retraité annoncé comme pendant à la loi du 2 juillet 1990 s'appliquer réellement. Dix points réels ont été en principe accordés aux retraités contre 10 points réels et une indemnité d'attente de reclassement de 10 points aux personnels des catégories B, C et D en activité, à valoir sur le reclassement prévu au 1^{er} juillet 1992. De nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu avec ces dix points aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus de ces 10 points et du plus grand nombre de mesures de reclassement. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour le versement de la valeur de 20 points mensuels à tous les retraités depuis le 1^{er} janvier 1992 comme cela a été fait pour les actifs, pour que les retraités bénéficient des reclassements et des reclassifications intervenues ou à intervenir pour leurs collègues actifs. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire leurs légitimes revendications.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (C.N.R.S. : Hauts-de-Seine)

57582. - 11 mai 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'inquiétude du personnel et des syndicats représentatifs des laboratoires du C.N.R.S. de Meudon-Bellevue, face aux conséquences du plan de délocalisation mis en place par l'ancien premier ministre. La décision de démantèlement de ces laboratoires, qui a été prise sans aucune concertation, tant sur le plan scientifique que sur le plan humain, ne paraît justifiée par aucun argument de politique scientifique. Elle lui rappelle que le niveau de qualité des laboratoires est le fruit d'un travail de longue haleine qui serait anéanti par l'éparpillement des compétences et des installations patiemment rassemblées au cours des dernières années. Elle lui fait également remarquer que les laboratoires du campus de Meudon-Bellevue, qui sont les plus anciens du C.N.R.S., forment un des principaux pôles de recherche publique sur les matériaux en Ile-de-France Ouest. Leur disparition porterait un grave préjudice aux relations qui se sont instaurées avec les industries et les organismes de la région d'Ile-de-France et compromettrait les liens tissés avec des universités comme celles de Paris, d'Orsay et de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines. Elle lui demande donc, compte tenu des remarques qu'elle vient de lui faire, de bien vouloir réexaminer, en concertation avec les intéressés, cette décision de délocalisation qui entraînerait, si elle était maintenue, la disparition de ce site scientifique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(recherche et espace : budget)*

57621. - 11 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur le fait que le Fonds de recherche et de la technologie (F.R.T.), qui constitue un outil prisé permettant d'agir sur des domaines consi-

dérés comme prioritaires, allant de l'agro-alimentaire à la médecine en passant par la production végétale, ne reçoit cette année que 1,467 milliard de francs sur les 51 milliards du budget civil de la recherche-développement, ce qui constitue un soutien encore nettement insuffisant par rapport à d'autres pays comme les Etats-Unis ou le Japon. Il lui fait de plus remarquer que ces aides financières, accordées par le Gouvernement aux industriels, grands groupes et P.M.E.-P.M.I., ne sont le plus souvent disponibles qu'au terme d'un délai de huit à neuf mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire ces délais de paiement, préjudiciables aux industriels.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57474. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur le fait que les services de l'Assemblée nationale viennent de publier, à sa demande, une statistique sur les délais de réponse aux questions écrites. Les résultats en sont édifiants : alors que le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui sont posées, il y a, au 15 avril 1992, 3 034 questions écrites qui sont déposées depuis plus d'un an à l'Assemblée nationale et qui n'ont toujours pas obtenu de réponse. Répondant le 9 avril dernier à un rappel au règlement sur le même sujet, le Gouvernement a indiqué par la voix du ministre compétent : « Il faut que les questions écrites obtiennent des réponses dans des délais raisonnables. Je transmettrai vos observations aux services de M. le Premier ministre, lequel, pas plus tard qu'hier, nous a invité à répondre le plus rapidement possible ». De plus, lors de sa prise de fonctions, le Premier ministre a indiqué qu'il était fermement décidé à respecter le rôle et les attributions du Parlement. Une déclaration d'intention en termes semblables avait d'ailleurs été formulée par Mme Cresson et par son prédécesseur M. Rocard. Or les statistiques montrent que le Gouvernement continue malheureusement à faire preuve d'une désinvolture inadmissible à l'égard des députés. Le règlement de l'Assemblée nationale prévoyant un délai de deux mois pour que les ministres répondent aux questions, il n'y a aucune raison pour que ce délai soit considérablement dépassé. Pire, certains retards ne sont pas d'une année, ils atteignent parfois deux ou trois ans. Ce n'est pas admissible ! Les Premiers ministres successifs donnent un exemple détestable. C'est ainsi que, par exemple, la question écrite n° 6570 qui a été déposée en 1988, c'est-à-dire il y a quatre ans, n'a toujours pas obtenu de réponse alors même qu'elle a été l'objet de cinq rappels. Le grand nombre de questions écrites posées ne saurait être une excuse. Les statistiques de l'Assemblée nationale montrent, en effet, que le ministère de la recherche est parmi les trois ministères les plus désinvoltes avec 85 p. 100 des questions qui n'obtiennent pas de réponse dans les délais réglementaires. Or, ce ministère est aussi l'un de ceux qui reçoivent le moins de questions depuis le début de la législature, c'est-à-dire en quatre ans, il n'a ainsi reçu que 124 questions écrites. La moindre des choses aurait quand même été qu'il y réponde correctement. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique si le Gouvernement peut s'engager au moins à ce que toutes les questions écrites déposées depuis plus d'un an aient une réponse avant le 30 juin 1992.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Santé publique (politique de la santé)

57476. - 11 mai 1992. - **M. Claude Gaillard** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réglementation et l'action actuelles en faveur de l'hygiène dans les cabinets médicaux et relativement aux déchets produits par ceux-ci. Quelles mesures existent afin de sensibiliser au maximum, ou d'informer le plus complètement possible, les praticiens actuels ou futurs sur l'énorme importance des précautions à prendre face au virus du sida (qui a essentiellement joué le rôle de révélateur) et à de nombreux autres micro-organismes ? En effet, la résistance de ceux-ci (aux U.V., à la dessiccation, à l'alcool, à l'azote liquide, etc.) impose parfois des moyens nouveaux et particulièrement poussés afin d'aseptiser les instruments, cela dans le but de protéger les patients successifs, mais aussi les praticiens eux-mêmes. Or ces moyens sont inégalement connus selon les cabinets, ainsi que l'ont révélé certaines enquêtes. N'est-il pas urgent de lancer une large concertation avec des spécialistes de

l'hygiène et les praticiens les plus exposés, cela afin de déterminer s'il n'est pas nécessaire de légiférer rapidement dans ce domaine ? A ce sujet, il ne serait sans doute pas indifférent de se pencher aussi sur les particularités de certaines professions artisanales également exposées. Enfin, toujours dans ce contexte, qu'en est-il de la réflexion lancée par la sous-direction de la prévention, afin d'éviter la banalisation (collecte avec les ordures ménagères) des déchets des cabinets médicaux lorsqu'ils sont contaminants ? On remarquera que le fait de les placer dans des conteneurs appropriés n'a que peu diminué cette banalisation. Quels moyens sont donc envisagés pour corriger ce phénomène ?

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57506. - 11 mai 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'avenant à la convention médicale signé entre les trois caisses d'assurance maladie et la C.S.M.F. le 10 avril 1992. La maîtrise des dépenses de santé nécessite-t-elle la remise en cause de la viabilité des cabinets médicaux créés depuis moins de dix ans ? Le plafonnement de l'augmentation du volume d'activité dès les premières années d'exercice nuit gravement à l'essor des jeunes cabinets. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

57583. - 11 mai 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes. Le texte d'un protocole d'accord préparé par les caisses d'assurance maladie et deux syndicats représentatifs de la profession prévoyait un dispositif de limitation du nombre d'actes avec reversement aux caisses d'assurance maladie de la moitié des honoraires perçus à partir de 44 000 AMK, et de la totalité des honoraires perçus à partir de 47 000 AMK. Ce protocole d'accord a été rejeté par une majorité de membres de ces deux syndicats ; certains ont exprimé la crainte que le dispositif retenu ne porte atteinte à l'exercice libéral de leur profession et aux conditions de fonctionnement de certains cabinets. Or, en l'absence d'accord, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent espérer une revalorisation de leur lettre clé. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du dispositif du protocole d'accord désormais caduc et de l'ensemble de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57584. - 11 mai 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que la convention nationale signée au mois de janvier 1991 entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires attend toujours l'approbation du Gouvernement afin d'entrer en vigueur. Il rappelle que cette convention se caractérise essentiellement par le maintien d'une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux. Il lui demande par conséquent les causes d'un tel retard et le remercie de bien vouloir l'informer s'il entre dans ses intentions d'y remédier dans les meilleurs délais.

Professions sociales (puéricultrices)

57585. - 11 mai 1992. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le grand mécontentement que suscitent les propositions relatives au statut des infirmières puéricultrices. Celles-ci disposent en effet d'un diplôme d'Etat de niveau bac + 4 et n'acceptent pas de devoir commencer leur carrière au niveau bac + 2. Ceci méconnaît la qualité de leur formation, hypothèque leur avenir, et plus généralement dévalorise leur profession. Il demande donc que soit pris en considération à sa juste valeur ce métier dont chacun reconnaît l'importance, la compétence et l'efficacité.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57586. - 11 mai 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la convention nationale qui a été signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991 et qui n'a toujours pas reçu l'approbation du Gouvernement. Une annexe de cette convention

comporte une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 en niveau et de 5,35 p. 100 en masse en année pleine ; or la dernière revalorisation tarifaire date du 31 mars 1988. Dans l'intérêt même de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés et non pas en tenant compte de la variation de l'ensemble des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes. Toutefois, même si le Gouvernement voulait placer son appréciation sous cet angle, il ne pourrait en tirer une justification de sa politique puisque les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes, donc provenant des honoraires tarifés comme des honoraires libres, ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation tant en 1990, dernière année connue, qu'au cours de la décennie 1981-1990. Dans ces conditions il lui demande pour quelle raison le Gouvernement use de mesures dilatoires pour refuser d'approuver la convention et son annexe tarifaire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57587. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les problèmes rencontrés par les chirurgiens-dentistes. Une convention nationale a été signée en 1991 entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires. Depuis cette date cette convention n'a pas été approuvée par le Gouvernement. Dans l'intérêt de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés. Retarder plus avant l'approbation de la convention et de son annexe tarifaire, ainsi que des modifications proposées par la commission permanente de la nomenclature, ne se justifie en aucune manière et expose à la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. En effet, il n'est point de contrat qui puisse imposer durablement des tarifs aussi divergents de la réalité des coûts. Afin d'assurer la poursuite de la politique conventionnelle et de permettre l'accès de tous aux soins conservatoires qui représentent la modernité en ce domaine de l'art dentaire, il lui demande d'approuver la convention nationale signée entre les caisses d'assurance maladie et la confédération des syndicats dentaires.

Enseignement (élèves)

57631. - 11 mai 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les problèmes posés par la publication d'une brochure diffusée par l'Agence française de lutte contre le sida aux élèves des établissements publics. Cette brochure, intitulée *L'Amour sans risques* pose en effet des questions : sans vouloir céder à un puritanisme excessif, n'est-il pas opportun de se demander si de simples préoccupations de beauté et de poésie n'auraient pas dû conduire à la conception d'une brochure d'information tout autre ? Il lui demande de revoir les conditions dans lesquelles est diffusée cette brochure actuellement. Compte tenu des vives réactions qu'elle suscite chez de nombreux éducateurs, il lui demande en outre de conseiller à l'Agence française de lutte contre le sida de concevoir une campagne qui, dans le respect des valeurs humanitaires, sache parler aux jeunes sans donner de nouveaux prétextes au déferlement de pornographie auquel la jeunesse se trouve exposée.

Sang et organes humains (don du sang)

57632. - 11 mai 1992. - **M. Maurice Sergheraert** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'instauration d'une distinction officielle en faveur des donneurs de sang de plus de cent dons afin de récompenser et d'encourager l'utilité de cette générosité civique.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57485. - 11 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les innovations des constructeurs automobiles en matière de sécurité Habitacle des conducteurs et passagers. En effet on dénombre chaque année 10 000 tués en France, 50 000 dans l'Europe de l'ouest et autant aux U.S.A. Ce bilan est inacceptable pour notre pays notamment, tant pour l'opinion que pour les constructeurs automobiles. Ces derniers ont beaucoup investi

depuis le début des années 1970 dans le domaine de la sécurité active et passive en rendant les voitures plus sûres. Un grand constructeur allemand a récemment considérablement innové en ce domaine par la mise en place de l'« Airbag », poche gonflable de sécurité qui préserve le conducteur et son passager avant. Cette innovation mériterait d'être démocratisée et généralisée pour améliorer la sécurité des véhicules, en la rendant obligatoire comme l'a été la ceinture de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position dans ce domaine.

Permis de conduire (examen)

57588. - 11 mai 1992. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés que rencontrent les moniteurs d'auto-école de Vendée, notamment en raison du manque d'inspecteurs du permis de conduire. Cette insuffisance de postes a pour effet de réduire le nombre de places d'examen et entraîne des délais d'attente très longs pour les candidats au permis de conduire et particulièrement pour les candidats ajournés et pour ceux changeant de ville ou sortant d'un cycle normal de préparation comme les marins ou les étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57589. - 11 mai 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés que peuvent éprouver les familles nombreuses à se plier aux nouvelles règles du code de la route établies par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1992, accompagné de l'arrêté du même jour. Ces textes prévoient l'obligation, pour les enfants de moins de treize ans n'ayant pas une taille permettant l'utilisation des ceintures de sécurité, d'utiliser un système de retenue homologué afin d'assurer leur sécurité. Ces « baquets » coûtent chers et on peut imaginer que certaines familles seront dans l'obligation d'en acheter deux, voir trois. Dans le département du Nord, c'est près d'une famille sur quatre qui est concernée par cette mesure. Bien peu pourront s'offrir le luxe de la sécurité et se trouveront par la même en infraction. Aussi il lui demande si le gouvernement a l'intention de faire prévaloir une tolérance assez large pour respecter les droits de chacun, et ce d'autant plus que l'efficacité réelle de cette mesure proviendra du renouvellement du parc automobile.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 48728 Edouard Landrain ; 48778 Yves Coussain ; 52825 Eric Raoult.

Emploi (A.N.P.E.)

57456. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des pensionnés de 2^e et 3^e catégorie qui désormais ne pourront plus s'inscrire comme demandeurs d'emploi à l'A.N.P.E. De même, les futurs pensionnés des mêmes catégories devront le signaler et seront de ce fait radiés des listes. Or une pension d'invalidité n'est pas accordée à titre définitif et peut toujours être révisée. Par ailleurs, l'invalidité peut légitimement souhaiter retrouver une vie professionnelle adaptée à son état de santé. Le priver d'une possible inscription à l'A.N.P.E. s'avère frustrant, même si l'efficacité de l'A.N.P.E., dans un pareil cas reste à démontrer. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette décision et comment elle envisage de venir en aide à ces invalides dans la recherche d'un travail adapté à leur condition.

Services (graphologues)

57468. - 11 mai 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si elle envisage, comme le souhaitent les professionnels, la mise en œuvre d'une réglementation de la profession de graphologue.

Conflits du travail (grève)

57469. - 11 mai 1992. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la récente grève des personnels de la R.A.T.P. qui de nouveau paralysait la région parisienne. Après avoir souligné que les organisations syndicales de la Régie détiennent un résultat digne du *Livre des records*, puisqu'elles déposent chaque année de très nombreux préavis de grève, il lui demande la nature des initiatives qu'elle envisage de prendre pour mettre bon ordre, dans le respect du droit syndical, à de tels débordements. Il souligne notamment, à titre d'exemple, l'action des syndicalistes transporteurs italiens, qui ont proposé un « code de bonne conduite » au Parlement qui l'a accepté. Cette « auto-réglementation du droit de grève », évitant les arrêts de travail inconsidérés, semble en Italie avoir donné des résultats positifs à tous égards. Il lui rappelle qu'à la fin de l'année 1988 la fédération générale autonome des fonctionnaires (F.G.A.F.) avait courageusement suggéré une démarche « à l'italienne », mais que le Gouvernement de l'époque n'avait pas jugé bon de négocier sur ce thème. Face à l'extrême lassitude des citoyens, et singulièrement des utilisateurs des transports publics, il lui demande donc de préciser ses intentions sur ce dossier.

Travail (travail à temps partiel)

57473. - 11 mai 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour favoriser le développement du travail à temps partiel, et notamment si elle envisage d'alléger les cotisations sociales des entreprises.

Travail (médecine du travail)

57590. - 11 mai 1992. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la pénurie actuelle des médecins du travail. (Il manque en France 450 médecins certifiés, dont 13 en Picardie et 6 pour le département de l'Oise.) Celle-ci peut en effet créer, surtout dans les petits services, des problèmes importants mettant en jeu leur existence même. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier aux insuffisances dans ce secteur.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

57591. - 11 mai 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour les entreprises agricoles de l'instauration de la contribution forfaitaire due par le dernier employeur pour toute fin de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit à l'allocation de base. Il lui cite le cas des exploitations endivières du Pas-de-Calais qui génèrent 8 000 emplois saisonniers pour une durée de six à huit mois par an, qui ne pourront pas faire face à cette contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'Unedic. Compte tenu de l'importance de cette catégorie d'emplois pour le milieu rural du Pas-de-Calais, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur des contrats saisonniers sur lesquels repose la production endivière.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

57592. - 11 mai 1992. - **M. André Rossi** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des producteurs d'endives, en raison de la nouvelle contribution de 1 500 francs pour frais de dossier à l'Unedic. Bien que saisonnière, cette profession a recours à des contrats de travail de durées supérieures à six mois, et est donc concernée par cette disposition. Il en résulterait un accroissement insupportable des coûts pour ces entreprises agricoles dont l'activité participe à l'économie locale et à la vie rurale. Il demande, par conséquent, que soit prise en considération cette situation et que les conditions d'application de cette décision soient précisées dans ce sens.

*Banques et établissements financiers
(Crédit industriel et commercial : Paris)*

57599. - 11 mai 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la menace de licenciements pesant sur le personnel chargé de la sécurité au Crédit industriel et com-

mercial de Paris. Ce personnel bénéficie depuis septembre 1988 des dispositions d'une ordonnance promulguée par le gouvernement Mauroy en 1982, instituant pour les services comme le leur une durée hebdomadaire de trente-cinq heures. La direction de la banque, estimant le coût de ce service trop élevé en comparaison avec celui des sociétés de sécurité privées (où cette ordonnance n'est pas respectée), prévoit de le remplacer par des sociétés de sous-traitance pour la fin de l'année. Une quarantaine de personnes, dont l'âge moyen se situe autour de quarante-huit ans, sont concernées. La mesure envisagée par la direction revient à détourner la législation du travail. C'est d'autant plus inadmissible qu'il s'agit d'une banque nationalisée ayant fait d'importants bénéfices en 1991. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir en faveur du maintien des emplois concernés.

Prétraitements (politique et réglementation)

57614. - 11 mai 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que rencontrent les travailleurs frontaliers français et belges en matière de préretraite. En effet, les résidents français travaillant en Belgique et perdant leur emploi peuvent être bénéficiaires des prestations de chômage, mais non du Fonds national de l'emploi. Inversement, lorsqu'une entreprise française inscrit dans son plan social une convention avec le F.N.E. pour un départ en préretraite, les salariés ne résidant pas en France en sont exclus. Du côté belge, le système de prépension conventionnelle n'est pas sans soulever certains problèmes d'accès quand il concerne les résidents français, compte tenu des différences avec la législation française en matière d'âge minimal et de durée d'indemnisation. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de passer une convention avec le gouvernement belge, en liaison avec la Communauté européenne, en vue d'harmoniser la réglementation de nos deux pays sur cette question.

Prétraitements (politique et réglementation)

57634. - 11 mai 1992. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que rencontrent les travailleurs frontaliers français et belges en matière de préretraite. En effet, les résidents français travaillant en Belgique et perdant leur emploi peuvent être bénéficiaires des prestations de chômage mais non du Fonds national de l'emploi. Inversement, lorsqu'une entreprise française inscrit dans son plan social une convention avec le F.N.E. pour un départ en préretraite, les salariés ne résidant pas en France en sont exclus. Du côté belge, le système de prépension conventionnelle n'est pas sans soulever certains problèmes d'accès quand il concerne les résidents français, compte tenu des différences avec la législation française en matière d'âge minimum et de durée d'indemnisation. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de passer une convention avec le gouvernement belge, en liaison avec la Communauté européenne, en vue d'harmoniser la réglementation de nos deux pays sur cette question.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

57693. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes handicapés qui ne perçoivent plus l'allocation d'insertion versée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans après leur sortie des établissements spécialisés. Issus pour la plupart de milieux défavorisés, ces jeunes n'ont en général accès à l'emploi qu'après des délais assez longs et souvent de manière précaire. La suppression de cette allocation entraîne également l'absence de couverture sociale. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures afin de maintenir cette allocation à ces jeunes déjà assez démunis dans le contexte socioprofessionnel actuel.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

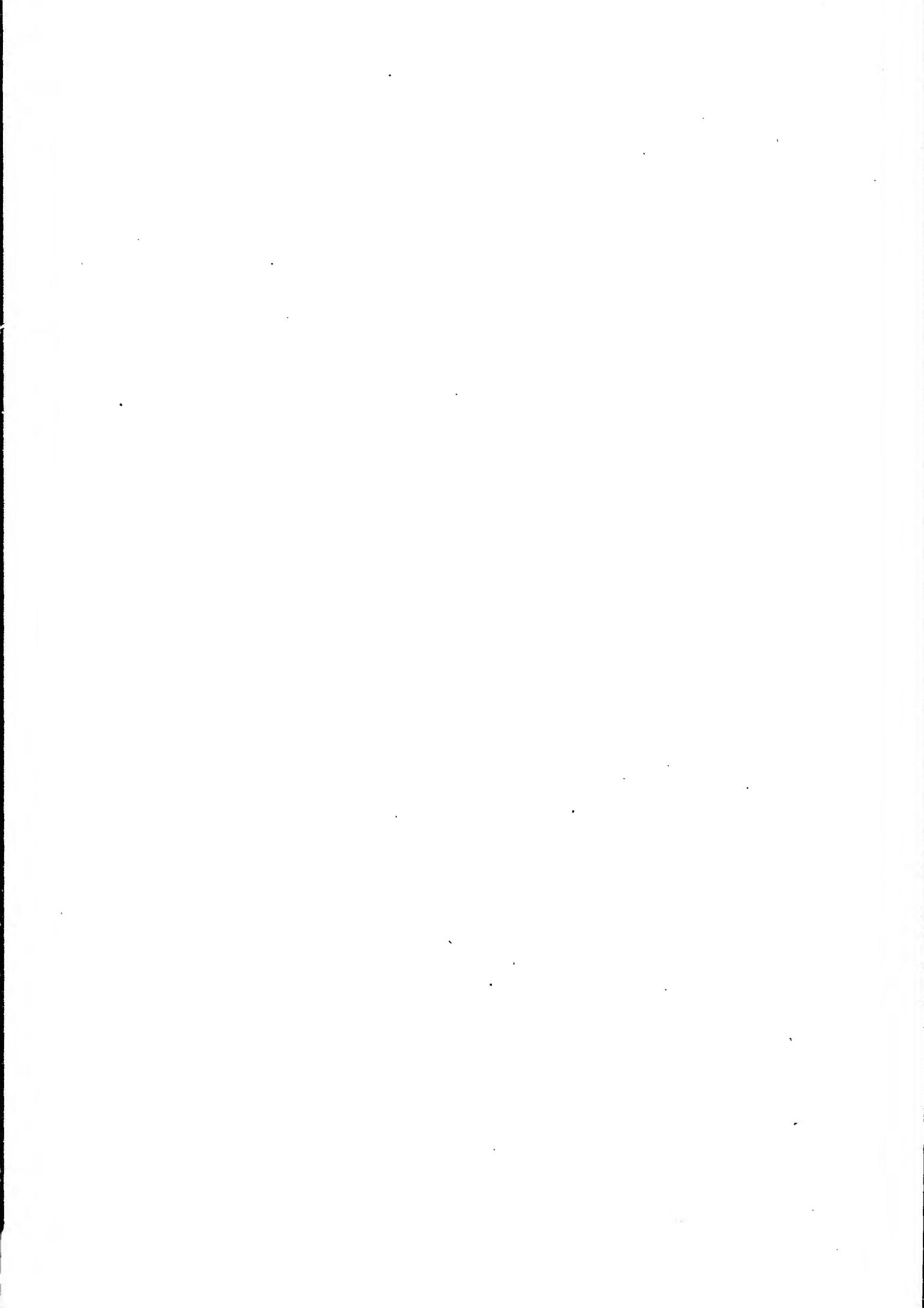
57694. - 11 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que sa question écrite n° 30679 en date du 25 juin 1990 n'a toujours pas obtenu

de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière, à l'égard d'un membre du Parlement, est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

VILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 52702 Eric Raoult.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 42236, éducation nationale et culture.
Asensi (François) : 55871, jeunesse et sports.

B

Balkany (Patrick) : 55122, intérieur et sécurité publique.
Barrau (Alain) : 56168, défense.
Bataille (Christian) : 55685, santé et action humanitaire.
Bayard (Henri) : 53629, affaires sociales et intégration ; 54162, industrie et commerce extérieur.
Belorgey (Jean-Michel) : 42908, handicapés.
Bequet (Jean-Pierre) : 54771, défense.
Berthol (André) : 53052, fonction publique et réformes administratives ; 55377, défense.
Bosson (Bernard) : 54665, affaires sociales et intégration ; 55054, éducation nationale et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : 55379, affaires sociales et intégration.
Bouvard (Loïc) : 53226, éducation nationale et culture.
Boyon (Jacques) : 55608, budget.
Briand (Maurice) : 54647, éducation nationale et culture.
Briane (Jean) : 55897, affaires sociales et intégration.
Brochard (Albert) : 16735, industrie et commerce extérieur.

C

Calloud (Jean-Paul) : 41303, handicapés.
Capet (André) : 54397, affaires sociales et intégration.
Cazenave (Richard) : 42528, éducation nationale et culture.
Chanfrault (Guy) : 34624, handicapés.
Charette (Hervé de) : 54065, affaires sociales et intégration.
Charié (Jean-Paul) : 50133, handicapés.
Charles (Bernard) : 50513, industrie et commerce extérieur.
Charles (Serge) : 39713, éducation nationale et culture.
Chavannes (Georges) : 35017, industrie et commerce extérieur ; 55119, intérieur et sécurité publique.
Chollet (Paul) : 43424, handicapés ; 53688, recherche et espace.
Cointat (Michel) : 33797, éducation nationale et culture.
Couvaneau (René) : 47383, handicapés ; 56921, affaires sociales et intégration.
Coussain (Yves) : 43216, handicapés.
Couve (Jean-Michel) : 54931, jeunesse et sports.
Couveinhes (René) : 53953, environnement.

D

Dassault (Olivier) : 45336, handicapés.
Daugreilh (Martine) Mme : 43117, affaires sociales et intégration ; 55524, intérieur et sécurité publique.
Debré (Jean-Louis) : 53852, défense.
Demange (Jean-Marle) : 55382, intérieur et sécurité publique.
Desenlis (Jean) : 55782, éducation nationale et culture ; 55807, postes et télécommunications.
Dimeglio (Willy) : 50550, budget.
Dolez (Marc) : 41651, éducation nationale et culture ; 54988, postes et télécommunications ; 56109, affaires européennes.
Dolligé (Eric) : 53127, affaires sociales et intégration.
Dubernard (Jean-Michel) : 54528, éducation nationale et culture.
Dugoin (Xavier) : 38281, handicapés ; 40439, éducation nationale et culture ; 53680, industrie et commerce extérieur.
Duroméa (André) : 45748, éducation nationale et culture.

E

Ecochard (Janine) Mme : 43235, handicapés.
Ehrmann (Charles) : 54381, affaires sociales et intégration ; 55262, Premier ministre.

F

Foucher (Jean-Pierre) : 27330, éducation nationale et culture ; 41654, éducation nationale et culture.
Franchis (Serge) : 53630, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : 46253, environnement ; 55413, affaires sociales et intégration.
Geng (Francis) : 54517, affaires sociales et intégration ; 56096, postes et télécommunications.
Gengenwin (Germain) : 53836, intérieur et sécurité publique ; 56286, défense.
Germon (Claude) : 48201, budget.
Godfrain (Jacques) : 52975, handicapés.
Gonnot (François-Michel) : 44736, handicapés.
Gréard (Léo) : 54197, affaires sociales et intégration.
Guichard (Olivier) : 56625, affaires sociales et intégration.

H

Hage (Georges) : 54169, éducation nationale et culture ; 54944, éducation nationale et culture.
Hubert (Elisabeth) Mme : 53867, fonction publique et réformes administratives.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 55899, affaires sociales et intégration.
Jacquat (Denis) : 47329, santé et action humanitaire ; 56475, affaires sociales et intégration.
Julia (Didier) : 55558, éducation nationale et culture.

L

Laffineur (Marc) : 55279, affaires sociales et intégration.
Lajoie (André) : 41997, handicapés ; 48773, industrie et commerce extérieur ; 52760, Premier ministre ; 52761, industrie et commerce extérieur.
Lamassoure (Alain) : 54057, intérieur et sécurité publique.
Landrain (Edouard) : 38697, éducation nationale et culture.
Lefort (Jean-Claude) : 54111, intérieur et sécurité publique.
Lefranc (Bernard) : 54358, intérieur et sécurité publique ; 55454, santé et action humanitaire.
Léotard (François) : 38759, éducation nationale et culture.
Lepercq (Arnaud) : 55808, postes et télécommunications.
Longuet (Gérard) : 51251, environnement.

M

Madellin (Alain) : 45776, handicapés.
Masson (Jean-Louis) : 32292, éducation nationale et culture ; 53150, éducation nationale et culture ; 53258, intérieur et sécurité publique ; 55397, intérieur et sécurité publique ; 55615, intérieur et sécurité publique.
Mattel (Jean-François) : 53675, postes et télécommunications.
Mesmin (Georges) : 53503, budget.
Montcharmont (Gabriel) : 33686, intérieur et sécurité publique.

P

Pandraud (Robert) : 47958, Premier ministre.
Pelchat (Michel) : 54507, affaires sociales et intégration ; 55726, défense.
Peyrefitte (Alain) : 55660, éducation nationale et culture.
Plat (Yann) Mme : 54149, budget.
Prél (Jean-Luc) : 54617, affaires sociales et intégration.
Proriol (Jean) : 42720, éducation nationale et culture ; 42909, handicapés.

R

Raoult (Eric) : 53263, affaires sociales et intégration ; 54578, jeunesse et sports.
Reitzer (Jean-Luc) : 53266, budget ; 55877, santé et action humanitaire.
Royer (Jean) : 56752, affaires sociales et intégration.

S

Santini (André) : 30939, handicapés.
Séguin (Philippe) : 56753, affaires sociales et intégration.
Stasi (Bernard) : 54592, éducation nationale et culture.

T

Thiéné (Fabien) : 54115, postes et télécommunications.
Toubon (Jacques) : 49894, affaires sociales et intégration ; 51531, budget.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 53571, éducation nationale et culture.

Z

Zelier (Adrien) : 55424, affaires sociales et intégration.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Services spéciaux (fonctionnement)

47958. - 30 septembre 1991. - M. Robert Pandraud choqué par certaines déclarations récentes d'un ancien directeur général de la D.G.S.E. 1^o demande son opinion à Mme le Premier ministre sur cette affaire qui est susceptible de nuire gravement à la situation de certains de nos compatriotes à l'heure actuelle employés dans des sociétés étrangères ; 2^o lui demande s'il ne serait pas opportun de déposer un projet de loi interdisant aux hauts fonctionnaires ayant dirigé des services couverts par le secret défense de le transgresser avant un long délai.

Réponse. - 1^o La protection du secret défense est assurée par les articles 74 et suivants du code pénal. Les fonctionnaires sont également soumis au secret professionnel auquel ils restent assujettis, en application de l'article 378 du code pénal, sans condition de durée même lorsqu'ils ont quitté leurs fonctions. 2^o Le cas évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas manqué d'attirer l'attention de M. le Premier ministre.

Optique et précision (entreprises : Meuse)

52760. - 20 janvier 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention Mme le Premier ministre sur la situation préoccupante, après l'annonce du plan dit « social » du groupe Essilor visant à supprimer 180 des 360 postes de travail, du site de Saint-Mihiel dans la Meuse. Il y a encore cinq ans, Essilor Saint-Mihiel qui fabrique des montures de lunettes, comptait 550 emplois. Le groupe Essilor pratique depuis plusieurs années une stratégie de placements boursiers et financiers au détriment de la production, de la formation, de la recherche et de l'innovation. C'est ainsi qu'une stratégie de délocalisation de ses productions vers les U.S.A., le Brésil et le Sud-Est asiatique s'est faite au détriment des emplois locaux, départementaux et nationaux. Or, le groupe Essilor a bénéficié d'aides publiques dans le cadre du centre de recherche optique implanté au centre hospitalier de Bar-le-Duc dans la Meuse, s'élevant à 7,5 M.F. environ pour lequel il s'est engagé à hauteur de 0,98 M.F. La plus grande part a été versée par l'Etat, la région Lorraine, le département de la Meuse, le comité d'aménagement, de promotion et d'expansion de la Meuse (C.A.P.E.M.) et l'A.N.V.A.R. Il serait incompréhensible pour les lunetiers, les habitants du bassin de Saint-Mihiel, les Meusiens, que ce groupe industriel qui bénéficie d'aides publiques, puisse poursuivre dans sa stratégie d'affaiblissement de notre patrimoine industriel national, d'abandon de productions françaises, de perte de savoir-faire et de casse humaine. Plus particulièrement dans un département déjà gravement frappé par les licenciements et suppressions d'emplois. L'argent existe dans ce groupe puisque la maison-mère possède des disponibilités en portefeuille d'environ 550 M.F. comme la presse régionale s'en est faite l'écho sans jamais avoir été démentie. Cet argent doit être utilisé pour investir en France dans la formation des hommes, dans la modernisation de l'outil de production et de création, dans le développement de coopérations internationales mutuellement avantageuses. Il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour que l'argent public versé au centre de recherche optique profitant à Essilor serve l'intérêt public, et que prévalent d'autres solutions préservant tous les emplois à Essilor, tant à Saint-Mihiel qu'ailleurs dans la Meuse et dans d'autres régions françaises.

Réponse. - Le groupe Essilor International auquel appartient l'usine de Saint-Mihiel est le leader français et un des leaders mondiaux de l'optique ophtalmique ; il occupe le premier rang mondial pour la fabrication de verres optiques et détient des positions importantes pour les lentilles de contact, les implants intra-oculaires et les appareils d'ophtalmologie. En ce qui concerne les montures, spécialité de l'usine de Saint-Mihiel, l'en-

treprise est moins bien placée, elle ne possède que 13 p. 100 du marché français et ne fait pas partie des dix premiers fabricants mondiaux. Depuis quelques années, le groupe est confronté à une conjoncture moins favorable résultant à la fois de la baisse du dollar, de l'aggravation de la concurrence (multiplication des fabricants de verres optiques) et de la concentration de la distribution. Dans le même temps, sa rentabilité s'est amoindrie : en 1989, pour un chiffre d'affaires de 4,7 milliards de francs, le résultat net s'élève à plus de 300 millions de francs ; en 1990, pour un chiffre d'affaires de près de 5 milliards de francs, il s'établit à moins de 200 millions de francs ; le résultat de 1991 ne devrait pas dépasser 150 millions de francs. De plus, la société supporte des coûts de production élevés, un endettement important (60 p. 100 de ses fonds propres en juin 1991) et une structure trop lourde et inadaptée aux besoins réels de l'entreprise. Ses résultats ne lui permettent plus en même temps de soutenir un important effort de recherche (en moyenne 5 p. 100 du chiffre d'affaires), de continuer à investir et de compenser les pertes de certaines activités (en particulier la lunetterie) par les bénéfices dégagés par la fabrication des verres. Ces facteurs défavorables ont conduit l'entreprise à une plus grande rigueur de gestion et à la recherche d'économies. En 1991, 800 emplois ont été supprimés en France et dans les unités implantées à l'étranger ; 450 suppressions de postes sont prévues en 1992. Elles porteront principalement sur les sites de Saint-Maur et le siège social de Charenton. Les 180 suppressions envisagées à Saint-Mihiel visent à ajuster les effectifs à la diminution des quantités produites. Elles apparaissent inévitables en raison de la différence de coût existant entre, d'une part, l'usine de Saint-Mihiel et les unités des autres fabricants français (implantées pour la plupart dans le Jura) et, d'autre part, celles des pays à bas salaires. Des solutions sont recherchées en vue d'atténuer les conséquences sociales de ces mesures. Elles prendront la forme de F.N.E., de départs volontaires et de reclassements. Ces mesures ne remettent pas en cause la pérennité des activités nationales d'Essilor et sa stratégie de développement en France et à l'étranger. Bien qu'il réalise 70 p. 100 de ses ventes sur les marchés étrangers, le groupe conserve en France une quarantaine de sites de production et de recherche employant la moitié de ses effectifs (soit 6 000 personnes) ; la moitié des investissements industriels y sont réalisés et le resteront en 1992. Par ailleurs, le groupe maintient en France l'essentiel de son dispositif de recherche (350 personnes et 5 p. 100 du chiffre d'affaires) et consacre d'importants moyens à la formation des salariés de ses différents sites (plus de 3 p. 100 de sa masse salariale en 1992). Quant au laboratoire Meuse Optique Contact, implanté au centre hospitalier de Bar-le-Duc, il n'a aucun lien juridique avec le groupe Essilor. C'est une structure indépendante, régie sous forme d'association par la ville de Bar-le-Duc, le département de la Meuse et la région Lorraine. Essilor, qui a participé à côté d'autres partenaires publics, à son financement, n'envisage par de réduire sa participation, bien que ses travaux n'aient que des retombées indirectes sur son développement. A priori, ce laboratoire ne sera donc pas affecté par les mesures s'appliquant à l'usine de Saint-Mihiel.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

55262. - 16 mars 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les propos prêtés au chef de l'Etat exprimant sa volonté de voir les ministres « dotés, dans certains domaines, de pouvoirs exceptionnels d'action ». Il lui demande de bien vouloir lui en préciser l'exacte portée, compte tenu du fait que l'article 20 de la loi du 4 octobre 1958 établit, déjà, la soumission de l'administration et de la force armée au Gouvernement.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait allusion aux travaux du conseil des ministres du 19 février 1992 consacrés à la charte des services publics. Cette charte a fait l'objet d'une nouvelle communication du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration au conseil des ministres, le 18 mars 1992. L'objectif de la charte est de rapprocher les services publics des usagers par des mesures d'appli-

cation immédiates et par la mise au point d'une méthode de travail permettant à chaque ministre de poursuivre sans relâche les efforts nécessaires pour simplifier les procédures, mieux prendre en considération les besoins et les préoccupations des usagers et rendre plus transparent le fonctionnement des services publics. L'importance de cet objectif justifie que chaque ministre fasse un usage intensif et résolu des pouvoirs qui sont les siens, pour mettre en œuvre les décisions arrêtées par le Gouvernement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (médiateur)

56109. - 3 avril 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le projet de traité de l'Union politique européenne. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si celui-ci retient la création d'un médiateur communautaire, comme les travaux de la conférence intergouvernementale le prévoyait. Le cas échéant, il la remercie de bien vouloir lui préciser quels seraient son statut et ses compétences.

Réponse. - Le traité de Maastricht fixe en son article 138 E le rôle et les modalités de désignation d'un médiateur. Le texte, qui a été retenu, et qui est finalement très proche de celui qui figurait dans le projet de traité préparé à la fin du premier semestre par la présidence luxembourgeoise, prévoit que le médiateur désigné par le Parlement européen est habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'union ou de toute personne physique ou morale, résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre, et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du tribunal de première instance dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles. La France s'est ralliée sans hésitation à cette proposition d'origine danoise, forte de sa propre expérience et d'utilité avérée d'une telle fonction indépendante des administrations nationales, de la Commission et du conseil. La rédaction retenue a été communiquée par le Gouvernement au médiateur. Aux termes du traité, il revient au Parlement européen de fixer le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de médiateur, après avis de la Commission et avec l'approbation du conseil statuant à la majorité qualifiée.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Syndicats (représentativité)

43117. - 27 mai 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les critères de représentativité des organisations de médecins. En effet la récente signature par le syndicat M.G. France de l'avenant à la convention établissant les rapports entre médecins et caisses de sécurité sociale a prouvé que des syndicats minoritaires se voient accorder une représentativité peu en rapport avec leur impact véritable dans la profession. Dans ces conditions elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend accorder une plus grande attention aux organisations véritablement représentatives. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Compte tenu des conclusions de l'enquête destinée à apprécier la représentativité des organisations syndicales de médecins lancée le 29 septembre 1988, et au vu de l'ensemble des critères de représentativité mentionnés à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, trois syndicats ont été reconnus représentatifs : la C.S.M.F. (Confédération des syndicats médicaux français), la F.F.M.G. (Fédération française des médecins généralistes), la F.M.F. (Fédération des médecins de France). En effet, l'enquête établissait que la F.F.M.G. était incontestablement représentative des médecins généralistes qui eux-mêmes représentaient 58 p. 100 de l'effectif de la profession exerçant en clientèle privée. A ce titre, la F.F.M.G. a été habilitée, ainsi que les deux autres syndicats représentatifs, à négocier la convention nationale des médecins. Celle-ci a été conclue le 9 mars 1990 par la F.M.F. et les trois caisses nationales. Elle a été approuvée par arrêté interministériel du 27 mars 1990. La F.F.M.G. a, dans un deuxième temps, adhéré à cette convention. Cette adhésion, ainsi que l'avenant n° 1, ont été approuvés par arrêté interministériel

du 12 avril 1991. D'une façon générale, les trois syndicats ont vocation à représenter la profession médicale auprès des caisses nationales d'assurance maladie. Le Gouvernement accorde toute l'attention nécessaire aux propositions des trois organisations syndicales représentatives et attache de l'intérêt à l'association la plus large possible de ces organisations à la vie conventionnelle.

Etrangers (naturalisation)

49894. - 11 novembre 1991. - M. Jacques Toubon rappelle à M. le ministre délégué à la justice qu'au cours de la première séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1991, à l'occasion de l'examen du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France, il lui avait demandé comment il pouvait expliquer à l'Assemblée nationale les conditions dans lesquelles avait été ajournée à trois mois la demande de naturalisation d'un boxeur d'origine algérienne, lequel, d'après le journal *L'Equipe* vit depuis dix-sept ans en France et a gagné la compétition préparatoire du championnat de France. L'intéressé, qui a demandé à être naturalisé pour briguer le titre de champion de France est en outre éducateur de rue à Chanteloup-les-Vignes. Il participe à l'action que les pouvoirs publics souhaitent mener pour favoriser l'intégration de la deuxième génération. Le fait de refuser cette naturalisation à une personne qui semble le mériter particulièrement paraît être en contradiction avec le discours gouvernemental. Aucune réponse n'ayant été immédiatement fournie, cette interrogation fut renouvelée au moment de la discussion de l'article 15 du projet de loi et il fut demandé au ministre qu'elle lui soit donnée avant la fin du débat. Malgré les assurances données par le ministre, aucune précision n'a jusqu'ici été obtenue. Il lui renouvelle donc la demande qu'il lui a présentée dans les conditions qui viennent d'être rappelées, et souhaiterait connaître les raisons qui ont provoqué ce refus de naturalisation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La question posée relatant un cas individuel, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a répondu directement par courrier à l'honorable parlementaire.

Politique sociale (R.M.I.)

53127. - 27 janvier 1992. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le caractère dissuasif de certaines réglementations concernant le contrat emploi-solidarité. Il lui demande s'il apparaît juste qu'un titulaire du R.M.I. soit amené à refuser la possibilité de bénéficier d'un contrat emploi-solidarité, du fait que, n'étant plus titulaire du R.M.I., l'intéressé perd des avantages attachés à l'octroi du revenu minimum. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de rétablir une égalité de traitement entre le titulaire d'un R.M.I. et d'un contrat emploi solidarité.

Réponse. - La situation décrite par l'honorable parlementaire n'existe que de façon marginale et transitoire. Un titulaire du C.E.S. ne perd normalement pas d'avantages attachés à l'octroi du R.M.I. L'allocation de logement est désormais généralisée en zones 1 et 2, l'extension à l'ensemble du territoire étant prévue au 1^{er} janvier 1993. Quant à l'assurance maladie, le titulaire du C.E.S. en bénéficie comme tous les salariés. Les avantages spécifiques du statut du R.M.I. seront donc limités, à partir du 1^{er} janvier 1993, à ceux mis en œuvre par les collectivités locales, d'une part (l'attribution d'une carte Santé, par exemple), et à ceux liés au mode de calcul des aides au logement, d'autre part. En ce qui concerne les premiers, on constate que la plupart des collectivités locales veillent à éviter les effets de seuil. Quant aux aides au logement, l'aménagement du barème tendant à supprimer les disparités de traitement entre R.M.I. et C.E.S. est à l'étude.

Politique sociale (R.M.I.)

53263. - 27 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur certains effets pervers du revenu minimum d'insertion. Ainsi, un couple d'une ville de banlieue disposant d'un salaire de 5 000 francs par mois et ne pouvant donc prétendre à l'attribution d'un logement a répondu au service social de la commune : « Nous allons nous mettre au R.M.I., nous serons logés ! » Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette

image du R.M.I. dans l'opinion.

Réponse. - La situation décrite par l'honorable parlementaire est surprenante. On ne voit guère l'intérêt qu'aurait le couple concerné à renoncer à un salaire de 5 000 francs pour « se mettre au R.M.I. » qui s'élève à 2 800 francs. S'agissant du logement, les couples sans enfant bénéficient, comme les allocataires du R.M.I., de l'allocation de logement depuis le 1^{er} janvier 1991 en zone 1, le 1^{er} janvier 1992 en zone 2 ; l'extension à la zone 3 étant prévue le 1^{er} janvier 1993. Le revenu total du couple concerné - aides au logement incluses - est donc très supérieur au R.M.I. Par ailleurs, la loi du R.M.I. n'a pas prévu de droit spécifique en matière d'attribution d'un logement « au détriment » des ménages les plus modestes. Bien au contraire, la loi Besson a expressément prévu d'adopter une politique équilibrée au profit de l'ensemble des ménages défavorisés. Il appartenait aux interlocuteurs de ce couple de lui montrer que sa réaction reposait sur une mauvaise analyse.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : O.M.I.)*

53629. - 3 février 1992. - Dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à la délivrance des certificats d'hébergement par le maire de la commune, et la possibilité pour ce dernier de solliciter l'avis des services de l'O.M.I., **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il est prévu de renforcer les effectifs de cet office afin de recueillir l'avis dans les plus brefs délais. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les effectifs pour chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Réponse. - L'office des migrations internationales a une expérience déjà ancienne en matière de visites domiciliaires, puisqu'en application du décret du 29 avril 1976, il réalise le contrôle des conditions de logement des étrangers qui souhaitent faire venir leur famille en France. A ce titre, l'Office a effectué, en 1990, 25 000 visites domiciliaires. Pour assurer cette mission, l'Office dispose d'ores et déjà de près d'une centaine d'enquêteurs vacataires lui permettant de couvrir la totalité du territoire national. Cette expérience et les moyens dont il dispose désignent tout à fait l'Office pour procéder aux vérifications prévues par la loi, à la demande des maires, pour la délivrance du certificat d'hébergement. Dans le cadre des décisions arrêtées par le Premier ministre en juillet dernier, des moyens supplémentaires ont été attribués à cet Office, pour lui permettre de faire face à cette charge nouvelle. Ainsi l'Office s'est vu attribuer une quarantaine d'emplois supplémentaires. Il a par ailleurs toute possibilité de recruter de nouveaux enquêteurs vacataires. En région Rhône-Alpes, l'Office dispose d'une délégation régionale, implantée à Lyon, qui gère également un bureau, installé à Chambéry. Cette délégation dispose de vingt personnes occupant des postes permanents à Lyon et de quinze vacataires qui, non affectés, couvrent l'ensemble des départements en fonction des besoins et dont le nombre peut suivre le niveau de l'activité.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

53630. - 3 février 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de maintenir le financement des postes Fonjep des maisons familiales de vacances. Le tourisme associatif, et en particulier la fédération C.A.P. France, qui représente plus de 1 500 000 nuitées et un chiffre d'affaires de près de 250 000 francs, est en situation d'équilibre précaire. Toute suppression de postes entraînerait une baisse de la qualité de l'encadrement et, par conséquent, de la qualité des vacances offertes aux familles. Toute augmentation des tarifs serait bien évidemment préjudiciable aux familles les plus modestes. Une procédure d'évaluation systématique, poste par poste, a été proposée par le ministère des affaires sociales. Il paraît indispensable de permettre, à chaque établissement concerné, de mettre en œuvre cette procédure au cours de 1992. Par la suite, des décisions nécessaires pourront être prises dans le cadre de l'évolution des sociétés européennes pour le 1^{er} janvier 1993.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

54065. - 17 février 1992. - **M. Hervé de Charette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression éventuelle des postes FONJEP attribués aux maisons familiales de vacances. Cette suppression concerne-

rait plus de 200 postes représentant une participation au fonctionnement des établissements de 10 000 000 de francs. Il faut rappeler que les maisons familiales sont gérées par les associations loi 1901, qui permettent d'accueillir des familles à budget modeste essentiellement attributaires de bons vacances C.A.F. La suppression de ces postes dans le courant de l'année 1992 risquerait donc de compromettre la bonne qualité de l'accueil des familles et de mettre en péril des emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

54197. - 17 février 1992. - **M. Léo Grézard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude que connaissent actuellement certains représentants du tourisme social associatif, à l'annonce d'une éventuelle réduction ou suppression, à partir de 1992, de postes Fonjep, jusqu'alors accordés aux maisons familiales de vacances. Une procédure d'évaluation systématique devait être mise en place dans le but de prendre toute décision utile. Il aimerait donc connaître les résultats de ce projet ainsi que les dispositions susceptibles d'être prises pour l'intérêt des usagers.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

54507. - 24 février 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences qu'engendre la suppression de postes Fonjep accordés aux maisons familiales de vacances. En effet, toute suppression des postes d'encadrement entraînerait une baisse de la qualité des vacances offertes aux familles, de même que toute augmentation des tarifs qui s'ensuivrait inévitablement serait bien évidemment préjudiciable aux familles les plus modestes. Il lui demande donc, dans le cadre d'une politique sociale cohérente, de revenir sur cette décision et de maintenir le financement de ces postes Fonjep bien indispensables aux maisons familiales de vacances et à leurs associations gestionnaires.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

54517. - 24 février 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il est exact que les postes Fonjep traditionnellement accordés aux maisons familiales de vacances vont être supprimés à partir de 1992. Cette mesure, si elle se concrétise, est d'autant plus étonnante que, tout d'abord, elle s'inscrit en faux par rapport à la politique pronée par le Gouvernement en faveur des plus défavorisés, qu'ensuite, elle touchera plus de 200 postes et qu'enfin, elle sera préjudiciable à la qualité et au bon fonctionnement des associations du tourisme social. En outre, il est important que le tourisme ne soit pas réservé à certaines couches de la société. Il est un bien de consommation et un formidable ciment de civilisation. Il doit être ouvert à tous, même à ceux qui sont les plus démunis. Face à une telle mesure, les associations risquent d'en faire subir les conséquences financières à leurs clients en augmentant, par exemple, leurs tarifs, et ces derniers en pâtiront inévitablement. Il lui demande donc s'il entend toujours maintenir la suppression de ces postes et dans ce cas s'il compte mettre en place un système de compensation.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

54665. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression, à partir de 1992, des postes Fonjep qui étaient accordés aux maisons familiales de vacances. En raison de la précarité actuelle de l'équilibre du tourisme associatif français, cette décision entraînerait soit une baisse de la qualité de l'encadrement, soit une augmentation des tarifs, ce qui serait préjudiciable aux familles les plus modestes. Il lui demande donc d'ajourner cette mesure et de faire mettre en œuvre, dès cette année, par chaque établissement concerné, la procédure d'évaluation systématique prévue, afin de disposer d'un état actualisé de cette question et de prendre en connaissance de cause les décisions appropriées.

Réponse. - Sur les 1 245 postes F.O.N.J.E.P. dont dispose la direction de l'action sociale, 245 ont été affectés aux maisons familiales de vacances et plus de 80 p. 100 de ces postes ont été

créés entre 1974 et 1979. Dès 1979, un rapporteur de l'inspection générale des affaires sociales soulignait la nécessité de concentrer les efforts sur les maisons dont le caractère social est incontestable, de développer les aides à la personne et de trouver des formules mieux adaptées aux problèmes des catégories les plus défavorisées. Dans le prolongement des lois de décentralisation et en particulier dans le cadre de la politique de la ville, le Gouvernement a décidé de redéployer et de déconcentrer ces 245 postes sur le secteur de l'animation locale, conformément à l'évolution des besoins des populations très défavorisées. Il convient de souligner que l'aide aux vacances des familles très démunies peut entrer parfaitement dans le cadre de ces postes d'animation locale et que les fédérations de maisons familiales de vacances ont été prévenues de ces orientations dès le mois de décembre 1990. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales et de l'intégration souhaite participer activement à la commission interministérielle du tourisme social relancée récemment par le ministère du tourisme, afin de multiplier le départ en vacances des exclus dans le cadre d'une politique globale d'insertion. Enfin, un certain nombre de postes F.O.N.J.E.P. d'animation locale vont être proposés aux associations de maisons familiales de vacances. De même, des conventions d'objectifs, représentant des moyens budgétaires non négligeables, seront conclues avec leurs fédérations sur des points précis (aide au premier départ, accès des handicapés aux vacances...).

Politique sociale (R.M.I.)

54381. - 24 février 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une étude du C.E.R.C., rendue publique le 19 novembre 1991, établissant notamment que moins d'un bénéficiaire sur deux du R.M.I. a des chances - ce qui ne signifie donc pas forcément - de trouver un emploi. L'honorable parlementaire lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier les conditions d'attribution du R.M.I. (notamment en excluant de son bénéfice certains sans domicile fixe et les immigrés), ou s'il envisage de substituer à ce dernier le R.M. (revenu minimum) accordant ainsi les faits au droit.

Réponse. - Le taux d'accès à l'emploi des allocataires du R.M.I. s'améliore régulièrement. Ils ont été ainsi plus de 110 000 à accéder à l'emploi et 49 000 à une formation en 1991. Ces résultats peuvent être encore améliorés, notamment si la mobilisation remarquable constatée dans certains départements se généralise (pour mesurer ces écarts de performance, on peut rappeler que les taux d'accès aux mesures du plan emploi - C.R.E., C.E.S., A.I.F. - varient de 1 à 3,5 entre les dix départements où le taux est le plus élevé et les dix où le taux est le plus bas). Ce constat conduit le Gouvernement à considérer que les principes de gestion du R.M.I. restent valables et que, comme l'a indiqué le rapport de commission d'évaluation, l'objectif à atteindre est de consolider la loi du 1^{er} décembre 1988 et d'en améliorer la mise en œuvre. Il n'est donc pas question de diminuer les ambitions que le Parlement avait expressément retenues en substituant, au R.M.I., le revenu minimum. Par ailleurs, le taux d'accès à l'emploi, et plus largement la situation au regard des problèmes d'insertion, des allocataires S.D.F. ou des immigrés ne sont pas de nature à fonder pour eux un traitement différent en matière de R.M.I.

Pauvreté (R.M.I.)

54397. - 24 février 1992. - **M. André Capet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que certaines personnes, à l'issue d'une période d'indemnisation par un régime de sécurité sociale, doivent attendre trois mois avant de pouvoir prétendre au versement complet de leurs droits potentiels au revenu minimum d'insertion. Hormis la possibilité réduite de faire intervenir la règle de l'abattement des revenus, il fait observer que, dans ce cas, le droit d'ouverture au revenu minimum d'insertion pourrait être revu dans le cadre d'une modification des règles, surtout lorsque le demandeur a la charge d'un ou plusieurs enfants.

Réponse. - Lorsqu'une activité professionnelle prend fin et qu'elle ne débouche sur aucun revenu de substitution, il est possible de neutraliser les revenus qui en sont issus pour le calcul du R.M.I. Cette règle adoptée pour éviter les délais de carence va dans le sens suggéré. La même règle de neutralisation existe pour les personnes indemnisées par un régime de sécurité sociale (fin d'A.P.I. ou d'assurance veuvage par exemple).

Etrangers (politique et réglementation)

54617. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la discrimination instaurée par la nouvelle procédure de délivrance du certificat d'hébergement. En effet, cette nouvelle procédure créée par le décret n° 91-829 du 30 août 1991 modifiant le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 est inapplicable aux visites des ressortissants des pays du Maghreb, qui continuent à relever du régime antérieur. Ces derniers se voient ainsi nettement avantagés puisqu'ils n'ont pas, eux, à verser le droit prévu par le décret, soit des timbres spécifiques O.M.I. d'une valeur de 100 F. Il lui demande donc quelles sont les raisons de cette discrimination, et si le Gouvernement a l'intention de rétablir le principe de l'égalité en ce domaine.

Réponse. - Les étrangers relevant du droit commun et qui viennent en France pour une visite familiale ou privée sont soumis au régime du certificat d'hébergement défini par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Le décret n° 91-329 du 30 août 1991 a modifié ce texte réglementaire : il instaure une nouvelle procédure pour la délivrance du certificat d'hébergement et crée un droit de 100 F qui doit être acquitté par toute personne qui sollicite le visa d'un certificat d'hébergement, au profit de l'Office des migrations internationales, chargé d'effectuer, à la demande du maire, une éventuelle vérification sur place au domicile de l'hébergeant. Les ressortissants des pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ne sont pas soumis à ce régime mais à une procédure spéciale - l'attestation d'accueil - en vertu des accords de circulation de 1983. C'est pourquoi le Gouvernement français ne peut étendre aux ressortissants de ces Etats l'application des mesures récemment adoptées et ne peut imposer unilatéralement le principe de l'acquittement d'un droit au profit de l'Office des migrations internationales, lequel n'intervient pas dans le régime de l'attestation d'accueil. Ce document est en effet établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France. La signature de l'auteur de l'attestation doit seulement être certifiée conforme, soit par l'autorité compétente française (commissaire de police ou maire), soit par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne, du lieu de domicile. Cette procédure de l'attestation d'accueil, parfois détournée par des étrangers qui se présentent à la frontière munis de papiers informels mentionnant une adresse, sans fiabilité assurée, ne permet pas, contrairement à celle du certificat d'hébergement, d'exercer un contrôle sur les conditions matérielles d'hébergement des ressortissants des pays concernés. C'est la raison pour laquelle, conformément aux décisions du comité interministériel sur la maîtrise des flux migratoires du 9 juillet 1991 concernant l'immigration irrégulière, des négociations ont été engagées avec les autorités de ces trois pays en vue de substituer au régime de l'attestation d'accueil celui du certificat d'hébergement. Il peut d'ores et déjà être indiqué à l'honorable parlementaire qu'un accord a été signé avec la Tunisie le 19 décembre 1991 instaurant le régime du certificat d'hébergement à compter du 1^{er} mai 1992.

Sécurité sociale (mutuelles)

55279. - 16 mars 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les demandes d'avance d'urgence adressées par plusieurs mutuelles étudiantes. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. En rémunération du service rendu à la collectivité, ces dernières reçoivent des remises de gestion. Ces remises de gestion sont fixées par le décret n° 85-919 du 29 août 1985 et par un arrêté du 5 novembre 1985. En 1986, ces textes ont été appliqués mutuelle par mutuelle de manière à prendre en compte les évolutions d'effectif et d'activité des différentes mutuelles étudiantes. Dans chaque région de France, un étudiant a en effet le choix entre une mutuelle nationale, la M.N.E.F., et une mutuelle régionale. Cette concurrence provoque des évolutions très différentes des effectifs : à la perte régulière de parts de la M.N.E.F. répond la montée en puissance rapide des mutuelles régionales. Or, pour les années 1987 et 1988, un taux uniforme d'évolution des remises de gestion a été appliqué à toutes les mutuelles étudiantes de France, sans tenir compte de l'évolution de leurs effectifs. Depuis 1989, aucune mesure n'a été prise, ce qui a accentué les différences de traitement ; la mutuelle la mieux rémunérée, la M.N.E.F., a bénéficié pour l'année 1991 d'environ 280 francs de remise de gestion par

étudiant affilié alors que les mutuelles régionales sont très nettement moins bien traitées. En particulier trois d'entre elles, la S.M.E.B.A. (régions Bretagne, Pays de la Loire), la S.M.E.N.O. (régions Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie) et la M.G.E.L. (régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne) ont bénéficié de moins de 140 francs par assuré social. Ces remises sont très largement inférieures aux coûts de gestion tels qu'ils sont constatés chez tous les gestionnaires de l'assurance maladie en France. En conséquence, ces mutuelles lui ont adressé une demande d'avance d'urgence largement justifiée par le niveau des versements qui leur sont effectués. Il lui demande de bien vouloir s'assurer qu'une réponse leur sera apportée dans les plus brefs délais et de veiller à ce que les nouveaux principes de répartition des remises de gestion entre mutuelles étudiantes actuellement en discussion permettent une restauration du principe d'égalité de traitement et de l'impartialité de l'Etat.

Sécurité sociale (mutuelles)

55379. - 16 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les mutuelles étudiantes dans la gestion du régime étudiant de sécurité sociale. Ces difficultés sont de deux ordres : d'une part, la rémunération servie par la C.N.A.M. (autorité de tutelle) n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années ; d'autre part, les différentes mutuelles perçoivent de la C.N.A.M. des financements très différents. Ainsi, en 1991, la M.N.E.F. a perçu 280 francs par étudiant géré alors que les mutuelles régionales n'ont perçu que 177 francs. La C.N.A.M. s'est émue de ce problème et les étudiants ne comprennent pas que pour une mission de service public identique certains organismes perçoivent plus du double que d'autres. Il semblerait qu'un projet d'arrêté réglant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes soit à l'étude. Toutefois, ce projet n'irait pas dans le sens de l'égalité mais, au contraire, pérenniserait cette différence qui apparaît injustifiée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur les motifs qui ont conduit à cette situation et de tout mettre en œuvre pour préserver une égalité légitime entre les différentes mutuelles.

Sécurité sociale (mutuelles)

55413. - 16 mars 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation particulièrement préoccupante, sinon inacceptable, dans laquelle se trouvent les mutuelles régionales gérant le régime étudiant de sécurité sociale. En effet, outre le fait que la rémunération servie par la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) aux mutuelles étudiantes n'a pas été réévaluée depuis des années, il est impossible de ne pas remarquer les inégalités de traitement qui existent entre, d'une part la M.N.E.F. qui touche 280 francs par étudiant géré, et, d'autre part, les mutuelles régionales qui ne touchent que 177 francs, et même 140 francs pour la M.G.E.L. implantée en Meurthe-et-Moselle par exemple. La situation de certaines de ces mutuelles est réellement grave. La C.N.A.M. a déjà émis un avis demandant une égalité de traitement entre les différentes mutuelles en s'appuyant sur des critères incontestables tels que le nombre d'affiliés gérés par chaque mutuelle, en vain. Le projet de nouvel arrêté, régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes, consacrerait cette situation. Il demande donc, d'une part, quelles raisons motivent cet état de fait incompatible avec le principe de l'égalité de traitement devant le service public et, d'autre part, de surseoir à la signature du projet d'arrêté jusqu'à ce qu'une réelle concertation ait été effectuée.

Sécurité sociale (mutuelles)

55424. - 16 mars 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la très forte disparité de traitement qui affecte les mutuelles étudiantes régionales par rapport à la M.N.E.F. Il semble en effet que la M.N.E.F. ait été créditée en 1991, au titre des frais de gestion, de 135 millions de francs pour 480 000 étudiants, ce qui représente une moyenne de 280 francs par étudiant. Pour le même exercice les mutuelles régionales avaient perçu 78 millions de francs pour 440 000 étudiants, soit une moyenne de 177 francs par étudiant. Aucun argument de fond ne permet de justifier un tel écart et il paraît fondé de considérer qu'en matière de gestion administrative les frais sont de même niveau d'une mutuelle à l'autre. Peut-être même pourrait-on inverser le raisonnement et

considérer que la gestion est moins onéreuse dans les grandes structures. Il est vrai que la M.N.E.F. a souvent retenu l'attention des services de contrôle. Il lui demande, dans ces conditions, de veiller à ce que dans un souci d'équité et de bonne utilisation des deniers publics, une égalité de traitement soit assurée entre toutes les mutuelles d'étudiants, conformément d'ailleurs à l'avis émis par la Caisse nationale d'assurance maladie.

Sécurité sociale (mutuelles)

56753. - 20 avril 1992. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les projets de son ministère en matière de sécurité sociale étudiante. Les mutuelles étudiantes sont en effet rémunérées sur leur travail en qualité de centre de sécurité sociale par le versement de remises de gestion. Ces remises de gestion sont d'une part très inférieures aux coûts de gestion et d'autre part versées de manière très inégalitaire. Le ministère des affaires sociales prévoit de faire entrer à compter du 1^{er} janvier 1992 l'ensemble des mutuelles étudiantes dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des caisses primaires d'une durée de neuf ans. Cette entrée correspond en quelque sorte à un blocage des remises de gestion par affilié de chaque mutuelle étudiante à son niveau de 1991. Chaque mutuelle étudiante rend le même service à la collectivité ; le principe d'égalité impose donc de rétablir le même montant de remises de gestion par affilié pour l'ensemble des mutuelles étudiantes et notamment exige que l'ensemble des mutuelles étudiantes de France rentre au même niveau dans le plan pluriannuel de gestion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il propose de prendre afin de faire disparaître les inégalités et de faire rentrer l'ensemble des mutuelles étudiantes au même niveau dans le plan pluriannuel de gestion de neuf ans.

Sécurité sociale (mutuelles)

56921. - 20 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les mutuelles étudiantes dans la gestion du régime étudiant de la sécurité sociale : d'une part, la rémunération servie par la caisse nationale d'assurance maladie n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années malgré l'augmentation des effectifs étudiants voulue par les pouvoirs publics et, d'autre part, de très profondes inégalités de traitement se sont développées entre les mutuelles. Ainsi, en 1991, la M.N.E.F. a touché 280 francs par étudiant géré. La même année, les mutuelles régionales ont touché en moyenne 177 francs par étudiant. De plus, pour certaines d'entre elles, comme la S.M.E.B.A., implantée dans son département, ce montant tombe à moins de 140 francs par assuré social. Il lui demande les raisons de ces disparités qui risquent d'être aggravées par un projet d'arrêté émanant de son ministère, régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants, afin de favoriser leur gestion et de simplifier la réglementation qui leur est applicable. Une lettre a été adressée en ce sens le 31 mars dernier au directeur de la C.N.A.M.T.S. Cette réforme permettra tout d'abord d'apurer rapidement le passé, en versant dès les prochaines semaines un complément de 72 MF aux mutuelles d'étudiants par rapport aux remises de gestion versées depuis 1988, qui ont été reconduites d'année en année, ce qui portera leur taux de progression à 6 p. 100 en 1989, 6 p. 100 en 1990 et 8 p. 100 en 1991. Cette régularisation des années antérieures, qui représente un effort important pour l'assurance maladie, devrait soulager les problèmes de trésorerie rencontrés par certaines mutuelles d'étudiants. Pour l'avenir ces mutuelles bénéficieront, grâce à leur intégration dans la procédure budgétaire des caisses d'assurance maladie, d'une allocation de ressources plus régulière et cohérente. Il sera en particulier tenu compte, chaque année, de l'évolution du nombre d'adhérents, mutuelle par mutuelle, ce qui leur permettra de réduire le coût d'amortissement de leurs frais fixes. Plusieurs autres dispositions améliorent sensiblement la situation actuelle, comme le versement des remises de gestion par douzième chaque mois, afin d'alléger leurs charges de trésorerie. Les grandes lignes de ce dispositif d'ensemble ont été bien accueillies par la principale mutuelle d'étudiants, la M.N.E.F. et par la Caisse nationale d'assurance maladie. En revanche, ses modalités d'application ont soulevé des réserves de la part de certaines mutuelles régionales, qui souhaitent que l'apurement du passé se fasse sur des bases différentes de la réglementation en vigueur, ce qui dégraderait leurs ratios de gestion actuels. Cette réforme a été conduite avec dili-

gence par les services ministériels, conformément à la demande des mutuelles elles-mêmes, dans un esprit consensuel afin de régler les problèmes de trésorerie dont certaines faisaient état, et dans un sens correspondant à nombre de leurs demandes. C'est ainsi que dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort exceptionnel a été consenti en 1992, pour augmenter les moyens mis à la disposition des mutuelles d'étudiants qui pèsent sur le régime général de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

55897. - 30 mars 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés pour les familles d'obtenir un remboursement satisfaisant des prothèses auditives pour les enfants appareillés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer la prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie des appareillages nécessaires aux enfants et étudiants mal entendants afin que ces jeunes - et leur famille - ne soient pas pénalisés dans leur scolarisation et leurs études et ne soient de ce fait injustement victimes d'une inadéquation évidente du niveau actuel de remboursement des prothèses auditives.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

56475. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de lui préciser l'état de l'étude relative à l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des prothèses auditives stéréophoniques pour les adultes sourds. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Seuls les enfants de moins de seize ans bénéficient d'une prise en charge totale des appareils auditifs depuis la parution de l'arrêté du 18 février 1986, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1987. Cette mesure avait été accompagnée d'un doublement de la participation forfaitaire de l'assurance maladie à l'appareillage des adultes. L'honorable parlementaire est conscient, comme le Gouvernement des impératifs liés au maintien de l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Ceux-ci n'ont pas permis, jusqu'à présent, de relever plus sensiblement le tarif de responsabilité applicable aux adultes. Il est évident que si une évolution notable de la situation apparaissait, le Gouvernement en tiendrait compte. Par ailleurs, le Gouvernement rappelle que les assurés sociaux qui seraient dépourvus des ressources nécessaires à l'acquisition d'une audio-prothèse peuvent s'adresser à leur organisme de protection sociale, afin d'obtenir une participation de la caisse sur ses fonds d'action sanitaire et sociale, après avis favorable du contrôle médical.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

55899. - 30 mars 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des éducateurs de jeunes enfants. Elle lui fait part des inquiétudes des personnels concernés devant les propositions gouvernementales actuelles qui ne tiennent compte ni de la qualification ni des compétences professionnelles dans l'élaboration du projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Elle lui confirme le soutien apporté par les députés communistes aux actions engagées pour une reconnaissance effective de la compétence des professionnels de la petite enfance et elle lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire leurs revendications : l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et de l'intégration dans le CII ; le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A ; une définition juste de leur fonction d'éducateur de jeunes enfants ; un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades ; la possibilité d'être intégré dans le 2^e grade à partir du 6^e échelon actuel ; l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateur, de conseiller technique et de responsable de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants.

Réponse. - Un décret portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte reconnaîtra statutairement

le diplôme d'éducateur de jeunes enfants et affirmera la spécificité de ces personnels au sein de l'équipe éducative. Les éducateurs de jeunes enfants, qui passeront de la catégorie C à la catégorie B, en application du protocole Duragour, bénéficieront d'une grille indiciaire leur octroyant 159 points d'indice supplémentaires en fin de carrière. D'ores et déjà, le décret n° 92-112 du 3 février 1992 attribue 13 points majorés de nouvelle bonification indiciaire aux éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois qui comportent des servitudes d'internat. Parallèlement, une réforme de la formation des éducateurs de jeunes enfants est à l'étude.

Sécurité sociale (étudiants)

56625. - 13 avril 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du mouvement mutualiste étudiant dans l'Ouest. Deux mouvements mutualistes prennent en charge la protection sociale de la population étudiante dans cette région : la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) ; neuf mutuelles étudiantes régionales dont la S.M.E.B.A. dans l'Ouest, où elle est choisie par de nombreux étudiants. Depuis 1986, l'augmentation du nombre d'étudiants s'est traduite par un accroissement des affiliés au régime étudiant de la sécurité sociale de l'ordre de 50 p. 100. Les effectifs de la M.N.E.F. n'ont augmenté que de 20 p. 100 pendant que ceux des mutuelles régionales augmentaient de 80 p. 100. Or les bases de répartition des frais de gestion attribués aux mutuelles n'ont pas changé depuis 1986. En 1991, la M.N.E.F. a touché 135 millions de francs pour 480 000 étudiants, soit 280 francs par étudiant. Les mutuelles régionales ont touché 78 millions de francs pour 440 000 étudiants, soit en moyenne 177 francs par étudiant. Pour la S.M.E.B.A., le montant touché en 1991 était seulement de 188 francs par étudiant pour remplir la même mission de service public que la M.N.E.F. La Caisse nationale d'assurance maladie, autorité de tutelle des mutuelles étudiantes, s'est émue de ce problème. Le ministère des affaires sociales a refusé l'argumentation technique et économique de la Caisse nationale d'assurance maladie demandant une égalité de traitement entre les différentes mutuelles et s'appuyant sur un critère incontestable : le nombre d'affiliés géré par chaque mutuelle. Le principe d'égalité devant le service public est bafoué. Il lui demande quels sont les éléments qui pourraient le conduire à adopter une attitude si favorable à la Mutuelle nationale des étudiants de France. Il lui demande comment il compte assurer l'impartialité de l'Etat en garantissant à l'ensemble des mutuelles étudiantes un traitement juste et légal conformément à l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie. Il lui demande enfin s'il a renoncé à signer un projet d'arrêté qui viole le principe d'égalité devant le service public.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants, afin de favoriser leur gestion et de simplifier la réglementation qui leur est applicable. Une lettre a été adressée en ce sens le 31 mars dernier au directeur de la C.N.A.M.T.S. Cette réforme permettra tout d'abord d'apurer rapidement le passé, en versant dès les prochaines semaines un complément de 72 millions de francs aux mutuelles d'étudiants par rapport aux remises de gestion versées depuis 1988, qui ont été reconduites d'année en année, ce qui portera leur taux de progression à 6 p. 100 en 1989, 6 p. 100 en 1990 et 8 p. 100 en 1991. Cette régularisation des années antérieures, qui représente un effort important pour l'assurance maladie, devrait soulager les problèmes de trésorerie rencontrés par certaines mutuelles d'étudiants. Pour l'avenir, ces mutuelles bénéficieront, grâce à leur intégration dans la procédure budgétaire des caisses d'assurance maladie, d'une allocation de ressources plus régulière et cohérente. Il sera en particulier tenu compte, chaque année, de l'évolution du nombre d'adhérents, mutuelle par mutuelle, ce qui leur permettra de réduire le coût d'amortissement de leurs frais fixes. Plusieurs autres dispositions améliorent sensiblement la situation actuelle, comme le versement des remises de gestion par douzième chaque mois, afin d'alléger leurs charges de trésorerie. Les grandes lignes de ce dispositif d'ensemble ont été bien accueillies par la principale mutuelle d'étudiants, la M.N.E.F. et par la caisse nationale d'assurance maladie. En revanche, ses modalités d'application ont soulevé des réserves de la part de certaines mutuelles régionales, qui souhaitent que l'apurement du passé se fasse sur des bases différentes de la réglementation en vigueur, ce qui dégraderait leurs ratios de gestion actuels. Cette réforme a été conduite avec diligence par les services ministériels, conformément à la demande des mutuelles elles-mêmes, dans un esprit consensuel afin de régler les problèmes de trésorerie dont certaines faisaient état, et dans un sens correspondant à nombre de leurs demandes. C'est ainsi que dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort

exceptionnel a été consenti en 1992 pour augmenter les moyens mis à la disposition des muellles d'étudiants qui pésent sur le régime général de la sécurité sociale.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

56752. - 20 avril 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences, pour les handicapés, du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 définissant la composition du C.N.O.S.S. et des C.R.O.S.S. (Comité national et comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Il souligne, en effet, que la fusion des trois sections actuelles en une seule, ainsi qu'il est prévu, risque d'entraîner la dilution des spécificités de l'action sociale et que la réduction des représentants des institutions sociales et médico-sociales au sein des comités risque de réduire de façon préjudiciable la représentation de certaines catégories de la population nécessitant une aide sociale, notamment les handicapés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que soit créé un nombre de sièges suffisant, permettant d'assurer une représentation plus large des organisations privées à but non lucratif, et de mener une réflexion plus approfondie pour définir les spécificités sociales pouvant être représentées au sein de ces comités.

Réponse. - Le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 fixe la composition du Comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.-C.R.O.S.S.), qui remplacent les anciennes commissions nationales et régionales de l'hospitalisation, de l'équipement sanitaire et des institutions sociales et médico-sociales. Cette novation répond au souci de simplifier et de décloisonner les dispositifs de consultation et de décision compétents pour les équipements sanitaires et sociaux. Les aspects sanitaires et sociaux sont en effet de plus en plus souvent imbriqués et liés (centres de rééducation fonctionnelle, foyers pour grands handicapés conjointement financés par l'aide sociale et l'assurance-maladie, etc.). En ce qui concerne la représentation des diverses composantes du secteur médico-social, une concertation est ouverte avec les représentants des établissements sociaux, afin d'analyser les questions qu'ils ont soulevées à ce sujet. Le nouveau dispositif, créé par la loi du 31 juillet 1991, garantira en effet la juste représentation du secteur médico-social et un fonctionnement efficace des instances. En tout état de cause, les présidents des comités conserveront la possibilité d'associer à leurs travaux toute personne qualifiée dans les domaines de compétence des comités.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

48201. - 7 octobre 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les unions de services créées par les syndicats coopératifs de propriété ; il est envisagé d'imposer à la T.V.A. ces unions de services ; or, celles-ci se contentent de répartir entre leurs adhérents des frais communs. Il lui demande si - comme les coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles (C.U.M.A.) - elles ne pourraient pas bénéficier de la transparence fiscale accordée aux copropriétaires. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les opérations des unions de syndicats de copropriétaires entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leurs conditions de réalisation permettent de les analyser comme une activité économique. Les prestations de services qu'elles rendent avec leurs propres moyens en personnel et en matériel doivent alors être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsqu'elles interviennent comme simples mandataires entre les fournisseurs de services et les syndicats adhérents, elles ne doivent pas soumettre à la T.V.A. les remboursements versés par les syndicats, conformément aux dispositions de l'article 267-II-2° du C.G.I., dès lors qu'elles agissent en vertu d'un mandat préalable et explicite des syndicats, leur rendent compte

exactement de l'engagement et du montant des dépenses et peuvent justifier auprès du service des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours.

Formation professionnelle (financement)

50550. - 25 novembre 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la position qu'il avait adoptée lors de la présentation générale du projet de loi de finances pour 1992 concernant la formation professionnelle en considérant que l'effort engagé devait être poursuivi. Or, le ministre du travail dans une circulaire adressée le 19 septembre à plusieurs ministères, écrit : « Les décisions prises à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances 1992 ont conduit le Gouvernement à supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement des ministères. » Cette circulaire précise : « Cette mesure a des conséquences immédiates (...) vous devez veiller à prendre des mesures nécessaires en évitant que les centres de formation n'inscrivent des stagiaires dans des actions de formation qui, commençant en septembre, auraient des conséquences financières sur l'exercice 1992. » Aussi la suppression des crédits de formation du ministère des affaires sociales remettrait en cause tout particulièrement la formation des cadres du secteur social et médico-social par le biais de la formation au C.A.F.D.E.S. Ce diplôme défini par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990 concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent : les enfants et adolescents handicapés ou en difficultés sociales ; les personnes adultes handicapées (C.A.T., foyers, M.A.S.) ; les personnes en difficultés sociales (formation, politique de la ville, R.M.I.)... ; les personnes âgées. La suppression des crédits afférents à cette formation pour la période de l'année scolaire 1991-1992 créerait à court terme une situation grave et préjudiciable pour des candidats sélectionnés en juin 1991 par les services extérieurs de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur et donc immédiatement engagés et inscrits dans le cursus de formation. Les personnes ont dû en effet quitter leurs fonctions ou même leur profession. Par ailleurs, une telle mesure porterait un coup très dur aux politiques sociales conduites par l'Etat et les départements. Aussi, il lui demande qu'elle est la nature des dispositions qu'il compte adopter afin de maintenir un système de formation cohérent pour les cadres du secteur social et médico-social. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La contribution du ministère du travail aux actions de formation menées par les différents départements ministériels ne correspondait plus aux nouvelles orientations qui mettent désormais l'accent sur l'insertion professionnelle. Le Gouvernement a donc décidé de redéployer cette enveloppe au profit d'autres actions, les ministères conservant la faculté de financer sur leurs propres crédits budgétaires les actions qui leur paraissent les plus dignes d'intérêt. Il s'est attaché à prévenir les difficultés qui auraient pu résulter de ces décisions pour les organismes ou les stagiaires au titre des actions de formation déjà lancées ou sur le point de l'être. Ainsi, s'agissant des crédits de fonctionnement permettant le déroulement du cycle de formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social et médico-social (C.A.F.D.E.S.), ainsi que pour les crédits de rémunération des stagiaires, ils seront normalement abondés en 1992. En conséquence, les candidats ayant fait l'objet d'une sélection par l'administration durant l'été 1991 et qui sont entrés en formation avant le 31 décembre dernier bénéficieront d'une garantie de financement de leur stage.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

51531. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le statut des photographes indépendants, au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle. Les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 reconnaissent aux photographes la qualité d'auteur, se conformant en cela aux termes de la convention de Berne qui a été ratifiée et signée par la France par le décret n° 51-458 du 19 avril 1951. Néanmoins, l'administration fiscale continue à leur dénier cette qualité, considérant que au sens de l'article 1460-3° du code général des impôts, seuls peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle les écrivains et auteurs d'œuvres drama-

riques (cf. documentation administrative 6 E 1332 telle que remise à jour le 1^{er} juillet 1987). Cette interprétation restrictive de la notion d'auteur par l'administration fiscale n'est pas conforme aux traités internationaux ni par ailleurs à d'autres dispositions fiscales (ex. : article 261-4-5^o du C.G.I., qui, bien qu'abrogé par l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, faisait expressément référence aux auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957). Il lui demande d'harmoniser le droit fiscal français au regard des traités internationaux et plus particulièrement de la convention de Berne. Il aimerait savoir les mesures qu'il entend prendre en accord avec le ministre de la culture pour remédier aux contradictions de la législation et de la réglementation actuelle en ce domaine.

Réponse. - Il n'est pas possible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de lier l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1460-3^o du code général des impôts en faveur des auteurs au champ d'application de la loi du 11 mars 1957 modifiée, relative à la propriété littéraire et artistique. Ces deux textes répondent en effet à des préoccupations différentes. La loi sur la propriété littéraire et artistique vise en effet à protéger les droits des auteurs sur les œuvres de l'esprit. L'imposition ou l'exonération de taxe professionnelle est liée en revanche à la nature de l'activité exercée par le contribuable. L'extension aux photographes de l'exonération de taxe professionnelle prévue au 3^o de l'article 1460 du code général des impôts réduirait au demeurant, sans contrepartie, les ressources des collectivités locales.

T.V.A. (champ d'application)

53266. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la base d'imposition des livraisons d'électricité incluant la taxe sur certaines fournitures d'électricité et la taxe départementale sur l'électricité. En effet une instruction du 23 juillet 1991 a, afin de mettre le droit interne en conformité avec le droit communautaire, imposé selon l'article 278-(1^o) du code général des impôts, aux établissements distributeurs d'électricité, de comprendre dans la base d'impositions de la T.V.A. des livraisons d'électricité la taxe sur certaines fournitures d'électricité et la taxe départementale sur l'électricité. Cette disposition conduit à alourdir davantage la charge des consommateurs, puisque ces deux taxes serviront d'assiette à un autre impôt. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour éviter de les pénaliser davantage. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Conformément à la législation française et à la réglementation européenne, la T.V.A. doit s'appliquer sur la totalité du prix réclamé au client. La T.V.A. doit notamment être appliquée sur les majorations de prix, les frais et les taxes facturés au client en sus du prix de base. Par exception à cette règle, les taxes locales sur l'électricité étaient jusqu'à présent exclues de la base d'imposition à la T.V.A. La T.V.A. ne s'appliquait donc que sur une partie du prix de l'électricité facturé aux usagers. Mais la Commission des communautés européennes a relevé que cette exception n'était pas conforme à la réglementation communautaire et a engagé un contentieux contre la France. Il a donc été nécessaire d'inclure les taxes locales sur l'électricité dans la base d'imposition à la T.V.A. à compter du 1^{er} août 1991. Afin que cette mesure ne se traduise pas par un renchérissement du prix de l'électricité, le Gouvernement avait proposé, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de réduire le taux plafond des taxes sur l'électricité. Mais à la demande de l'Assemblée nationale, qui tenait à préserver les intérêts financiers des syndicats d'électrification et des collectivités locales, le Gouvernement a retiré sa proposition visant à neutraliser, pour la consommation, l'application de la T.V.A. à la taxe sur l'électricité. La décision d'inclure les taxes dans la base d'imposition des livraisons d'électricité a en revanche dû être maintenue afin de mettre fin à une pratique non conforme à nos engagements internationaux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

53503. - 3 février 1992. - M. Georges Mesmin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que, par une précédente question écrite datée du 9 juillet 1991, il lui a demandé certains renseignements chiffrés

concernant les pensionnaires relevant du code des pensions militaires. Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 25 novembre 1991, M. le secrétaire d'Etat a bien voulu fournir sous forme de tableaux d'intéressantes informations. Cependant ces tableaux ne répondent pas complètement à la question posée. En particulier ils n'indiquent pas le nombre de déporté(e)s, résistants et politiques, interné(e)s résistants et politiques bénéficiant actuellement de pensions relevant du code des pensions militaires. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de fournir ces renseignements. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après les données statistiques qu'il demande concernant les pensions attribuées aux déportés et internés, résistants et politiques.

Déportés et internés résistants et politiques invalides et ayants cause

(Situation au 31 décembre 1991)

| CATEGORIES | NOMBRE de pensions |
|--------------------------------|-----------------------|
| 1. Invalides | |
| Déportés résistants : | |
| - temporaires..... | 31 |
| - définitives..... | 11 167 |
| Total..... | 11 198 |
| Déportés politiques : | |
| - temporaires..... | 49 |
| - définitives..... | 8 478 |
| Total..... | 8 527 |
| Internés résistants : | |
| - temporaires..... | 82 |
| - définitives..... | 9 388 |
| Total..... | 9 470 |
| Internés politiques : | |
| - temporaires..... | 94 |
| - définitives..... | 4 558 |
| Total..... | 4 652 |
| Total 1..... | 33 847 |
| 2. Veuves et orphelins | |
| Déportés résistants..... | 3 522 |
| Déportés politiques..... | 3 232 |
| Internés résistants..... | 2 686 |
| Internés politiques..... | 233 |
| Total 2..... | 9 673 |
| 3. Ascendants | |
| Déportés résistants..... | 18 |
| Déportés politiques..... | 39 |
| Internés résistants..... | 8 |
| Internés politiques..... | 2 |
| Total 3..... | 67 |
| Total général (1 + 2 + 3)..... | 43 587 |

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

54149. - 17 février 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les délais de révision des pensions de retraite qui sont exagérément longs. Il est, en effet, anormal qu'entre la date de notification de la revalorisation et la date effective de la révision un délai de quatre années se soit écoulé. Ce sont là des mesures qui tendent à déconsidérer nos agents publics retraités qui, après avoir consacré toute leur vie professionnelle au service de l'Etat,

se voient contraints d'attendre parfois quatre ans afin de bénéficier de mesures de revalorisation qui relèvent de l'équité élémentaire. Devant de telles incohérences, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation fort dommageable pour les administrés, et peu honorable pour l'administration. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les mesures générales de révision de pension évoquées par l'honorable parlementaire résultent de la transposition aux retraités, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des modifications apportées aux statuts des grades et emplois de l'État. Lorsqu'un décret portant réforme statutaire est d'application immédiate, la procédure de révision est engagée dès sa publication au *Journal officiel*. Pour l'année 1991 où quelque 700 000 révisions individuelles ont été effectuées, le délai moyen entre la parution d'un texte et sa traduction effective dans la pension des retraités a été de l'ordre de quelques semaines. Lorsqu'un décret portant réforme statutaire prévoit l'étalement dans le temps d'une mesure de revalorisation, il est bien évident que la révision ne peut s'opérer en dehors du cadre des échéances fixées par le texte. C'est ainsi par exemple que les retraités de la catégorie C bénéficient depuis 1990 de revalorisations successives échelonnées sur plusieurs années, la dernière devant intervenir dans quatre ans et ce, en application de textes statutaires pris dans le strict respect du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

55608. - 23 mars 1992. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des commerçants qui effectuent des tournées en milieu rural et demande de lui faire connaître s'il envisage de les faire bénéficier du régime général de détaxation des carburants utilisés par eux pour les tournées. Il s'étonne que l'on puisse se référer à un vague critère de « tradition » pour rejeter ou accepter les demandes de détaxation. Il rappelle que ces commerçants jouent un rôle essentiel auprès des populations dans les campagnes et qu'ils ont le mérite de prendre des initiatives nouvelles pour remédier aux conséquences graves de la disparition des commerces ruraux sédentaires.

Réponse. - L'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989, portant loi de finances rectificative pour 1989, a institué un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dans la limite de 1 500 litres de carburant par entreprise et par an, au profit des commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. Cette disposition fiscale, qui s'inscrit dans le cadre général d'une politique d'aménagement du territoire en milieu rural, a pour objectif d'inciter les commerçants sédentaires à maintenir les tournées qu'ils effectuent dans les zones rurales, par un allègement de leurs coûts de distribution. Le bénéfice de cette mesure fiscale a été volontairement limité aux commerçants sédentaires, car elle ne peut avoir d'effet incitatif qu'à l'égard des commerçants qui peuvent choisir de maintenir ou de supprimer les tournées, en fonction notamment du niveau attractif ou dissuasif du prix des carburants.

DÉFENSE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : grandes écoles)

53852. - 10 février 1992. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'école militaire préparatoire de la Réunion. En effet, il semblerait que la suppression de l'école soit envisagée. Compte tenu de son utilité, des résultats obtenus par ses élèves et de sa vocation à former des cadres tant civils que militaires, la fermeture de cet établissement risquerait de créer un malaise au sein de la population. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses inten-

tions pour garantir l'avenir de l'école militaire préparatoire de la Réunion.

Réponse. - L'école militaire préparatoire de la Réunion (E.M.P.R.) a été créée en 1971 pour assurer la scolarisation des jeunes Réunionnais défavorisés et préparer leur entrée ultérieure au sein des forces armées. Cette vocation s'est progressivement estompée, à mesure que se développait le réseau scolaire dans l'île de la Réunion. Aujourd'hui, la proportion d'élèves de cet établissement militaire qui se destinent à la carrière des armées n'est plus significative. Dans ces conditions, le ministère de la défense a recherché effectivement une évolution du statut de l'E.M.P.R., en étroite liaison, avec le ministère des D.O.M.-T.O.M. et celui de l'éducation nationale. A cette fin, le préfet de la Réunion a été chargé de remettre au Gouvernement un rapport précisant toutes les conséquences du changement de statut envisagé. C'est dans ce cadre qu'a été décidée une transformation de l'école militaire du Tampon en institut universitaire relevant de l'éducation nationale. Bien entendu, l'ensemble des dispositions permettant l'accueil des élèves de l'E.M.P.R. dans des écoles de leur choix, soit à la Réunion, soit même en métropole, seront mises en œuvre en concertation avec les parents d'élèves. De même, le reclassement des personnels d'encadrement de l'établissement sera assuré. A cette fin, le préfet de la Réunion a été mandaté pour assurer la concertation locale avec l'ensemble des partenaires concernés.

Service national (appelés)

54771. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les équivalences de diplômes non reconnues pour l'intégration dans les écoles d'officiers de réserve. Par exemple, les diplômes techniques ayant reçu l'équivalence du baccalauréat par le ministère de l'éducation nationale ne permettent pas aux jeunes appelés d'intégrer le corps des E.O.R. Il lui rappelle que le service militaire peut être, pour notre jeunesse, vecteur de formation et de créations d'emploi et lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'accès aux pelotons d'élèves-officiers de réserve (E.O.R.) est ouvert à tous les jeunes bacheliers ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale. Les diplômes ne sont toutefois pas les seuls critères de sélection des candidats, la priorité est donnée à ceux qui ont montré leur motivation et leurs aptitudes en effectuant la préparation militaire supérieure (P.M.S.) et, dans certains cas, la préparation militaire parachutiste. Peuvent également être retenus les jeunes gens diplômés qui ont réussi les tests E.O.R. lors de leur passage au centre de sélection et ont obtenu une cote E.O.R. comprise entre 14 et 20. L'agrément des candidatures reste cependant subordonné au nombre de postes non pourvus par les brevetés P.M.S.

Armée (réserve)

55377. - 16 mars 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des cadres de réserve officiers et sous-officiers. En effet, ces réservistes ont un idéal : servir leur patrie et être utiles à des missions relevant du domaine de la défense : participer au perfectionnement de l'instruction militaire des réserves et au recrutement des jeunes. Ils peuvent être une courroie de transmission entre civils et militaires. Aussi, ne faudrait-il pas négliger l'instruction des réserves, ni ignorer leurs besoins et leur nécessité. En conséquence et afin de rassurer les cadres de réserve, et plus particulièrement les sous-officiers, ne conviendrait-il pas de procéder à une meilleure définition et à une diffusion plus large des votes et des moyens consacrés à cette mission des cadres de réserve ?

Réponse. - La restructuration du commandement territorial réa- lisée dans le cadre du plan Armées 2000 et, simultanément, les bouleversements survenus dans le contexte international ont pu amener les cadres de réserves à s'interroger sur leur rôle et sur leur avenir. C'est pourquoi, au moment où le secrétaire d'Etat à la défense, plus particulièrement chargé de cet important dossier, a engagé un plan de modernisation reposant notamment sur les réflexions du conseil d'études des réserves et, alors qu'il est envisagé de présenter au Parlement un nouveau concept des réserves, il est apparu nécessaire d'engager sur ce sujet un effort d'information de grande ampleur. Cet effort s'appuie en premier lieu

sur les activités du service d'information et de relations publiques des armées et est relayé en matière de presse, par la création de revues et d'articles adressés aux réservistes, notamment *Air Info Réserves*, par l'armée de l'air, et *Terre Information Spécial Réserves*, par l'armée de terre. Cette information est complétée au niveau régional par l'action des officiers responsables de l'information et de la communication et des organismes d'instruction et de préparation des réserves. Par ailleurs, les bureaux de recrutement permettent, grâce à des contacts directs avec de nombreux jeunes gens, de faire connaître le rôle des réserves dans la défense. Enfin, les associations de réservistes, au-delà de leur action qui tend au rayonnement de l'esprit de défense et à la promotion des réserves dans le monde civil, permettent au commandement de faire connaître ses objectifs en la matière, les moyens qu'il envisage d'y consacrer et les échéances qu'il entend respecter. Le rôle et la contribution attendus des réserves dans l'organisation nouvelle de notre défense feront l'objet d'un rapport du Gouvernement qui sera présenté au Parlement avant le 2 avril 1993, conformément aux dispositions de la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national.

Optique et précision (entreprises)

55726. - 23 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part de son inquiétude à **M. le ministre de la défense** sur les prévisions de réduction des crédits, et donc sur l'activité de la S.F.I.M. (Société de fabrication d'instruments de mesure) et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des programmes civils de reconversion, en contrepartie de l'éventuel abandon de certains programmes militaires. Étant donné l'aptitude de cette entreprise à développer ces programmes civils, il semble souhaitable que soit exploitée cette nouvelle activité, afin d'éviter le licenciement d'une partie des effectifs de la S.F.I.M. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver l'équilibre de cette entreprise.

Réponse. - Le contexte actuel de stabilisation progressive des dépenses de défense et de compétition sévère à l'exportation rend difficile la situation de l'industrie de l'armement. Il appartient à la Société de fabrication d'instruments de mesure (S.F.I.M.), comme aux autres entreprises de ce secteur, de ce secteur, de poursuivre ou engager les actions d'adaptation et de diversification nécessaires pour affronter son avenir. La S.F.I.M., dont les technologies de base aéronautiques (piloteage, navigation, moyens de mesures en vol) ont un caractère dual très marqué, a des atouts incontestables pour affronter sa dépendance vis-à-vis des commandes militaires. Le ministre de la défense demeure particulièrement attentif aux efforts déployés par les industriels du secteur de l'armement pour s'assurer de nouveaux débouchés.

Armée (personnel)

56168. - 6 avril 1992. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre de la défense** concernant la transposition de la nouvelle grille de la fonction publique aux personnels militaires. Pour certaines catégories de personnels, les délais d'application de ces mesures prendront leur plein effet, au plus tôt, le 1^{er} août 1996. Or, à cette date, nombre de retraités militaires risquent, du fait de leur âge, de ne pas profiter pleinement de cette revalorisation. Il existe, d'autre part, un risque certain de voir cette revalorisation remise en cause par l'accroissement du coût de la vie sur cette durée. Aussi, il demande si des aménagements de la transposition de la nouvelle grille de la fonction publique peuvent être envisagés pour tenir compte de ces cas spécifiques.

Réponse. - La situation des retraités militaires est liée à celle des personnels en activité, ce qui leur permet de bénéficier régulièrement d'augmentations de leur pension de retraite tenant compte, en particulier, de l'accroissement du coût de la vie. Ainsi, les mesures générales de majoration du traitement de base et l'attribution uniforme de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraités, de même que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement du dispositif salarial 1988-1989 et de la revalorisation des traitements du 1^{er} avril 1990. Ils bénéficient également des dispositions du décret n° 91-1191 du 18 novembre 1991 portant attribution, à compter du 1^{er} août 1991, de deux points d'indice majoré aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1^{er} août 1991 et du 1^{er} novembre 1991. Pour l'année 1992, une première augmentation de 1,3 p. 100 le 1^{er} février a porté la valeur du point d'indice majoré à 297,84 francs. Une deuxième augmentation de 1,4 p. 100 est prévue pour le 1^{er} octobre et portera la valeur du point d'indice

majoré à 301,90 francs. L'amélioration progressive de la situation des retraités militaires a également été obtenue par la transposition des dispositions du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique. Conformément aux articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités bénéficient des mesures de transpositions. Elles leur seront appliquées comme pour les militaires d'active selon un calendrier qui s'étale jusqu'au 1^{er} août 1996. Les points d'indices ainsi attribués au titre de ce protocole bénéficieront également des mesures générales de revalorisation arrêtées au plan interministériel.

Français : ressortissants (français de l'étranger)

56286. - 13 avril 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes auxquels sont confrontés les personnels civils sous régime de droit privé, suite à la décision du retrait des forces françaises en Allemagne. En dépit des quelques mesures sociales qui ont été allouées, ces personnes éprouvent de sérieuses difficultés pour se reclasser. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend proposer afin d'assurer la reconversion de ces personnels.

Réponse. - Dans le cadre du rapatriement des forces françaises en Allemagne, le ministère de la défense s'est préoccupé, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, de la situation des personnels civils de droit privé employés à la suite des forces. C'est ainsi que des mesures ont été prévues pour que les personnels de droit privé français licenciés puissent bénéficier, dans les conditions les plus favorables possibles, des conventions de conversion ou de préretraite et des indemnités de chômage. Par ailleurs, pour les personnels employés par les établissements publics, par exemple l'économat des armées ou le foyer central, les plans sociaux arrêtés au niveau de ces établissements témoignent de l'effort important consenti non seulement sur le montant des indemnités de licenciement, mais également en matière d'aide au reclassement. En ce qui concerne les personnels de droit privé allemand, les indemnités de licenciement prévues par les conventions collectives ont été majorées par rapport aux dispositions arrêtées dans la convention collective applicable. D'autre part, les personnels qui désirent rester en Allemagne bénéficient normalement des règles fixées par leur convention collective en cas de licenciement. Enfin, les personnels qui désirent s'installer en France voient sur leur demande leur contrat de travail transformé en contrat de droit français pour une durée minimum leur permettant de bénéficier des mêmes droits que les personnels de droit français. Pour l'ensemble des personnels de droit privé, une commission franco-allemande de reclassement a été créée et des structures communes entre l'A.N.P.E. et les services allemands du travail ont été mises en place. Ces mesures sont renforcées par des actions de formation. Par ailleurs, les personnels civils français de droit privé licenciés bénéficient du maintien dans leur logement pendant un an. Enfin, en matière de droits de douanes, des dérogations sont accordées ; elles concernent le temps de présence aux F.F.A. et la durée de possession des biens mobiliers et d'usage courant.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

27330. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes particuliers des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui, ayant effectué trente-sept années et demie au service de l'Etat, ne peuvent actuellement faire valoir leurs droits à pension avant l'âge de soixante ans, pour la simple raison que l'administration ne prend pas en compte quinze ans de service actif lorsque les instituteurs ont été intégrés dans le corps des P.E.G.C. en 1969. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour régler cette situation injuste et pour tenir compte également des mois passés au service militaire en Algérie.

Réponse. - La règle relative à la non-prise en compte de la durée légale du service militaire dans la catégorie des services actifs pour l'ouverture du droit à pension à l'âge de cinquante-

cinq ans s'impose à l'ensemble des fonctionnaires et non aux seuls agents relevant du ministère de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle la modification de cette règle, qui ne pourrait être que d'ordre législatif, est à l'initiative éventuelle des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

32292. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les 10 000 étudiants de l'université de Metz sont défavorisés par rapport aux 30 000 de l'université de Nancy. Le rapport enseignant-étudiant témoigne d'une surpopulation - ou plutôt d'une sous-dotation - criante à Metz. En droit-gestion, il y a 31 enseignants pour 2 259 étudiants, soit un ratio de 1 pour 72,8. A Nancy, il y a 121 enseignants pour 5 438 étudiants, soit 1 pour 44,9. C'est à partir de telles données que l'on bâtit une bonne ou une mauvaise réputation de l'enseignement. En lettres, on est proche de l'équilibre, mais en sciences le ratio de Metz est de 1 pour 19,2 alors que celui de Nancy est de 1 pour 14,9. Le même rapport défavorable s'applique aux surfaces par étudiant. Il existe une norme officielle qui est par exemple de 3,1 pour le droit et les sciences économiques. Elle est de 3,17 à Nancy, mais de 2,89 à Metz. C'est en sciences que la carence est la plus criante : pour une norme de 9,1 mètres carrés, Nancy offre 11,02 mètres carrés, ce qui autorise des conditions de travail confortables ; Metz n'a que 5,72 mètres carrés. Entre 1980 et 1989, les effectifs d'enseignants dans les universités de Lorraine ont progressé en moyenne de 22,5 p. 100. Ceux des étudiants ont connu une progression de l'ordre de 30 p. 100. Les prévisions pour l'horizon 1995 traduisent la nécessité d'engager rapidement un programme qui ne soit pas seulement un rattrapage des retards accumulés. Si l'on prévoit une progression de 50 p. 100 à Nancy-I et de 17 p. 100 seulement à Nancy-II, elle devrait être de 62 p. 100 à Metz, qui devrait accueillir 15 000 étudiants en 1991. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage pour l'université de Metz.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

53150. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'avec 1,1 p. 100 du total des étudiants, l'université de Metz ne dispose que de 0,6 p. 100 des personnels universitaires et 0,5 p. 100 des mètres carrés de locaux. Il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle injustice. Il souhaiterait également savoir pour quelles raisons un effort de restructuration n'a pas été engagé au cours des dernières années pour obtenir une évolution de ces ratios.

Réponse. - Les opérations retenues en faveur de l'université de Metz, dans le cadre du schéma Université 2000, en accord avec les représentants des collectivités locales, sont les suivantes : construction de locaux premier cycle Sciences (Bridoux), 78 MF ; reconstruction de la faculté de droit, 43 MF ; extension faculté des lettres, 23 MF ; réhabilitation arsenal du Saulcy, 28,70 MF ; transfert de la présidence, 11 MF ; déménagement de locaux droit/sciences, 6,60 MF ; construction d'une halle de sport, 18 MF ; création d'un département d'I.U.T. à Sain-Avold, 40 MF ; création d'un département d'I.U.T. à Thionville, 40 MF ; extension bibliothèque section lettres, 14,50 MF ; construction d'un bloc central au département I.U.T., 7 MF ; construction d'une halle de technologie (I.U.T.), 10,40 MF ; réaménagement de la faculté des lettres, 1,50 MF ; Ecole nationale supérieure des arts et métiers, 40 MF ; aménagement des locaux au CERLOR, 1,20 MF. Le total des opérations s'élève donc à 362,9 millions de francs, soit près de la moitié (47,4 p. 100) des opérations financées dans le cadre du schéma universitaire pour la Lorraine. Ces engagements portent sur un ensemble de 41 308 mètres carrés dont disposera l'université de Metz à l'issue de ce plan. Ces chiffres témoignent de l'effort considérable accompli, tant par l'Etat que par les collectivités locales, pour permettre d'améliorer sensiblement les conditions d'accueil et d'études des étudiants de la Lorraine du Nord.

Fonction publique territoriale (statuts)

33797. - 24 septembre 1990. - **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le projet de statut des conservateurs territoriaux du patrimoine. Pour la spécialité

« archives », le concours à l'Ecole nationale du patrimoine serait réservé aux élèves de l'Ecole nationale des chartes. Cela signifie que les étudiants titulaires de la licence, de la maîtrise et du diplôme d'études supérieures spécialisées, délivrés par l'université de Mulhouse, et donnant accès aux emplois d'archivistes 2^e catégorie, seraient exclus de ce concours. Il lui demande s'il ne serait pas opportun et équitable d'ouvrir ce concours de conservateurs territoriaux aux archivistes communaux, bien entendu dans des conditions à déterminer.

Fonction publique territoriale (statuts)

38759. - 4 février 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le monopole d'emploi des archivistes paléographes sur les postes de première catégorie des communes et sur ceux d'archivistes départementaux. Ce monopole, fondé sur les lois des 11 août 1871 et 11 mai 1921, ainsi que sur les décrets des 4 février 1850 et du 11 juin 1921, est en contradiction avec les principes énoncés dans les lois de décentralisation. De plus, il ne tient pas compte des diplômes décernés par les universités françaises et européennes. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ce monopole.

Fonction publique territoriale (statuts)

41651. - 8 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la modification du statut des conservateurs territoriaux, qui ne tient pas compte de la situation des archivistes communaux. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour permettre aux archivistes de 2^e catégorie, dont le niveau d'études est en général élevé, d'obtenir les mêmes conditions de reclassement que celles des conservateurs de musée de 2^e catégorie.

Fonction publique territoriale (statuts)

42528. - 29 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les inquiétudes du personnel culturel territorial, et tout particulièrement des archivistes, à l'égard du projet de loi élaboré par **M. le ministre de l'intérieur**. Les archivistes de deuxième catégorie assurent dans les villes moyennes la direction d'un service. Souvent d'un niveau élevé de compétence et de qualification, ils jouent un rôle déterminant dans la vie culturelle et administrative des communes. Ils souhaitent donc que ce rôle soit reconnu par leur intégration au corps des conservateurs territoriaux indépendamment de la notion de seuil démographique telle qu'elle apparaît dans le projet incriminé. Il lui demande donc s'il envisage de tenir compte de ces revendications en engageant une procédure de concertation avec les archivistes municipaux afin de prendre pleinement leur rôle en considération à l'occasion de la définition de leur nouveau statut.

Réponse. - Les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été publiés au *Journal officiel* de la République française le 4 septembre 1991. Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux prévoit l'intégration des archivistes de 1^{re} catégorie et celles des archivistes de deuxième catégorie dirigeant le service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants et exerçant leurs fonctions, depuis au moins six ans, dans un service départemental situé au chef-lieu de la région. Les autres archivistes de deuxième catégorie sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine dont l'indice brut terminal, porté à 780, représente un gain de 187 points par rapport à la situation actuelle de ces agents. Ces intégrations tiennent compte des responsabilités exercées et des conditions de recrutement des archivistes communaux de deuxième catégorie pour lesquels le diplôme d'archiviste-paléographe n'était pas exigé (cf. arrêté du 22 mai 1969). Il est rappelé que les textes en vigueur exigent depuis 1945 que l'ensemble des conservateurs de musées contrôlés quelle que soit leur catégorie soient recrutés dans des conditions analogues à celles en vigueur pour le recrutement des conservateurs affectés dans des musées nationaux. A ce titre les conservateurs des musées territoriaux recrutés depuis 1987 doivent être titulaires du diplôme national d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée décerné par le ministre chargé de la culture à l'issue d'une formation organisée par l'école du patrimoine.

Fonction publique territoriale (statuts)

38697. - 4 février 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** au sujet du statut des personnels des bibliothèques. Les projets du Gouvernement ont soulevé l'hostilité des personnels qui les jugent inacceptables. Les principaux griefs concernent la non-reconnaissance de la qualification des agents, l'incertitude sur l'avenir des bibliothèques, le frein au libre recrutement pour les collectivités territoriales au niveau de qualification de leur choix, l'ignorance des impératifs de gestion des services publics locaux. Il aimerait savoir si, face à cette hostilité générale, le Gouvernement envisage de réexaminer ce dossier afin de trouver avec les intéressés une solution acceptable pour eux.

Fonction publique territoriale (statuts)

39713. - 25 février 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des personnels de bibliothèques centrales de prêt. Ces personnels sont dans l'attente de la définition d'un statut professionnel depuis quelques années. Or, ils viennent d'avoir connaissance que les textes prévus réviseraient à la baisse leur situation présente. Ils s'inquiètent de la proposition de multiplication des catégories d'emploi et des grades ainsi que de l'absence de revalorisation. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans les projets du Gouvernement de mettre en place de telles dispositions.

Fonction publique territoriale (statuts)

41654. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des bibliothécaires, qui s'inquiètent de la nouvelle architecture des projets de décret relatifs à la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Malgré le développement des bibliothèques et les nombreuses tâches accomplies par les personnels compétents, le projet renforce la hiérarchisation des personnels et limite l'intégration de certains cadres d'emploi au niveau des responsabilités réelles. Ils s'inquiètent également de la remise en cause du recrutement par les collectivités territoriales des cadres d'emplois supérieurs. Enfin ils dénoncent les critères définis portant sur le nombre d'habitants desservis, de documents et de prêts, qui entraîneraient une distinction arbitraire entre personnels exerçant des fonctions identiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des bibliothécaires et au problème primordial que constitue la lecture publique.

Réponse. - Les décrets relatifs aux cadres d'emploi des personnels de bibliothèque de la fonction publique territoriale ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991 à l'issue d'une longue concertation avec les différents partenaires concernés ; quatre cadres d'emplois sont mis en place auxquels s'ajoutent les cadres d'emplois de surveillance et de magasinage. Le recrutement dans le corps des conservateurs de bibliothèque est similaire à celui existant dans la fonction publique de l'Etat : concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, concours externe particulier ouvert aux élèves de l'École nationale des chartes et concours interne. L'indice terminal des conservateurs de bibliothèque est porté de 801 à 852 ; il pourra atteindre la hors échelle A pour les conservateurs en chef. Les conservateurs de bibliothèques recevront une formation dispensée à l'École nationale supérieure des bibliothèques, identique à celle des agents du corps d'Etat. Cette disposition est de nature à favoriser une large mobilité entre les deux fonctions publiques dont les carrières répondent aux mêmes règles. Dans le corps des conservateurs de bibliothèque seront intégrés, dans le grade de conservateurs de deuxième classe, les bibliothécaires de deuxième catégorie dirigeant une bibliothèque implantée dans une commune de plus de 20 000 habitants ainsi que les bibliothécaires de deuxième catégorie exerçant les fonctions de principal adjoint au directeur d'une bibliothèque dans une commune de plus de 40 000 habitants. La possibilité de créer des emplois de conservateurs est ouverte dans les bibliothèques situées dans les communes de plus de 20 000 habitants, comptant plus de 30 000 volumes et assurant plus de 40 000 prêts par an. Toutefois, la possibilité est ouverte, lorsque deux seulement de ces critères sont réunis et que l'intérêt du développement de la lecture publique le justifie, de déroger à cette règle. Les bibliothécaires, qui appartiennent à la catégorie A, sont recrutés au niveau du second cycle d'études supérieures. Leur carrière est revalorisée : ils atteindront en fin de carrière l'indice brut 780, ce qui

constitue un gain de 187 points par rapport à la situation antérieure. Les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un corps de catégorie B, dont les agents sont recrutés par concours externe au niveau d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle. Ces agents bénéficieront du classement indiciaire intermédiaire, ce qui pourra représenter en fin de carrière un gain indiciaire brut de 59 points. Des dispositions transitoires exceptionnelles sont prévues : jusqu'au 31 décembre 1993, seront intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires et d'un diplôme national de premier cycle d'études supérieures ayant trois années d'ancienneté en catégorie B. Il est en outre prévu de porter à deux années la formation dispensée pour obtenir le C.A.F.B. permettant de se présenter au concours externe d'assistant qualifié. En fin de carrière, les assistants qualifiés pourront atteindre l'indice brut 638. Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois de catégorie B dont les agents, pour le concours externe, seront recrutés au niveau baccalauréat. En fin de carrière, l'indice des assistants atteindra 579. En ce qui concerne les agents de catégorie C, il est créé un cadre d'emplois d'agents qualifiés classé en échelle 4 et 5, doté d'un troisième grade et bénéficiant du nouvel espace indiciaire. En fin de carrière ces agents atteindront l'indice brut 449, alors que l'indice brut maximum que peuvent atteindre à ce jour les agents de catégorie C est de 336. En ce qui concerne la constitution initiale du corps, les surveillants et employés de bibliothèque seront intégrés comme agents territoriaux du patrimoine de deuxième classe (échelon 2) tandis que les employés principaux des bibliothèques seront intégrés agents territoriaux du patrimoine de première classe (échelle 3). Quant aux gardiens de bibliothèque et garçons de bibliothèque, actuellement classés en échelle 1, ils seront intégrés au grade d'agents territoriaux du patrimoine de deuxième classe, en échelle 2. L'ensemble de ces réformes apporte des possibilités d'amélioration très importante de la carrière des personnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

40439. - 11 mars 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des bibliothécaires. En effet, les intéressés s'inquiètent de la teneur des textes de décrets actuellement en projets relatifs à la filière culturelle. Le développement des bibliothèques et de la lecture publique a des conséquences bénéfiques dans la lutte contre l'illettrisme. C'est pourquoi les personnels des bibliothèques sont troublés par la nouvelle définition de leur emploi qui est établie dans les projets de décrets. L'aspect de conservation du patrimoine occupe une grande part au détriment de l'aspect lecture publique pure. Par ailleurs l'existence actuelle du certificat d'aptitude à la fonction de bibliothécaire est appelée à disparaître pour faire place à des formations « post recrutement » plus courtes et entièrement à la charge des collectivités locales employeuses. Aussi, compte tenu du fait que la majorité des personnels des bibliothèques semble plus que réservée sur la nature des textes en question, il lui demande quelles mesures et propositions il envisage de prendre en ce domaine primordial que représente la lecture publique.

Réponse. - D'importantes réformes statutaires ont modifié à la fois la filière livre de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale. Les décrets relatifs à l'organisation de la filière « livre » de l'Etat ont été publiés au *Journal officiel* du 12 janvier 1992. Ces textes confirment l'importance de la lecture publique et mettent en œuvre des mesures de revalorisation des carrières pour les différents statuts selon une architecture à quatre niveaux : deux corps de A, deux corps de B, auxquels s'ajoute le corps des personnels de surveillance et de magasinage. Les corps de conservateurs généraux des bibliothèques et de conservateurs de bibliothèques sont alignés sur ceux des conservateurs de patrimoine : recrutement par concours externe et interne, modalités d'accès particulières pour les élèves de l'école des chartes, scolarité de dix-huit mois à l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, organisation de la carrière en trois grades pour les conservateurs et en un grade unique pour les conservateurs généraux. La constitution initiale de l'un et l'autre corps s'effectuera par intégration des conservateurs en chef, des conservateurs de première classe et des conservateurs de deuxième classe de bibliothèque. A titre transitoire, au cours des quatre prochaines années, des concours externes exceptionnels d'accès seront ouverts aux candidats justifiant du diplôme supérieur de bibliothécaire ou du titre d'archiviste paléographe ou du diplôme de l'institut national des techniques de documentation. Par ailleurs, dans les quatre prochaines années, les agents non titulaires de l'Etat en fonction dans les bibliothèques relevant du ministère de l'enseignement supérieur

et d'autres ministères pourront passer un examen professionnel, afin d'être intégrés dans le nouveau corps. Il est en outre créé un nouveau corps de catégorie A, le corps des bibliothécaires. Ceux-ci sont recrutés soit par concours interne, soit par concours externe pour les candidats titulaires de l'un des titres et diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ou d'un titre équivalent. Le déroulement de carrière comprend deux grades et respectivement quatre échelons pour les bibliothécaires de première classe et cinq échelons pour les bibliothécaires de deuxième classe. Pendant les quatre prochaines années, des concours internes exceptionnels d'accès seront organisés, ils seront ouverts aux bibliothécaires adjoints, aux bibliothécaires adjoints spécialisés ainsi qu'aux agents non titulaires. Le corps des bibliothécaires adjoints spécialisés est organisé en trois grades. Il prend place au sein du classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) créé entre la catégorie A et la catégorie B de la fonction publique. Lors de la constitution initiale du corps, les bibliothécaires adjoints régis par le décret du 5 avril 1950 y seront intégrés. Par ailleurs, les bibliothécaires adjoints remplissant certaines conditions, comme par exemple la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (C.A.F.B.) pourront être intégrés dans le corps après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. Enfin des examens professionnels seront également organisés au cours des quatre prochaines années. Le corps des bibliothécaires adjoints demeure régi par le décret du 5 avril 1950 : ont vocation à être titularisés dans ce corps les agents non titulaires occupant un emploi correspondant aux fonctions confiées aux bibliothécaires adjoints. En ce qui concerne les personnels de surveillance et de magasinage spécialisés des bibliothèques, un grade de magasinier en chef est créé au sein de ce corps, afin de tenir compte des mesures de revalorisation induites par le protocole relatif à la réforme de la grille de la fonction publique de l'Etat. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, les décrets relatifs aux cadres d'emploi des personnels de bibliothèques ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991 : quatre cadres d'emplois sont mis en place auxquels s'ajoutent les cadres d'emplois de surveillance et de magasinage. Le recrutement dans le corps des conservateurs de bibliothèques est similaire à celui de la fonction publique de l'Etat : concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, concours externe particulier ouvert aux élèves de l'école nationale des chartes et concours interne. L'indice terminal des conservateurs de bibliothèque est porté de 801 à 852 ; il pourra atteindre la hors échelle A pour les conservateurs en chef. Les conservateurs de bibliothèques recevront une formation dispensée à l'école nationale supérieure des bibliothèques, identique à celle des agents du corps d'Etat. Cette disposition est de nature à favoriser une large mobilité entre les deux fonctions publiques dont les carrières répondent aux mêmes règles. Dans le corps des conservateurs de bibliothèques seront intégrés, dans le grade de conservateurs de deuxième classe, les bibliothécaires de deuxième catégorie dirigeant une bibliothèque implantée dans une commune de plus de 20 000 habitants ainsi que les bibliothécaires de deuxième catégorie exerçant les fonctions de principal adjoint au directeur d'une bibliothèque dans une commune de plus de 40 000 habitants. Les bibliothécaires, qui appartiennent à la catégorie A, sont recrutés au niveau du second cycle d'études supérieures. Leur carrière est revalorisée : ils atteindront en fin de carrière l'indice brut 780, ce qui constitue un gain de 187 points par rapport à la situation antérieure. Les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un corps de catégorie B, dont les agents sont recrutés par concours externe au niveau d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle. Ces agents bénéficieront du classement indiciaire intermédiaire, ce qui pourra représenter en fin de carrière un gain indiciaire brut de 59 points. Des dispositions transitoires exceptionnelles sont prévues : jusqu'au 31 décembre 1993, seront intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires et d'un diplôme national de premier cycle d'études supérieures ayant trois années d'ancienneté en catégorie B. Il est en outre prévu de porter à deux années la formation dispensée pour obtenir le C.A.F.B. permettant de se présenter au concours externe d'assistant qualifié. En fin de carrière, les assistants qualifiés pourront atteindre l'indice brut 638. Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois de catégorie B dont les agents, pour le concours externe, seront recrutés au niveau baccalauréat. En fin de carrière, l'indice des assistants atteindra 579. En ce qui concerne les agents de catégorie C, il est créé un cadre d'emplois d'agents qualifiés classés en échelle 4 et 5, dotés d'un troisième grade et bénéficiant du nouvel espace indiciaire. En fin de carrière ces agents atteindront l'indice brut 449, alors que l'indice brut maximum que peuvent atteindre à ce jour les agents de catégorie C est de 336. En ce qui concerne la constitution initiale du corps, les surveillants et employés de bibliothèque seront intégrés comme agents du patri-

moine de deuxième classe (échelon 2) tandis que les employés principaux des bibliothèques seront intégrés agents du patrimoine de première classe (échelle 3). Quant aux gardiens de bibliothèque et garçon de bibliothèque, actuellement classés en échelle 1, ils seront intégrés au grade d'agents du patrimoine de deuxième classe en échelle 2.

Bibliothèques (personnel)

42236. - 22 avril 1991. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la situation des conservateurs de bibliothèque. En effet, le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine permet le détachement de tout le corps des conservateurs de bibliothèque au ministère de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. La parité entre les différents corps ayant été reconnue, lors des travaux de la commission Hourticq en 1969, il conviendrait, alors que les crédits ont été inscrits dans le budget de 1991 et que les formations et les responsabilités sont les mêmes, que les conservateurs de bibliothèque bénéficient des mêmes mesures que leurs collègues en charge d'archives ou du patrimoine. Aussi, afin d'harmoniser la gestion des personnels, lui demande-t-il de bien vouloir étudier le regroupement de ceux-ci auprès de son ministère.

Réponse. - Les décrets relatifs à l'organisation de la filière « livre » de l'Etat ont été publiés au *Journal officiel* du 12 janvier 1992. Ces textes confirment l'importance de la lecture publique et mettent en œuvre des mesures de revalorisation des carrières pour les différents statuts et en particulier celui des conservateurs de bibliothèques. Les corps de conservateurs généraux des bibliothèques et de conservateurs de bibliothèques sont alignés sur ceux des conservateurs de patrimoine : recrutement par concours externe et interne, modalités d'accès particulières pour les élèves de l'école des chartes, scolarité de dix-huit mois à l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, organisation de la carrière en trois grades pour les conservateurs et en un grade unique pour les conservateurs généraux. La constitution initiale de l'un et l'autre corps s'effectuera par intégration des conservateurs en chef, des conservateurs de première classe et des conservateurs de deuxième classe de bibliothèques. A titre transitoire, au cours des quatre prochaines années, des concours externes exceptionnels d'accès seront ouverts aux candidats justifiant du diplôme supérieur de bibliothécaire ou du titre d'archiviste paléographe ou du diplôme de l'institut national des techniques de documentation. Par ailleurs, dans les quatre prochaines années, les agents non titulaires de l'Etat, en fonction dans les bibliothèques relevant du ministère de l'enseignement supérieur et d'autres ministères, pourront passer un examen professionnel, afin d'être intégrés dans le nouveau corps.

Fonction publique territoriale (statuts)

42720. - 6 mai 1991. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement et des adjoints artistiques territoriaux. En effet ces textes suscitent les vives inquiétudes des professeurs de l'Ecole nationale de musique et de danse de la Haute-Loire, en ce qui concerne notamment la régression de l'échelle indiciaire, l'augmentation de 50 p. 100 du temps de travail et enfin la révision des congés. Ils ne peuvent donc accepter une telle dévalorisation de la profession d'artiste enseignant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la révision de ce projet statutaire afin d'assurer aux professeurs d'enseignement artistique une juste valorisation de leurs fonctions.

Réponse. - Grâce à la concertation qui a abouti à l'adoption par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale des textes organisant le statut particulier des cadres d'emplois de la filière culturelle, la situation des personnels concernés bénéficie d'une amélioration sensible. En effet, les conditions de maintien d'un enseignement de qualité sont garanties par le contrôle que le ministre chargé de la culture exerce sur les qualifications requises : il a été ainsi prévu que les concours externes de recru-

tement des enseignants de musique et de danse seraient réservés aux titulaires de diplômes professionnels délivrés par le ministère de la culture et que le ministre de la culture définirait, conjointement avec le ministre de l'intérieur, le programme et les épreuves des concours organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les grilles indiciaires sont, quant à elles, améliorées, en particulier pour les fins de carrière : directeurs, avec la création d'échelons exceptionnels permettant d'accéder aux indices bruts 950 (directeur de seconde catégorie); professeurs, avec la création d'une hors classe culminant à l'indice brut 901; assistants spécialisés atteignant, pour leur part, l'indice brut 625. Les assistants d'enseignement artistique vont bénéficier d'une revalorisation en début de carrière sur les quatre premiers échelons. Les obligations de services de ces différentes catégories sont maintenues afin de permettre la pratique personnelle indispensable à la pédagogie des enseignements artistiques. Quant aux directeurs, les dispositions retenues garantissent que les personnes qui seront recrutées dans ce corps pour assurer la direction des établissements auront la formation ainsi que l'expérience artistique et pédagogique nécessaires.

Bibliothèques (personnel)

45748. - 15 juillet 1991. - **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de division en 4 catégories de la profession de bibliothécaire. Il leur rappelle qu'une enquête avait été faite en novembre 1988 pour déterminer quelles étaient les fonctions respectives des conservateurs de bibliothèque et des bibliothécaires-adjoints et il en était ressorti que les tâches effectuées par ces 2 catégories de fonctionnaires étaient dans leur grande majorité similaires. Or, il lui indique que l'arbitrage, daté du 26 avril, du Premier ministre est le suivant : « Revalorisation immédiate et importante des salaires pour les conservateurs », division des bibliothécaires-adjoints en trois catégories avec concours d'entrée pour les fonctionnaires déjà en place sans revalorisation importante du salaire. Il lui demande donc pourquoi une telle disparité, alors que l'enquête avait démontré qu'ils effectuaient un travail similaire, et ce qu'il compte faire pour supprimer cette disparité.

Réponse. - D'importantes réformes statutaires ont modifié à la fois la filière « livre » de la fonction publique de l'Etat et celle de la fonction publique territoriale. Les décrets relatifs à l'organisation de la filière « livre » de l'Etat ont été publiés au *Journal officiel* du 12 janvier 1992. Ces textes confirment l'importance de la lecture publique et mettent en œuvre des mesures de revalorisation des carrières pour les différents corps selon une architecture à quatre niveaux : deux corps de catégorie A, deux corps de catégorie B. Les corps de conservateurs généraux des bibliothèques et de conservateurs de bibliothèques sont alignés sur ceux des conservateurs de patrimoine : recrutement par concours externe et interne, modalités d'accès particulières pour les élèves de l'école des chartes, scolarité de dix-huit mois à l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, organisation de la carrière en trois grades pour les conservateurs et en un grade unique pour les conservateurs généraux. La constitution initiale de l'un et l'autre corps s'effectuera par intégration des conservateurs en chef, des conservateurs de première classe et des conservateurs de deuxième classe de bibliothèque : A titre transitoire, au cours des quatre prochaines années, des concours externes exceptionnels d'accès seront ouverts aux candidats justifiant du diplôme supérieur de bibliothécaire ou du titre d'archiviste paléographe ou du diplôme de l'institut national des techniques de documentation. Par ailleurs, dans les quatre prochaines années, les agents non titulaires de l'Etat, en fonction dans les bibliothèques relevant du ministère de l'enseignement supérieur et d'autres ministères pourront passer un examen professionnel, afin d'être intégrés dans le nouveau corps. Il est en outre créé un nouveau corps de catégorie A, le corps des bibliothécaires. Ceux-ci sont recrutés soit par concours interne, soit par concours externe parmi les candidats titulaires de l'un des titres et diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ou d'un titre équivalent. Le déroulement de carrière comprend deux grades et respectivement quatre échelons pour les bibliothécaires de première classe et cinq échelons pour les bibliothécaires de deuxième classe. Pendant les quatre prochaines années, des concours internes exceptionnels d'accès seront organisés ; ils seront ouverts aux bibliothécaires adjoints, aux bibliothécaires adjoints spécialisés ainsi qu'aux agents non titulaires. Le corps des bibliothécaires adjoints spécialisés est organisé en trois grades ; il prend place au sein du classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) créé entre la catégorie A et la catégorie B de la fonction publique. Lors de la constitution initiale du corps, les bibliothécaires adjoints régis par le décret du 5 avril 1950 seront intégrés, s'ils sont titulaires d'un diplôme sanctionnant deux

années d'études technico-professionnelles après le baccalauréat. Par ailleurs, les bibliothécaires adjoints remplissant certaines conditions, comme par exemple la possession de certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (C.A.F.B.), pourront être intégrés dans le corps, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. Enfin des examens professionnels seront également organisés au cours des quatre prochaines années. Le corps des bibliothécaires adjoints demeure régi par le décret du 5 avril 1950 : ont vocation à être titularisés dans ce corps les agents non titulaires occupant un emploi correspondant aux fonctions confiées aux bibliothécaires adjoints. Cette architecture qui est similaire à celle retenue pour la filière « livre » de la fonction publique territoriale, permettra à une forte proportion des bibliothécaires adjoints en fonction actuellement, d'accéder aux trois corps supérieurs au cours de la période transitoire et améliorera de la sorte sensiblement leur situation.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

53226. - 27 janvier 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'intérêt que présenterait, pour les jeunes qui ont une dizaine d'années, l'enseignement des rudiments du secourisme. Un tel enseignement leur permettrait en effet d'acquies un minimum de réflexes et entraînerait, de ce fait, une diminution du nombre des accidents domestiques. Il lui demande donc de lui indiquer si une réflexion est déjà entreprise sur cette éventualité et quelle décision il envisagerait de prendre.

Réponse. - L'enseignement des règles générales de sécurité (institué par le décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 et la circulaire n° 83550 du 15 novembre 1983) est intégré aux sciences et technologie, et à l'éducation civique par l'arrêté du 15 mai 1985 qui fixe les programmes et instructions pour l'école élémentaire. Sa place au sein de plusieurs champs disciplinaires a été confirmée par le document de janvier 1991 présentant l'organisation de l'école primaire en cycles pédagogiques et définissant les compétences à acquies au cours de chacun d'entre eux. Ces enseignements visent à faire prendre conscience aux enfants des risques et dangers qui peuvent se présenter dans diverses circonstances de la vie quotidienne et à susciter de leur part les comportements de vigilance et de prudence qui s'imposent pour eux-mêmes et les autres. L'âge des élèves fréquentant les écoles élémentaires ne permet pas d'envisager qu'un enseignement spécifique du secourisme leur soit dispensé dans le cadre de l'horaire scolaire. Les gestes élémentaires de survie requiesrent, déjà, pour leur mise en œuvre, un développement physique et une maturité psychologique que n'ont pas atteints ses jeunes élèves ; seule une mission d'alerte des adultes peut leur être confiée sans les mettre face à une responsabilité morale qu'il ne serait pas raisonnable de leur demander d'assumer. Par ailleurs, la note de service n° 87-288 du 25 septembre 1987 « Sécurité et protection des élèves dans les écoles » a rappelé l'ensemble des instructions dans ce domaine et précisé le rôle et les missions des enseignants en la matière.

Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

53571. - 3 février 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui apporter des précisions sur les critères de sélection et les garanties dont sont tenus de s'entourer les recteurs pour recruter des professeurs suppléants de nationalité étrangère. Certains faits, répétés, dans le département de l'Essonne, laissent à penser que, soucieuse de parer au plus urgent et de combler des enseignements défaillants, l'administration engage des vacataires étrangers dont elle n'a pris soin de vérifier ni les aptitudes ni, ce qui est plus grave, la régularité de leur situation au regard des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français. Au moment où le Gouvernement a décidé de sanctionner lourdement les entreprises qui pourraient indirectement cautionner la présence de ressortissants étrangers en situation irrégulière, il lui demande de bien vouloir l'assurer que les services de l'Education nationale ne procèdent pas eux-mêmes à des recrutements illicites.

Réponse. - Afin d'assurer la continuité du service public d'enseignement, les recteurs d'académie peuvent être conduits à recruter des maîtres auxiliaires de nationalité étrangère dans des conditions et selon des critères (niveau de qualification, aptitudes pédagogiques) identiques à ceux requis de leurs collègues de nationalité française, fixés par la réglementation en vigueur. Ceux-ci doivent en outre, aux termes de la circulaire du 12 avril 1963 modifiée, prise en application du décret n° 62-379

du 3 avril 1962 modifié, se trouver « en position régulière au regard des lois relatives à la résidence et au travail des étrangers en France ». Un dispositif mis en place conjointement avec le ministère des affaires sociales et de l'intégration et rappelé dans la note de service n° 90-243 du 29 août 1990, définit le cadre juridique dans le respect duquel doit s'effectuer le recrutement et le maintien en fonction de ces agents. S'agissant des ressortissants étrangers dont le recrutement est subordonné à une autorisation préalable et provisoire de travail de la part des services du travail et de l'emploi, une procédure prévue par circulaire n° 90-007 du 4 juillet 1990 prise sous le timbre de la direction de la population et des migrations et figurant en annexe à la note de service précitée, vise, au moyen de l'établissement de relations régulières entre les partenaires concernés (services locaux du travail et de l'emploi, services académiques, services de l'agence nationale pour l'emploi et de l'agence pour l'emploi des cadres), à assurer, en temps utiles, et dans des conditions régulières, une meilleure adéquation entre les demandes et les offres d'emploi, notamment sur les services d'enseignement à temps complet.

Bibliothèques (personnel)

54169. - 17 février 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des agents territoriaux du patrimoine travaillant dans des bibliothèques municipales et auxquels s'applique le décret de la filière culturelle du 2 septembre 1991. Depuis 1988, les intéressés ont mené différentes actions en vue d'obtenir une revalorisation de leurs emplois. Ils demandaient déjà d'être revalorisés au groupe V. Tout le personnel de catégorie C a été reclassé « agent territorial du patrimoine de 2^e ou 1^{re} classe ». La définition de cet emploi ne correspond nullement aux tâches qui leur sont confiées quotidiennement. C'est pourquoi les intéressés demandent avec raison à être nommés « agent territorial qualifié du patrimoine ». Or, pour ce faire, il devraient à nouveau subir un examen professionnel et ce dans un délai de trois ans. Les textes de ces examens ne sont pas encore parus et cette situation occasionne d'importants retards. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour prendre en compte les revendications justifiées des agents territoriaux du patrimoine.

Réponse. - Les décrets relatifs aux cadres d'emploi des personnels de bibliothèque ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. En ce qui concerne les agents de catégorie C, il est créé un cadre d'emplois d'agents qualifiés classé en échelle 4 et 5, doté d'un troisième grade et bénéficiant du nouvel espace indiciaire. En fin de carrière ces agents atteindront l'indice brut 449, alors que l'indice brut maximum que peuvent atteindre à ce jour les agents de catégorie C est de 336. En ce qui concerne la constitution initiale du corps, les surveillants et employés de bibliothèque seront intégrés comme agents territoriaux du patrimoine de deuxième classe (échelon 2) tandis que les employés principaux des bibliothèques seront intégrés agents territoriaux du patrimoine de première classe (échelle 3). Quant aux gardiens de bibliothèque et garçons de bibliothèque, actuellement classés en échelle 1, ils seront intégrés au grade d'agents territoriaux du patrimoine de deuxième classe en échelle 2.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

54528. - 24 février 1992. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la formation des psychologues scolaires. Il lui rappelle que la création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (D.E.P.S.) est un diplôme spécifique à l'éducation nationale qui constitue une entorse au principe de l'unicité du titre affirmé par la loi de juillet 1985. Dans ces conditions, il apparaît opportun de s'en tenir à l'exigence du diplôme d'études supérieures spécialisés en psychologie délivré par les universités et reconnu par l'ensemble de la profession, d'autant que la plupart des stagiaires en sont déjà titulaires. Il lui demande de mettre à une situation discriminatoire pour les psychologues scolaires vis-à-vis de leurs collègues des autres administrations, en conformité avec le principe d'égalité en vigueur dans la fonction publique.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

55054. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il compte remédier à la situation des psychologues de l'éducation nationale. Ces personnels aux compétences très spécifiques, intégrés à des

équipes à part entière et auxquels il est confié des missions distinctes des missions d'enseignement, auraient le droit à un statut indépendant du statut des personnels enseignants. Malgré la réforme du recrutement des personnels des écoles - désormais au niveau baccalauréat plus cinq à la sortie des I.U.F.M. - le parcours des psychologues est semblable à celui des enseignants du premier cycle, et ils méritent une attention différente. Un traitement comparable à celui des psychologues des autres corps de la fonction publique paraîtrait normal, correspondant à une prise en compte transversale de la spécificité des psychologues. En outre, la réflexion sur le statut des psychologues scolaires est indiscutablement liée à celle sur les équipes spécialisées d'assistance, intégrant les rééducateurs psycho-pédagogiques et psychomotriciens. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Réponse. - Les psychologues scolaires sont actuellement recrutés parmi les instituteurs en fonction et possédant une licence de psychologie. Ils doivent, après une formation spécifique, obtenir le diplôme d'Etat de psychologue scolaire, diplôme reconnu de haut niveau. Au cours de l'année scolaire « 91-92 », les professeurs des écoles seront recrutés par concours et leur formation sera de niveau bac + 5. Ainsi les futurs psychologues scolaires bénéficieront désormais d'un niveau de formation à bac + 5. Il importe en tout cas de rappeler que la formation des psychologues scolaires doit s'appuyer sur une formation scientifique de qualité dont témoignent les titres universitaires et sur une bonne connaissance de l'institution scolaire et donc des élèves, que peut garantir une formation professionnelle adaptée.

Culture (mécénat)

54592. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui préciser le nombre et la répartition géographique et professionnelle des entreprises qui pratiquent le mécénat culturel. Il souhaiterait bénéficier d'une comparaison avec l'année 1985, date de la précédente enquête de son ministère.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication a conduit en 1985 la première enquête sur la situation du mécénat culturel d'entreprise en France. Depuis lors, les modalités d'intervention des entreprises se sont affinées et diversifiées et les opérations se sont multipliées avec des effets concrets sur la vie artistique et culturelle. C'est pourquoi, le ministre de la culture et de la communication a décidé de faire le point sur la situation actuelle des interventions culturelles des entreprises. Deux organismes professionnels, l'Admical et l'U.D.A., ont été associés au « comité de pilotage » de cette enquête nationale. Les résultats devraient être rendus en juin prochain.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Côtes-d'Armor)

54647. - 2 mars 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la décision annoncée lors d'un récent communiqué technique paritaire de l'éducation nationale de retirer vingt-neuf emplois d'instituteurs au département des Côtes-d'Armor. Cette mesure suscite de nombreuses inquiétudes de la part des parents d'élèves et des enseignants. L'école rurale risque à nouveau de perdre une partie de ses structures. C'est pourquoi les élus, les syndicats d'instituteurs et les parents d'élèves concernés demandent que soit maintenu le service de l'éducation en milieu rural et péri-urbain en particulier des regroupements pédagogiques. Aussi, il lui demande quel est son sentiment en la matière.

Réponse. - La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens tient compte, non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. Pour faire intervenir cet indicateur dans les opérations de rentrée, les départements métropolitains ont été classés en cinq groupes en fonction du pourcentage d'écoles de une à deux classes et du pourcentage de communes sans écoles publiques. Dans ce cadre, le souci constant des autorités académiques, lors des opérations de rééquilibrage entre zones rurales et zones urbaines à l'intérieur des départements, est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés. Cependant, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables des mesures de fermeture de classes, et, parfois, d'écoles. Il convient en outre de souligner que la baisse démographique, qui ne peut être imputée au système éducatif, est si importante, dans bon nombre de départements appartenant aux régions les plus rurales, que, malgré les retraits d'emplois, les taux d'encadrement y sont plus favorables

aujourd'hui qu'en 1988. C'est en particulier le cas pour le département des Côtes-d'Armor dans lequel le nombre de postes pour 100 élèves est passé de 5,31 à 5,49 à la prochaine rentrée. Dans les zones rurales à faible densité de population, il n'existe pas de formule exclusive tant les situations concrètes sont diverses. Ainsi, l'école à classe unique, rénover et insérée dans un réseau scolaire, peut encore être une bonne formule. Cependant, la volonté de dispenser un enseignement de qualité pousse souvent à procéder à des regroupements qui facilitent la constitution d'équipes pédagogiques et qui limitent le nombre de cours différents dans une même classe à un niveau intéressant sur le plan pédagogique. Cette structure permet d'ailleurs de rendre plus raisonnables les déplacements quotidiens des enfants transportés. Des solutions pratiques et rationnelles peuvent être trouvées au niveau local. Celles-ci ne doivent pas surcharger les budgets communaux et départementaux tout en donnant aux enfants les meilleures chances de réussite. En tout état de cause, le maintien de l'école au village n'est pas suffisant pour fixer les populations, et le dépeuplement des zones rurales qui perdure met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire. S'agissant des opérations affectant la dotation des Côtes-d'Armor au titre de la rentrée 1992 (retrait de 29 postes), il convient de souligner que cette décision tient compte de l'importance des zones rurales dans ce département. Le taux d'encadrement global prévu pour la rentrée 1992 (5,49 postes pour 100 élèves) reste d'ailleurs très nettement supérieur à celui qui sert de référence pour les départements comparables par la structure du réseau des écoles (4,85 postes pour 100 élèves). En effet, alors que la baisse des effectifs est estimée à 1 000 élèves, le retrait d'emplois a été limité à 29, ce qui permet d'améliorer encore le taux d'encadrement de ce département qui est désormais sensiblement identique à celui de groupe 5 constitué par les départements les plus ruraux de France.

Enseignement (éducation spécialisée : Oise)

54944. - 9 mars 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le devenir du Centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée de Beaumont-sur-Oise, menacé de démantèlement dans le cadre d'une redéfinition des champs de l'adaptation et de l'intégration scolaires (A.I.S.). Il lui rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° 1272 du 8 août 1988, consécutive à la création du C.N.E.R.E.F.A.I.S., le maintien des deux sites de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes était garanti dans le cadre d'une seule unité administrative. Un projet de décret, maintenant l'existence des deux sites et développant l'ensemble de leurs missions, avait, à cette époque, rencontré l'accord des personnels. Aussi, il s'étonne de la remise en cause envisagée : seul le centre de Suresnes serait maintenu dans une vocation nationale et internationale, ce centre n'assumerait que les formations des cadres et celles des handicapés sensoriels et moteurs ; et l'école de plein air de Suresnes serait, elle aussi, supprimée. La brutalité de ces transformations, qui se mettent en place en dehors de toute concertation avec les personnels, est révélatrice de l'autoritarisme grandissant des méthodes gouvernementales et du non-respect de plus en plus fréquent des engagements pris. Alors que les activités nouvellement définies ne concernent que 12 p. 100 des enfants en difficulté, les formations nécessaires à 88 p. 100 de ces mêmes enfants se trouveraient désormais hors de la compétence nationale. Une telle décision, si elle est convergente avec l'ensemble des réformes gouvernementales (rattachement des autres formations du C.A.P.S.A.I.S. aux I.U.F.M. dans le cadre de modules de courte durée, transformation des G.A.P.P. en réseaux, mise en place des cycles qui, sous couvert de rythmes, nient la réalité de l'échec scolaire, transformation des S.E.S. en S.E.G.P.A.), témoigne d'une diminution réelle des moyens consacrés à la lutte contre l'échec scolaire. Solidaire des personnels du centre de Beaumont-sur-Oise, il lui demande, au nom des députés communistes, de renoncer à ce projet mettant en cause l'ensemble des formations et l'avenir de l'adaptation et de l'intégration scolaires (A.I.S.), et il l'invite à prendre en compte les réflexions des personnels, des élus, pour un enrichissement des moyens matériels et humains indispensables au développement de l'aide aux enfants en difficulté.

Réponse. - Une réorganisation du dispositif de formation des personnels spécialisés est apparue nécessaire pour prendre en compte les évolutions actuelles. Dans le cadre de cette réorganisation, il a paru souhaitable de regrouper à Suresnes les formations antérieurement assurées dans les deux centres nationaux de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes. Le centre de Beaumont n'assurera donc plus, à terme, de missions dans le domaine de l'édu-

cation spéciale. Les personnels des deux centres ont été consultés, à plusieurs reprises, et régulièrement tenus informés des projets de regroupement. Les personnels enseignants ont d'ailleurs l'assurance de pouvoir poursuivre leurs fonctions dans le centre unique. Il convient de remarquer que le potentiel de formation des personnels de l'adaptation scolaire et de l'éducation spécialisée ne sera pas diminué. En effet, les formations antérieurement assurées par le centre de Beaumont seront intégralement transférées au centre de Suresnes. Quant à l'école de plein air de Suresnes, les conditions de son maintien et de son développement ont été définies en concertation avec la collectivité locale intéressée.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

55558. - 23 mars 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. En 1990, le Gouvernement, reconnaissant aux infirmières une technicité particulière, s'était engagé à leur accorder une revalorisation et un classement dans le corps indiciaire intermédiaire (C.I.I.). Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre les membres du Gouvernement concernés et les organisations syndicales représentatives et paru au *Journal officiel* du 3 avril 1990, prévoyait pour les infirmières de l'Etat, dont elles font partie, une revalorisation échelonnée sur quatre ans, avec application dès le 1^{er} août 1991. En septembre 1991, les textes d'application n'étaient pas encore parus. En effet, entre temps, Mme le Premier ministre avait remis en cause cet accord, en repoussant son application à août 1993, allongement pour les infirmières de l'Etat à six ans au lieu des quatre prévus. Il lui fait valoir que les infirmières de l'éducation nationale ont la même formation, le même diplôme que les infirmières hospitalières. Elles ont les mêmes responsabilités, reconnues par la circulaire du 24 juin 1991, face à l'urgence dans les établissements et secteurs scolaires où elles exercent. A l'heure où les difficultés sociales s'amoncellent, où la violence se manifeste de plus en plus, les infirmières de l'éducation nationale offrent un accueil, une écoute, des dépistages et des soins, que seule leur spécificité, au sein de l'équipe éducative, peut offrir tant aux élèves qu'aux personnels. Il lui demande qu'intervienne, dans les meilleurs délais possibles, le texte permettant la revalorisation que ces personnels ont en droit d'attendre.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

55660. - 23 mars 1992. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation actuelle des infirmières de l'éducation nationale. En 1990, après de difficiles négociations, le précédent gouvernement, reconnaissant aux infirmières une technicité particulière, s'était engagé à leur accorder une revalorisation et un classement dans un corps indiciaire intermédiaire (C.I.I.). Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre les membres du gouvernement concernés et les organisations syndicales représentatives, et paru au *Journal officiel* du 3 avril 1990, prévoyait pour les infirmières de l'Etat une revalorisation échelonnée sur quatre ans, avec application dès le 1^{er} août 1991. En septembre 1991, les textes d'application n'étaient pas encore parus. En effet, entre temps, le Premier ministre avait remis en cause cet accord, en repoussant son application à août 1993, avec allongement de l'échelonnement pour les infirmières de l'Etat à six ans au lieu des quatre prévus. Les infirmières de l'éducation nationale ont la même formation, le même diplôme que les infirmières hospitalières. Elles ont les mêmes responsabilités, reconnues par la circulaire du 24 juin 1991 face à l'urgence, dans les établissements et secteurs scolaires où elles exercent. A l'heure où les difficultés sociales s'amoncellent, où la violence se manifeste de plus en plus, les infirmières de l'éducation nationale offrent un accueil, une écoute, des dépistages et des soins, que seule leur spécificité au sein de l'équipe éducative peut offrir tant aux élèves qu'aux personnels. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. - Les revendications des infirmières de l'éducation nationale portent notamment sur la mise en place du classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.), prévu pour ces personnels par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il est à préciser tout d'abord que doit être respecté l'arbitrage rendu au niveau interministériel pour l'ensemble des corps d'infirmières de l'Etat, aux termes duquel la constitution des nouveaux grades du C.I.I. s'effectuera selon l'échéancier présenté lors de la session de printemps 1991 de la commission

de suivi du protocole d'accord. Ainsi, le 1^{er} août 1993 sera créé le premier grade du C.I.I. (indices bruts - I.B. - 322-558) par fusion des deux premiers grades actuels. Cette opération aura été préparée en 1991 et 1992 par l'avancement au deuxième grade actuel de toutes les infirmières promouvables du premier grade. Les dispositions indiciaires induites par cette opération ont été récemment publiées et se traduisent par un relèvement substantiel de la plupart des indices de l'actuel premier grade au 1^{er} août 1991 et au 1^{er} août 1992. Le deuxième grade du C.I.I. (I.B. - 471-595) sera créé progressivement à partir de 1994 pour atteindre le pyramidaire de 10 p. 100 prévu par le protocole d'accord. Le troisième grade du C.I.I. (I.B. - 422-638) sera institué le 1^{er} août 1992 par intégration des infirmières en chef. S'agissant de la création d'un corps de débouché en catégorie A, il est à constater que le protocole d'accord n'a pas prévu une telle constitution pour les infirmières de l'Etat assurant des missions d'encadrement, aucune raison d'ordre fonctionnel ne justifiant cette mesure. Au demeurant, depuis quelques années les corps d'infirmières de l'Etat ont bénéficié d'avancées catégorielles significatives avec la création en 1984 d'un deuxième grade (I.B. terminal 533), suivi en 1989 d'un troisième grade (I.B., terminal 579) et aujourd'hui du C.I.I. (I.B., terminal 638). Ces réformes successives ont conduit à un alignement sur les corps de la catégorie B-type, puis 3 des perspectives de carrière plus avantageuses que celles réservées à cette catégorie. L'indice terminal du corps a ainsi progressé de 78 points d'indice majoré en quelques années. Lorsque le C.I.I. sera définitivement mis en place, ces traitements seront l'un et l'autre augmentés d'au moins 500 francs et 1 000 francs. En ce qui concerne la reconnaissance du diplôme national d'infirmière au niveau II, les ministres chargés des affaires sociales et de la santé, qui ont la responsabilité de la dévolution des diplômes infirmiers, n'ont pas prévu à ce jour d'engager une négociation sur ce point. Pour ce qui est des missions et des conditions de travail, la récente circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 relative aux missions et au fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves, qui reconnaît notamment l'individualisation du service infirmier, a fait l'objet d'une longue concertation. Enfin, il convient de rappeler que, dans le cadre du plan d'urgence ayant fait suite au mouvement lycéen de l'automne 1990, cinquante emplois d'infirmières ont été ouverts en surnombre au 1^{er} novembre 1990 et consolidés au budget 1992. Quant aux transformations d'emplois de secouriste lingère en emplois d'infirmières, perspective envisagée lors de la préparation du budget pour 1992, elles n'ont pu être réalisées pour des raisons tenant aux arbitrages budgétaires effectués au sein du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, compte tenu de l'importance de la politique de santé scolaire, le ministre présentera des demandes en ce sens à l'occasion du budget pour 1993.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

55782. - 23 mars 1992. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des P.E.G.C. à qui promesse a été faite qu'ils auraient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir si des dispositions seront prises prochainement pour que les indices de fin de carrière des P.E.G.C. soient alignés sur ceux des professeurs certifiés.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général du collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice majoré qui, fixé à 518 au début de 1989, a été porté à 526 le 1^{er} septembre 1990, 537 le 1^{er} septembre 1991, ce qui correspond à un traitement mensuel brut de 13 160 francs au 1^{er} novembre 1991. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1^{er} septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général du collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dérogés au titre de la rentrée scolaire 1990, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe ; deux mille cinq cents l'ont été au titre de 1991. Les transformations d'emplois se poursuivront au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitu-

tion complète de la hors-classe, à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice majoré qui, fixé à 609 actuellement (traitement mensuel brut au 1^{er} novembre 1991 : 14 924 francs), sera porté à 655 à partir de 1992. A cet indice correspondra alors le traitement mensuel brut de 16 257 francs. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 731 majoré, cet indice sera porté à 780 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre de postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T.. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, puis, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un harème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats. Ainsi, au titre de l'année scolaire 1990-1991, 487 professeurs d'enseignement général de collège ont été nommés sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés, soit 36 p. 100 des 1 348 enseignements promus.

ENVIRONNEMENT

Animaux (protection)

46253. - 29 juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'absence dans la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 dite « Charte de la nature », article III, de toute mention d'une interdiction de détenir des animaux d'espèces protégées. Pourtant, la destruction, la naturalisation, la vente, l'achat, le transport et l'utilisation de tels animaux sont prohibés. La Cour de justice des communautés européennes n'a d'ailleurs pas manqué de relever cet oubli au sujet de la détention, oubli qu'il serait souhaitable de réparer, au moins pour les espèces d'oiseaux protégées. Il désirerait donc savoir si des mesures ont été prises dans ce sens et, à défaut, ce qu'il est prévu de faire afin de combler rapidement ce vide juridique préjudiciable à la faune.

Réponse. - Ainsi qu'il a été noté par l'honorable parlementaire, l'article L. 211-1 du code rural issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ne prohibe pas la détention d'animaux d'espèces protégées. S'agissant d'une réduction de la liberté individuelle, seul le pouvoir législatif serait en mesure de prévoir une telle interdiction. Cependant, il est à noter que l'article L. 212-1 du code rural prévoit un régime d'autorisation applicable à la détention d'animaux d'espèces animales dont la liste doit être fixée par arrêtés ministériels. La mise en œuvre de cette disposition est à l'ordre du jour du programme de travail du ministère de l'environnement en matière de protection de la faune sauvage.

Eau (pollution et nuisances)

51251. - 9 décembre 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences très néfastes pour la qualité de l'eau de l'utilisation de l'atrazine et de la simazine dans les désherbants utilisés par de nombreux professionnels. La toxicité de ces pesticides n'est plus à démontrer sur les animaux, l'extrapolation à l'homme, si elle est délicate, a fait cependant réagir la C.E.E. par une directive du 15 juillet 1980 et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, lesquels ont fixé des normes qui tiennent compte des marges de sécurité. Par ailleurs, il est clair que les traitements classiques des eaux destinées à la consommation humaine sont inopérants, le seul traitement un peu efficace consistant à filtrer l'eau dans un filtre contenant du charbon actif en grains. A ce titre, si les principaux utilisateurs que sont les agriculteurs se servent de ces produits pour le désherbage du maïs, le dosage de ces derniers n'est vraisemblablement pas dépassé parce que les agriculteurs paient cher leurs produits, mais aussi et surtout parce qu'il faut un respect strict des quantités utilisées, faute de quoi les plantations risquent d'être détruites. Il en va cependant sans doute différemment des autres utilisateurs, comme par exemple la S.N.C.F., qui elle, désherbe totalement les voies ferrées, ce qui doit avoir des conséquences très néfastes pour l'environnement. Il lui demande si ce phénomène a déjà été étudié par ses services et quelles en sont les conclusions.

Réponse. - Le problème de la pollution des milieux aquatiques, superficiels et souterrains, par les produits phytosanitaires, et tout particulièrement par les herbicides au premier rang desquels figurent les triazines, n'a pas échappé au ministère de l'environnement non plus qu'aux départements ministériels chargés de l'agriculture et de la santé, également concernés par la question. Outre le décret n° 89-3 modifié, pris pour la transposition des directives européennes relatives aux eaux de consommation humaine, le ministère chargé de la santé a émis, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, divers textes d'application concernant la présence dans l'eau de substances utilisées en agriculture. En ce qui concerne l'aspect environnemental de la question, compte tenu de divers facteurs, caractère saisonnier de l'emploi des produits, extrême variabilité des teneurs dans les eaux, coût élevé des analyses nécessaires à les mettre en évidence, il est malaisé d'avoir une vue d'ensemble claire de l'acuité du problème à l'échelle du territoire national. Les enquêtes menées jusqu'à présent en collaboration entre les diverses administrations concernées ont montré dans ce domaine des situations très contrastées. L'emploi des herbicides pour l'entretien des routes et des voies ferrées est susceptible d'induire localement des contaminations importantes. La plus grande masse de ces produits fait toutefois l'objet d'utilisations agricoles et la pollution qui en résulte, plus diffuse, est au total plus forte que la précédente. Les quantités d'herbicides utilisées chaque année pour l'entretien des voies ferrées sont en effet de l'ordre d'une cinquantaine de tonnes. Dans le même temps l'agriculture en emploie quelque cinq à six mille tonnes. Le rapport de ces deux valeurs montre bien quel est globalement le niveau de risque, la quantité totale épanchée par la SNCF représentant un pour cent à peine de ce qu'emploie l'agriculture.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

53953. - 10 février 1992. - M. René Couvelhnes attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les risques pour le milieu marin de la prolifération et de la propagation de l'algue *caulerpa taxifolia* en Méditerranée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les ressources financières et définir les moyens législatifs, scientifiques et matériels nécessaires pour inventorier les zones infestées et assurer l'éradication de ce fléau. Il lui demande également d'alerter les instances communautaires pour qu'elles soient associées à cette lutte et qu'elles coordonnent éventuellement des actions menées conjointement avec les autres pays du pourtour méditerranéen. Il insiste enfin sur l'urgence de l'action à envisager du fait de la très grande rapidité de la prolifération de cette catastrophe écologique.

Réponse. - *Caulerpa taxifolia* est une espèce d'algue qui n'était pas connue en Méditerranée jusqu'à présent. Observée pour la première fois en 1984 à Monaco, elle est aujourd'hui présente en différents points du littoral des Alpes-Maritimes et du Var. Même si l'origine de cette espèce n'est pas établie avec certitude, son apparition sur les côtes françaises pose trois types de questions :

1° quel est l'impact de cette espèce sur la flore et la faune indigènes de nos fonds marins ? Sa concurrence avec les autres espèces menace-t-elle la diversité biologique et les équilibres écologiques de nos côtes ? 2° Ce déséquilibre éventuel peut-il avoir un effet sur la ressource halieutique ? 3° Les toxines contenues dans toutes les espèces de Caulerpes (et dans *caulerpa taxifolia* en particulier) sont-elles susceptibles d'être transférées à des espèces de poissons ou de mollusques comestibles ? Quelle serait alors l'éventuelle toxicité pour l'homme de ces animaux ? Dans l'état actuel des connaissances scientifiques, nous ne disposons de réponse précise et fondée à aucune de ces questions. Il est donc trop tôt pour mesurer l'ampleur réelle du problème. Cependant, compte tenu des craintes émises par certains scientifiques, cette affaire a immédiatement entraîné la mise en place d'actions coordonnées entre les différents départements ministériels concernés. C'est ainsi qu'ont été mises en place deux structures complémentaires : un comité scientifique et technique, coprésidé par deux professeurs d'université spécialistes en écologie marine, chargé de définir et de coordonner les recherches à mener prioritairement ; un comité de coordination, présidé par le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée, composé de responsables administratifs régionaux et départementaux, d'élus locaux et de représentants des professionnels et usagers de la mer. Ce comité de coordination est chargé de proposer aux pouvoirs publics les mesures à adopter sur la base des résultats du comité scientifique et technique. Le ministère de l'environnement a d'ores et déjà affecté des moyens financiers spécifiques pour permettre de conduire les études prioritaires. Le recours aux financements communautaires est également envisagé. En ce qui concerne les moyens de lutte directe contre cette algue, des études d'ingénierie sont en cours pour mettre au point les méthodes les plus efficaces. Mais l'élimination de cette plante est rendue difficile par ses grandes capacités de multiplication par bouturage et par la spécificité du milieu marin qui interdit le recours aux méthodes chimiques. Enfin, cette affaire pose une nouvelle fois le problème de l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces exotiques dans le milieu naturel. Le secrétaire d'Etat à la mer est actuellement chargé de procéder, en liaison avec la direction de la protection de la nature, à l'examen des différents textes juridiques qui concernent cette question. Au cas où de nouvelles dispositions s'imposeraient, y compris des dispositions de niveau législatif, elles seraient élaborées dans les meilleurs délais.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Fonction publique territoriale
(formation professionnelle)*

53052. - 27 janvier 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur l'intérêt que présenterait pour les anciens élèves des instituts régionaux d'administration, l'organisation de stages de formation continue réunissant alternativement les anciens élèves d'une même promotion et les anciens élèves affectés dans un même ministère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité de faire organiser ces types de stages qui existent, par ailleurs, déjà au bénéfice d'anciens élèves d'autres écoles de la fonction publique de l'Etat.

Réponse. - Les instituts régionaux d'administration (I.R.A.) organisent chaque année de nombreux stages de formation continue destinés principalement aux agents des services extérieurs de l'Etat. En 1990, 7 025 agents des différentes catégories ont pu bénéficier de ces actions de formation. En dehors des formations particulières définies par des conventions passées avec différents ministères, l'accent est mis sur des actions se rapportant à des politiques interministérielles (Europe, politique de la ville, relations avec les usagers) qui réunissent des agents de ministères, de corps et de catégorie différents. Des stages proposés aux anciens élèves affectés dans un même ministère ne répondraient pas au souci des I.R.A. de former ensemble des agents confrontés aux mêmes problèmes dans un but de décloisonnement de l'action administrative. En revanche, la suggestion faite par l'honorable parlementaire de permettre à d'anciens élèves d'une même promotion de suivre, dans les années suivant leur sortie de l'I.R.A., une formation commune, est de nature à favoriser les échanges d'expériences. Des projets en ce sens sont actuellement à l'étude dans les services du ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

Handicapés (personnel)

53867. - 10 février 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la situation des moniteurs-éducateurs. Ces agents assurent la prise en charge d'enfants, de jeunes ou d'adultes handicapés ou inadaptés. A ce titre, ils interviennent, au même titre que les éducateurs spécialisés ou les éducatrices de jeunes enfants à l'élaboration et à la mise en pratique de projets éducatifs et thérapeutiques. Leur statut actuel ne semble pas correspondre à l'esprit des accords Durafour. Aussi, il conviendrait que les moniteurs-éducateurs puissent voir leur statut évoluer tant sur le plan de la carrière que de la rémunération. Elle lui demande s'il souhaite agir en prenant des mesures visant à corriger le statut actuel.

Réponse. - Les moniteurs-éducateurs exercent leurs fonctions dans les services territoriaux et dans les établissements hospitaliers. Actuellement, ils déroulent une carrière tout à fait atypique en catégorie B. Dans le cadre de la construction statutaire des filières médico-sociales de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et par transposition des mesures retenues pour les personnels de catégorie B par le protocole d'accord du 9 février 1990 portant rénovation de la grille des rémunérations et des classifications des trois fonctions publiques, ces agents bénéficieront d'une revalorisation de leur carrière. La nouvelle carrière se déroulera sur un seul grade terminant à l'indice brut 460, contre 440 dans la situation actuelle. Au 1^{er} août 1994 cette carrière sera à nouveau revalorisée dans le cadre de l'application du protocole d'accord aux personnels de la catégorie B atypique.

HANDICAPÉS*Assurances (réglementation)*

30939. - 2 juillet 1990. - M. André Santini rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que les personnes handicapées sont confrontées à un grand nombre d'obstacles, et qu'il est du devoir de la solidarité nationale de favoriser leur insertion sociale en les aidant à les surmonter. Il appelle en particulier son attention sur les difficultés rencontrées par un grand nombre d'entre eux lorsqu'ils souhaitent contracter une assurance décès pour garantir un prêt au logement. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour promouvoir une réflexion approfondie des organismes assureurs sur la réalité des risques supplémentaires invoqués, et dans l'immédiat une prise en charge par la collectivité du surcoût entraîné par les expertises et les surprimes.

Réponse. - D'une manière générale, les personnes qui présentent un problème de santé grave peuvent se voir refuser l'octroi d'un prêt. En effet, les organismes financiers exigent quasiment systématiquement une police d'assurance couvrant ce prêt. A défaut, le prêt est refusé. Or nombre d'assureurs refusent le bénéfice d'une telle assurance aux personnes handicapées en raison des risques particuliers, pas nécessairement démontrés, qu'elles encourraient selon eux du fait de leur situation particulière. A la différence des véhicules à moteur, l'assurance en matière de prêt bancaire, ne présente pas un caractère obligatoire du fait de la loi, mais de la pratique par les organismes financiers. C'est pourquoi, il ne peut être imposé à aucun assureur de délivrer une police. Toutefois, il existe dans certains contrats des clauses prévoyant une alternative, soit par une protection réduite, soit par une surprime. Conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux handicapés souhaite envisager cette question dans le cadre plus large des discussions déjà ouvertes avec les représentants du secteur des assurances sur les rapports des personnes handicapées accidentées de la vie avec leur(s) assureur(s).

Handicapés (allocations et ressources)

34624. - 22 octobre 1990. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation de nombreux travailleurs gravement handicapés qui, bien que n'atteignant pas le taux

d'invalidité à 80 p. 100, ne peuvent exercer une profession qu'à temps partiel, le médecin du travail ayant reconnu leur inaptitude à un travail à temps complet, inaptitude confirmée par la Cotorep. Or, les intéressés ne peuvent bénéficier de la garantie de ressources ou de l'allocation aux adultes handicapés alors que l'obligation dans laquelle ils se trouvent de travailler à temps partiel ne leur assure généralement pas de ressources suffisantes. Il faut ajouter que nombreux sont les travailleurs dans ce cas qui ne peuvent pas percevoir une pension d'inaptitude de la sécurité sociale ou une rente accident ou travail et que les emplois dits « légers » ne leur fournissent que la moitié du salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à la Cotorep de tenir compte de la situation de ces catégories de personnes handicapées.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux handicapés précise à l'honorable parlementaire que la législation prévoit un système de garantie de ressources particulier au bénéfice des travailleurs handicapés salariés en milieu ordinaire pour lesquels un abattement de salaire est autorisé compte tenu d'un rendement professionnel réduit. Il existe deux systèmes distincts d'abattement de salaire : le premier autorisant une réduction du salaire normal, limitée à 20 p. 100 au plus (emplois dits « ordinaires »). L'ensemble de la rémunération est plafonnée à 130 p. 100 du S.M.I.C., l'intervention du complément de rémunération est elle-même plafonnée à 20 p. 100 du S.M.I.C. ; le second, pouvant conclure à une réduction de moitié (50 p. 100), correspondant aux emplois de travail protégé du milieu ordinaire. Dans ce cas, la garantie de ressources aux travailleurs handicapés plafond et fixée à 80 p. 100 du S.M.I.C., le complément de rémunération étant défini comme intégralement différentiel (80 p. 100 du S.M.I.C. moins salaire après abattement).

Handicapés (établissements)

38281. - 21 janvier 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les structures d'accueil des établissements pour enfants handicapés mentaux. En effet, leurs parents sont inquiets pour l'avenir. Ils souhaiteraient, d'une part, qu'une véritable alternance existe entre les actions éducatives, le travail et les loisirs dans les établissements et, d'autre part, la création et la mise en place d'activités de loisirs valorisantes autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ceux-ci. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à leur attente en ce domaine.

Réponse. - La réforme des conditions techniques d'autorisation et de fonctionnement des établissements et services d'éducation spéciale préconisée par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 et les circulaires qui le suivent est l'aboutissement d'un processus profond et continu qui a affecté aussi bien les changements de mentalités que l'évolution des techniques médicales, paramédicales et éducatives qui ont profondément modifié les conditions de prise en charge des enfants handicapés. Désormais, le secteur de l'éducation spéciale est régi par un ensemble de textes rénovés qui précisent les conditions de la prise en charge des enfants et adolescents handicapés, en particulier par l'annexe XXIV du décret précité, relative aux enfants et adolescents déficients intellectuels ou inadaptés, dont les dispositions générales s'appliquent aux autres catégories de handicapés. Ce texte précise le contenu de la prise en charge, qui doit toujours s'adresser à l'enfant dans son unité et dans l'ensemble de ses besoins à l'égard des apprentissages cognitifs et de la vie sociale, de sa dynamique personnelle (attente, motivation, goûts et refus) et de sa vie de relation. Aussi, pour répondre aux besoins de l'enfant, la prise en charge doit être comprise dans sa triple dimension, pédagogique, éducative et thérapeutique. Il entre donc dans la mission des établissements et services de proposer aux enfants handicapés des apprentissages scolaires, selon une pédagogie adaptée, aussi bien au handicap qu'il convient de prendre en charge, qu'à la personnalité de l'enfant, ceci par la mise en œuvre de méthodes actives individualisées ayant pour finalité d'offrir aux enfants et adolescents handicapés les apprentissages scolaires, voire professionnels indispensables à une intégration sociale réussie. L'enfant doit, bien évidemment, être soigné. Toutefois, l'intervention thérapeutique ne doit pas être réductrice mais au contraire englober l'ensemble de ses besoins. Outre les soins proprement dits qui comprennent la surveillance générale de l'état de santé de l'enfant, elle comprend l'ensemble des rééducations de toute nature qui peuvent réduire les incapacités liées à sa déficience. Selon les termes mêmes du texte de la circulaire d'application de l'annexe XXIV du décret du 27 octobre 1989 « à tous les stades,

l'éducation physique est mobilisée ». Indispensable au développement global de l'enfant et de l'adolescent, elle doit déborder le cadre des apprentissages, en utilisant des activités physiques, sportives et d'expression qui, en tant qu'objet culturel, se distinguent des autres pratiques corporelles de l'institution. En tout état de cause, l'établissement d'éducation spéciale doit organiser et assurer l'alternance et la cohérence des diverses interventions, grâce notamment au projet individuel qu'il élabore pour chaque enfant - en étroite liaison avec la famille -, et qui est le meilleur gage d'une action éducative efficace.

Handicapés (personnel)

41303. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des huit ou dix psychologues-psychomotriciens qui exercent leurs fonctions au sein des quatre I.N.J.S. de Chambéry, Bordeaux, Paris et Metz. Ayant recueilli plusieurs témoignages attestant du travail tout à fait indispensable accompli par ces spécialistes au sein de leurs établissements, il appelle son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à la mise en place d'un statut reconnaissant leur fonction. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - La déficience auditive des jeunes sourds accueillis dans les I.N.J.S. ou les autres établissements publics ou privés, n'entraîne pas de déficience motrice spécifique. Par conséquent le recours aux prestations d'un psychomotricien n'est pas de façon sensible plus important que pour des jeunes en milieu scolaire ordinaire. C'est pourquoi il est généralement fait appel à des psychomotriciens du secteur libéral, qui assurent une série de vacations correspondant aux besoins des jeunes sourds accueillis. Le décret du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV *quater* du décret du 9 mars 1956 par une nouvelle annexe XXIV *quater* pour les établissements accueillant des sourds, précise que pour les sections accueillant des déficients auditifs avec handicaps associés il peut être « fait appel à d'autres établissements ou services pour des interventions particulières en passant avec eux des conventions » (art. 3 du décret précité). La politique ainsi définie tend à privilégier dans ces cas précis d'autres handicaps ajoutés à la surdité, la signature de conventions pour des services ponctuels de praticiens appartenant à d'autres établissements spécialisés dans l'accueil d'autres types de handicaps. Ce serait ici le cas de rééducateurs en psychomotricité dans la mesure où leurs interventions demeurent limitées. Sans nier d'aucune façon le travail tout à fait indispensable mais relativement limité en nombre de prestations, accompli par les psychomotriciens spécialistes, il n'est pas envisagé de créer un corps statutairement défini de psychomotriciens des I.N.J.S.

Handicapés soins et maintien à domicile

41997. - 22 avril 1991. - **M. André Lajoinie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** quels moyens l'Etat compte dégager pour créer un service de maintien et d'éducation à domicile dans chaque département et répondre ainsi aux besoins des familles. Besoins importants dont peut, entre autre, témoigner l'Association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés dont l'inlassable action a permis la création de ce service en Lot-et-Garonne. La création de tels services venant en complément des allocations d'éducation spéciale qu'il s'avère, par ailleurs, indispensable de substantiellement revaloriser.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

42908. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur une demande de l'Association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés tendant à la création dans chaque département d'un service de maintien et d'éducation à domicile inspiré de celui mis en place dans le Lot-et-Garonne. De tels services pourraient combler une lacune en donnant aux parents concernés la possibilité concrète de garder auprès d'eux leurs enfants polyhandicapés, évitant ainsi le placement dans un établissement - souvent éloigné - qui est aujourd'hui presque toujours la règle. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette demande.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

42909. - 13 mai 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés « Les Bougies de Noël ». En effet, en réponse aux difficultés matérielles que rencontrent les familles qui ont choisi d'élever leur enfant polyhandicapé à domicile, cette association souhaite que des services de maintien et d'éducation à domicile soient développés dans chaque département, comme celui qui se crée actuellement en Lot-et-Garonne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la légitime attente des parents.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

43216. - 27 mai 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés « Les Bougies de Noël ». En effet, en réponse aux difficultés matérielle que rencontrent les familles qui ont choisi d'élever leur enfant polyhandicapé à domicile, cette association souhaite que des services de maintien et d'éducation à domicile soient développés dans chaque département, comme celui qui se crée actuellement en Lot-et-Garonne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la légitime attente des parents.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

43235. - 27 mai 1991. - **Mme Janine Ecochard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés que rencontrent les représentants de l'A.F.A.H. (Association pour les foyers et ateliers des handicapés). Elle comprend très bien la nécessité de trouver un financement suffisant, à plusieurs partenaires, pour que ce service continue à pouvoir exercer, dans les meilleures conditions, ses actions en direction des handicapés physiques très dépendants. Elle sait toute l'attention qu'il porte à ce problème et le souhait qui est le sien de maintenir à domicile, dans les conditions les plus satisfaisantes, ceux qui par libre choix, dans un souci d'intégration et ceux qui n'ont pas trouvé de place dans des établissements spécialisés. Les services auxiliaires de vie sont les seuls à pouvoir apporter aux personnes handicapées demeurant chez elles une prise en charge globale. Elle lui demande de bien vouloir examiner ce dossier avec la plus grande et la plus bienveillante attention et de la tenir informée des décisions qu'il envisage de prendre.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

43424. - 27 mai 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de développer les services de maintien et d'éducation à domicile sans lesquels les parents d'enfants lourdement handicapés ne peuvent faire le choix de garder leur enfant au domicile familial. A cet égard, la revalorisation des prestations légales, actuellement à l'étude, bien qu'indispensable pour permettre à l'un des deux parents de cesser son activité professionnelle n'est pas à elle seule une mesure suffisante. En revanche, associée à un service d'aide au maintien à domicile tel que celui qui s'organise dans le département du Lot-et-Garonne, elle doit permettre aux familles qui le souhaitent de ne pas se séparer de leur enfant, pour le placer en internat loin du foyer, tout en le faisant bénéficier du soutien pédagogique, sanitaire et matériel d'un service compétent et proche. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelle politique il entend suivre en ce domaine et si la mise en place, dans un premier temps, d'au moins un service de maintien et d'éducation à domicile par département lui paraît un objectif réalisable.

Réponse. - Le Gouvernement est déterminé à apporter des réponses adaptées, en nombre et en qualité, au difficile problème posé par la prise en charge des enfants polyhandicapés. Déjà, la nouvelle annexe XXIV *ter* au décret du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, fixe un cadre réglementaire jusqu'alors inexistant à la prise en charge des jeunes polyhandicapés, en soumettant à des conditions d'autorisation spéci-

fiques les établissements et services de l'éducation spéciale susceptibles d'accueillir ces enfants et adolescents. Cette nouvelle réglementation, en cours d'application, prévoit en particulier une diversification des modes de prise en charge qui peuvent être assurés au sein de services, de sections d'établissements ou d'établissements, et pour ces derniers, en internat, semi-externat ou externat, de sorte que soit offerte la solution la plus adaptée au cas de chaque enfant ; dans toute la mesure du possible, les établissements accueillant des enfants en internat sont invités à comporter également une section d'accueil de jour. En outre, quels que soient le mode d'accueil et le lieu de vie retenus, des dispositions doivent être prévues pour permettre le décloisonnement entre soins à domicile, diverses formes d'accueil de jour, accueil en internat temporaire ou de longue durée. Afin d'accompagner cette nécessaire adaptation du dispositif d'éducation spéciale exprimée par les nouveaux textes, les pouvoirs publics ont consenti ces dernières années un effort financier sensible en privilégiant plus particulièrement le développement des capacités d'accueil en faveur des enfants lourdement handicapés ainsi que le développement des services spécialisés d'éducation et de soins à domicile (S.S.E.S.D.). Ainsi en 1991, une enveloppe nationale à hauteur de 0,10 p. 100 du montant des crédits d'assurance-maladie consacrés au secteur médico-social a été dégagée, représentant 19,5 millions de francs, ainsi qu'une enveloppe régionale de 0,20 p. 100 destinées prioritairement à la création de places nouvelles en établissements ou services pour les enfants polyhandicapés. Cette politique sera poursuivie en 1992.

Handicapés (C.A.T. : Oise)

44736. - 24 juin 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la dotation du département de l'Oise en places de C.A.T. (centres d'aide par le travail). Alors que le plan pluriannuel établi en décembre 1990 par la D.D.A.S.S. et la D.D.T.E. faisait ressortir la nécessité de créer pour l'Oise 300 places en C.A.T. de 1991 à 1993, la dotation ne prévoit pour cette même période que 55 places, soit 18 p. 100 des besoins. Il faut, en outre, savoir que pour des raisons géographiques et historiques 30 p. 100 des places en C.A.T. dans l'Oise sont occupées par des personnes extérieures au département. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable de réviser à la hausse la dotation en places de C.A.T. pour le département de l'Oise afin de la réajuster par rapport aux besoins qui avaient été planifiés et de tenir compte de la spécificité de ce département.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993, en application du protocole signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Handicapés (C.A.T. : Oise)

45386. - 8 juillet 1991. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la dotation notoirement insuffisante du département de l'Oise en places de centres d'aide par le travail (C.A.T.) au regard des besoins recensés. En effet cette dotation, qui s'inscrit dans le plan pluriannuel négocié par le Gouvernement avec les associations représentatives des personnes handicapées, ne prévoit la création que de 15 places en 1991, 18 places en 1992,

22 places en 1993 alors que le plan pluriannuel, établi en décembre 1990 par la D.D.A.S.S. et la D.D.T.E., fait ressortir la nécessité pour l'Oise de créer 100 places en C.A.T. et 70 places en atelier protégé par an, sur les trois années à venir, sachant que 677 personnes sont orientées en C.A.T. par la COTOREP au 31 octobre 1990. Cette dotation ne tient en effet pas compte de la spécificité du département de l'Oise qui, pour des raisons aussi bien géographiques qu'historiques, accueille 30 p. 100 de personnes extérieures à ce département. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir accorder au département de l'Oise une dotation complémentaire permettant aux personnes handicapées d'accéder à la dignité à laquelle elles ont droit.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Handicapés (C.A.T. : Ille-et-Vilaine)

45776. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le nombre insuffisant des créations de places en centres d'aide par le travail dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il lui rappelle qu'un programme pluriannuel national de création de places en C.A.T. et en ateliers protégés a été mis en place en novembre 1989, programme qui prévoyait la création sur quatre ans de 10 800 places en centres d'aide par le travail et de 3 600 places en ateliers protégés. Il lui signale que, dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme pluriannuel, le ministère des affaires sociales n'a prévu que la création de 43 places en C.A.T. pour le département d'Ille-et-Vilaine, d'ici à 1993, alors même que les associations de ce département avaient proposé la création de 305 places nouvelles dans cette structure sur la même période. Il lui indique que cette dotation ne permettra certainement pas de répondre aux besoins des adultes handicapés d'Ille-et-Vilaine aujourd'hui en attente de places dans les structures de travail protégé ni d'ailleurs à ceux des handicapés qui sont appelés à quitter les instituts médico-professionnels dans les années qui viennent. Il lui demande dès lors s'il envisage de proposer une modification de la décision qui a été retenue et de tenir réellement compte ainsi des besoins existants.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements,

il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, cela avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées. Pour ce qui concerne le département de l'Ille-et-Vilaine, celui-ci bénéficiera de 15 places supplémentaires qui viendront s'ajouter en 1992 au quota départemental initial.

Handicapés (établissements : Morbihan)

47383. - 9 septembre 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation dramatique des adultes polyhandicapés qui, actuellement placés au centre de Kerdreineg, dans le Morbihan, vont devoir intégrer le 1^{er} octobre prochain le centre de Ker Sioul (Bréhan 56), foyer d'hébergement à double tarification dépendant de la fondation Claude-Pompidou. Désormais, ces jeunes totalement dépendants seront soumis aux lois et réglementations régissant les adultes handicapés impliquant des changements matériels brutaux qui ne peuvent être justifiés que par une transformation quelconque de leur état. Pour eux, le 1^{er} octobre 1991 signifierait entre autres : une diminution du prix de journée entraînant pour l'établissement des contraintes budgétaires aboutissant à un encadrement moins nombreux que celui auquel ils sont habitués ; une suppression de remboursement des rapatriements en V.S.L. au domicile des parents pour les week-ends et vacances ; une suppression des soins de « nursing » par infirmière au domicile des parents lors des sorties et séjours. Or, comment s'occuper de laver, changer, langer ces adultes pour la plupart incontinents, leur donner à manger, les mobiliser, les occuper ? Comment feront les parents qui, domiciliés souvent loin du centre où réside leur enfant, se verront supprimer cette possibilité d'intégrer le jeune à la vie familiale parce qu'ils ne pourront pas supporter la charge financière du transport de leur enfant ? Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter la législation en vigueur pour ces jeunes dont, il est vrai, notre société parle peu, mais qui ne doivent la vie qu'aux progrès de notre science et aux soins permanents qui leur ont été prodigués dans un cadre spécialisé.

Réponse. - Afin de répondre au souci de l'honorable parlementaire de ne pas rompre les liens entre les adultes lourdement handicapés et leurs familles, la première et principale réponse du Gouvernement est de rééquilibrer et répartir harmonieusement le dispositif d'accueil sur l'ensemble du territoire. A terme, tous les départements français seront équipés d'établissements spécialisés pour la prise en charge des adultes lourdement handicapés : maisons d'accueil spécialisées ou foyers à double tarification (4 840 places nouvelles créées, prioritairement dans les départements déficitaires, dans le cadre du plan pluriannuel pour adultes lourdement handicapés). Ceci déjà devrait contribuer à réduire la question des temps et des coûts de transport qui peuvent être d'ailleurs inclus dans le calcul du prix de journée des M.A.S. et des F.D.T. si cela paraît opportun. L'accueil à domicile d'un adulte lourdement handicapé dans sa famille pour les week-ends et des séjours de vacances pose effectivement des problèmes. Cependant l'adulte, pendant les périodes - week-ends et vacances - où il n'est pas hébergé en établissement peut percevoir l'A.A.H. et l'allocation compensatrice. Cette dernière prestation est destinée précisément à la rémunération d'une tierce personne pour aider à effectuer les actes essentiels de la vie. Il n'existe pas pour les personnes handicapées de services de soins infirmiers à domicile à l'instar du dispositif mis en place pour les personnes âgées. Mais par dérogation et avec l'accord des organismes de sécurité sociale, les services destinés aux personnes âgées peuvent intervenir auprès de personnes handicapées de moins de 60 ans. Toute participation des parents et de la famille à la vie de la personne handicapée doit être encouragée et favorisée. Dans cet esprit, certaines associations prévoient de pouvoir héberger les parents âgés ou fatigués et leurs grands enfants. Devenus adultes pour de courts séjours de vacances dans des centres spécialement prévus à cet effet. Il s'agit là de pratiques innovantes et expérimentales. Dans le même esprit, certains établissements prévoient de pouvoir assurer pour quelques jours l'hébergement des parents dans l'établissement. Pour les personnes handicapées, comme pour tout un chacun, le passage de la minorité à l'âge adulte introduit des modifications inéluctables et nécessaires dans le mode de vie, s'agissant de personnes vulnérables, ces modifications doivent être progressives et accompagnées, mais elles sont indispensables. Le dispositif mis en place en faveur des adultes handicapés, même s'il est nécessairement différent de celui des mineurs, s'efforce globalement de répondre au mieux aux besoins des personnes concernées.

Handicapés (politique et réglementation)

50133. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la nécessité de créer un centre d'information pour les handicapés et leurs familles. Il serait possible d'envisager la création d'une banque de données, accessible à tous par Minitel. Un Minitel devrait être mis à cet effet à la disposition des familles dans les mairies, afin de ne pas pénaliser les familles à revenus modestes qui ne peuvent accéder à cette installation. Ces informations devraient permettre de connaître les possibilités de placement et les démarches nécessaires, les différentes aides sociales et leur mode d'emploi, les conditions d'obtention de la carte d'invalidité et les avantages qui y sont liés, une présentation des différents organismes (I.M.P., I.M.P.R., C.A.T., foyers et familles d'accueil). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés rappelle que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, c'est aux commissions départementales de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) qu'il appartient de diffuser, à l'intention des personnes handicapées et de leurs familles, l'information qui leur est nécessaire sur les droits et avantages prévus en leur faveur, sur les équipements et services existants ainsi que sur les démarches qu'elles ont à accomplir. Les intéressées ont par ailleurs la possibilité de s'informer auprès des services de l'Etat et du département comme auprès des organismes de sécurité sociale. Les conditions dans lesquelles pourrait être améliorée l'information des personnes handicapées font actuellement l'objet d'un examen particulier dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur le rôle dévolu aux Cotorep.

Handicapés (politique et réglementation)

52975. - 20 janvier 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le fait que, depuis peu, les régions Champagne-Ardenne et Alsace éditent leurs magazines en braille. Il en va de même du *Capitole Infos* édité par la municipalité de Toulouse. Il serait tout à fait souhaitable que ces expériences soient étendues à d'autres régions ou départements. Les handicapés de la vue pourraient ainsi mieux s'investir dans la vie locale et régionale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les aides qui pourraient être apportées aux collectivités territoriales qui souhaiteraient éditer leurs revues en braille.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le fait que, depuis peu, les régions Champagne-Ardenne et Alsace ainsi que la municipalité de Toulouse éditent leurs magazines en braille et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les aides qui pourraient être apportées aux collectivités territoriales désireuses de suivre ces exemples. Les collectivités territoriales qui souhaitent imprimer leurs magazines en braille ont besoin de faire appel à des spécialistes de ce système d'écriture et de lecture et s'adressent tout naturellement aux associations de déficients visuels qui sont à même de les assister pour ces éditions. Les associations de déficients visuels sont extrêmement nombreuses. Les plus importantes d'entre elles, qui sont subventionnées bien souvent par les pouvoirs publics, possèdent des antennes réparties sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, les pouvoirs publics participent déjà, par l'intermédiaire des associations, à ces heureuses initiatives permettant aux aveugles et aux déficients visuels profonds de participer pleinement à la vie locale et régionale.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

16735. - 21 août 1989. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'application de la loi n° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de

produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Il apparaît en effet, selon ses informations, que cette loi serait partiellement inapplicable dans l'attente de publication des textes en permettant effectivement l'application. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication de ces textes.

Réponse. - Le décret n° 89-816 du 2 novembre 1989, précisant les modalités d'application de la loi évoquée en ce qui concerne la protection des topographies de produits semi-conducteurs, a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1989. La loi du 4 novembre 1987 contient par ailleurs des dispositions relatives à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle, et ajoute ainsi notamment un article 3 à la loi du 19 avril 1951. Aux termes de cet article, des cours d'appel désignés par décret connaissent directement du contentieux des décisions prises par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle en matière de délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle. Les dispositions en cause étaient rendues plus particulièrement nécessaires par le développement à prévoir du contentieux en matière de marques, en raison de l'institution par la loi n° 97-1 du 4 janvier 1991 d'une procédure d'opposition avant enregistrement devant l'Institut national de la propriété industrielle. Elles viennent de recevoir application. Le décret n° 92-251 du 17 mars 1992, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1992, désigne les dix cours d'appel compétentes et pose un certain nombre de principes sur l'exercice des recours.

Assainissement (ordures et déchets)

35017. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** quels moyens il compte mettre en 1991 à la disposition de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. La mise en place des schémas départementaux et régionaux exigera des participations supplémentaires et, pour faire évoluer la situation actuelle, l'agence doit voir son champ d'action s'élargir. Il lui demande donc comment il entend développer sa capacité d'action réelle.

Réponse. - La fusion de l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets), de l'A.Q.A. (Agence pour la qualité de l'air) et de l'A.F.M.E. (Agence française pour la maîtrise de l'énergie) a donné naissance à l'A.D.E.M.E. (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie). C'est elle qui mettra désormais en œuvre la politique des déchets annoncée au conseil des ministres du 22 janvier 1992. La contribution financière versée par le ministère de l'industrie sur le compte de l'A.N.R.E.D. était jusqu'à ce jour uniquement réservée aux crédits de fonctionnement. Elle s'élevait à 1 690 000 F en 1991 sur un total global de 37,5 MF. Pour 1992, les crédits de fonctionnement de l'A.D.E.M.E. proviennent des trois ministères de tutelle : industrie, environnement et recherche et sont utilisés globalement sans affectation par secteur. Il est donc impossible de définir quelle part des crédits de fonctionnement sera utilisée pour le secteur des déchets. En ce qui concerne les crédits d'intervention sur ce secteur, ils seront de 42 MF pour 1992. La politique des déchets est un dossier que le Gouvernement considère comme prioritaire. Il doit d'ailleurs présenter prochainement au Parlement un projet de loi sur les déchets, qui fournira le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre de sa politique dans ce domaine.

Cuir (entreprises : Allier)

48773. - 21 octobre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la nécessité d'opposer vigoureusement des mesures de sauvegarde et de développement de l'industrie française de la chaussure, à la politique d'importation et de suppressions des emplois dans ses usines du groupe Bally France. L'annonce de soixante-quatorze licenciements à l'usine de Moulins (Allier) présentée comme un plan de redressement poursuit les orientations de baisse des effectifs dans ce secteur industriel qui voit les usines de son propre groupe concurrencées par les importations de produits étrangers (principalement d'Italie) et leur commercialisation dans les magasins français de Bally. C'est ainsi que 1 400 000 chaussures sont importées ; que depuis dix ans l'effectif de l'usine de Moulins n'a cessé de décroître, que l'atelier de Saint-Pourçain (Allier) a fermé, cette stratégie mettant en difficulté cette filière industrielle et les bassins d'emploi concernés. Celui de Moulins connaît un taux de chômage largement supérieur aux moyennes régionale et nationale, que les menaces actuelles à l'usine Bally et au sein d'autres entreprises locales risquent d'amplifier. Il lui demande de préciser rapidement des mesures, susceptibles à la fois de s'opposer aux licenciements du groupe Bally France qui a les moyens de sauvegarder l'emploi si l'on prend en compte les profits réalisés ces dernières années (5 milliards de centimes de bénéfices nets en 1989), et de montrer la volonté du Gouvernement de « muscler » l'économie nationale.

Réponse. - L'industrie française de la chaussure est confrontée depuis plusieurs années à une concurrence internationale particulièrement sévère de la part d'un certain nombre de pays du sud-est asiatique appliquée dans un premier temps sur des produits de bas de gamme ; notamment les chaussures à dessus en matière autre que le cuir, puis venant progressivement sur les chaussures à dessus cuir. Les pouvoirs publics se sont efforcés de contenir ces flux d'importations par la mise en place de mesures nationales de sauvegarde autorisées par les instances communautaires. Par ailleurs, la commission européenne, sensibilisée par la progression continue des flux commerciaux à pris des mesures générales de contingentement à l'encontre de ces deux pays et a diligenté une procédure anti-dumping sur certaines productions chinoises, à la demande de la France. Cette pression des importations chinoises constitue une des principales menaces dans les années à venir pour l'industrie européenne de la chaussure et les pouvoirs publics entendent, avec l'ensemble de la profession, y faire face avec la plus grande vigilance. Un dossier de sauvegarde relatif aux importations chinoises d'articles à dessus cuir est en cours d'instruction au sein des ministères concernés. Les mesures de politique générale annoncées par le Gouvernement en faveur des P.M.E.-P.M.I. constituent, par ailleurs, le principal dispositif pour relancer l'investissement productif en France. D'autre part, l'extension du bénéfice du crédit d'impôt recherche au frais de collection des industries textile-habillement-cuir permettra à l'industrie de la chaussure de renforcer ses efforts d'adaptation aux tendances de la mode. En ce qui concerne la société Bally France, celle-ci a annoncé soixante-quatorze suppressions d'emplois dans l'établissement de Moulins (Allier). Trente-sept personnes pourraient faire l'objet d'une convention F.N.E.-préretaire. Bally Moulins mettra en place une cellule de reclassement et proposera à ses salariés une aide à la mobilité géographique. En collaboration avec la société, le ministère de l'industrie s'attachera à faire émerger la création d'un véritable atelier de sous-traitance indépendant de l'unité de Moulins. Bally France a entrepris une réorganisation des unités de production en France qui devrait lui permettre de répondre plus rapidement aux sollicitations du marché et d'accroître la polyvalence de son personnel. Cette stratégie est analogue à celle qu'ont adopté un grand nombre d'entreprises du secteur pour améliorer la capacité d'adaptation de l'outil de production aux variations du marché. Selon les dirigeants de Bally France, l'actuelle réorganisation des unités de production ne présage pas de menaces plus graves quant à l'emploi, la pérennité des sites ou quant à un désengagement de l'actionnaire.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

50513. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la volonté gouvernementale de redonner à l'industrie pharmaceutique française son rang mondial, en favorisant notamment les regroupements. Cela apparaissait clairement lors de la présentation en août dernier du projet de loi sur le médicament. Cette volonté commence par la vigilance devant la prise de contrôle de l'ensemble de l'industrie française de taille moyenne par des sociétés ou des capitaux étrangers. La fréquence de ces rachats et la longueur de la liste des entreprises sorties du potentiel français et communautaire sont inquiétantes. Le dernier exemple en date, sauf démenti de votre part, aboutit à une prise de contrôle implicite par une multinationale d'origine suisse. Le projet de loi examiné au Parlement ne fera sentir ses premiers effets au mieux que dans trois ans. Sans attendre ceux-ci il lui demande quelles sanctions concrètes il envisage pour freiner cette tendance et empêcher de nouvelles aliénations de notre capacité industrielle dans les mois à venir. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement attache une grande importance au développement de l'industrie pharmaceutique française, afin de lui redonner son rang mondial. Ceci exige un développement des moyens et de la performance des instruments de recherche de nouvelles molécules. Par ailleurs, l'internationalisation des entreprises françaises doit être encouragée. Face à ces défis, seules les entreprises d'une certaine taille, ou celles se développant selon une stratégie de spécialisation, pourront rester compétitives. Le projet de loi en cours de discussion au Parlement a pour objectif d'assurer les conditions du développement de l'industrie, tout en veillant à la maîtrise des dépenses de santé. La réglementation en vigueur ne permet pas de s'opposer au rachat d'une entreprise par une autre d'origine européenne. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur s'efforce cependant de privilégier les solutions françaises. Les pouvoirs publics seront ainsi particulièrement attentifs à ce que l'industrie française puisse être renforcée dans les années à venir.

Produits manufacturés (entreprises : Seine-Saint-Denis)

52761. - 20 janvier 1992. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de la société Vak qui, après avoir été rachetée récemment par le groupe S.F.P.I., se trouve déjà menacée de quarante-trois suppressions d'emplois. Les raisons invoquées : locaux et outils de production non conformes à la législation en matière de sécurité et d'hygiène, outil de production non compétitif, voire obsolète, sont contestées par les salariés de l'entreprise qui ne se

sentent en rien responsables de ce constat. De la même façon est rejeté l'argument selon lequel la société Vak ne pourrait se développer sur le site de Romainville faute de possibilité d'extension et de nuisances pour l'environnement, aucun contact n'ayant été pris avec la municipalité concernée. D'autant que les moyens financiers existent de la part de la société reprenneuse S.F.P.I. avec un chiffre d'affaires pour 1991 de 2,5 milliards de francs avec un résultat net de 70 millions de francs, c'est-à-dire plus 50 p. 100 ! Et que celle-ci, avec le rachat de Vak, a aussi racheté le numéro 1 de la serrure en Hongrie, Eizelt, et envisage de racheter C.R. Serrature en Italie. Partant de là, la suppression du site de Romainville et les propositions de mutations du personnel qui en découlent dans la Somme et la Haute-Marne ne sont pas sérieuses. D'autres possibilités existent. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin que, en permettant des négociations immédiates avec les représentants des salariés, soit dégagées des solutions préservant l'emploi sur le site industriel de Romainville.

Réponse. - La société Vak, fabricant de serrures (soixante-quatorze salariés, chiffre d'affaires de vingt-huit millions de francs en 1991), a été rachetée en août 1991 par la société Securidev du groupe S.F.P.I. (Société financière de participation industrielle). En avril 1990, le groupe S.F.P.I. avait déjà racheté la société Picard (cent vingt-six salariés, chiffre d'affaires de cinquante-six millions de francs), dixième fabricant français de serrures. Après le rachat de Vak, de Picard, de Deny (précédemment rachetées), et d'autres sociétés fabriquant des serrures, acquises pour créer un pôle industriel dans le domaine de la sécurité, le groupe S.F.P.I. a restructuré cet ensemble sécurité qu'il a créé en regroupant leurs services administratifs et commerciaux et leurs productions. L'emplacement de la société Vak, localisée à Romainville (93) a été choisi pour recevoir l'ensemble des services administratifs et commerciaux des sociétés Vak et Picard et pourrait compter à terme soixante-dix salariés. Ce site ne devrait plus avoir d'activité de fabrication, d'où la suppression des quarante-trois emplois de production. L'ensemble des productions de Picard et de Vak va être concentré sur le site industriel de Picard, localisé à Fouquières-en-Vimeu, dans la Somme (bassin industriel du Vimeu). L'entreprise a mis en place un plan social pour aider au reclassement des quarante-trois salariés de Romainville. Quatre salariés ont accepté de partir à Feuquières. Un même nombre devrait être repris par une entreprise soustraitante du groupe. Le cas des autres salariés est pour l'instant réglé dans le cadre de la procédure de licenciement pour cause économique. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur suit de très près l'évolution de cette affaire, en liaison avec les responsables de l'entreprise.

Entreprises (fonctionnement)

53680. - 10 février 1992. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses P.M.I. et P.M.E. pour effectuer le recouvrement de leurs créances. En effet, l'ensemble de ces industries et entreprises est confronté à d'énormes problèmes pour recouvrer leur argent. Cela a bien entendu des conséquences graves sur leur activité et peut menacer leur fonctionnement voire aboutir à leur chute. Aussi, compte tenu de l'importance de ce dossier il lui demande quelles mesures et dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre un terme à de telles situations, qui compromettent l'avenir économique de nombreuses entreprises.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent de nombreuses P.M.I./P.M.E. pour effectuer le recouvrement de leurs créances. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir directement dans des relations commerciales qui sont, par essence, privées. Néanmoins, des dispositions ont été prises pour venir en aide aux entreprises concernées. Ainsi, dans une récente circulaire, le Premier ministre a demandé aux préfets de « remobiliser » les Codefi au niveau départemental et les Corri au niveau régional pour prévenir et traiter les difficultés des entreprises. Corrélativement, le ministre de l'économie et des finances a demandé aux banques de « ne pas créer, par une attitude trop attentiste, un sentiment de rationnement du crédit à l'égard des P.M.E./P.M.I. » et donc de ne pas pénaliser les entreprises en difficultés conjoncturelles. Dans une optique à moyen terme, le Gouvernement étudie un certain nombre de réformes pour améliorer le dispositif juridique : réforme de la loi du 25 janvier 1985 sur le traitement des difficultés des entreprises et leurs possibilités de redressement, amélioration de la clause de réserve de propriété pour éviter les faillites dites « en cascade ». Le Premier ministre a mis en place un observatoire des délais de paiement auprès du Conseil national du crédit. Cette instance suit les négociations qui se sont engagées branche par branche

afin d'aboutir à des accords fixant des réductions des délais de paiement entre les entreprises. Actuellement un projet de loi est en discussion au Parlement sur le problème des délais de paiement entre les entreprises. Le Sénat vient d'amender et d'adopter ce texte qui constitue une évolution significative par rapport aux règles antérieures de la facturation.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : fonctionnement)

54162. - 17 février 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les nouvelles méthodes de travail mises en place dans les postes d'expansion économiques de nos ambassades. Les P.E.E. proposent en effet un certain nombre de prestations, dorénavant payantes, pour les entreprises qui les sollicitent afin de développer leur activité à l'exportation. Cette initiative est mal perçue par les entreprises moyennes qui prennent le risque, souvent bien réel, de s'engager sur les marchés étrangers. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de revoir le processus de financement des P.E.E. et, tout au moins, de faire en sorte que les petites et moyennes entreprises puissent bénéficier gratuitement de leurs prestations en matière commerciale. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le système de facturation, auquel l'honorable parlementaire fait référence, a été mis en place en 1990 sur décision du Premier ministre, dans le cadre de la Charte nationale de l'exportation qui précise que « le volume croissant de la demande des entreprises, ainsi que sa complexité, obligent à recourir - à côté du financement public - en partie à la facturation des services ». Ce système est, désormais, applicable dans les postes d'expansion économique du monde entier. En introduisant un tel dispositif, les pouvoirs publics ont voulu accroître le professionnalisme des agents de l'expansion économique et la qualité des prestations rendues aux entreprises. Les sociétés sont, dans le même temps, amenées à cibler leurs marchés prioritaires et à mieux préciser aux postes d'expansion économique leurs démarches sur les marchés extérieurs. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement, entendant favoriser le développement des exportations par les P.M.E., a maintenu la facturation dans des limites très précises. D'une part, la facturation ne s'applique pas à toutes les prestations dont un certain nombre reste gratuit ; d'autre part, les tarifs des prestations, qui sont payantes, restent modiques (système du « ticket modérateur »). Ainsi, en ce qui concerne les produits d'information (notes, études, listes d'agents...), ceux-ci sont facturés entre 300 francs (H.T.), et 1 500 francs (H.T.). Quant aux produits de prospection (missions d'initiation et de préparation au marché, missions de prospection...), leurs coûts varient de 2 500 francs (H.T.) à 6 000 francs (H.T.). Ces tarifs sont très largement inférieurs aux tarifs pratiqués par les consultants privés. Il convient enfin de signaler qu'à l'issue de deux années de fonctionnement, ce système donne largement satisfaction aux entreprises. Les cas de contestation n'ont pas dépassé en 1991 la trentaine, alors même que les postes d'expansion économique ont effectué 15 000 prestations facturées à la demande de plus de 10 000 entreprises.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Permis de conduire (réglementation)

33686. - 24 septembre 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes rencontrés parfois lors de la mise en œuvre de la procédure de « suspension provisoire d'urgence du permis de conduire ». Sans contester la nécessité de mesures rapides visant à dissuader et à sanctionner les auteurs d'infractions entraînant un danger grave et immédiat pour la sécurité des autres usagers, des passagers éventuels et du conducteur en cause, il lui paraît indispensable d'assortir toute prise de décision du respect strict du droit de la défense. En l'état actuel de la réglementation, il semble que le délégué permanent de la commission de suspension du permis de conduire puisse prendre une décision à la seule lecture du procès-verbal de police, ou de gendarmerie, et sans qu'il y ait possibilité de surseoir à son application, le recours n'étant pas suspensif. Cette procédure ne pourrait-elle pas conduire à des décisions qui apparaîtraient arbitraires ou abusives ? Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir la possibilité pour les auteurs de telles infractions d'être entendus avant toute décision, de sorte que le « danger

grave et immédiat » qui motiverait la sanction soit établi comme certain et effectif. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 et de l'article R. 269 du code de la route permettent au préfet, dans le cadre de sa mission de sécurité publique, de prononcer, en urgence et en attendant la décision du juge, pour une durée limitée, la suspension administrative du permis de conduire à l'égard d'un conducteur qui représente un danger grave et immédiat pour la sécurité des autres usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même. La procédure d'urgence est néanmoins entourée de garanties puisque le préfet ne prononce la mesure de suspension qu'après avoir recueilli l'avis du délégué permanent de la commission de suspension - qui est toujours un représentant des associations des usagers de la route. Par ailleurs, s'il l'estime nécessaire, le préfet peut toujours soumettre l'affaire à la commission de suspension. Cette saisine est de droit si l'intéressé le demande dans les quinze jours de la notification de la suspension. Enfin, il a été rappelé aux préfets, par circulaire du 27 janvier 1989, que chaque conducteur à l'encontre duquel a été relevée une infraction du code de la route, susceptible de donner lieu à suspension de son permis de conduire, doit être invité à fournir ses explications sur les faits qui lui sont reprochés au moins lors de l'établissement du procès-verbal de constatation. Ces instructions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Cette circulaire demandait également aux préfets de motiver le recours à la procédure d'urgence et de prendre une telle mesure dans un délai très bref après la commission de l'infraction. Ces instructions ont été rappelées par télégramme du 19 octobre 1990, à la suite des arrêts de la cour de cassation du 11 octobre 1990, lesquels, sans mettre en cause la légalité de la procédure administrative de suspension du permis de conduire, posent un certain nombre d'exigences destinées à renforcer les garanties offertes aux usagers. Ainsi le recours à la procédure d'urgence doit être motivé en droit et en fait et l'arrêté préfectoral suspendant la validité du permis de conduire doit être pris dans un minimum de temps après la commission de l'infraction. C'est dans ce sens que les imprimés utilisés pour prononcer les arrêtés de suspension du permis de conduire ont été modifiés pour permettre notamment l'inscription de la motivation. La présentation de ces nouveaux imprimés ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure d'urgence sont contenues dans une circulaire du 18 février 1991 adressée aux préfets.

Communes (personnel)

53258. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, de lui indiquer si un fonctionnaire en retraite âgé de soixante-quatre ans et occupant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de 200 habitants peut continuer à exercer cette fonction complémentaire de secrétaire de mairie au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - L'article 92 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que « Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur ». Le cadre d'emplois de secrétaire de mairie ne comportant pas de limite d'âge spécifique, c'est donc celle prévue à soixante-cinq ans pour les fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie sédentaire qui s'applique aux termes du II de l'article 2 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales. Il indique sous réserve des dérogations mentionnées au même alinéa que « Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier, la limite d'âge à prendre en considération est celle fixée pour les agents de l'Etat ». Ces dérogations permettent un recul de la limite d'âge à titre personnel : d'un an, si le fonctionnaire avait trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans et s'il est apte à ses fonctions ; ou d'un an par enfant encore à charge à la limite d'âge (maximum trois ans de recul) ; d'un an pour chaque enfant mort pour la France.

Fonction publique territoriale (carrière)

53836. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les graves dysfonctionnements du statut de la fonction publique ter-

ritoriale et la nécessaire adaptation du statut aux réalités des collectivités locales. Aussi il lui demande si l'unification et la simplification des règles de reclassement en cas d'accès à un nouvel emploi pourraient être envisagées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Les règles de reclassement des fonctionnaires en cas d'accès à un nouveau grade sont des règles classiques, similaires dans les trois fonctions publiques. Elles sont adaptées aux niveaux des grades. Ainsi en catégorie C, tous les grades classés dans les échelles 2 à 5 sont régis par les dispositions prévues par le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié. S'agissant des catégories A et B, les règles de reclassement sont, dans un souci de clarté et de précision, mentionnées par chaque statut particulier. Néanmoins, elles sont généralement identiques pour tous les cadres d'emplois relevant d'une même catégorie. Ces règles sont donc largement unifiées et ne peuvent être simplifiées davantage sans entraîner des distorsions dans les situations existantes.

Police (commissariats et postes de police : Pyrénées-Atlantiques)

54057. - 17 février 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du financement de l'hôtel de police de Bayonne. Le 25 février 1991, à Ustaritz, il a annoncé publiquement que la décision de réaliser le nouvel hôtel de police de Bayonne avait été prise et que le chantier serait ouvert en 1992. Cet édifice permettrait de regrouper autour de la police urbaine tous les services aujourd'hui disséminés sur l'agglomération : la police judiciaire située à Saint-Léon, les renseignements généraux à Anglet, l'équipe de déménagement à la Butte-aux-Cailles. Cet ensemble pourra accueillir 300 fonctionnaires et son parking recevoir environ 170 véhicules. Le financement de cet hôtel de police serait actuellement compromis, ce qui entrainerait plusieurs mois de retard dans la réalisation de ce projet. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre pour que le nouvel hôtel de police puisse être réalisé selon le calendrier prévu initialement et terminé en 1994.

Réponse. - En raison de quelques adaptations apportées à l'échéancier prévisionnel du projet de construction du nouvel hôtel de police de Bayonne, le lancement de la procédure de consultation des entreprises est passé de février à mai 1992. La notification des marchés aux entreprises attributaires impose la mise en place du financement complet de l'opération. En conséquence, le démarrage du chantier en novembre 1992, suivant la programmation initiale, mobiliserait une part importante des autorisations de programmes de l'année 1992 du ministère de l'intérieur, sans que cette démarche puisse se trouver justifiée, compte tenu du faible avancement possible du chantier sur cette même année et, aussi, de la faible consommation des crédits affectés. Ce souci de gestion budgétaire efficace conduit à envisager le démarrage effectif des travaux au début de l'année 1993. C'est, donc, au tout début de l'année 1995, que l'achèvement de l'immeuble est prévu.

Racisme (lutte contre le racisme)

54111. - 17 février 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que chaque année des millions de revues, de livres, de brochures, de disques et autres supports propageant les thèses nazies et racistes sont vendus. Sous forme de cassettes et de jeux vidéo, il est maintenant proposé à des enfants de s'adonner à ces jeux, sur des thèmes aussi ignobles que « quant le gaz aura fait son effet, vous aurez gagné », ou encore « jouez à Treblinka ». L'existence de tels « jeux », dont les pouvoirs publics connaissent la provenance et la fabrication (aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis), est une ignominie. Mais c'est aussi d'une gravité extrême pour les enfants, qui peuvent manier ce genre de thèses ainsi banalisées. A l'heure de l'ouverture prochaine des frontières européennes, l'inquiétude grandit de voir ces jeux et cette propagande nazie envahir notre pays. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement pour ces prétendus « jeux » et interdire leur diffusion en France, ainsi que les initiatives qu'il envisage auprès des pays où ils sont fabriqués. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique se préoccupe de la diffusion des thèses racistes et antisémites et de toute forme d'apologie des crimes contre l'humanité. Il a eu connaissance de l'existence de jeux vidéo, supports d'une propagande néonazie, fabriqués clandestinement à l'étranger. La grande vigilance des pouvoirs publics à l'égard de la propagation de ces thèses empêche toute diffusion massive de leurs supports

sur le territoire français. Dans le cadre de sa mission de protection de la jeunesse qui lui est dévolue par la loi du 16 juillet 1949 modifiée, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique peut interdire de vente aux mineurs, d'exposition et de toute publicité les publications de toute nature faisant, notamment, la place à la violence, à l'incitation à la haine et à la discrimination raciale et à l'antisémitisme (loi du 31 décembre 1987). A l'égard des publications étrangères diffusant de telles thèses, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique prend des mesures d'interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente (art. 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée). En revanche, il n'existe pas de contrôle administratif (sauf technique) sur les jeux et jouets. Cette action administrative, nécessairement limitée, est relayée par l'action judiciaire. L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée définit et réprime le délit de provocation à la haine ou à la violence raciale ou religieuse et l'apologie des crimes contre l'humanité. Les jeux vidéo paraissent constituer un « support de l'écrit, de la parole et de l'image » entrant dans le champ d'application de la loi susvisée. A ce jour, toutefois, aucune décision judiciaire n'a été rendue à propos de tels jeux. Le garde des sceaux, ministre de la justice, a engagé une enquête, l'instruction n'a pas permis de mettre en lumière l'existence, en France, de filières d'importation et de distribution de ce type de jeux. Par ailleurs, le contrôle exercé par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les publications n'a pas révélé l'existence de publicités ou de vente par correspondance. Il va de soi qu'une telle constatation susciterait immédiatement l'action pénale. La prochaine ouverture des frontières n'affectera pas la politique poursuivie à l'encontre de la propagation des thèses racistes et antisémites et de la protection particulière des mineurs à l'égard de ces thèses. D'une part, les instances communautaires elles-mêmes et chacun des gouvernements des Etats membres s'en préoccupent également, d'autre part, le traité laisse à chaque Etat une liberté dans la détermination de ses valeurs morales et de la protection qu'elle leur accorde, quand bien même cette protection se traduirait par une certaine restriction aux principes de libre circulation commerciale. Les contrôles administratifs et la loi pénale seront donc appliqués avec une égale rigueur après l'ouverture des frontières.

Police (commissariats et postes de police : Aisne)

54358. - 24 février 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés importantes de fonctionnement rencontrées par le commissariat de Soissons. Difficultés sur lesquelles il avait déjà précédemment attiré l'attention de son prédécesseur et qui vont s'accroître au premier trimestre 1992 en raison de nouveaux départs de secrétaires. Il lui précise que, sur six secrétaires et trois T.U.C. disponibles en 1991, le commissariat de Soissons ne disposera plus que d'une, voire deux secrétaires au 1^{er} février 1992. Devant cette situation extrêmement difficile, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour permettre, si ce n'est un accroissement, au moins un maintien des effectifs du commissariat de Soissons.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution de ses charges opérationnelles constitue l'une des priorités du Gouvernement. A ce titre, la direction générale de la police nationale, relayée par le service central de la police urbaine, a mené une étude visant à obtenir, par redéploiement des effectifs existant au niveau national, la meilleure adéquation possible entre les disponibilités et les sujétions spécifiques à chaque circonscription. Les conclusions de cette analyse sont prises en compte lors de l'élaboration des différents mouvements des personnels administratifs. C'est ainsi qu'un agent a été affecté à la police urbaine de Soissons le 9 mars dernier, portant l'effectif administratif à quatre fonctionnaires, nombre qui correspond à la dotation moyenne prise pour référence pour les circonscriptions de même importance et confrontées à des charges similaires. Actuellement, toute augmentation de ces personnels ne pourrait s'effectuer qu'au détriment d'autres services. Cependant, à l'occasion de la mise en place prochaine, de la départementalisation des services de police de l'Aisne, des mesures adaptées seront prises. Elles apporteront des solutions aux problèmes évoqués et permettront d'assurer les différentes missions du service public dans les meilleures conditions.

Assurances (assurance automobile)

55119. - 9 mars 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de faire respecter par les forces de l'ordre la présomption légale d'assurance qui subsiste un mois après l'expiration de la période

prévue sur le certificat d'assurance. En effet des automobilistes sont régulièrement verbalisés pour avoir présenté des attestations d'assurance expirées depuis moins d'un mois malgré les instructions que le ministère de l'intérieur aurait données en janvier 1991 aux personnels de police. Il lui demande ce qu'il entend faire pour cesser définitivement cette situation.

Réponse. - Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assurance des véhicules terrestres à moteur, et notamment l'article R. 211-16 du code des assurances, prévoient que la présomption pour un automobiliste d'avoir satisfait à l'obligation d'assurance pour une période déterminée subsiste un mois à compter de la date d'expiration de celle-ci. Ce délai concerne uniquement le certificat définitif. En application de l'article R. 211-21-4 le certificat provisoire prévu par l'article R. 211-17 ne bénéficie nullement de cette disposition. Le contenu de ces articles a été communiqué à l'ensemble des fonctionnaires de police, lors de leur publication. Ils sont périodiquement rappelés à leur attention. Quelques manquements à l'application de ces règles sont, malheureusement, à observer. Ces cas, isolés, regrettables vis-à-vis tant des compagnies d'assurances que des usagers, donnent lieu à l'ouverture d'une enquête administrative et, si l'infraction a été injustement relevée, à son classement sans suite.

Délinquance et criminalité (statistiques : Hauts-de-Seine)

55122. - 9 mars 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution de la délinquance dans le département des Hauts-de-Seine. Dans le rapport de la direction générale de la police nationale publié à la Documentation française et traitant des « Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1990 », les statistiques sont établies dans chaque département par circonscription de police urbaine. Pour les Hauts-de-Seine, 23 circonscriptions sont dénombrées d'après la réponse fournie à la question n° 49201 et publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1992. Or, le rapport cité précédemment ne donne d'informations que pour la circonscription de Nanterre. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les chiffres de la délinquance concernant les autres circonscriptions des Hauts-de-Seine, et tout spécialement celles englobant Levallois-Perret et Clichy, en matière de vols, sous leurs différentes qualifications, infractions liées à la détention et l'usage de stupéfiants et délits contre les personnes et les biens.

Réponse. - Pour le département des Hauts-de-Seine, les statistiques concernant la délinquance figurant sur le tome I du document « Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France », ne comportent effectivement que la circonscription de Nanterre. En revanche, l'honorable parlementaire trouvera les renseignements se rapportant aux circonscriptions de Levallois-Perret et Clichy aux pages 290 et 293 du document annexe, déposé également à la bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

55382. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si une collectivité territoriale est tenue de verser à un agent (titulaire ou non), radié des cadres pour abandon de poste, les allocations pour perte d'emploi prévues à l'article L. 351-3 du code du travail.

Réponse. - Les allocations d'assurance, dont l'attribution aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale, est prévue par l'article L. 351-12 du code du travail sont versées dans les conditions prévues par le règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance-chômage. L'article 3 du règlement précité exige ainsi du candidat aux allocations de « n'avoir pas quitté volontairement, sans motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'Assedic, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 507 heures ». L'abandon de poste peut être assimilé à une démission, mais n'est pas cité par la délibération n° 10 de la commission paritaire nationale de l'Unedic parmi les cas de départs volontaires considérés comme légitimes. Les délibérations de la commission paritaire nationale étant applicables aux agents des collectivités publiques, il en résulte que la perte d'emploi et de revenus liée à l'abandon de son poste par l'agent titulaire ou non titulaire ne donne pas droit, à la date à laquelle elle intervient, aux allocations de chômage. Toutefois, dans sa délibération n° 3, la commission paritaire nationale invite, notamment, à reconsidérer le cas des chômeurs, dont le départ volontaire d'un emploi

n'a pas été reconnu légitime, mais dont l'état de chômage se prolonge contre leur volonté. Sous réserve que les conditions énoncées par la délibération précitée soient réunies, l'Assedic ou l'autorité territoriale, en cas de non-affiliation au régime d'assurance-chômage, peut décider de procéder au versement des allocations de chômage précédemment refusées.

Communes (voirie)

55397. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, avec la plus grande précision, les mesures susceptibles d'être prises par un maire à l'encontre d'un administré ayant clôturé un chemin rural à ses extrémités.

Réponse. - Tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux ou à leurs dépendances, à en modifier l'emprise ou à y occasionner des dégradations constitue une infraction sanctionnée par la loi. L'article 11 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux interdit à quiconque d'édifier des constructions ou de faire un dépôt de quelque nature que ce soit sur les chemins ruraux sans autorisation délivrée par le maire. Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire, à qui l'article 64 du code rural confie la police et la conservation des chemins ruraux, y remédie d'urgence. En application des dispositions de l'article 7 du décret du 18 septembre 1969, le maire peut, en effet, sur simple sommation administrative, prendre les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. Il est toutefois vivement recommandé de ne procéder, même après sommation, à des mesures d'exécution d'office risquant de porter atteinte à des droits ou à des biens que si des circonstances exceptionnelles le justifient et de s'astreindre dans ce cas à donner à ces mesures un caractère provisoire et strictement conservatoire. L'ouverture à la circulation publique des chemins ruraux conditionne en outre l'exercice, sur ces voies, des pouvoirs généraux du maire en matière de police. Ainsi, lorsqu'un administré dégrade un chemin rural, l'usurpe sur sa largeur ou entrave la liberté de passage, le maire peut dresser ou faire dresser un procès-verbal en vertu des dispositions des articles R. 26-5° et 15° et R. 29 du code pénal. Il convient de noter que les chemins ruraux ne relèvent pas du régime de la contravention de voirie et que leur protection se trouve de ce fait assurée par les seuls articles précités du code pénal. Les contrevenants sont passibles d'une amende, et en cas de récidive, d'une peine de prison. Comme il a été rappelé dans la circulaire du 18 décembre 1969 relative aux caractéristiques techniques, à l'emprise, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux les infractions à la police et à la conservation des chemins ruraux peuvent donner naissance à deux types d'action : une action publique dont le but est de faire infliger une amende au contrevenant et une action civile qui tend à obtenir la réparation du préjudice subi. Cette dernière action peut être exercée, soit en même temps que l'action publique devant la juridiction répressive, soit séparément devant la juridiction civile.

Esotérisme (professions parapsychologiques)

55524. - 23 mars 1992. - **Mme Martine Daugre'** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement particulièrement important des activités de « Marabout grand voyant et médium international ». Les journaux d'annonces gratuites regorgent de publicités de ce type promettant tout et n'importe quoi au futur client. Déjà, de nombreuses personnes ont été victimes d'escroqueries plus ou moins graves. Elle lui demande donc de renforcer les contrôles sur les activités de ces « professionnels ».

Réponse. - L'action des pouvoirs publics à l'égard des personnes exerçant des professions et activités parapsychologiques a pour objet de protéger la population contre les agissements délictueux qui leur sont imputables. Aussi convient-il d'apprécier chaque cas individuellement et de ne mettre en œuvre les procédures répressives que lorsque les faits le justifient. A cet effet, au-delà des contrôles effectués pour s'assurer de la régularité de la situation administrative des intéressés, il importe de déceler dans leurs agissements tout fait répréhensible au regard du droit pénal afin de le porter à la connaissance des autorités judiciaires, seules compétentes pour décider de la suite à lui donner. Ainsi, les activités des marabouts qui présentent les éléments constitutifs de l'infraction prévue et réprimée par l'article 405 du code pénal relatif au délit d'escroquerie, notamment à la suite d'insertions

publicitaires mensongères dans la presse peuvent être dénoncées au procureur de la République, seul qualifié pour mettre en mouvement l'action publique. De la même façon, les pratiques d'occultisme ne comportant ni la recherche d'un diagnostic ni la poursuite d'un traitement, peuvent donner lieu à l'application des dispositions de l'article R. 34.7° du code pénal visant « les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ». Enfin les faits constatés peuvent relever de l'exercice illégal de la médecine défini et sanctionné par les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique. La mise en œuvre de ces prescriptions est grandement facilitée lorsque les victimes des activités en cause se manifestent auprès des autorités publiques ; cependant une telle attitude est rare, hormis le cas d'escroquerie caractérisée.

Voirie (voirie rurale)

55615. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'accident survenant sur un chemin rural à la chaussée détériorée, sachant que les dépenses d'entretien de ces chemins ne constituent pas des dépenses obligatoires pour les communes.

Réponse. - L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Celle-ci n'est donc pas juridiquement tenue d'entretenir cette catégorie de voies. Cependant, la jurisprudence considère que la responsabilité de la commune peut, en cas d'accident dû au défaut d'entretien normal d'un chemin rural, être engagée dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la visibilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assumer l'entretien. (C.E. 20 novembre 1964, Ville de Carcassonne ; C.E. 18 octobre 1978, Couve et autres ; C.E. 25 octobre 1985, Wilhem.) Par ailleurs, le maire doit, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, veiller à la sécurité et à la commodité du passage sur les chemins ruraux. En conséquence, si le maire ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de ces chemins, la responsabilité de la commune peut, en cas d'accident, être engagée.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

54578. - 2 mars 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'éventuelle suppression du centre régional d'éducation physique et sportif (C.R.E.P.S.) de Montry (Seine-et-Marne). Sachant qu'il n'existe que deux C.R.E.P.S. en Ile-de-France (Montry et Châtenay-Malabry dans les Hauts-de-Seine), la suppression de l'un d'entre eux reviendrait à imposer à la population sportive des palliatifs coûteux dans des établissements commerciaux, souvent au prix de longs déplacements hors région. Or l'Ile-de-France rassemble quelque deux millions de licenciés et plus de 3 000 athlètes d'élite régionale, pépinière de la prochaine élite nationale. La suppression du C.R.E.P.S. de Montry porterait donc préjudice à la région, d'autant plus qu'il est situé à proximité du parc de loisirs Eurodisneyland, pôle destiné à se développer. Il lui demande donc : s'il s'agit d'une véritable suppression du C.R.E.P.S. de Montry ou d'une délocalisation. Dans ce cas, la vocation régionale du centre impliquerait un transfert en Ile-de-France uniquement ; de lui préciser l'avenir du magnifique parc, des installations sportives et des bâtiments d'études qui constituent le C.R.E.P.S. de Montry.

Réponse. - L'Ile-de-France concentre aujourd'hui 18,8 p. 100 de la population française sur seulement 2 p. 100 du territoire national. Les terrains y sont de plus en plus rares et chers, les réseaux de transport sont déjà saturés. Pour éviter l'asphyxie qui menace la région et dans un souci de réel aménagement du territoire, le Gouvernement a décidé d'orienter les flux d'emplois vers la province, notamment en transférant d'ici à la fin du siècle 30 000 emplois publics sur les 550 000 concentrés dans la capitale ou sa proche banlieue, chaque ministère étant tenu dans un premier temps de transférer 5 p. 100 de ses effectifs de référence. Quatre établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la jeunesse et des sports sont actuellement implantés en région Ile-de-France : l'institut national du sport et de l'éducation physique (I.N.S.E.P.), à Paris 12^e ; l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (I.N.J.E.P.) à Marly-le-Roi ; les centres d'éducation populaire et de sport de Châtenay-Malabry et de

Montry, qui sont des établissements nationaux depuis 1986. Ils représentent un important potentiel de formation et d'accueil qu'il a paru possible de réduire sans remettre en cause les nombreux accès aux métiers du sport, de l'éducation populaire et de l'animation pour la jeunesse qui sont offerts dans la région parisienne. Le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 29 janvier 1992, a décidé le transfert en Corse du centre d'éducation populaire et de sport installé à Montry. La région Corse ne compte en effet aucun établissement public national de formation, alors même que le développement du tourisme suscite dans l'île la création d'emplois ouverts à des diplômés d'Etat. Le calendrier du transfert ainsi que le cahier général des charges de l'opération sont actuellement en cours d'élaboration. Une concertation approfondie a été engagée avec les représentants des mouvements sportifs et associatifs utilisateurs du C.R.E.P.S. de Montry en vue de trouver des solutions de substitution acceptables par chacun d'entre eux. Il est précisé que d'importantes mesures sociales d'accompagnement ont été adoptées par le Gouvernement, sous forme d'indemnités, d'aide au logement et au travail des conjoints, de dispositions visant à faciliter la vie familiale et la scolarisation des enfants. Ces mesures bénéficieront à tous les agents publics qui souhaiteront accompagner l'établissement, les mutations s'effectuant sur la base du seul volontariat. Tous les agents désireux de demeurer dans la région Ile-de-France sont assurés d'y trouver un emploi, dans leur propre administration ou après accords interministériels. Quant au domaine actuellement occupé par le C.R.E.P.S. de Montry, son affectation sera décidée par le Gouvernement au cours des prochains mois, en prenant en compte les projets des collectivités locales, et les attentes du mouvement sportif et associatif.

Culture (associations)

54931. - 9 mars 1992. - M. Jean-Michel Conve appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude des associations culturelles, du fait de l'insuffisance des moyens dont elles disposent pour atteindre leurs objectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant des aides et subventions attribuées à la Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (F.N.C.T.A) placée sous la tutelle de son ministère, ainsi que les actions engagées et envisagées dans le cadre du maintien et du développement de l'éducation populaire par les disciplines culturelles et artistiques.

Réponse. - Les associations culturelles sont prises en compte au ministère de la jeunesse et des sports en tant qu'associations d'éducation populaire et de jeunesse. La politique de conventionnement poursuivie depuis plusieurs années permet un meilleur suivi par les pouvoirs publics de l'action culturelle menée par les grandes associations et fédérations, ainsi qu'une meilleure répartition des aides financières accordées sur des projets précis. Les aides en personnel (postes F.O.N.J.E.P., mise à disposition de personnel pédagogique) viennent compléter cette collaboration. La Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation bénéficie depuis plusieurs années d'une aide annuelle supérieure à 200 000 F, ainsi que de trois postes d'animateurs F.O.N.J.E.P. Pour 1992, l'enveloppe réservée au conventionnement sera prochainement répartie entre quelque 200 associations nationales bénéficiaires, et chacune d'entre elles sera aussitôt informée de l'aide qui lui sera attribuée.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

55071. - 30 mars 1992. - M. François Asensi attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les informations transmises par le CROSIF concernant l'éventuelle vente du C.R.E.P.S. de Montry et de son magnifique parc, dans le cadre de l'opération Euro-Disneyland. Cet équipement indispensable aux sportifs d'Ile-de-France doit être préservé. Il lui demande si elle entend s'opposer à cette vente.

Réponse. - L'Ile-de-France concentre aujourd'hui 18,8 p. 100 de la population française sur seulement 2 p. 100 du territoire national. Les terrains y sont de plus en plus rares et chers, les réseaux de transport sont déjà saturés. Pour éviter l'asphyxie qui menace la région et dans un souci de réel aménagement du territoire, le Gouvernement a décidé d'orienter les flux d'emplois vers la province, notamment en transférant d'ici à la fin du siècle 30 000 emplois publics sur les 550 000 concentrés dans la capitale ou sa proche banlieue, chaque ministère étant tenu dans un premier temps de transférer 5 p. 100 de ses effectifs de référence. Quatre établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la jeunesse et des sports sont actuellement implantés en région Ile-de-France : l'Institut national du sport et de l'éducation phy-

sique (I.N.S.E.P.) à Paris (12^e) ; l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (I.N.J.E.P.) à Marly-le-Roi ; les centres d'éducation populaire et de sport de Châtenay-Malabry et de Montry, qui sont des établissements nationaux depuis 1986. Ils représentent un important potentiel de formation et d'accueil qu'il a paru possible de réduire sans remettre en cause les nombreux accès aux métiers du sport, de l'éducation populaire et de l'animation pour la jeunesse qui sont offerts dans la région parisienne. C'est exclusivement dans ce cadre, et sans aucun lien avec l'ouverture du parc Euro-Disney, que le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 29 janvier 1992, a décidé le transfert en Corse du centre d'éducation populaire et de sport installé à Montry. La région Corse ne compte en effet aucun établissement public national de formation, alors même que le développement du tourisme suscite dans l'île la création d'emplois ouverts à des diplômés d'Etat. Le calendrier du transfert ainsi que le cahier général des charges de l'opération sont actuellement en cours d'élaboration. Une concertation approfondie a été engagée avec les représentants des mouvements sportifs et associatifs utilisateurs du C.R.E.P.S. de Montry en vue de trouver des solutions de substitution acceptables par chacun d'entre eux. Il est précisé que d'importantes mesures sociales d'accompagnement ont été adoptées par le Gouvernement, sous forme d'indemnités, d'aides au logement et au travail des conjoints, de dispositions visant à faciliter la vie familiale et la scolarisation des enfants. Ces mesures bénéficieront à tous les agents publics qui souhaiteront accompagner l'établissement, les mutations s'effectuant sur la base du seul volontariat. Tous les agents désireux de demeurer dans la région Ile-de-France sont assurés d'y trouver un emploi, dans leur propre administration ou après accords interministériels. Quant au domaine actuellement occupé par le C.R.E.P.S. de Montry, son affectation sera décidée par le Gouvernement au cours des prochains mois, en prenant en compte les projets des collectivités locales, et les attentes du mouvement sportif et associatif.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (télécommunications : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

53675. - 10 février 1992. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le projet de transfert de la direction opérationnelle France Télécom Provence-Alpes à Avignon. Si l'on peut comprendre la volonté de transférer le siège de la société sur son territoire d'exploitation, il n'en demeure pas moins que cette décision porte un nouveau coup dur à l'économie marseillaise. 327 personnes, qui contribuent de façon non négligeable aux finances locales et à l'activité économique, sont en effet concernées. Par ailleurs, cette décision apparaît quelque peu précipitée puisque France Télécom sera, dans un premier temps, dans l'obligation de louer des locaux alors qu'elle est propriétaire à Marseille. Il lui demande donc si un délai ne peut être espéré dans l'application de cette décision et souhaite en outre connaître les mesures prévues afin de compenser ce nouveau préjudice pour Marseille.

Réponse. - Ainsi que le relève lui-même l'honorable parlementaire, il semble logique d'implanter le siège de la direction Provence-Alpes sur le territoire relevant de sa compétence, l'installation actuelle à Marseille étant uniquement due à des raisons historiques. Il est en effet sans doute inutile d'insister sur les conséquences néfastes de cet éloignement : temps perdu dans les trajets, présence insuffisante des cadres de direction dans les établissements, difficulté des contacts avec les élus et les décideurs locaux, handicap apporté aux mouvements de personnel entre direction et établissements. Aussi, après une étude approfondie, la décision a-t-elle été prise de transférer le siège de la direction en Avignon, de loin la ville la plus importante des trois départements en cause (Vaucluse, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes). Cette décision ne semble pas devoir produire les effets néfastes redoutés par l'honorable parlementaire. En effet, il n'est pas question de transférer brutalement de Marseille en Avignon l'ensemble de cette direction. L'opération s'étalera de 1992 à 1994, années au cours desquelles des contingents successifs d'agents volontaires seront reclassés en priorité après négociation des règles de reclassement avec les représentants du personnel, soit sur des emplois de la région de Marseille, soit sur d'autres emplois de la région de Marseille, soit sur d'autres emplois de la région qu'ils recherchent par voie de mutation. Quant à l'incidence sur les locaux, elle se traduira en définitive par la possibilité de libérer la direction de Marseille de locations actuellement à sa charge.

Postes et télécommunications (personnel : Nord)

54115. - 17 février 1992. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les légitimes revendications du personnel du bureau de poste de Valenciennes Principal. Celui-ci exige avec raison : les créations d'emplois indispensables à la bonne marche du service public et le maintien des D.H.T. ; une compensation pour la surcharge de travail réalisé (impôts, plis électoraux) ; l'obtention de matériel nécessaire aux différents services ; le paiement à temps plein des auxiliaires en place ; l'heure de fin de tri à 17 h 30. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire ces justes revendications qu'il soutient pleinement.

Réponse. - Le service de la distribution du bureau de Valenciennes principal fonctionne selon ses modalités actuelles depuis 1989. En effet, à la demande des représentants du personnel, l'organisation du service de la distribution repose sur une durée hebdomadaire de travail de quarante-deux heures avec octroi de repos compensateurs, ce qui conduit à une durée moyenne d'utilisation hebdomadaire de trente-neuf heures. Cette situation permet au personnel de bénéficier de plusieurs jours de compensation par an mais entraîne effectivement des difficultés de fonctionnement lorsque le trafic est important. C'est pourquoi, une étude est menée actuellement afin de déterminer la charge globale de la distribution et les moyens nécessaires pour y faire face. En ce qui concerne l'heure de fin de tri général, celle-ci est fonction de la charge journalière de travail à écouler et reste à l'appréciation du personnel d'encadrement. La surcharge de travail constatée, notamment pendant le mois de janvier et lors de la distribution des plis électoraux, fera l'objet de négociations comme il en a été convenu avec les représentants du personnel au niveau local. S'agissant du personnel auxiliaire, au bureau de Valenciennes les règles de saine gestion ne permettent son utilisation qu'en fonction des stricts besoins du service. Enfin, les demandes de matériel inhérentes au service ont été prises en compte et la plupart d'entre elles ont obtenu satisfaction.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

54988. - 9 mars 1992. - M. Marc Delez attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'informatisation en cours des bureaux de postes. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, les dernières statistiques en sa possession concernant le pourcentage de bureaux actuellement informatisés, département par département.

Réponse. - La Poste conduit depuis quelques années un vaste programme d'informatisation de ses bureaux. Ce programme concerne 14 000 établissements, l'équipement des agences postales n'étant pas prévu. Ces 14 000 établissements se répartissent en deux groupes : le premier, sur lequel a porté l'essentiel de l'effort d'informatisation jusqu'à présent, est celui des bureaux grands et moyens (8 000) qui justifient en moyenne de trois à quatre micro-ordinateurs configurés en réseau local, les sites les plus importants dépassant trente micros pour un même réseau. Ce groupe fait l'objet du premier tableau ci-après, avec les pourcentages de réalisation au 31 décembre 1991. L'ensemble de ces bureaux devra être informatisé au plus tard fin avril 1993. Le deuxième groupe comprend près de 6 000 bureaux à une seule position de travail, dont la répartition par département est donnée dans le second tableau. Ils doivent être équipés d'un système dit Sycos (système connecté simplifié) utilisant un minitel pour les transactions financières et un micro-ordinateur pour la comptabilité et les applications bureautiques. L'équipement de ces bureaux est programmé en 1992 et jusqu'en avril 1993.

Informatisation des 8 000 bureaux de poste grands et moyens au 31 décembre 1991

| DÉPARTEMENTS | NOMBRE de bureaux concernés | POURCENTAGE informatisé |
|---------------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| 01-Ain..... | 68 | 86,76 |
| 02-Aisne..... | 89 | 89,89 |
| 03-Allier..... | 58 | 86,21 |
| 04-Alpes-de-Haute-Provence..... | 38 | 100,00 |
| 05-Alpes (Hautes-)..... | 43 | 97,67 |
| 06-Alpes-Maritimes..... | 116 | 81,90 |
| 07-Ardèche..... | 50 | 100,00 |
| 08-Ardenne..... | 41 | 92,68 |
| 09-Ariège..... | 33 | 100,00 |
| 10-Aube..... | 28 | 85,71 |

| DÉPARTEMENTS | NOMBRE de bureaux concernés | POURCENTAGE informatisé |
|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| 11-Aude..... | 80 | 67,50 |
| 12-Aveyron..... | 46 | 86,96 |
| 13-Bouches-du-Rhône..... | 186 | 87,10 |
| 14-Calvados..... | 106 | 90,57 |
| 15-Cantal..... | 32 | 100,00 |
| 16-Charente..... | 67 | 100,00 |
| 17-Charente-Maritime..... | 91 | 98,90 |
| 18-Cher..... | 53 | 92,45 |
| 19-Corrèze..... | 47 | 100,00 |
| 20-Corse..... | 48 | 100,00 |
| 21-Côte-d'Or..... | 62 | 100,00 |
| 22-Côtes-d'Armor..... | 103 | 100,00 |
| 23-Creuse..... | 43 | 100,00 |
| 24-Dordogne..... | 94 | 90,43 |
| 25-Doubs..... | 81 | 100,00 |
| 26-Drôme..... | 54 | 83,33 |
| 27-Eure..... | 80 | 83,75 |
| 28-Eure-et-Loir..... | 50 | 90,00 |
| 29-Finistère..... | 112 | 84,82 |
| 30-Gard..... | 109 | 72,48 |
| 31-Garonne (Haute-)..... | 135 | 68,89 |
| 32-Gers..... | 43 | 100,00 |
| 33-Gironde..... | 182 | 73,63 |
| 34-Hérault..... | 135 | 62,96 |
| 35-Ille-et-Vilaine..... | 114 | 75,44 |
| 36-Indre..... | 47 | 97,87 |
| 37-Indre-et-Loire..... | 67 | 92,54 |
| 38-Isère..... | 136 | 87,50 |
| 39-Jura..... | 44 | 100,00 |
| 40-Landes..... | 66 | 100,00 |
| 41-Loir-et-Cher..... | 42 | 97,62 |
| 42-Loire..... | 74 | 91,89 |
| 43-Loire (Haute-)..... | 50 | 96,00 |
| 44-Loire-Atlantique..... | 157 | 95,54 |
| 45-Loiret..... | 74 | 89,19 |
| 46-Lot..... | 38 | 100,00 |
| 47-Lot-et-Garonne..... | 75 | 97,33 |
| 48-Lozère..... | 25 | 84,00 |
| 49-Maine-et-Loire..... | 85 | 95,29 |
| 50-Manche..... | 94 | 82,98 |
| 51-Marne..... | 49 | 93,88 |
| 52-Marne (Haute-)..... | 17 | 100,00 |
| 53-Mayenne..... | 45 | 84,44 |
| 54-Meurthe-et-Moselle..... | 108 | 70,37 |
| 55-Meuse..... | 39 | 89,74 |
| 56-Morbihan..... | 100 | 81,00 |
| 57-Moselle..... | 132 | 78,03 |
| 58-Nièvre..... | 50 | 100,00 |
| 59-Nord..... | 350 | 65,71 |
| 60-Oise..... | 98 | 80,61 |
| 61-Orne..... | 51 | 100,00 |
| 62-Pas-de-Calais..... | 225 | 80,89 |
| 63-Puy-de-Dôme..... | 93 | 93,55 |
| 64-Pyrénées-Atlantiques..... | 83 | 86,75 |
| 65-Pyrénées (Hautes-)..... | 43 | 97,67 |
| 66-Pyrénées-Orientales..... | 82 | 70,73 |
| 67-Rhin (Bas-)..... | 98 | 86,73 |
| 68-Rhin (Haut-)..... | 77 | 100,00 |
| 69-Rhône..... | 132 | 68,18 |
| 70-Saône (Haute-)..... | 35 | 97,14 |
| 71-Saône-et-Loire..... | 70 | 91,43 |
| 72-Sarthe..... | 62 | 93,55 |
| 73-Savoie..... | 55 | 100,00 |
| 74-Savoie (Haute-)..... | 77 | 87,01 |
| 75-Paris..... | 168 | 89,88 |
| 76-Seine-Maritime..... | 135 | 80,74 |
| 77-Seine-et-Marne..... | 135 | 80,00 |
| 78-Yvelines..... | 133 | 87,22 |
| 79-Sèvres (Deux-)..... | 53 | 86,79 |
| 80-Somme..... | 92 | 85,87 |
| 81-Tarn..... | 57 | 85,96 |
| 82-Tarn-et-Garonne..... | 43 | 90,70 |
| 83-Var..... | 105 | 90,48 |
| 84-Vaucluse..... | 76 | 93,42 |
| 85-Vendée..... | 76 | 93,42 |
| 86-Vienne..... | 64 | 96,88 |
| 87-Vienne (Haute-)..... | 72 | 100,00 |
| 88-Vosges..... | 68 | 89,71 |
| 89-Yonne..... | 55 | 96,36 |
| 90-Territoire de Belfort..... | 17 | 100,00 |
| 91-Essonnes..... | 115 | 86,96 |
| 92-Hauts-de-Seine..... | 87 | 95,40 |
| 93-Seine-Saint-Denis..... | 90 | 83,33 |
| 94-Val-de-Marne..... | 95 | 87,37 |

| DÉPARTEMENTS | NOMBRE de bureaux concernés | POURCENTAGE informatisé |
|---------------------|-----------------------------|-------------------------|
| 95-Val-d'Oise..... | 106 | 100,00 |
| 971-Guadeloupe..... | 45 | 44,44 |
| 972-Martinique..... | 43 | 39,53 |
| 973-Guyane..... | 9 | 88,89 |
| 974-Réunion..... | 41 | 51,22 |
| Total national..... | 7 942 | 86,00 |

Nombre de bureaux Sycos à équiper en 1992 et début 1993

| DÉPARTEMENTS | NOMBRE de bureaux à équiper |
|---------------------------------|-----------------------------|
| 01-Ain..... | 98 |
| 02-Aisne..... | 79 |
| 03-Allier..... | 98 |
| 04-Alpes-de-Haute-Provence..... | 46 |
| 05-Alpes (Hautes-)..... | 32 |
| 06-Alpes-Maritimes..... | 40 |
| 07-Ardèche..... | 74 |
| 08-Ardenne..... | 54 |
| 09-Ariège..... | 52 |
| 10-Aube..... | 69 |
| 11-Aude..... | 119 |
| 12-Aveyron..... | 94 |
| 13-Bouches-du-Rhône..... | 11 |
| 14-Calvados..... | 43 |
| 15-Cantal..... | 68 |
| 16-Charente..... | 66 |
| 17-Charente-Maritime..... | 113 |
| 18-Cher..... | 58 |
| 19-Corrèze..... | 79 |
| 20-Corse..... | 83 |
| 21-Côte-d'Or..... | 83 |
| 22-Côtes-d'Armor..... | 78 |
| 23-Creusc..... | 55 |
| 24-Dordogne..... | 99 |
| 25-Doubs..... | 64 |
| 26-Drôme..... | 85 |
| 27-Eure..... | 40 |
| 28-Eure-et-Loir..... | 55 |
| 29-Finistère..... | 64 |
| 30-Gard..... | 87 |
| 31-Garonne (Haute-)..... | 40 |
| 32-Gers..... | 43 |
| 33-Gironde..... | 90 |
| 34-Hérault..... | 80 |
| 35-Ille-et-Vilaine..... | 60 |
| 36-Indre..... | 64 |
| 37-Indre-et-Loire..... | 80 |
| 38-Isère..... | 106 |
| 39-Jura..... | 73 |
| 40-Landes..... | 67 |
| 41-Loir-et-Cher..... | 81 |
| 42-Loire..... | 77 |
| 43-Loire (Haute-)..... | 66 |
| 44-Loire-Atlantique..... | 62 |
| 45-Loiret..... | 59 |
| 46-Lot..... | 52 |
| 47-Lot-et-Garonne..... | 44 |
| 48-Lozère..... | 38 |
| 49-Maine-et-Loire..... | 93 |
| 50-Manche..... | 56 |
| 51-Marne..... | 77 |
| 52-Marne (Haute-)..... | 69 |
| 53-Mayenne..... | 59 |
| 54-Meurthe-et-Moselle..... | 38 |
| 55-Meuse..... | 59 |
| 56-Morbihan..... | 39 |
| 57-Moselle..... | 74 |
| 58-Nièvre..... | 64 |
| 59-Nord..... | 41 |
| 60-Oise..... | 100 |
| 61-Orne..... | 65 |
| 62-Pas-de-Calais..... | 51 |
| 63-Puy-de-Dôme..... | 114 |
| 64-Pyrénées-Atlantiques..... | 62 |
| 65-Pyrénées (Hautes-)..... | 37 |
| 66-Pyrénées-Orientales..... | 57 |
| 67-Rhin (Bas-)..... | 93 |
| 68-Rhin (Haut-)..... | 70 |

| DÉPARTEMENTS | NOMBRE de bureaux à équiper |
|-------------------------------|-----------------------------|
| 69-Rhône..... | 77 |
| 70-Saône (Haute-)..... | 68 |
| 71-Saône-et-Loire..... | 124 |
| 72-Sarthe..... | 80 |
| 73-Savoie..... | 65 |
| 74-Savoie (Haute-)..... | 71 |
| 75-Paris..... | 1 |
| 76-Seine-Maritime..... | 48 |
| 77-Seine-et-Marne..... | 64 |
| 78-Yveines..... | 31 |
| 79-Sèvres (Deux-)..... | 42 |
| 80-Somme..... | 59 |
| 81-Tarn..... | 49 |
| 82-Tarn-et-Garonne..... | 42 |
| 83-Var..... | 64 |
| 84-Vaucluse..... | 45 |
| 85-Vendée..... | 67 |
| 86-Vienne..... | 89 |
| 87-Vienne (Haute-)..... | 71 |
| 88-Vosges..... | 53 |
| 89-Yonne..... | 91 |
| 90-Territoire de Belfort..... | 8 |
| 91-Essonnes..... | 10 |
| 92-Hauts-de-Seine..... | 0 |
| 93-Seine-Saint-Denis..... | 0 |
| 94-Val-de-Marne..... | 1 |
| 95-Val-d'Oise..... | 12 |
| 971-Guadeloupe..... | 0 |
| 972-Martinique..... | 4 |
| 973-Guyane..... | 2 |
| 974-Réunion..... | 0 |
| Total national..... | 5 924 |

Postes et télécommunications (fonctionnement)

55807. - 23 mars 1992. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les prévisions du contrat de plan signé entre La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992, portant sur un déficit estimé à 2,8 milliards de francs qui entraînerait la suppression de 2 000 emplois par an pendant la durée du contrat de plan. Ces suppressions d'emploi auraient pour premières conséquences la fermeture des bureaux de poste en milieu rural, ce qui serait contraire aux engagements pris antérieurement par le Gouvernement. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les intentions de son ministère quant à la mise en œuvre de ce contrat de plan et de le rassurer, si possible, sur les menaces qui pèsent sur le service de La Poste en milieu rural.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document important a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de la Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service, dans le respect de l'équilibre financier. Si les données actuellement disponibles ne permettent pas d'arrêter la politique tarifaire et les paramètres financiers, il convient cependant de signaler les efforts consentis par l'Etat en faveur de La Poste. Sa contribution à la couverture des dépenses d'acheminement et de distribution de la presse par La Poste est doublée et portée à 2 milliards. La rémunération des fonds C.C.P. collectés mis à la disposition du Trésor passe de 4,5 p. 100 en 1991 à 5,5 p. 100 en 1992 et elle est complétée, comme pour la rémunération de la collecte des dépôts C.N.E., par un dispositif d'incitation. En ce qui concerne les années 1993 et 1994, l'article 18 du contrat de plan prévoit que les paramètres financiers seront fixés par un avenant conclu à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture prévu au plus tard pour la fin du semestre en cours. De plus, diverses clauses de rendez-vous permettront d'adapter le cadre de gestion de La Poste aux modifications éventuelles de son environnement et de la maintenir sur le chemin de l'équilibre. Enfin, le maintien et le développement de la présence postale sont réaffirmés, tant au niveau des zones suburbaines où l'implantation

doit être améliorée, que des zones rurales où La Poste sera amenée à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. Le suivi de son exécution sera très attentif et mené conformément aux orientations figurant dans ce contrat et dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme.

Poste et télécommunications (fonctionnement)

55808. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les craintes exprimées par certains syndicats P. et T. quant au projet de contrat de plan de La Poste. Les intéressés revendiquent une profonde modification de ce projet dont les dispositions reflètent une incohérence dans l'action gouvernementale. En effet, l'esprit de la loi de réforme du service public des P. et T. (loi du 2 juillet 1990) n'est pas respecté, notamment quant aux missions et orientations stratégiques en matière de présence postale en zone rurale. Alors que le Gouvernement a décidé de mettre en place des « schémas d'amélioration des services à la population » et d'affecter des crédits pour une politique spécifique à l'aménagement du territoire rural, le contrat de plan ne prévoit aucune participation financière de l'Etat pour des activités de service public socialement nécessaires, mais financièrement déficitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient respectés les vœux du législateur.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document important a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service, dans le respect de l'équilibre financier. Si les données actuellement disponibles ne permettent pas d'arrêter la politique tarifaire et les paramètres financiers, il convient cependant de signaler les efforts consentis par l'Etat en faveur de La Poste. Sa contribution à la couverture des dépenses d'acheminement et de distribution de la presse par La Poste est doublée et portée à 2 milliards. La rémunération des fonds C.C.P. collectés mis à la disposition du Trésor passe de 4,5 p. 100 en 1991 à 5,5 p. 100 en 1992 et elle est complétée, comme pour la rémunération de la collecte des dépôts C.N.E., par un dispositif d'incitation. En ce qui concerne les années 1993 et 1994, l'article 18 du contrat de plan prévoit que les paramètres financiers seront fixés par un avenant conclu à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture prévu au plus tard pour la fin du semestre en cours. De plus, diverses clauses de rendez-vous permettront d'adapter le cadre de gestion de La Poste aux modifications éventuelles de son environnement et de la maintenir sur le chemin de l'équilibre. Enfin, le maintien et le développement de la présence postale sont réaffirmés, tant au niveau des zones suburbaines où l'implantation doit être améliorée, que des zones rurales où La Poste sera amenée à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. Le suivi de son exécution sera très attentif et mené conformément aux orientations figurant dans ce contrat et dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56096. - 30 mars 1992. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inquiétudes des personnels des P.T.T. à la suite de la décision du Gouvernement de signer le contrat de plan que l'Etat contracte avec La Poste. Pourtant, des voix s'étaient élevées pour dénoncer certaines incohérences du contrat et non des moindres puisque la commission supérieure du service public a émis de sérieuses réserves quant au bien-fondé de ce contrat, peu compatible d'ailleurs avec la loi précédente. En outre, il apparaît que les dispositions de ce contrat de plan risquent d'aboutir à terme à la disparition progressive des petits bureaux de poste placés dans les communes rurales. Ils sont cependant essentiels au maintien d'une vie active dans ces cantons déjà très durement touchés par une désaffectation toujours plus importante des

couches jeunes de la population et par le mal de vivre des paysans. Ils sont un lien vital de communication pour les habitants de ces communes. Enfin, lutter contre la dévitalisation du milieu rural passe justement par une politique de maintien des services publics dans ces zones. D'un côté, le Gouvernement annonce qu'il va mettre en place une politique d'aménagement du territoire pour repeupler ces régions désertées et, dans le même temps, il signe des contrats qui aggraveront à terme ce dépeuplement. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour éviter de telles contradictions.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document important a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service, dans le respect de l'équilibre financier. Si les données actuellement disponibles ne permettent pas d'arrêter la politique tarifaire et les paramètres financiers, il convient cependant de signaler les efforts consentis par l'Etat en faveur de La Poste. Sa contribution à la couverture des dépenses d'acheminement et de distribution de la presse par La Poste est doublée et portée à 2 milliards. La rémunération des fonds C.C.P. collectés mis à la disposition du Trésor passe de 4,5 p. 100 en 1991 à 5,5 p. 100 en 1992 et elle est complétée, comme pour la rémunération de la collecte des dépôts C.N.E., par un dispositif d'incitation. En ce qui concerne les années 1993 et 1994, l'article 18 du contrat de plan prévoit que les paramètres financiers seront fixés par un avenant conclu à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture prévu au plus tard pour la fin du semestre en cours. De plus, diverses clauses de rendez-vous permettront d'adapter le cadre de gestion de La Poste aux modifications éventuelles de son environnement et de la maintenir sur le chemin de l'équilibre. Enfin, le contrat de plan met l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste doit adapter l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution. En outre, La Poste sera amenée à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. Le suivi de son exécution sera très attentif et mené conformément aux orientations figurant dans ce contrat et dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme.

RECHERCHE ET ESPACE

Espace (politique spatiale)

53688. - 10 février 1992. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'état d'avancement des travaux de recherche concernant le véhicule automatique planétaire (V.A.P.). Dans le contexte mondial actuel, plusieurs projets de grande envergure prennent forme. La N.A.S.A. est la plus performante : un prototype de robot d'exploration sur mars a été réalisé, testé et le lancement est prévu avant l'an 2000. Les Russes ont, semble-t-il, un projet qui serait achevé pour 1994 ou 1996. La France et l'Europe se donnent-elles les moyens de relever ce défi mondial ? Jusqu'alors le C.N.E.S. et l'E.S.A. n'ont réalisé que des études de faisabilité, sans aucune concrétisation pour un prototype. Il lui demande de préciser les sources de financement, tant nationales que communautaires prévues et pourquoi aucun projet européen n'a été élaboré. Il lui demande également dans quelle mission internationale américaine ou russe s'intégrera le V.A.P. et à quelles tâches il sera affecté.

Réponse. - Aux Etats-Unis, des études importantes de recherche et de technologie ont été engagées, en particulier au Jet Propulsion Laboratory, dans le cadre de l'avant-projet Mars Sample Return, aujourd'hui abandonné car trop ambitieux dans le contexte actuel. La N.A.S.A., quant à elle, semble s'orienter vers les missions martiennes Mesur prévues en 1998, 2000 et 2002. Ces missions ne prévoient pas la dépose de véhicules mobiles sur la surface de Mars, mais seulement l'implantation de stations fixes. En Russie, la mission Mars-96 comporte, outre l'aérostat fourni par le C.N.E.S., un petit véhicule mobile (de 100 kilogrammes environ), héritier des recherches effectuées par les Russes depuis vingt ans (Lunakhod). La partie mécanique de

ce véhicule est très perfectionnée, mais aucune « intelligence embarquée » n'était initialement prévue. Le C.N.E.S. se propose d'améliorer les performances de ce Marsokhod en y intégrant des caméras stéréoscopiques et des logiciels de navigation. Enfin, le programme scientifique de l'A.S.E., défini par le document Horizon 2000, comporte quatre projets ambitieux (« pierres angulaires » ne laissant pas de place à une mission Vap avant 2005. La seule mission martienne à l'étude (Marsnet) s'intégrerait dans le programme américain Mesur déjà mentionné (stations fixes). Pour sa part, le C.N.E.S. a commencé, en 1990, des études dans le but de créer en France les compétences de base permettant de négocier, avec des partenaires à définir (Etats-Unis, Russie, Europe, Japon, etc.), une participation valorisante à un programme d'exploration planétaire par véhicules mobiles. Ces études associent le C.N.E.S. à des partenaires disposant d'une expertise dans le domaine de la robotique (C.N.R.S., Onera, C.E.A., Inria essentiellement), avec un soutien financier des régions (Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur et, à un degré moindre, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon). Les compétences de base devraient être acquises fin 1993, la réalisation d'un démonstrateur étant envisagée en 1993-1994. En ce qui concerne la coopération internationale, la situation est la suivante : compte tenu de la situation actuelle de la C.E.I., la priorité est donnée aux projets engagés et les perspectives au-delà de 1996 sont difficilement prévisibles. Aux Etats-Unis, toute initiative d'envergure de la N.A.S.A. paraît actuellement exclue. Une relance de l'exploration planétaire vers la lune et Mars est possible à moyen terme : des travaux en coopération avec le C.N.E.S. seraient possibles dans ce cadre, en 1993 ou 1994. Quant à la coopération avec l'A.S.E., le programme Horizon 2000 devra sans doute être remis à jour ; dans ce contexte, une mission européenne V.A.P. pourrait entrer en compétition avec la quatrième « pierre angulaire » prévue vers 2004-2005.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Enseignement supérieur (professions médicales)

47329. - 9 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait qu'il devient indispensable de former les intervenants à la prise en charge des personnes âgées. Dans cette perspective, il propose l'instauration dès le deuxième cycle des études médicales, pour tous les médecins, d'une formation aux pathologies du grand âge. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce point. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Le vieillissement croissant de la population française constitue depuis plusieurs années une préoccupation des pouvoirs publics. En ce qui concerne la formation des médecins à la prise en charge des personnes âgées, des mesures ont été prises, avec la création d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie accessible aux internes de médecine en cours de spécialisation, et d'une capacité de gérontologie accessible aux médecins généralistes et aux spécialistes. Ces diplômes permettent aux médecins qui le souhaitent l'acquisition de connaissances plus précises dans ce domaine. En dehors de ces mesures, le ministre de la santé et de l'action humanitaire informe l'honorable parlementaire qu'il partage tout à fait son avis sur l'intérêt d'intégrer dans la formation initiale de tous les étudiants en médecine un enseignement sur les pathologies des personnes âgées. La modification prochaine des dispositions régissant la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales devrait permettre de tenir compte de ce besoin et d'y incorporer cet enseignement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

55454. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision de son ministère et de la commission de la nomenclature visant à supprimer le remboursement de certains examens de cardiologie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision, et les mesures qu'il compte prendre pour permettre que soit maintenue, si ce n'est renforcée, la politique de prévention des maladies cardio-vasculaires dont

tous les spécialistes s'accordent à penser qu'elles constituent la première cause de mortalité dans notre pays. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

55685. - 23 mars 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur des décisions de son ministère visant à supprimer le remboursement de certains examens pratiqués par les cardiologues, en particulier les radioscopies qui constituent les examens de base. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions prises dans ce domaine afin que le suivi des patients soit effectué dans de bonnes conditions.

Réponse. - La révision de la nomenclature concernant les actes de cardiologie est en cours d'examen au sein de la commission compétente. Lorsque des propositions lui seront faites, le ministre de la santé les étudiera avec attention avant de prendre une décision. Il s'agit d'un dossier dans lequel ne doivent être perdues de vue ni les considérations de santé publique, ni les contraintes économiques, ni les évolutions des techniques médicales. Sur tous ces points, le ministre souhaite disposer d'avis éclairés et procédera aux consultations nécessaires.

Transports (transports sanitaires)

55877. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, fixant les nouvelles conditions pour la mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. A ce titre, l'article 15 de la loi, portant diverses dispositions d'ordre social, introduit dans le code de la santé publique un article L. 51-6 instaurant une autorisation de mise en service délivrée par le préfet. Or, de telles mesures portent un préjudice direct à de nombreuses entreprises possédant des véhicules spéciaux médicaux en instance d'immatriculation. En effet, il s'avère que des entreprises ne pouvant utiliser leur véhicule se voient, en outre, dans l'obligation de suspendre leur projet de développement, mettant ainsi en cause l'amélioration de l'efficacité des secours. Il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les décrets d'application prévus dans l'article 15 de la récente loi afin d'éviter la paralysie de mise en service des nouveaux véhicules mieux conçus. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Les transporteurs sanitaires ont réalisé ces dernières années un effort important d'équipement. La profession répond ainsi aux besoins de la population dans de bonnes conditions. Toutefois, une concurrence excessive s'est développée, plaçant les entreprises dans une situation qui compromet leur viabilité. En outre, le poste des dépenses d'assurance maladie consacré au transport sanitaire connaît une croissance rapide, sensiblement plus élevée que la moyenne des dépenses de santé. Devant ce constat, les organisations professionnelles représentatives ont conclu le 18 décembre 1991 avec l'Etat un protocole d'accord, portant sur un dispositif de maîtrise des mises en service de véhicules de transports sanitaires, de maîtrise de la croissance des dépenses de santé, l'installation d'un comité professionnel national, dispositions assorties d'une revalorisation tarifaire. En application de ce protocole, la mise en service de nouveaux véhicules a fait l'objet de dispositions de la loi 91-1406 du 31 décembre 1991. Cette mise en service est subordonnée à autorisation préalable, délivrée par le préfet pour autant qu'un nombre théorique de véhicules, calculé en fonction des besoins sanitaires, n'est pas atteint. Ce dispositif préserve les possibilités de transmission et d'expansion des entreprises, dans les limites du nombre théorique de véhicules précité. De manière transitoire, conformément au protocole, afin de freiner l'expansion excessivement rapide des équipements, et de permettre la mise en place du dispositif, aucune autorisation nouvelle ne sera délivrée avant le 1^{er} janvier 1993 : le comité professionnel national, installé courant mars, a pris connaissance du projet de décret portant application de ces dispositions. Pendant des dispositions ont été prévues dans la loi pour permettre la mise en service des véhicules en cours d'agrément malgré le gel instauré. Les situations particulières, parfois subies involontairement, et dont sont saisis les services, sont en outre examinées au cas par cas.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 15 A.N. (Q) du 13 avril 1992

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1668, 1^{re} colonne, 19^e ligne de la question n° 56439 de
M. Paul Nunzi à M. le ministre du budget :

Au lieu de : « ... à la fois loueur de résidence de tourisme
de :... ».

Lire : « ... à la fois loueur professionnel et loueur de résidence de
tourisme de :... ».

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | <p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p> |
|---|----------------------------|------------------------|----------|--|
| Codes | Titres | Francs | Francs | |
| DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | |
| 03 | Compte rendu..... 1 an | 108 | 852 | |
| 33 | Questions..... 1 an | 108 | 554 | |
| 83 | Table compte rendu..... | 52 | 88 | |
| 93 | Table questions..... | 52 | 95 | |
| DEBATS DU SENAT : | | | | |
| 05 | Compte rendu..... 1 an | 99 | 535 | |
| 35 | Questions..... 1 an | 99 | 349 | |
| 85 | Table compte rendu..... | 52 | 81 | |
| 95 | Table questions..... | 32 | 52 | |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | |
| 07 | Série ordinaire..... 1 an | 670 | 1 572 | |
| 27 | Série budgétaire..... 1 an | 203 | 304 | |
| DOCUMENTS DU SENAT : | | | | |
| 09 | Un an..... | 670 | 1 536 | |
| <p>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p> | | | | |
| <p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p> | | | | |
| <p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p> | | | | |

Prix du numéro : **3 F**

